334 (76) 3903

Etudes critiques, Documents et Vues générales
sur la fin du XVIe siècle et le début du XVIIe
1550-1620

REVUE HENRI IV

PARAISSANT CINQ FOIS PAR AN

T. II

N° 1-4 JANVIER-FÉVRIER-MARS 1908

SOMMAIRE

G. Baguenault de Puchesse. *Henri IV avant l'avènement. I. De 1553 à 1576.*

H. Hauser. *D'une source importante* du Martyrologe *de Crespin : l'*Histoire des Persécutions d'*Antoine de Chandieu.*

A. Schürr. *Henri IV, la Suède et la Pologne.*

H. de Brinon. *Guillaume Fouquet de la Varenne.*

H. Jadart. *A Reims, après la mort de Henri IV.*

A. Chamberland. *La Comptabilité imaginaire des deniers des coffres du Roi et les dettes suisses.*

BIBLIOGRAPHIE. — EDME CHAMPION. *Vue générale de l'Histoire de France* (**A. Chamberland**).

REIMS (MARNE)
75, Rue des Capucins
1908

10

Tous droits réservés

LIBRARY
NOV 18 1966
UNIVERSITY OF TORONTO

DC
122
R4

La *Revue Henri IV* paraît les 1er février, 1er avril, 1er juin, 1er septembre, 1er novembre, par fascicules d'au moins 64 pages. Elle publie des illustrations.

Prix de l'abonnement : France, 10 fr. — Etranger (Union postale), 11 fr. — Un numéro, 3 fr.

Le Tome I (296 pages), presque épuisé, est vendu 9 francs. Une réimpression ou seconde édition est à l'étude.

Adresser les communications concernant la rédaction et l'administration à M. A. CHAMBERLAND, 75, rue des Capucins, à Reims (Marne).

Les ouvrages pour compte rendu doivent être déposés à Reims, 75, rue des Capucins.

Les abonnements peuvent être souscrits à Reims, 75, rue des Capucins ; à l'imprimerie E. BESNIER, à La Flèche ; dans toutes les librairies et aux services de librairie des journaux.

La *Revue Henri IV* publiera dans ses prochains numéros

des articles de MM. G. Fagniez, Ed. Rott, Et. Moreau-Nélaton, Laffleur de Kermaingant, P. Batiffol, J. Nouaillac, L. Poinssot, R. Couzard, A. Cans, G. Brière, P. Boissonnade, etc.

Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs articles.

Articles parus dans le t. I de la *Revue Henri IV*

J. Nouaillac. *La fin de la Ligue. Villeroy, négociateur des Politiques.* Pages 38, 69, 119, 198.

G. Boussinesq. *J. de la Guesle et l'abolition du serment dirigé contre la Vénalité des charges judiciaires.* P. 261.

G. Brière. *Marie de Médicis et les arts.* P. 165.

P. Calendini. *Les cœurs de Henri IV et de Marie de Médicis.* P. 8.

L. Calendini. *Un trésorier général : J. de La Vallière.* P. 126.

E. Chambois. *Le cœur de Henri IV et la Révolution.* P. 33.

R. Couzard. *Philippe de Béthune ; l'élection du pape Léon XI et la victoire du parti français en 1605.* P. 133.

E. Fages. *Contre la Paulette.* P. 184.

E. Goumy. *Le Théâtre d'Agriculture d'O. de Serres.* P. 172, 218, 267.

A. Guillaume. *La succession de Nicole Godinot (1602-1603).* P. 103.

(A suivre).

LIBRARY
JUN 26 1967
UNIVERSITY OF TORONTO

HENRI IV

AVANT SON AVÈNEMENT

PREMIÈRE PÉRIODE : 1553-1576

Tous les écrivains qui se sont occupés de Henri IV — et le nombre en est grand — n'ont commencé à écrire son histoire qu'à partir de la mort de Henri III (1). Néanmoins, dans les années qui précédèrent son abjuration et son couronnement, il n'était guère plus roi de France qu'au moment où, sous les derniers Valois, il guerroyait dans le Midi et dans l'Ouest à la tête des armées protestantes. Quelle a été sa politique, sa conduite, si l'on veut, pendant ses jeunes années ?

En 1589, Henri de Navarre, né en 1553, avait environ trente-six ans; sa mère était morte depuis dix-sept ans; il y avait treize ans qu'il était chef de parti. De Jarnac à Coutras, sa carrière militaire est connue et sa vie privée ne l'est guère moins. Mais nous voudrions particulièrement relever les documents, provenant directement de sa plume, qui servent de preuves, en quelque sorte, à son histoire. C'est dire que nous laisserons presque de côté les témoignages des écri-

(1) Par une heureuse coïncidence, la *Revue d'histoire moderne et contemporaine* a commencé, dans son numéro de novembre 1907, une étude sur les sources de l'histoire de Henri IV (1589-1610) due à notre collaborateur J. Nouaillac. L'auteur, très compétent, a si bien circonscrit son sujet qu'il ne signale, dans sa longue nomenclature, ni les *Mémoires du vicomte de Turenne*, le fidèle compagnon de la jeunesse de Henri de Navarre, ni les *Lettres de Catherine de Médicis*, dont tant de missives s'adressent à un gendre qui eut avec elle tant de rapports difficiles pendant plus de quinze ans.

vains ou des auteurs de Mémoires qui ont parlé de lui. Aussi bien la *Revue Henri IV* n'a point pour objet de rechercher ce que d'autres ont dit sur un sujet épuisé.

I

Lorsque François II mourut, à la fin de 1560, la couronne tomba sur la tête d'un enfant. Le prestige des princes du sang était tel, que Catherine de Médicis, régente, ne put éviter de faire nommer Antoine de Bourbon lieutenant-général du royaume. Moins incapable qu'on ne l'a dit (1), le roi de Navarre s'occupa assez effectivement de sa charge. On lui reprocha sa faiblesse et son inconstance, parce que, après avoir embrassé la Réforme sous la pression de sa femme, Jeanne d'Albret, il abjura et revint à la foi catholique. Mais il faut observer que, pendant un demi siècle, en France, les limites de l'ancienne religion et des idées nouvelles furent assez mal établies, et que nombre d'intelligences qui n'avaient rien de vulgaire, séduites par les idées de la Renaissance, demeurèrent longtemps dans une situation indécise, accusées d'hostilité contre l'Eglise par leurs ennemis, caressées par les huguenots comme favorables à leur parti, et, au fond, n'ayant jamais abandonné la foi de leurs pères. La sœur de François Ier, Marguerite d'Angoulême, fut dans ce cas ; sa nièce, Marguerite de France, duchesse de Berry, puis duchesse de Savoie, avait dans le protestantisme ses amitiés, sinon ses convictions ; des diplomates, des évêques se laissèrent soupçonner d'hérésie pendant de longues années : tels Arnaud

(1) Les beaux volumes que M. le baron de Ruble a consacrés à Antoine de Bourbon et à Jeanne d'Albret ont singulièrement réhabilité le roi de Navarre. Voir aussi les Lettres adressées à Antoine, naguère publiées par M. l'abbé Blanchet dans *Bull. et Mém. de la Soc. h. et arch. de la Charente* (7e série, t. IV, 1905, in-8°). Cf. notre c. r. dans la *Revue Henri IV*, t. 1, p. 149.

du Ferrier; Pellicier, évêque de Montpellier; Monluc, évêque de Valence; Paul de Foix, archevêque de Toulouse, sans parler des apostats comme le cardinal de Châtillon. Au reste, le roi de Navarre, d'après les antiques constitutions de la monarchie, n'aurait pu être lieutenant général du royaume s'il s'était déclaré protestant. Ne quittant pas la Cour, qui était seule alors le gouvernement, il fit venir près de lui, en 1561, sa femme et ses enfants. Mais lorsqu'il dut prendre le commandement de l'armée royale pour combattre en Normandie, Jeanne d'Albret repartit avec sa fille pour le Béarn, laissant à Paris son jeune fils (1) avec un précepteur et un gouverneur, suivant les classes au collège de Navarre, en compagnie de ses contemporains, le duc d'Anjou et le duc de Guise. Quand, blessé grièvement à la prise de Rouen, Antoine meurt aux Andelys, le 17 novembre 1562, la reine de Navarre laisse quelque temps encore son fils à la Cour. C'est ainsi qu'il assiste, le 17 août 1563, à la déclaration de majorité de Charles IX au Parlement de Normandie.

Mais l'année suivante, il retourne dans les Etats de sa mère, et il se trouvait près d'elle lorsqu'elle reçut le petit roi et Catherine de Médicis, se rendant à l'entrevue de Bayonne, où le jeune Henri de Bourbon figura avec une belle suite de gentilshommes gascons et béarnais (2).

La seconde guerre civile, dont le prince de Condé, frère du feu roi de Navarre, et l'amiral de Coligny prirent l'initiative par la surprise de Meaux, ne fut guère marquée que par la bataille de Saint-Denis, bientôt suivie d'une paix précaire. Mais, quand, à l'automne de 1568, les hostilités recommencèrent, Jeanne d'Albret vint rejoindre avec ses enfants le

(1) Le 20 septembre 1562, il demande à Larchant des nouvelles du voyage de sa mère (*Lettres missives*, t. I, p. 3).

(2) Lettre à Jean d'Espalungue pour lui demander de l'accompagner à Bayonne (*Lett. miss.*, I, 4).

prince de Condé à La Rochelle, désormais la vraie citadelle du protestantisme ; on fit faire alors quelques actes personnels au jeune prince de Navarre. Il avait hérité des charges d'amiral de Guyenne et de lieutenant-général pour le roi dans cette province ; mais Monluc (1), en qualité de lieutenant, exerçait réellement le pouvoir. Dans une lettre qu'il envoie au roi par Antoine de la Vaupillière (2), il se plaint qu'on lui enlève toute considération, « l'empêchant de commander », et cette opposition, dit-il à Charles IX, lui vient de « quelques-uns qui ne m'aiment pas tant que vous ». Il n'énonce pas d'ailleurs « l'injure » principale du lieutenant du roi, qui fut d'essayer d'empêcher la reine de Navarre et son fils d'opérer sa jonction avec l'armée protestante réunie par Condé.

La même année, à la fin de décembre, il commence officiellement à faire le chef de parti : il écrit à Cecil, le grand trésorier d'Angleterre, pour lui annoncer qu'avec « plusieurs autres grands seigneurs et capitaines de ce royaume, il a prins les armes », et le charge de remercier la reine Elisabeth du secours d'hommes et d'argent qu'elle a bien voulu lui envoyer, ajoutant, sans doute pour la flatter, qu'il s'agit de se « distraire de la tyrannie du Pape » et qu'il y va « de la gloire et de l'honneur de Notre Seigneur Jésus-Christ (3) ». D'autres lettres, en plus grand nombre, sont adressées à l'électeur de Saxe, Auguste le Pieux, et le jeune prince y parle « du service de Dieu et de la conservation de ceulx qui l'ont embrasse contre les rigueurs et cruautés que l'Antechrist Rommain a lan-

(1) Signalons au passage un livre nouveau sur Monluc (*Blaise de Monluc, historien. Etude critique sur le texte et la valeur historique des Commentaires*, par P. Courteault, docteur ès-lettres ; Paris, Picard, [illegible]).

(2) De Pau, [illegible] juillet [illegible], autographe (*L. m.*, *L.*[illegible]).

(3) *L. m.*, *Supplément*, VIII, p. [illegible].

cées pour les exterminer (1) ». Henri de Navarre avait alors à peine quinze ans et l'on peut se demander qui lui rédigeait ces pièces portant si bien l'empreinte de la phraséologie du temps. Evidemment, il était alors sous l'unique direction de sa mère, dont le fanatisme huguenot, un peu exaspéré sans doute, avait pris un grand développement.

Cependant, les hostilités déclarées, le prince de Navarre, à l'école de son oncle le prince de Condé et de l'amiral de Coligny, apprenait l'art de la guerre. La Cour avait envoyé contre eux une armée considérable, commandée par le propre frère du roi, le duc d'Anjou, qui n'avait que deux ans de plus que Henri de Bourbon, et qui était sous la direction du maréchal de Tavannes. On ne dit pas qu'il ait pris part à la bataille de Jarnac, où périt le prince de Condé. Mais le lendemain de cette cruelle défaite, on lui fait jouer le rôle de chef des protestants et il écrit assez fièrement au duc d'Anjou pour lui demander le « rôle » des morts et blessés, voulant organiser des soins et envoyer des « cirurgiens pour leur faire service » à ceux qui survivent et proposant l'échange des prisonniers valides (2).

Bien plus longue et intéressante est la défense personnelle de ses actes et de ceux de son parti, qu'il adresse le 12 juillet 1569 au duc d'Anjou à propos de l'échange de Philippe Strozzi. Il se plaint de la cruauté de l'armée royale, et particulièrement de l'assassinat du prince de Condé et du « sieur de Stuard » ; il dit qu'il n'est pas un révolté, que personne n'est plus intéressé que lui à la prospérité du royaume, mais qu'il ne peut supporter les mauvais conseillers qui sont près de la couronne. Désormais, toutes les correspondances du

(1) *L. m.; Sup.*, VIII, 6, 8.

(2) *Lettres inédites de Henri IV, recueillies par le prince Galitzin*, p. 1 (Paris, Techener, 1860, in-8°). — Une lettre du 23 juin (*ibid.*, p. 3.) concerne l'échange du sieur de Pons et de sa famille.

parti protestant sont signées des deux Henri, du jeune prince de Navarre et de son cousin, le fils du feu prince de Condé. La campagne continue et Henri de Bourbon assiste à tous les combats : à celui de la Roche-Abeille, le 25 juin, à celui de Moncontour, le 3 octobre. Puis, les princes se rendent à la Rochelle et à Montauban, où ils passent l'hiver. Au printemps, ils reprennent les armes ; aidés du secours de l'étranger, ils ravagent le Forez, le Bourbonnais, le Nivernais, sont vainqueurs avec Coligny à Arnay-le-Duc, et laissent négocier la paix, qui se conclut avec les apparences d'une réconciliation générale. Ces faits sont connus et se trouvent dans toutes les histoires.

II

A cette époque, toutes les pacifications entre princes se cimentaient par un mariage. On voulut unir le chef de la maison de Bourbon avec la fille de la branche mourante des Valois. Mais faut-il regarder cette alliance d'Henri de Bourbon avec Marguerite, la dernière sœur de Charles IX, comme un de ces mariages forcés dans lesquels la contrainte aurait dès le premier jour frisé la répugnance ? Il est certain que la jeune princesse aurait pu épouser un mari plus scrupuleux en la matière que ne le fut jamais le Béarnais. C'est en 1570 que les amours de Marguerite avec le duc de Guise avaient éclaté au Louvre d'une façon presque publique. Mais sous les menaces du roi et de Catherine de Médicis, on avait imposé au prince lorrain un autre choix, et, le 4 octobre, il s'était uni à Catherine de Clèves, veuve du prince de Portien, au milieu de fêtes qui avaient réjoui toute la cour. Dans l'intervalle, il avait été question, très sérieusement, de l'héritier du trône de Portugal, pour cette fille de France, qui avait déclaré à sa mère qu'elle prendrait l'époux qu'on lui indiquerait. Et puis les Montmorency et les

Coligny avaient eu la pensée de proposer le prince de Navarre.

Les deux intéressés se connaissaient de longue date. Marguerite fit quelques objections de forme sur la religion protestante qu'elle était bien décidée à ne pas embrasser. On réserva sa liberté. Et c'est le 14 mars 1572 que la demande fut faite officiellement à Blois par Jeanne d'Albret. De la sincérité de tous et de la facilité avec laquelle l'affaire fut arrangée, il suffit de donner pour preuve la lettre célèbre (1) de la reine de Navarre à son fils, du 8 mars 1572, où tout en faisant montre de ses sentiments de protestante puritaine et en stigmatisant les mœurs de la cour des Valois, elle lui disait cependant en parlant de sa future belle-fille : « j'ai trouvé vostre lettre fort à mon gré, je la montrerai à Madame, si je puis ; je le luy ay dict, et elle est fort discrète et me répond toujours en termes généraux d'obéissance à vous et à moy, si elle est vostre femme..... Quant à sa peinture, je l'envoyray quérir à Paris. Elle est belle, bien advisée et de bonne grâce..... ». Ce n'est point là un langage qui pût dégoûter le jeune homme de sa fiancée. Il est vrai qu'en même temps Jeanne d'Albret se plaint beaucoup de la reine mère, qui ne fait que se moquer d'elle et qui la « traite à la fourche ». Mais cela n'a trait qu'aux négociations relatives au mode de célébration du mariage religieux. Il est vrai aussi qu'elle ajoute la phrase fameuse sur la corruption de l'époque : « Ce ne sont pas les hommes icy qui prient les femmes ; ce sont les femmes qui prient les hommes ». Et elle connaissait bien peu son fils, si elle s'imaginait que ce détail fût pour l'effrayer.

Presque concurremment, la fille de la reine de Na-

(1) Cette lettre est partout. (Voir *L. m.*, I, 32 à 34 en note). Elle a été publiée pour la première fois dans les *Mémoires de Castelnau*, t. I, p. 859.

varre, Catherine de Bourbon, qu'elle avait emmenée avec elle à Blois, donnait à son frère sa première et très naïve impression (1) sur Marguerite : « Monsieur, j'ai vu Madame, que j'ai trouvée fort belle, et aussi bien désire que vous l'eussiez vue ; je lui ay parlé pour qu'elle vous tint en sa bonne grâce ; ce qu'elle m'a promis et m'a fait bien bonne chère et m'a donné un beau petit chien que j'aime bien. ». On sait l'intimité qu'il y avait entre Henri et sa sœur et on connaît aussi l'influence qu'exerçait Jeanne d'Albret sur sa fille, qui longtemps resta comme imprégnée des instructions maternelles qu'elle avait reçues à treize ans. Elle ne se serait pas exprimée de la sorte si dans sa famille on avait regardé ce mariage comme un vrai malheur.

Mais Henri de Navarre était encore dans son Midi, quand tout d'un coup sa mère tomba malade et succomba à Paris en quelques jours, le 9 juin 1572. Quel fut sur lui l'effet produit par la mort de sa mère ? Il était déjà parti, et c'est en route, aux confins du Poitou, qu'il fut averti de l'événement. On raconte qu'il songea d'abord à retourner en Béarn, renonçant absolument au mariage convenu. Mais il ne s'arrêta pas longtemps à cette idée, car, dès le 13 juin, il écrivait à Bernard d'Arros, lieutenant-gouverneur de son royaume héréditaire : « Je ne vous sçaurois dire en quel deuil et angoisse je suis réduit ; Dieu a appelé à soy ces jours passés la reine ma mère, estant morte d'un mal de pleurésie quy luy a duré cinq jours et quatre heures » (2). Puis il lui donnait des instructions pour le gouvernement de ses Etats.

Ainsi, bien peu de temps après l'événement, non-seulement le nouveau roi de Navarre n'avait aucun soupçon que la mort de sa mère n'ait pas été naturelle,

(1) *L. m. : Sup.* : VIII, 78.
(2) *L. m., supplément*, t. VIII, p. 78.

(1) mais il s'acheminait sans défiance vers la cour, où il arriva le 8 juillet. Charles IX avait donné à l'administration municipale de Paris l'ordre de faire des préparatifs pour lui ménager une réception princière (2). Le cardinal de Bourbon, le duc de Montpensier, le prince Dauphin allèrent au devant de lui jusqu'à Palaiseau. Les deux frères du roi et le duc de Guise à cheval, le rencontrèrent au faubourg Saint-Jacques. Le roi de Navarre était accompagné, à son entrée, du prince de Condé, de l'amiral de Coligny, de La Rochefoucauld et d'environ douze cents cavaliers (3). Des harangues furent échangées entre le prévôt des marchands et lui (4).

Le mariage eut lieu le 18 août. Il fut célébré par le cardinal de Bourbon ; mais on ne força ni le prince de Condé, ni l'amiral de Coligny, ni le roi de Navarre lui-même à assister à la messe de Notre-Dame (5). La tentative d'assassinat sur Coligny et le massacre de la Saint-Barthélemy suivirent de près. On eut soin de préserver tout spécialement les deux jeunes princes, en laissant cependant exécuter sous leurs yeux une partie de leurs amis. Et l'émotion causée par ces attentats les amena, par une menace déguisée, à céder aux désirs du roi et à se convertir à la religion catholique.

(1) Henri de Bourbon ne prit le titre de roi de Navarre qu'après la mort de sa mère. Davila et plusieurs historiens protestants ont raconté que Jeanne d'Albret, arrivée à Paris pour le mariage de son fils, avait été empoisonnée par une paire de gants que lui vendit René, le parfumeur de la reine-mère. Rien n'est venu confirmer cette assertion ; et la douleur que manifesta Catherine de Médicis ne fut point une comédie. Les deux reines, bien que dans des camps différents, ne se haïssaient pas : leur correspondance retrouvée dénote des rapports très courtois, et même, par moments, intimes. (*V. Jeanne d'Albret et la Guerre civile*, par M. le baron de Ruble, t. I., p. 303).

(2) *Registres du Bureau de la ville de Paris*, t. VI, p. 460 sqq.

(3) Lettre du 10 juillet 1572. (Delaborde, *Coligny*, t. III, p. 426).

(4) Discours du Pr. des March. et Réponse du Roi de Navarre, dans les *Reg. du Bureau de la V. de Paris.*

(5) *Mémoires de l'estat de France sous Charles IX*, t. I, p. 262.

Mais ce ne fut pas une abjuration en règle. On fit mine de les instruire : ils se déclarèrent convaincus (le prince de Condé après quelque résistance) et l'on annonça au pape, par une ambassade spéciale, leur « heureuse soumission ». De ce moment ils vécurent très isolés à la cour où leurs noms étaient à peine prononcés.

Cependant on força Henri à signer, le 16 octobre 1572, un édit qui rétablissait la religion catholique en Béarn. Il nous faut insister sur cet édit (1) qui lui fut évidemment imposé par la cour, mais qu'il prétendit cependant faire exécuter loyalement. Bernard d'Arros, protestant convaincu, avait été nommé par Jeanne d'Albret lieutenant général de Navarre : il fallait tout d'abord lui donner un successeur. Henri choisit un nouveau converti, Antoine de Gramont, dont le fils, Philibert, était son camarade d'enfance et son compagnon fidèle au Louvre. La nomination de Gramont dut suivre de près l'édit du 16 octobre. Mais, prévoyant les difficultés qu'il rencontrerait en Béarn, il ne se pressait pas beaucoup de rejoindre son poste. Parti de Paris, il s'arrêta longtemps à Bordeaux, préparant ses moyens, voulant peut-être essayer de la conciliation. Le roi de Navarre faisait ses efforts pour lui venir en aide : témoin cette lettre dans laquelle, le 6 mars 1573, il recommandait au capitaine d'Espalungue de lui prêter son concours (2). Mais, à peine arrivé en Navarre, Gramont (3) était regardé comme un traître :

(1) Il a été imprimé à l'époque et forme une plaquette rare qui se trouve à la Bibliothèque nationale, sous la cote L. B. [illegible], [illegible].

(2) *L. m.*, I, [illegible].

(3) Gramont était le beau-père de la « belle Corisande », comtesse de Guiche, qui fut, aux moments difficiles de sa carrière, non-seulement la maîtresse tant aimée, mais la véritable Egérie du Béarnais. Au reste — et c'est encore une légende détruite — la liaison ne commença qu'en 1581. Corisande de son vrai nom, Diane avait alors 27 ans ; elle était « libre, veuve depuis trois ans et avait de grands enfants ». Voir la très piquante et très neuve brochure de M. Jean de Jaurgain,

le pays se soulevait contre lui et le jeune d'Arros, à la tête de quelques partisans, le cernait dans le château d'Hagetmau, le faisait prisonnier et le conduisait dans la forteresse de la tour d'Oloron, non sans aviser le roi de Navarre de ce bel exploit (1). Henri, furieux de l'accueil fait à son représentant, écrivit à d'Arros une longue lettre de reproches (2) qui resta sans effet. Puis, le 29 juin, il lui en expédia une seconde, dont le porteur était son chambellan, de Poigny, avec ordre de mettre Gramont en liberté (3). Elle était datée de Nieul, près La Rochelle, où Henri de Navarre se trouvait avec Philibert, comte de Guiche, et il ajoutait à ses admonestations que, la paix venant d'être signée avec les protestants, il n'y avait plus aucun prétexte à la résistance. Bernard d'Arros ne céda pourtant que le 3 août, (4) ayant conclu avec le comte de Gramont une sorte de capitulation (5) par laquelle ce dernier payait les frais de la guerre et renonçait à porter les armes contre les huguenots de Béarn, serment qu'il tint juste le temps d'échapper à son rude adversaire. Dans l'intervalle, d'accord avec d'Arros, Henri avait nommé son cousin, Henri d'Albret, baron de Miossens, gouverneur de son « pays souverain ».

Au reste, à la cour, le roi de Navarre avait lui-

intitulée *Corisande d'Andoins, comtesse de Guiche et dame de Gramont* (Bayonne, 1907, in-8°). Cf. notre c. r. paru dans le *Journal des Débats* (n° du 15 janvier 1908).

(1) Voir *Bernard d'Arros et le comte de Gramont*, par M. de Soulice, bibliothécaire de la ville de Pau (dans le *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Pau*, 2e série, t. IV, p. 87).

(2) *L. m.*, VIII, 84 (8 juin 1573).

(3) Cette lettre donnée par M. de Soulice n'est pas dans le supplément des *Lettres missives*.

(4) Une lettre de Henri à Gramont (Paris, 8 août 1573), lui disant tous les efforts qu'il fait pour obtenir sa délivrance a été publiée pour la première fois par M. Jean de Jaurgain, dans sa brochure déjà citée, (p. 44).

(5) La pièce tout entière et la lettre du baron d'Arros ont été données dans le *Bull. de la Soc. des Sc., L. et Arts de Pau* (*loc. cit.*).

même la prudence de s'effacer. Il n'était pas fait pour briller dans ce milieu délicat et lettré, auquel son éducation rude et ses allures gasconnes ne l'avaient point préparé. « Il n'est pas grand, rapportent les ambassadeurs vénitiens, mais il est bien fait ; sans barbe encore, il a les cheveux noirs ; il a l'esprit vif et hardi, comme celui de sa mère ; il est agréable, familier au demeurant et très aimable dans ses manières ; libéral, à ce qu'on dit ; aimant fort la chasse et y dépensant tout son temps ». Sous ce rapport il plaisait beaucoup à Charles IX, qui l'envoya à La Rochelle, combattre, avec toute la noblesse, ses coreligionnaires, auxquels il conseillait la soumission.

Le jeune vicomte de Turenne était là avec lui, plus ardent même et brûlant de se distinguer avec cette ambition inconsidérée qu'il conserva toute sa vie. Le duc d'Anjou, lieutenant-général, commandait l'armée royale avec Biron, grand maître de l'artillerie, que le roi de Navarre devait avoir si longtemps dans le Midi comme principal adversaire. Damville, Bellegarde, Cossé et le duc d'Alençon intriguaient plus qu'ils ne combattaient. Et, pour un spectateur désintéressé, il y avait beaucoup à apprendre. Peu s'en fallut que la séparation ne se fît entre les princes devant l'ennemi. Cette expédition peu glorieuse se termina tout d'un coup, quand on apprit l'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne. Un édit de juillet 1573 accorda la paix avec une amnistie générale. La religion catholique était rétablie dans tous les lieux où la guerre civile l'avait supprimée, mais les protestants obtenaient le libre exercice du culte dans les trois villes de La Rochelle, Nîmes et Montauban. Le camp fut levé, les troupes licenciées, et les princes rejoignirent la cour à Paris.

Après des fêtes nombreuses, Charles IX voulut conduire son frère jusqu'à la frontière, et il se fit accompagner par une suite imposante dans laquelle

figurait le roi de Navarre. Mais étant tombé malade à Vitry, il retint Henri près de lui, soit par affection, soit par défiance ; il y avait du reste aussi Marguerite très attachée à son frère et qui le soigna pendant de longs mois à Saint-Germain. C'est alors que le prince de Condé et le roi de Navarre se lièrent plus intimement avec le dernier fils de Catherine de Médicis, François de Valois, duc d'Alençon.

III

C'était déjà un agité et un mécontent, sans talents d'aucune sorte, sans séduction personnelle, un malade et un dégénéré, incapable d'une passion durable. Il devait se donner successivement à tous les partis et trouver dans sa vie les plus belles occasions sans jamais en profiter. Les deux jeunes princes furent ainsi les témoins bienveillants des intrigues que nouait le duc d'Alençon avec ceux qui commençaient à s'appeler les *Politiques*. Damville, retiré en Languedoc, était prêt à la révolte ; son frère, le maréchal de Montmorency, et Cossé se préparaient à le seconder. L'impatience des protestants et particulièrement de Guitry fit tout échouer : le prince de Condé seul s'évada de la cour. La Molle et Coconas, amis du duc d'Alençon, furent rendus responsables de la conspiration ; le prince les désavoua, s'il ne les dénonça point.

Quant à Henri, il ne fut en rien mêlé à l'affaire ; tout au plus connaissait-il les projets ambitieux du frère du roi et ne les désapprouvait-il pas, étant lui-même parmi les sacrifiés et ayant dévoré bien des injures. Mais, l'un des accusés l'ayant chargé dans sa déposition, Catherine lui demanda de présenter sa justification, espérant qu'il serait en même temps un témoin accusateur pour le procès qu'instruisaient des commissaires spéciaux nommés par le roi. On s'attendait du moins, étant donnée l'attitude effacée

de Henri depuis la Saint-Barthélemy, à ce qu'il se bornerait à une suite de négations et à une déclaration sans couleur. Au lieu de cela, c'est un vrai « Mémoire justificatif » que le roi de Navarre adresse à la reine mère. Il reprend en détail les événements des dernières années, il énumère tous ses griefs, toutes les injures qu'on lui avait prodiguées avec d'autant plus d'audace qu'on croyait qu'il ne les ressentait point. Rien n'est oublié. Le style est parfois mordant, toujours clair et digne. Au reste, cette pièce est si connue, elle a été tant de fois reproduite depuis les *Mémoires de Castelnau*, qui l'ont donnée les premiers, qu'il serait vraiment superflu de l'analyser (1). Mais quel est le véritable auteur, le rédacteur, si l'on veut, de ce Mémoire ? Le roi de Navarre, dans sa vie inutile à la cour, n'entretenait point de secrétaire ; à peine avait-il auprès de lui un gentilhomme servant. Mais il vivait à ce moment assez intimement avec sa femme, et Marguerite de Valois connaissait si bien sa mère et ses frères qu'elle pouvait dans la circonstance aider beaucoup son mari. Elle se vante d'avoir alors tenu la plume. « Mon mari, dit-elle, me commanda de dresser par escript ce qu'il auroit à respondre, afin que, par ce qu'il diroit, il ne mist ny luy ny personne en peine. Dieu me fist la grace de le dresser si bien qu'il en demeura satisfaict, et les commissaires estonnez de le veoir si bien préparé ».

Au fond, dans ce long discours, tout plein de récriminations, Henri ne compromettait que lui. Mais, après l'avoir lu, Catherine de Médicis avait toute raison de craindre que son gendre ne devînt quelque jour pour ses fils un ennemi déclaré. Pourtant, soit qu'elle se fiât à son habileté, soit qu'elle se méprît sur le caractère du Béarnais, elle ne fit rien pour l'apaiser.

(1) La meilleure version a été donnée par M. L. Lalanne, dans son excellente édition des *Mémoires de Marguerite de Valois*, p. 18 sqq.

Le procès des conspirateurs l'occupait entièrement et elle entendait régner par la terreur. Charles IX, instruit par elle, prit même l'initiative de mander à Vincennes les maréchaux de Montmorency, Damville et Cossé qu'il soupçonnait, et le 3 mai il les faisait emprisonner à la Bastille, sauf Damville qui s'était gardé de répondre à l'appel royal. La Molle et Coconas avaient été exécutés le 25 avril. Un mois plus tard, le 30 mai, Charles IX mourait. La reine mère n'avait plus près d'elle que le roi de Navarre, Condé ayant trouvé moyen de se réfugier en Allemagne. Elle en profita pour lui faire envoyer à tous les gouverneurs de province une sorte de circulaire dans laquelle il les engageait à reconnaître sa régence, à lui obéir et à l'assister « selon qu'elle en est très digne par ses vertus » (1). Puis elle l'emmena, avec le duc d'Alençon, à Lyon, au devant du roi de Pologne, Henri III, et de là à Avignon, en Bourgogne, en Champagne, pour aboutir à Reims, où furent célébrées les noces du nouveau roi avec Louise de Vaudémont. Marguerite de Valois a raconté vivement toutes les aventures qui accompagnèrent ces voyages, et les intrigues de son grand ennemi Du Guast, et les querelles amoureuses qui s'entrecroisaient, faisant trève à la politique. Rien d'étonnant que la correspondance du Béarnais ne nous fournisse sur cette période que très peu de lumière. Au reste, cela ne faisait pas l'affaire du duc d'Alençon, devenu simplement « Monsieur », mais sans influence et sans rôle à jouer. Bientôt, fatigué de son inaction, il résolut de tenter un coup. Il avait fait partir de la cour Bussy d'Amboise, un peu trop compromis avec Marguerite de Valois et très propre à préparer dans l'Ouest une insurrection ; puis, avec la complicité de La Noue et de Turenne, il essaya, le 4 juillet 1575, de s'échapper. Dénoncé à Henri III, il nia tout et affecta

(1) *L. m.*, I, 70.

de ne plus s'occuper que de galanterie. Puis, le 15 septembre au soir, il réussit à sortir de Paris et gagna Dreux, ville de son apanage. De là, il lance un manifeste, faisant appel à tous les mécontents et réunissant autour de lui quelques troupes. La reine mère court après lui, passant deux mois à négocier et n'obtenant, grâce à Biron, qu'un armistice qui fut signé le 9 novembre 1575. Mais tout le royaume était en feu et l'occasion trop bonne pour que le roi de Navarre ne songeât pas à en profiter à son tour.

Depuis son retour dans le royaume, Henri III vivait dans des relations assez intimes avec son beau-frère. C'était un peu par haine de sa sœur Marguerite, dont il s'amusait à souligner la conduite légère, poussant le Béarnais à expulser violemment la propre fille de Matignon, qui était une des suivantes de la reine de Navarre, trop complaisante, disait-on, à ses amours. Tous ces motifs avaient dégoûté le jeune prince de son séjour à une cour dont sa mère lui avait si bien décrit les tristes mœurs.

Une lettre assez connue, mais très curieuse, annonçant presque son départ de Paris, est celle (1) qu'il écrivit en janvier 1576, à son cousin de Miossens :

J'espère, avec l'ayde de Dieu, que toutes choses iront tousjours de mieulx en mieulx. La cour est la plus estrange que vous l'avez jamais veue. Nous sommes presque tousjours prestz à nous couper la gorge les uns aux aultres.... Le Roy est aussy bien menacé que moy ; il m'aime beaucoup plus que jamais. M. de Guise et M. du Maine ne bougent d'avec moi. Lavardin, vostre frère (2) et Saincte-Colombe (3), sont les chefz de mon conseil. Vous ne vistes jamais comme je suis fort. En ceste cour d'amis, je brave tout le monde. Toute la ligue que sçavez me veult mal à mort pour l'amour de Monsieur ; et ont faict defendre, pour la troisiesme fois

(1) *L. m.*, I, 81.

(2) Le frère de Miossens.

(3) Fr. de Montesquiou.

à ma maistresse (1) de parler à moy et la tiennent de si court qu'elle n'oseroit m'avoir regardé. Je n'attends que l'heure de donner une petite bataille, car ilz disent qu'ilz me tueront, et je veulx gagner les devans...

Rien n'est plus vraisemblable que le joli récit, fait par Marguerite dans ses *Mémoires*, de l'évasion de son mari. La ruse habile qu'il employa pour quitter la cour sans même dire adieu à sa femme, qui était fort enrhumée, l'étonnement et la fureur du roi, les timidités de la reine mère, voulant empêcher la querelle de s'envenimer et sacrifiant lâchement sa fille dont elle approuve le quasi emprisonnement : tout cela est dit avec une légèreté de plume merveilleuse et une absence d'aigreur que, sauf dans de rares circonstances, la fille des Valois appliquait habilement. Elle savait qu'à Paris son époux, toujours volage, ne vivait que pour madame de Sauve; mais elle connaissait son humeur facile, se savait elle-même aussi peu exempte de reproches et se contentait de jouir près de lui d'une agréable amitié. Aussi est-elle très touchée de voir qu'à peine échappé, Henri ait voulu lui écrire pour lui dire ce qu'il fait et lui demander des nouvelles de la cour. Ce qu'il faisait, c'était de réorganiser le parti protestant, dont il sera désormais le chef, moins religieux que politique, et toujours disposé à la conciliation et à la paix, sans oublier ses plaisirs.

C'est dans la nuit du 3 au 4 février 1576 que Henri de Bourbon, accompagné par d'Aubigné et sa garde ordinaire, partait soi-disant pour la chasse, se dirigeant du côté de Sivry. Roquelaure le rejoint, lui amenant des chevaux de main. Henri, suivi de ses compagnons, tourne Paris au nord par le pont de Poissy, passe par Montfort-l'Amaury et gagne Châteauneuf-en-Thimerais, qui était un de ses domaines particuliers. Puis, à Alençon, il rencontra 250 gentils-

(1) Madame de Sauve (Charlotte de Beaune).

hommes, conduits par Fervaques (6 février); et, le 14, il trouvait un abri sûr dans son duché de Beaumont-sur-Sarthe. De là il écrit à ses amis qu'il va se rendre à La Flèche et au Mans, demandant qu'on s'apprête à le recevoir (1). Le 24 février, il annonce à Joachim de Saint-Georges, seigneur de Vérac, « son deslogement de la cour » et il lui dit qu'il a prévenu son cousin de Rohan qu'il le rejoindrait à Saumur, où tous ses amis et toute la noblesse « affectionnée à son service » devront venir le trouver « le plus diligemment ». Vers la fin d'avril, il était en Poitou et en Saintonge. Son manifeste de Niort annonçait qu'il rentrait dans l'Église reformée « qu'il n'avait jamais abandonnée que de bouche ».

Désormais s'ouvrait pour lui une longue période de luttes et d'épreuves qui devait durer plus de quinze ans et pendant laquelle il déploya une activité et une intelligence dont on retrouve encore partout les traces dans sa correspondance et dans ses écrits, qui sont malheureusement bien épars.

(*A suivre*) G. Baguenault de Puchesse.

(1) Lettres à d'Assy, Forget, etc. (*L. m.*, 83, 84); Lettre aux gentilshommes normands et au comte de Flers, dans l'*Histoire de Flers*, par le comte de La Ferrière (Caen, 1876, in-8°).

D'UNE SOURCE IMPORTANTE DU MARTYROLOGE DE CRESPIN :

L'Histoire des Persécutions

D'ANTOINE DE CHANDIEU

Nul n'ignore l'importance capitale que présente, pour toute la seconde moitié du XVIe siècle, le célèbre *Livre des Martyrs* (1), qui alla s'amplifiant, du petit in-8° en deux parties de 1554, jusqu'à l'énorme in-f° de 1619, en douze livres, avec 1760 pages (2). Mais si on a utilisé ce recueil, si l'on s'est laissé gagner par l'extraordinaire puissance d'émotion qui s'en dégage, la critique du *Martyrologe* est encore à faire. On n'a pas étudié ces additions qui grossissaient incessamment le volume, on ne s'est pas demandé avec quels éléments Crespin avait construit son livre. Nous croyons, sur un point, pouvoir donner une réponse précise à cette question.

I

On ne connaît pas d'édition de Crespin entre 1556 et 1565. Le P. Lelong mentionne, il est vrai, une édition de 1559 et une de 1560, mais les bibliographes modernes ne les ont pas vues. — Or les deux éditions

(1) Titres divers : *Recueil de plusieurs personnes...*, *Actes des martyrs*, *Histoire des vrays tesmoins...*

(2) Voy., dans la nouvelle éd. de *la France protestante*, la liste de ces éditions : 14, sans compter les réimpressions, entre les deux dates extrêmes.

de 1556 vont « jusques à cette année présente ». Quant à celle de 1565, elle marque, dans l'histoire du texte de Crespin, une date toute nouvelle.

Cette édition est intitulée : *Actes des | Martyrs | deduits en sept livres, | depuis le temps de Wiclef et | de Hus, jusques à présent. | Contenans un recueil de vraye histoire Ecclésiastique de ceux | qui ont constamment enduré la mort ès derniers temps, pour | la vérité du fils de Dieu* [marque typographique de l'ancre]. *L'Ancre de Jean Crespin. M.D.LXIIIII.* (1). Elle comprend des f^es liminaires signés α — γ, 1074 p., plus des feuillets post-liminaires (tables des noms et surnoms), signés de X.xx.I à Y.yy.II. Elle s'ouvre par une épître « à l'Eglise du Seigneur et à tous ses vrais enfants espars entre les peuples... Jean Crespin, s. », et elle va jusqu'à la fin de 1563.

Voilà donc, d'un seul coup, sept années nouvelles incorporées au martyrologe protestant. Dans l'hypothèse où les éditions de 1559 et 1560 n'auraient pas existé, ce serait la première fois que ces sept années apparaîtraient dans une édition française. Même en tenant compte des deux éditions latines, (2) dont la plus jeune s'arrête au supplice de Du Bourg (23 déc. 1559), le problème resterait entier pour trois années. — Où Crespin a-t-il été puiser la matière de ces additions ?

Il est à remarquer, que durant ces années capitales pour l'histoire des Eglises reformées (fin du règne de Henri II, règne éphémère de François II, débuts de Charles IX), un rôle essentiel est dévolu à l'Eglise de Paris. La Reforme française, qui a crû jusque là d'une façon assez dispersée, trouve enfin un centre. Et, de

(1) Les auteurs de la *Fr. prot.* ont lu (n° 7 de la liste 1564). Mais le magnifique exemplaire de la Bibl. Nat. (H 153 res., exposé à la galerie Mazarine) porte à n'en pas douter cinq fois le caractère I. — C'est un in-4° et non un pet. in-f°.

(2) N°s 4 et 6 de la *France protestante*. Je n'ai pas vu ces éditions.

fait, les additions à Crespin, du moins en ce qui touche la France, sont surtout des additions parisiennes.

II

Or, deux ans avant la publication génevoise de l'édition de 1565, avait paru à Lyon une *Histoire des persécutions et martyres de l'Eglise de Paris, depuis l'an 1557 jusques au temps de Charles IX* (1). L'ouvrage est anonyme, mais il est précédé d'une épître qui souligne son double caractère de livre d'édification et de défense apologétique : *avec une epistre contenant la remonstrance des profits qui reviendront aux fidèles... et une exhortation à ceux qui nous ont persécutez de revoir nostre cause...* (2), morceau très important, véritable manifeste des réformés, et résumé, brossé à grands traits, des principaux événements de la période 1557 (et même 1555) - 1561. Elle annonce des intentions assez analogues à celles de Crespin : « Vous lirez ici des simples femmelettes, des povres artisans, des jeunes enfans, armez des forces de l'Esprit de Dieu, avoir surmonté toutes les puissances du monde, et estre allez gaiement à la mort ». Or cette épître est signée A. Zamariel, l'un des deux pseudonymes connus d'Antoine de Chandieu, qui fut en partie témoin de ces heures tragiques.

Non seulement le récit de Chandieu est extrêmement vivant, mais il présente une valeur documentaire de premier ordre. Sur la prise de la rue Saint-Jacques (3), « il a vu le procès-verbal » dressé par le procureur du roi au Châtelet. Il donne des interrogatoires des « martyrs », le plus souvent d'après « les registres des greffes ». — « Or, dit-il, voicy les pièces de ces responces prinses du greffe ». Et ailleurs : « Voici

(1) Lyon, 1563, in-8°. (Bibl. Nat , Ln^{25} 91).

(2) Cette citation est un fragment du titre.

(3) A laquelle il a d'ailleurs assisté.

ces responces de mot à mot, comme nous les avons recueillies de son procès ». On se demande même comment Chandieu a pu se procurer des textes de ce genre. Avait-il des amis au Châtelet ? au Parlement ? Quand on songe à ce qu'était la composition de ce corps avant la mercuriale, le cas n'a rien d'improbable.

Mais Chandieu a utilisé d'autres sources d'information. Il insère en entier (p. 14-50) l'*Apologie* présentée par l'Église de Paris au roi ; de même, pour la conspiration d'Amboise, il résume « un petit discours qui en a été imprimé » ; il cite des lettres des Églises, des lettres de Viret. Il donne surtout des lettres émanant des « martyrs » eux-mêmes. Voici la lettre que, des prisons de Dijon, Nicolas du Rousseau écrivit, le 6 septembre 1557, à une dame de Genève. Voici les lettres de Frédéric Danville, d'Oloron, étudiant à Paris, et de son camarade François Rebezies d'Astaffort, « lettres que nous avons reçues de leurs mains », et où ils relatent leurs interrogatoires et leurs tortures. Elles abondent en détails piquants, tels celui-ci : on demande à Danville, « vu que j'estoie d'Oloron (1), si je n'avoie point ouï maistre Girard (Roussel) ? — *R.* Qu'oui. — *D.* Veu que luy chantoit la messe, pourquoi ne la recevez-vous ? — *R.* Il le faisoit pour retenir son évêché ».

Il est impossible de ne pas être frappé de la vie intense qui anime ces interrogatoires. Les juges y reparaissent avec leurs attitudes, leurs gestes de colère, leurs interjections familières, tantôt paternelles, quand ils espèrent ramener à la vérité orthodoxe ces jeunes égarés, tantôt furibondes, quand ils désespèrent de vaincre l'obstination de ces âmes ardentes. Rien de tout cela n'aurait subsisté dans le procès-verbal du greffier.

Enfin, Chandieu a été témoin oculaire de plusieurs exécutions, il a connu des témoins oculaires : « Voicy

(1) [illegible] Oloron, mais comme il est écrit plus haut : Oléron [illegible] n'est possible.

comment ils se portèrent, ainsi que nous ont récité aucuns frères confesseurs de J.-C. qui estoient avec eux » (1). — On voit quelle est la valeur exceptionnelle de l'*Histoire des persécutions de l'Eglise de Paris.*

III

Quel rapport y a-t-il entre ce fragment de martyrologe parisien et l'*Histoire des martyrs qui ont constamment enduré la mort pour la doctrine du Fils de Dieu*, comme dit le titre intérieur du Crespin de 1565 ?

Remarquons-le tout d'abord : au Ve livre de cette histoire, à la p. 872, apparaît cette rubrique : « Histoire des persécutions qui ont esté en ce temps en l'Eglise des fidèles de la ville de Paris », qui rappelle d'assez près le titre de Chandieu. Après une formule de transition commence une copie du texte de Chandieu, qui va jusqu'à la p. 880, pour reprendre des p. 967 à 969, et 991 à 994. — L'édition de 1597 reproduit le même texte, p. 412, p. 425-475, et 516-518.

Crespin, il faut le dire à sa louange, ne s'est pas borné à copier purement et simplement, en le découpant en tranches chronologiques (2), le texte qu'il avait sous les yeux. Sa situation, à Genève, lui permettait de se procurer des documents qui avaient manqué à de Chandieu. Aussi essaie-t-il de compléter, sur certains points, le récit de celui-ci.

Chandieu parlait d' « Archambaut, natif du lieu de Lamolyere en Bazadois ». Crespin sait qu'il s'appelait Archambaut Séraphon, qu'il était mercier, et il cite des lettres de lui à sa femme et à ses amis, « lesquelles nous avons icy insérées... puisqu'autres actes judiciaires concernant leurs interrogatoires (de Séraphon et de

(1) Il a lu les lettres des ambassadeurs suisses, du Palatin, etc.

(2) Crespin se livre à ce découpage parce qu'il veut intercaler, dans les vides de l'histoire de l'Eglise de Paris, le récit des faits qui intéressent les églises de France, des Pays-Bas, d'Angleterre.

ses compagnons et responses ne sont parvenus jusqu'à nous ». — Il s'enrichit de nouveaux détails d'édition en édition. En 1565, il copiait exactement le passage de Chandieu sur l'arrestation de Nicolas du Rousseau à Auxonne, et parlait, sans le nommer, d'un de ses compagnons qui put échapper. En 1597, il sait le nom de ce compagnon, qui n'était autre que Nicolas des Gallars.

Il reste que le texte entier de Chandieu a passé dans celui de Crespin. Cela n'est pas pour diminuer la valeur du Martyrologe, bien au contraire. Si Crespin avait écrit à Genève, sur des renseignements venus de loin, l'histoire de l'Église parisienne pendant cette crise décisive, ce récit pourrait être très sujet à caution : il s'est borné à reproduire une source de premier ordre.

Ce procédé littéraire n'était, alors, considéré par personne comme blâmable : l'essentiel semblait être de fournir aux lecteurs des renseignements aussi exacts que possible. — Le récit de Crespin fut à son tour repris par les auteurs de l'*Histoire ecclésiastique*, qui tantôt le résumèrent, tantôt se contentèrent de le reproduire tel quel. Les savants éditeurs de cet ouvrage (1) ont signalé ces emprunts, et, avec leur sagacité ordinaire, ils ont même eu le pressentiment de la vérité : « Ce récit, disaient-ils, paraît provenir de Chandieu, dont le manuscrit est conservé à la Bibliothèque Nationale de Paris ».

Les érudits strasbourgeois n'ont pas vu ce manuscrit. Ils n'ont pas su que l'ouvrage de Chandieu avait été imprimé dès 1563. S'ils l'avaient su, ils n'auraient pas hésité à écrire qu'en ce qui concerne les événements parisiens de 1557 à 1561, les passages empruntés par l'*Histoire ecclésiastique* à l'*Histoire des Martyrs* procèdent en droite ligne de l'*Histoire des persécutions et martyres de l'Église de Paris*.

HENRI HAUSER.

(1) [illegible]

LA POLITIQUE DE HENRI IV

EN SUÈDE & EN POLOGNE

(1602 - 1610)

Waclaw SOBIESKI. — Henri IV, ses Relations avec la Pologne et la Suède de 1602 à 1610 (Henryk IV wobec Polski i Szwecyi). — Cracovie. Edition de l'Académie des Sciences, 1907. — 1 vol. in 8°, 270 pages.

On connaît peu l'histoire de la politique de Henri IV pendant la guerre que Sigismond III Wasa, catholique, roi de Pologne et de Suède, eut à soutenir contre son oncle, Charles de Sudermanie, protestant, à qui il avait confié la régence en Suède. Charles s'était révolté et avait détrôné son neveu.

Le livre de M. Sobieski est documenté à des sources polonaises, russes, françaises, suédoises, allemandes, anglaises (1) accessibles seulement à un slave polyglotte

(1) Voici quelques-unes des principales références :
Forsten. — *Akty i pisma k'istorji baltij. woprosa.*
Naruszewicz. — *Historia Karola Chodkiewicza*, 1805.
W. Sobieski. — *Nienawisc wyznaniowa.*
— *Rola Jezuitow w Polsce.* (Skice historychne, 1902).
Bibliothèque Zamoyski, à Varsovie. Ms. Archivum Zamoyskiego. (Cf. W. Sobieski, *Les Archives de Jean Zamoyski.* Varsovie, 1905.)
Scriptores rerum polonicarum (Dziennik Wielewicskiego).
Sprinchorn. — *Om Sveriges politiska forbindelser med. Frankrike före Gustaw II Adolfs Tid* (Historiskt Bibliotek, 1880, Stockholm).
Werwing Jonas. — *Konnung Sigismund och Karl IX* der Historier.
Wreede. — *Nederland en Zweden,* Utrecht, 1841.
Riksarkivet : Registratur ofver Latineske Bref (1606-1611).
Bartsch. — *Jesuitenspiegel.*

comme ils le sont tous. Il nous montre un côté encore inexploré de la diplomatie de Henri IV vis-à-vis de la maison d'Autriche d'une part, et des princes protestants de l'autre. Le roi de France ne pouvait favoriser ces derniers qu'avec circonspection, afin de ne pas s'aliéner ses sujets catholiques, représentés dans son Conseil par Villeroy ; et nous voyons très bien que cette considération surtout l'empêchait de prêter son appui à Charles de Suède, qu'il aurait par là gagné à l'alliance des princes protestants.

Cet ouvrage mériterait d'être mis en entier à la portée des lecteurs français.

Nous donnons aujourd'hui un compte rendu de la première partie, sauf à revenir sur les points les plus importants ; la seconde partie, dans laquelle M. Sobieski soutient, au sujet du *Grand Dessein*, une opinion (1) contraire à celle de beaucoup d'historiens français, donnera lieu à un article spécial.

* * *

Wahrhaftiger Abdruck der Missiven, welche Carolus der Neuende an den Heinrichen den Vierdten, etc., Amsterdam, 1608.

Archives du Vatican. Borghèse. III, 52.

Bibliothèque nationale, à Paris. Manuscrits français 4.117, 15.967, 24.124. — Coll. Moreau, 842 (*Relation du royaume de Suède par M. de Sainte-Catherine*).

Discours de ce qui s'est passé au voyage de M. le duc de Nevers en l'année 1602. Jointe la copie imprimée à Vienne.

Panégyric du voyage et retour de M. de Nevers de la guerre contre les Turcs, par M. M. G. Jouly, advocat. Paris, 1603.

Lettres et ambassades de Fresne-Canaye; 1636.

Remy Couzard. — *Une ambassade à Rome* (1601-1605); 1900.

G Fagniez. — *L'économie sociale de la France sous Henri IV*; 1897.

Poussereau. — *Histoire des comtes et ducs de Nevers*; 1897.

Lettres missives; Lettres du cardinal d'Ossat; Economies royales; Hist. de de Thou; Correspondance de Maurice le Savant, etc.

Ekblom. — *Negotia inter Henricum IV et Carolum IX acta.* Dissertatio academica. Holmiæ (= Stockholm), 1845.

(1) Outre les ouvrages cités, M. Sobieski a fait divers travaux intéressants : *L'Historiosophie de Lamprecht; La haine religieuse des juifs* (Varsovie, 1901) ; *Esquisses historiques sur le XVIe et le XVIIe siècle* (Varsovie, 1906) ; *Le tribun de la noblesse* (Varsovie, 1905).

Sous le règne de Henri IV, le commerce français dans la mer Baltique, moindre, il est vrai, qu'aux premières années du XVIe siècle, était toujours considérable. Nos marchands de La Rochelle trafiquaient avec Dantzig, Kœnigsberg, Riga, Narva. Là encore nous étions en rivalité avec l'Espagne qui cherchait surtout le moyen de nuire aux Provinces Unies. Ces tentatives de l'Espagne effrayaient aussi Charles de Sudermanie. Henri IV et Sully penchaient plutôt de son côté ; mais le roi de France n'était pas hostile à la Pologne. Sigismond, dominé par les Jésuites, ne semble avoir eu que peu de sympathie pour Henri IV, protestant fraîchement converti, qui les avait chassés, et qui avait promulgué l'Edit de Nantes ; mais, à côté du roi de Pologne, et lui tenant tête, était le parti de Zamoyski, le grand chancelier, homme d'Etat et général de valeur : il avait été élevé jusqu'à l'âge de treize ans à la cour de Henri II et conservait de solides amitiés en France. Henri IV attendait prudemment la fin de la lutte ; il voulait réconcilier les deux Wasa et les avoir tous deux pour amis. C'est ainsi qu'il appuie les projets de mariage entre Henri de Rohan et une fille de Charles et fait proposer en même temps à Sigismond III, devenu veuf, une princesse française.

La guerre avait éclaté en 1598. En 1600, Charles accorde à la France l'exportation du cuivre. Vers la même époque, le roi d'Espagne envoie à Sigismond l'ordre de la Toison d'Or et lui promet un renfort de vingt vaisseaux dans la Baltique. Henri IV permet à des officiers français, entr'autres Samson de la Motte, de servir sous les ordres de Charles. Sigismond s'en plaint au pape, qui semble avoir fait des remontrances à la Cour de France.

Le chanoine Henry Firlej, Secrétaire Royal et Ecolâtre de Cracovie, est envoyé à Rome porter ces récriminations et aussi demander une dispense pour le mariage du roi avec Constance d'Autriche. Il y ren-

contre le cardinal d'Ossat ; les deux diplomates se dupent réciproquement. D'Ossat nie l'envoi d'officiers français à Charles ; et Firlej prétend que Sigismond n'est nullement l'ami des Habsbourg, et qu'il épouserait volontiers, soit Eléonore de Condé, soit une princesse de Médicis. En même temps arrivent des explications au sujet de la Toison d'Or : la noblesse polonaise désapprouvait ce témoignage d'amitié de la part des Habsbourg ; on apprend aussi que la Diète avait voté les subsides pour la guerre ; la conduite en était confiée à Jean Zamoyski. Le parti de Villeroy profitait des événements pour détourner Henri IV de Charles.

En 1602, Charles de Gonzague, duc de Nevers, (père de Marie-Louise, qui épousera plus tard Ladislas IV et Jean Casimir), se rend à Cracovie. On ne sait si sa mission était officielle. Il avait été reçu dans toutes les Cours d'Europe, car le but avoué de son voyage était d'organiser une croisade contre les Turcs ; il se dirigeait sur la Hongrie où il devait prendre le commandement de l'armée. Il espérait conquérir Constantinople et s'y faire couronner empereur d'Orient (il descendait des Paléologue par sa grand'mère, Marguerite Paléologue, marquise de Montferrat). Il fut accueilli avec enthousiasme par la noblesse, surtout par le parti hostile à l'Autriche. Le roi le reçut également, lui fit de magnifiques présents, mais se montra réservé devant toutes ses propositions. Nevers aurait voulu obtenir une lettre pour Henri IV. Il promettait de faire inviter Sigismond à être parrain de l'enfant dont on attendait la naissance à la Cour de France. Il proposa aussi le mariage de la princesse Anne, sœur du roi, avec Charles de Lorraine ou Henri de Nemours et celui du roi de Pologne avec une princesse de Guise ou de Bourbon. Il s'efforçait de démontrer aux Polonais les avantages qu'ils pouvaient retirer de relations amicales avec la France et leur conseilla de demander

à Henri IV sa médiation. Si Charles refusait, disait-il, le roi de France était en état de lui enlever l'appui de la Hollande, de l'Ecosse et de l'Angleterre. Sigismond finit par donner une lettre de pure courtoisie, faisant dire que sur les autres questions il attendait la réponse du roi.

Henri IV paraît avoir été assez satisfait du voyage du duc de Nevers. Il écrit à Maurice le Savant, en mars 1603, que « les Polonais sont las de cette guerre et voudraient qu'un souverain leur fit faire la paix. Le pape ne peut s'en charger, puisque l'une des parties est de la religion protestante, ni « l'empereur, pour ne leur estre la maison d'Autriche agréable ; et leur désir serait que le roi de France fût entr'eux médiateur et juge. Charles, aussi bien que Sigismond, le tenaient en telle estime qu'ils se soumettraient volontiers à son jugement ». Jean Zamoyski voulait également traiter avec Charles. A la reddition de Wolmar, il avait fait prisonnier Karlson, fils naturel, et Pontus de la Gardie, marié à une fille naturelle du duc Charles et les avait chargés de communiquer à celui-ci son intention de terminer la guerre : Charles écrit dans ce sens à Maurice le Savant.

Ainsi en 1603 les propositions de paix venaient de trois côtés : de la noblesse polonaise, par le duc de Nevers, de Zamoyski et de Charles. Henri IV écrit à Maurice et lui expédie aussi une lettre pour le duc Charles. Cette lettre fut portée en Suède par le Dr Chesnecophorus, qui avait été envoyé à Heidelberg, pour solliciter des princes protestants un secours contre la Pologne. Charles avait espéré que Henri IV appuierait ses démarches ; aussi fut-il désappointé par sa lettre. En même temps, contrairement à l'opinion de Zamoyski, la Diète polonaise votait la continuation de la guerre.

Charles laisse longtemps sans réponse la lettre du roi de France et celui-ci, très irrité, lui écrit, le 10 fé-

vrier 1604, pour lui réclamer le renvoi d'Etienne de Ste-Catherine, huguenot français, qui semble avoir eu en Suède une sorte de mission semi-officielle. Le 22 mars 1604, Charles, au grand scandale de tous les souverains d'Europe, se fait proclamer roi par les Etats de Suède. Il renvoie Ste-Catherine avec une lettre pour Henri IV. Il n'y parle pas de médiation, mais propose un traité d'alliance avec de grands avantages commerciaux. Par égard pour le pape et les souverains catholiques, le roi de France ne pouvait traiter avec un usurpateur, qui s'était élevé au trône grâce à un réveil du fanatisme protestant. Il renouvela ses offres de médiation. Charles refuse encore et reprend avec plus d'insistance les propositions d'alliance ; il représente Sigismond comme tout à la dévotion des Habsbourg et qui demande la médiation de Henri, seulement afin de pénétrer ses desseins ; à quoi Henri IV répond qu'il prendrait toutes les garanties pour s'assurer que le roi de Pologne se soumettrait à son jugement.

En Pologne (janvier 1605), à mesure qu'approchait la convocation de la Diète où devaient être votés les subsides pour la guerre de Livonie, Sigismond songeait davantage à la paix. Il était impatient de connaître les résultats du voyage du duc de Nevers. Il envoie à Paris Jean de la Blanque, protestant, (nommé plus tard, en 1610, Consul de France à Dantzig), petit-neveu de Pontus de la Gardie. On lui déclare que Henri IV ne peut s'entremettre qu'en qualité de juge, qu'il se fera assister de plusieurs autres princes chrétiens et que les parties devront se soumettre au verdict de ce tribunal, à cet effet, elles présenteront chacune « la minute d'un compromis » et un acte où elles s'engageront à se soumettre à ce que le « roi ordonnera ». Une correspondance très active s'échange entre Jean de la Blanque, retourné en Pologne, et Fresne-Canaye, notre ambassadeur à Venise. Sigismond refuse de donner un pareil acte, ne voulant pas montrer à

Charles son trop grand désir de la paix. Le 19 juillet 1605, Charles obtient du Sénat de Suède un acte solennel de déposition de Sigismond. Toute idée de paix devait alors être abandonnée. Le Faux Dmitri et le roi de Danemark tenaient pour la Pologne ; si cette coalition triomphait, la Baltique serait certainement fermée au commerce français. Grâce à l'instance de Sully, M. de Coulogne eut la permission de partir pour la Suède avec un assez fort détachement de troupes. Il arriva trop tard ; Charles venait d'être battu à Kircholm (27 septembre 1605). Cette fois c'est Sigismond qui abandonne les projets de médiation. Un gentilhomme français, M. de l'Escole, porteur de lettres d'invitation au mariage du roi avec Constance d'Autriche, est envoyé auprès des Cours d'Angleterre et de France. Le mariage devait avoir lieu en décembre 1605. Charles après sa défaite eût dû se montrer conciliant ; cependant il rejette les conditions que lui apporte Ste-Catherine ; il exige avant tout la reconnaissance de son titre de roi. Il se montre étonné des sympathies de Henri IV pour Sigismond, cet ami des Habsbourg, et propose encore une fois une alliance. Henri craignait de voir écraser les Suédois ; il répondit, qu'en sa qualité de roi catholique, il ne pouvait à aucune condition traiter avec Charles, avant que celui-ci n'eût fait la paix avec Sigismond et il engagea Maurice le Savant, l'Electeur palatin et l'Electeur de Brandebourg à se joindre à lui pour persuader Charles. Ce ne sont qu'allées et venues de Ste-Catherine. De leur côté Fresne-Canaye et la Blanque travaillent en Pologne ; ils communiquent à Sigismond les conditions de Charles. Le roi de Pologne se borne à remercier Henri IV.

La situation du nouveau roi de Suède était critique : ses sujets, pressurés d'impôts, commençaient à murmurer. Les Etats, assemblés à Orebro (15 mars 1606), font écrire à la Diète de Pologne que, pour complaire

au roi de France, ils sont prêts à traiter et à envoyer des delegues a Stralsund le 1er août. Seulement, à l'instigation de Charles, ils expriment des conditions inacceptables : en premier lieu, renoncement de Sigismond, pour lui et sa descendance, au trône de Suede ; restitution de Meissenstein ; paiement d'une indemnité de guerre ; en outre, les Polonais livreraient tous les Suédois réfugiés en Pologne, c'est-à-dire les partisans de Sigismond. Comme motif de cette clause il alleguait que ces Suédois, de connivence avec les Jesuites, et même avec l'entourage du roi de Pologne, avaient comploté contre sa vie. Il en avait fait perir quelques-uns dans les tortures. D'un autre côté il fait envisager à Henri IV le péril espagnol et on finit par lui accorder la permission de recruter de nouvelles troupes en France.

En Pologne, le soulèvement de Zebrzydowski compliquait encore la situation.

Le 15 mai 1607, Charles est couronné roi en grande solennité. Pour se justifier aux yeux des autres souverains, il publie un recit arrangé de toutes les négociations, WAHRHAFTIGER ABDRUCK DER MISSIVEN. Il voudrait detourner les Provinces Unies de conclure avec les Espagnols la trêve à laquelle travaillaient Buzenval et Jeannin ; il leur promet même des hommes et des navires.

En 1608, il envoie à Paris Jacques Van Dyck qui propose, en échange de la reconnaissance de son titre de roi, un traité encore plus avantageux que celui de 1559. Henri IV fait partir cet ambassadeur pour La Haye afin d'etudier avec Jeannin les clauses du traite de commerce. M. de la Brode est autorisé a aller en Suede avec des officiers et des hommes. Sully fait même donner la liberte a tous les forçats, qui veulent s'enrôler dans l'armee suedoise. Enfin, en 1609, Jean de Thumery de Boissise va en Suede ; il reprend encore une fois, pour la forme, les propositions de me-

diation et s'efforce d'empêcher la guerre qui menaçait d'éclater entre le Danemark et la Suède. Le vrai but de sa mission était d'attirer Charles dans la ligue des princes allemands contre l'Autriche.

Lejonhufvud, cousin de Charles, Van Dyck et O. Spale se rendent à Paris. Cette ambassade était chargée de prouver en France que les Etats Suédois avaient, de leur plein gré, détrôné Sigismond et que Charles acceptait toujours les bons offices du roi de France, certain qu'il ne voulait que la justice. Elle offre encore une fois de renouveler l'ancien traité de Gustave Ier et de François Ier et demandait qu'on fît entrer la Suède dans l'alliance anglo-française. La mort de Henri IV arrêta les ambassadeurs.

ALEXANDRE SCHÜRR.

GUILLAUME FOUQUET DE LA VARENNE

Baron de la Bouillerie. — *Un ami de Henri IV, Guillaume Fouquet, marquis de La Varenne.* — Mamers, Fleury et Danjou, 1906, in-8°, 152 p. (Tirage à part de la Revue hist. et arch. du Maine, décembre 1906).

En nous offrant l'histoire de Guillaume Fouquet, marquis de la Varenne (1), M. le Bon de la Bouillerie fait revivre à nos yeux cette époque enfiévrée de la Ligue, où le Béarnais sut, à force de vaillance et de bonhomie, gagner la couronne et, ce qui est mieux, le cœur de ses sujets. Guillaume Fouquet, connu de son temps sous le nom de la Varane ou la Varenne, fut l'ami fidèle et dévoué de Henri IV. Cette amitié est le trait caractéristique de sa physionomie. A partir du moment où Fouquet fut en âge de porter une épée jusqu'à sa mort, il n'eut d'autre pensée, d'autre affection que le service de ce souverain pour lequel il n'hésita pas à risquer sa vie et sa réputation.

Constamment attaché à ses pas, il veille sur lui dans la bataille et, dans l'intervalle des combats, il réussit encore à l'arracher aux dangers où l'entraîne son tempérament de feu. Il n'est pas étonnant que le souverain récompense royalement une fidélité aussi rare, il n'est pas étonnant non plus que le courtisan heureux devienne l'objet des jalousies et des haines de ceux qui aspirent aux faveurs de la Cour. Si l'on ajoute à cela que Fouquet, en se déclarant l'ami et le

(1) Voir l'analyse faite par M. Paul Calendini (*Annales fléchoises et Vallée du Loir*, t. VII, sept. [illegible]). Cf. *Ann. fléch.*, t. VIII [illegible]

protecteur des Jésuites, devait forcément s'attirer le courroux des nombreux ennemis de la célèbre compagnie, en particulier du puissant ministre Sully, dont il était un peu le rival, on comprendra que Fouquet n'aie pas eu précisément, dans les Mémoires de son temps, ce qu'on appelle aujourd'hui une bonne presse. Il n'en constitue pas moins une des figures les plus intéressantes de l'époque ; parti d'une position infime, il arrive à se créer, par son courage, par sa finesse diplomatique, une position de premier rang et à se constituer, grâce à la reconnaissance du roi, une fortune considérable.

Guillaume Fouquet, sieur de la Varenne, est né, en 1560, à La Flèche, en Anjou ; sa famille paternelle appartenait à la bourgeoisie ; son père occupait un modeste emploi dans la domesticité de Catherine de Navarre, la sœur de Henri IV : il était écuyer des cuisines. On a discuté sur la question de savoir si les Fouquet de la Varenne étaient de la même souche que les Fouquet de Belle-Isle, la famille du surintendant. M. de la Bouillerie démontre (1), par des documents tirés du fonds Choiseul, que les Fouquet de la Varenne sont parents aux Fouquet de Chalain, et comme la parenté de ceux-ci aux Fouquet de Belle-Isle est incontestable, il en résulte que Guillaume Fouquet est bien de la même lignée que Nicolas Fouquet, le surintendant célèbre par sa fortune et par sa disgrâce. Le premier de ces documents est l'acte de constitution de tutelle des enfants mineurs de Guillaume Fouquet, passé après la mort de Catherine Foussard, sa femme, en 1605. Le curateur nommé est Christophe Fouquet, chevalier, sieur de Chalain, conseiller d'Etat, président au parlement de Bretagne ; il est qualifié dans l'acte de cousin des mineurs. Ce Christophe, né en 1562,

(1) Voir *L'ascendance paternelle de G. Fouquet*, dans *Annales Fléchoises*, mars 1905, t. V, p. 197.

était fils de François Fouquet, I du nom, seigneur des Moulins-Neufs. En 1674, un autre Christophe Fouquet, aussi président de Bretagne, est désigné comme curateur de Marie Fouquet, fille de René I et petite-fille de Guillaume; il est qualifié de cousin issu de germain de Marie Fouquet, laquelle était mise en tutelle pour cause d'aliénation mentale.

Si ces documents ne laissent aucun doute sur le fait de la communauté d'origine des trois branches de Fouquet, ils ne permettent pas de dire exactement quel est leur trait d'union.

M. de la Bouillerie pense que la tige commune serait Guyon Fouquet, seigneur des Moulins-Neufs, en Anjou, marié en 1490 à Jeanne de Charnacé, ayant eu : 1° un fils, Jean, marié avec Perrine Le Gaigneur, d'où sont sortis les Fouquet de Belle-Isle et les Fouquet de Chalain ; 2° un autre fils, Mathurin, qui aurait épousé Marthe Cuissart et serait le grand-père de Guillaume.

Quoi qu'il en soit, Guillaume paraît avoir été attaché comme son père au service de Mme Catherine avec la charge d'écuyer de cuisine; c'est elle qui l'aurait indiqué à son frère et l'aurait fait entrer au service de Henri IV.

La première mention que l'on trouve de son existence est un coup d'audace qu'il tenta avec deux ou trois partisans, en 1580; il n'avait que 20 ans. Il s'empara du lieutenant d'Angoulême, mais il fut désavoué. A partir de 1585, il est officiellement attaché au roi de Navarre comme porte-manteau; prenant sa charge à la lettre, il ne quitte plus le Roi, à moins que ce ne soit pour une mission commandée. Dans toutes les batailles, il est à son poste derrière le Roi, tout près de lui, se jetant en avant pour le couvrir de son corps s'il voit un danger, ou lui passant les armes dont il a besoin. A Coutras, à Arques, à Ivry, à Fontaine Française, il fait preuve de courage et il est remarqué pour son calme et son sang-froid. Entre

temps, il est employé à diverses missions : aux Etats de Blois, il découvre les desseins des Guises, porte à Niort la nouvelle de leur assassinat ; après la bataille d'Arques, Henri IV se trouve dans une position difficile : il envoie Fouquet chercher des renforts. Celui-ci traverse heureusement les lignes ennemies, prévient à temps Aumont et Longueville. A peine rentré, il est expédié en Angleterre pour réclamer à la Reine les secours promis; il rapporte l'argent ; aussi, comme récompense, le roi lui fait don, le 5 novembre 1589, de la métairie de la Royrie, dépendant de la baronnie de La Flèche.

En 1590, Henri IV, contre l'avis de Sully, charge Fouquet d'une mission de confiance ; muni de faux papiers, il se présente à la cour de Philippe II, pour découvrir les intentions des Espagnols ; il réussit à s'échapper, au moment où, son identité découverte, il allait être arrêté.

Cette mission fut suivie de plusieurs autres moins importantes ; sa faveur toujours croissante lui attire successivement les charges de conseiller d'Etat, commissaire des guerres et contrôleur général des Postes (1594). Au mois d'août 1598, il est anobli ; Henri IV, dans ses lettres d'anoblissement, rappelle tous les services que Fouquet lui a rendus, et lui impose comme armes un chien (une levrette) ayant un collier semé de fleurs de lys. Ces lettres sont enregistrées le 31 Janvier 1601.

La Varenne profite de son crédit pour développer et enrichir la petite ville de La Flèche, où il est né ; il obtient qu'elle soit fortifiée, qu'elle devienne le siège d'un présidial (1595), d'une cour prévôtale (1597) ; il s'occupe du pavage des rues. Grâce à lui, le château neuf, propriété personnelle de Henri IV, est affecté à un collège et, lorsqu'en 1603 les Jésuites rentrent en France, en grande partie avec son concours, il obtient que le collège de La Flèche leur soit confié.

Dans cette même ville de La Flèche, Fouquet réunissait morceaux par morceaux les éléments d'une terre seigneuriale, s'y faisait construire un château grandiose qui a subsisté jusqu'en 1819, où il fut rasé. Ce château renfermait un mobilier précieux, où la valeur vénale et artistique des objets le disputait à la valeur spéciale que prennent les souvenirs. On y remarquait (1) notamment : « l'épée et les pistolets « gravés, dorés et ajourés remis par Henri IV à Guil- « laume après la bataille de Fontaine-Française et le « tableau (2) de Porbus le jeune représentant Henri IV « au milieu de sa famille. Sous le fauteuil du roi, « dans l'angle inférieur du tableau, se détache l'éner- « gique figure de Guillaume Fouquet ; les traits sont « vivement accentués, le teint est coloré ; la moustache « fine, la barbe soyeuse, assez courte, les cheveux « plantés droit sur les tempes, relevés sur le sommet « de la tête, avec quelques fils d'argent, les yeux assez « petits, un peu bridés, mais pétillants d'intelligence, « le nez fort et busqué, la bouche mince, constituent « l'ensemble le moins banal qui puisse être. A contem- « pler l'image de cet homme, on sent qu'il était quel- « qu'un. Guillaume tient à la main et présente au « spectateur une pancarte blanche où ces mots sont « tracés en caractères noirs : « Il m'a fait acquérir « l'honneur et donné le bien ». Touchant aveu d'une « fidélité dont il n'y a pas d'exemple supérieur. »

Ce tableau a passé, par les femmes, des La Varenne aux Champagne et des Champagne aux Choiseul ; il est actuellement la propriété de M. le Cte de Bagneux.

Il nous faut parler maintenant de cette partie de la vie de Fouquet qui lui a valu les plus sanglants reproches : de ses rapports avec Henri IV dans sa vie

(1) Baron de La Bouillerie, *G. Fouquet*, p. [illegible].

(2) [illegible] M. le comte de Bagneux, en son hôtel [illegible], à Paris.

privée. M. de la Bouillerie dit « que Fouquet servit le « Roy dans ses amours avec l'admiration d'un ami « qui croit tout permis à son grand ami »; c'est bien, il nous semble, la note juste. Dès l'apparition de Gabrielle d'Estrées dans la vie de Henri IV, Fouquet se trouve mêlé aux incidents que provoque la maîtresse; au moment du dénouement, c'est à lui que le monarque confie ce précieux trésor lorsqu'il s'agit de la conduire à Paris pour la retraite pascale qui devait précéder le mariage, et qui fut en réalité l'antichambre du tombeau. Témoin de la dernière maladie et des derniers moments de la duchesse de Monceaux, Fouquet en a relaté les péripéties dans une lettre à Sully dont l'authenticité a été contestée, mais dont les points principaux ont cependant toutes les apparences de la description d'un témoin oculaire. Cette lettre, reproduite dans les *Economies*, a dû être modifiée en ce qui intéressait directement Sully, mais il paraît à peu près certain que l'exposition des faits est vraie dans son ensemble, sinon dans son texte littéral. Fouquet raconte à Sully comment ont débuté les accidents, la marche de l'éclampsie, son aggravation foudroyante, et supplie Sully de détourner Henri IV de venir rejoindre sa maîtresse. Telle avait été en effet la première idée du souverain, il en avait été détourné en route par ses plus dévoués conseillers et le drame s'était achevé en présence de Fouquet « tenant dans ses bras la malheureuse femme » que les médecins affolés n'avaient pu délivrer qu'en arrachant morceaux par morceaux le corps de l'enfant. Ce détail de l'accouchement forcé ne se trouve pas dans la lettre de Fouquet : cette omission est une des raisons qui ont fait suspecter la lettre, mais il est probable que Fouquet, écrivant au milieu du tumulte d'une scène d'agonie, ne s'est pas préoccupé de faire un récit complet; il insiste surtout sur les motifs qui doivent détourner Henri IV de venir.

Nous retrouvons La Varenne servant bientôt d'intermédiaire entre Henri IV et sa nouvelle maîtresse, Henriette d'Entragues. Puis le voilà auprès de Marie de Médicis au moment du mariage et de la naissance du premier enfant; c'est lui qui est chargé de porter de Fontainebleau à M. de Montigny, gouverneur de Paris, la nouvelle de la naissance du dauphin.

Au moment de l'arrestation dramatique du maréchal de Biron, c'est lui qui va prévenir Sully de cette grave nouvelle, de la part du roi. Puis viennent les tiraillements qu'entraînent dans le ménage royal les rivalités de femmes; La Varenne est toujours le confident des soucis et des impatiences du maître. Entre temps, il remplit diverses missions diplomatiques : c'est lui qui négocie avec Marguerite de Valois l'abandon du château d'Usson et, plus heureux que Sully, il obtient d'elle le consentement à cette mesure, à laquelle s'intéressait vivement Henri IV.

Après la mort du souverain, La Varenne reste bien en cour auprès de la Régente, Marie de Médicis. Le 5 novembre 1610, il reçoit la provision de la charge de lieutenant général d'Anjou; il est employé, comme sous le règne précédent, à des missions importantes, tantôt auprès des protestants assemblés (assemblée de Saumur de 1611), tantôt auprès du duc de Savoie, qui menace Genève. Il échoue dans la première et réussit dans la seconde. Il est chargé par la Régente de faire raser la citadelle de Bourg, mission délicate qu'il accomplit très adroitement. En 1613, lorsque la faction du maréchal d'Ancre arrive aux affaires, Fouquet est englobé dans la disgrâce générale ; néanmoins il obtient encore la confirmation du brevet de lieutenant général en Anjou : la charge de lieutenant général et celle de gouverneur se trouvent ainsi réunies. Il obtient l'érection en baronnie de la terre de Saint-Romans, en Poitou, appartenant à sa seconde femme, Jeanne de Poix, et, en 1616, ce qui met le

comble à ses vœux, l'érection en marquisat de la terre de la Varenne. D'après M. de la Bouillerie, Fouquet n'a pas pris le nom du siège principal du marquisat pour la raison péremptoire que ce siège n'en possédait pas, ayant été constitué de pièces et de morceaux, c'est lui qui a donné son nom au marquisat.

Guillaume Fouquet avait épousé en premières noces Catherine Foussard, d'origine fléchoise très modeste; il en eut trois enfants : Guillaume, René et Catherine. L'aîné, Guillaume, arriva au trône épiscopal d'Angers en 1616. René, après avoir eu la velléité de se faire capucin, au grand désespoir de son père, épousa en 1609 Jeanne de Girard, fille de la seconde femme de Guillaume Fouquet son père qui, quelques mois après la mort de Catherine Foussard, avait épousé Jeanne de Poix, veuve de Guy de Girard. Quant à Catherine Fouquet, elle épousa le comte de Vertus dont elle eut la célèbre duchesse de Montbazon, la bonne amie du duc de Beaufort.

Guillaume Fouquet mourut à 56 ans, en 1616. Par une faveur spéciale, il avait obtenu que sa dépouille mortelle fût ensevelie dans l'église de La Flèche, au-dessous des urnes qui renfermaient les cœurs de Henri IV et de Marie de Médicis : circonstance remarquable, cette sépulture reçut en 1793 les mêmes outrages que le monument renfermant le cœur de son roi. Jusque dans la tombe, La Varenne restait inséparable de son maître.

Telle est en résumé l'histoire de cet « inévitable La Varenne », comme on l'appelait dans l'entourage de Henri IV. Agrippa d'Aubigné, dans les *Aventures du baron de Feneste* et dans son *Histoire universelle*, Saint-Simon, dans ses *Mémoires*, l'ont chargé de leurs épigrammes. D'autres contemporains ont été moins sévères, parmi eux L'Etoile, de Thou, Legrain, Marbault, Tallemant, Cheverny, Richelieu et même Sully,

qui pourtant ne l'aimait guère. D'Expilly résume ainsi son opinion sur Fouquet : « Qu'on suive sans passion « l'histoire des Favoris et l'on trouvera qu'il y en a « peu qui aient mieux mérité la faveur de leur maître « que Guillaume Fouquet ». C'est aussi notre sentiment.

Dr Henri DE BRIXON.

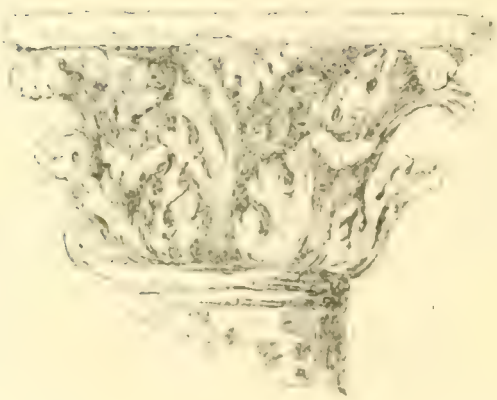

A REIMS

APRÈS LA MORT DE HENRI IV

(MAI-JUIN 1610)

La soudaineté du coup qui priva la France de son roi, au moment où se préparait une guerre contre l'étranger, provoqua une émotion particulière dans les villes peu éloignées de la frontière. Le regret d'un prince pacificateur et populaire éclata spontanément sans nul doute, mais la douleur était mélangée d'inquiétude et d'une vive anxiété pour la sécurité intérieure.

On peut trouver l'expression la plus exacte de cette situation, en ce qui concerne la ville de Reims, dans les conclusions du conseil de ses élus et dans le récit de ses chroniqueurs. Tous les documents nous retracent les effets de l'émotion profonde causée subitement dans les diverses classes de la population, en même temps que l'urgence des mesures de défense qui furent prises contre les menaces d'agression du dehors. La cité du sacre se trouvait en effet à peu de distance de Mézières, où s'étaient déjà concentrées les forces pour entamer la lutte contre les armées impériales, et l'archiduc d'Autriche pouvait d'un moment à l'autre, profitant du malheur public qui accablait la nation, prendre l'offensive, franchir les défenses des premières places et pénétrer au cœur du royaume (1).

(1) *Emotion causée à Reims par la nouvelle de la mort du roi Henri IV*, étude publiée dans le *Bulletin historique et philologique du Comité du ministère de l'Instruction publique*, année 1906, nos 1 et 2, p. 251 à 265.

Le fait vaut la peine qu'on s'y arrête de nouveau, et spécialement dans une revue consacrée aux événements de la vie et du règne de Henri IV. Ce grand roi ne pouvait disparaître d'un pays dont il avait partagé toutes les angoisses et toutes les crises sans que sa mort y fût ressentie comme une crise finale et redoutable jusqu'à la proclamation de son jeune successeur.

C'était à Reims que ce dauphin, presque encore dans l'enfance, allait être sacré et reconnu comme roi sous la régence de sa mère. Une lettre missive de cette dernière dut être signée par son fils et écrite aux échevins et habitants de Reims le jour même où succomba le roi, mais nous n'en avons pas retrouvé trace dans les archives communales. Nous pouvons croire qu'elle fut semblable à celle envoyée au conseil de ville de Châlons-sur-Marne, conservée aux archives municipales, et fort intéressante à reproduire ici :

« Chers et bien amés, sur les quatre heures du soir, le roi nostre très honoré seigneur et père, à qui Dieu fasse paix, estant par ceste ville dans un carosse, a esté frappé au costé gauche, par un malheureux assassin, d'un coup de couteau, duquel il est peu de tems après décédé. Ce que nous vous avons aussi tost voulu faire savoir, à ce que chascun de vous en général et en particulier face son debvoir et prenne une ferme résolution de s'unyr et conserver soubs nostre authorité en l'obeissance des édits de pacification. N'y faites donc'q faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le XIVe jour de mai 1610. Louis, et plus bas, Potier » (1).

C'était bien en conformité avec l'initiative de la régente que le maître charpentier Pussot écrivait à Reims, dans son journal, au lendemain du meurtre :

(1) Correspondance inédite des rois de France avec le conseil de ville de Châlons, d'après les lettres originales existantes aux archives de cette ville, par Ed. de Barthélemy, dans l'*Annuaire de la Marne*, 1855, p. 58.

« Le xve mai, monseigneur le dauphin fut solennellement recongnu... et la royne sa mère establye régente... Dieu y veuille bien pourveoir ! » (1) Le loyalisme des Rémois fut donc assuré sur l'heure, et les anciens ligueurs, comme l'avait été entre tous le chroniqueur ci-dessus, se montraient sans ambages parmi les plus dévoués au sang de Henri IV.

Mais n'anticipons pas sur les événements si tragiques qui se déroulèrent incontinent le trépas du feu roi. On connut à Reims la funeste nouvelle de l'attentat le lendemain « environ une heure de rellevée », et l'avis en fut donné « par deux gentilshommes venant de Paris de la part de Mr de Rosny », et allant « vers Mr de Rohan, chef et lieutenant général de l'armée » (2), se trouvant aux environs de Mézières sur les lignes de la Meuse (3).

De secondes nouvelles, celles-là plus précises et confirmatives du décès, arrivèrent ensuite dans le cours de l'après-midi, de la part d'un magistrat du bailliage de Châtillon-sur-Marne, qui avait vu M. d'Arquien, gouverneur de Metz, se rendant à son poste, lorsqu'il faisait relai à Port-à-Binson (4).

La première décision des échevins fut d'envoyer des messagers pour recueillir tous les bruits et savoir à quoi s'en tenir (5). Mais, sans plus tarder, ils prirent en mains la défense de la ville pour la part qui leur

(1) *Travaux de l'Académie de Reims*, t. XXV, p. 110.

(2) Henri, duc de Rohan, né en 1579, épousa Marie de Béthune, fille de Sully, en 1605, colonel des Suisses et des Grisons, etc., mort en 1635.

(3) Conclusions du conseil de ville de Reims, séance du 15 mai 1610, à la page 267 du registre de cette année.

(4) Ce personnage racontait qu'il avait « veu et baisé le roi mort ». *Ibidem*, même séance.

(5) « Et sera envoyé homme exprès à Paris pour avoir nouvelles certaines et partira au plus tost... » (1ere séance du 15 mai, minutes);

— « Et ung aultre homme au Port à Binsson pour entendre des nouvelles certaines de ce qui se pourra passer », à la p. 267 du registre des conclusions.

incombait, et avec une activité et une précision des plus remarquables, dans cette même séance vraiment historique du 15 mai 1610 (1). Il fallait pourvoir aussi bien aux travaux confortatifs des remparts qu'à la continuité de la garde imposée à tous, même au clergé, assurer l'armement des compagnies, faire venir de la poudre et des armes, s'assurer des ressources nécessaires pour les frais extraordinaires.

Le lieutenant des habitants (2) était à cette date Jean Roland, qui venait de succéder à Eustache de la Salle, et se trouvait investi d'une autorité suffisante pour agir au dedans et négocier au dehors. C'était en effet pour lui un devoir non moins étroit de correspondre avec la cour, où l'on envoya une députation pour faire les soumissions au roi, avec le gouverneur de Champagne, qui était le duc de Nevers, en résidence à Châlons, avec La Vieuville, commandant à Mezières, avec Geoffroiville, commandant à Rocroi (3). Ce dernier informait les échevins de Reims des mouvements de l'archiduc d'Autriche, de l'état de ses forces, de la possibilité d'une incursion qui était le gros péril du moment et ne se réalisa heureusement pas (4).

Sous le coup de ces préoccupations, le conseil de ville resta en permanence du 15 au 18 mai ; il passa le 17 la revue des capitaines, et il ne cessa d'édicter

(1) En tête de la minute non transcrite au registre se trouvent les noms des conseillers de ville qui sont intéressants à citer tous ici : « Du xve may 1610. Au conseil où présidoit M. le lieutenant, et y estoient : Mrs Collignon, M. le président Goujon, de Fontenoys, N. Frizon, de la Salle, G. Frizon, J. Rogier, Barois, N. Lespagnol, Marlot, Lefrique, C. Cocquebert, Lespagnol, N. Rogier, conseillers dudit conseil, M. le procureur du Roy présent. » — Recourir pour les résolutions prises aux textes publiés *in extenso* ou analysés dans l'étude, citée plus haut, du *Bulletin historique et philologique*, 1900.

(2) *Armorial des lieutenants des habitants de Reims*, par Ch. Givelet, 1895, p. 12.

(3) Philbert Le Danois de Geoffreville, gouverneur de la ville et du château de Rocroi. Cf. *Histoire de Rocroi*, par J.-B. Lépine, 1860, p. 28.

(4) Registre gît des délibérations, p. 280.

les mesures de sauvegarde que le 11 juin, sur l'avis du duc de Nevers, qui garantissait, de la part du roi, « la tranquillité qu'il y a en son royaume » (1). Ce fut alors seulement qu'il recouvra le loisir de reprendre le courant des affaires et de délibérer sur le « service à chanter pour le roy » (2).

Mais le soin des prières publiques et des manifestations extérieures du deuil avait été pris en mains de la manière la plus éclatante par le chapitre métropolitain. Ce corps, si puissant en ville et dans le diocèse, n'avait plus dans son sein les éléments de discorde qui en avaient fait un théâtre de luttes et d'intrigues sous la domination de la Ligue. Les plus hostiles à la cause du Béarnais étaient morts ou s'étaient exilés d'eux-mêmes à Saint-Dié en Lorraine. L'influence royale avait créé un courant irrésistible de pacification, là comme ailleurs. Aussi, voici en quels termes Pierre Cocquault, l'annaliste contemporain de l'église de Reims, official de la cour spirituelle, relate la réception du faire part au chapitre du funèbre événement :

« Les nouvelles de ce méchant paricide vindrent à Reims le dimanche 16e may au matin (3). Les faces rientes furent changées en tristesse. Le chapitre fut assemblé et les corps de la ville chacun en leur particulier pour tirer résolution afin de s'assembler et reporter au corps général. Les chanoines, dans le chapitre, ne pouvaient parler, estant les uns plains de pleurs et sanglots, les autres saisis de douleur. L'on voit les habitans de Reims pâles, defais, tous changez de leur contenance, car ilz estimoient, ayant perdu le Roy, que la France estoit perdue, voyant

(1) Même registre, séance du 11 juin 1610.

(2) *Ibidem*, séance du 14 juin 1610.

(3) Le conseil de ville en avait été informé la veille, mais le bruit n'en devint général et officiel que le lendemain.

mesme une armee à leur porte et partout la France, les pays voisins tous en armes, que les armes françois se pouvoient donner a d'aultres maistres et changer l'estat de la France. Reims, en ce destroit, se resout de tenir soubz l'obéissance deue à son Roy et successeur legitime et de tenir la ville à son service, de peur que ceste armée ou partie ne débandasse et fit partie nouvelle, ne s'en saisit, fit bonne garde de nuict et de jour d'une mesme volonté, tant par le clergé que les aultres habitans de la ville, et adjoutans des prières continuelles où assistoient les habitans en grande devotion. Et comme les nouvelles furent avérées de la mort du Roy, l'on ordonna pour le premier tesmoing du resentiment de commencer à prier pour le remède de son âme, et pour y inviter tout le peuple voicy ce qui fut ordonne » (1).

Il était impossible à cette plume naïve et prolixe de mieux retracer les actes, aussi bien que les sentiments intimes de tous les corps ecclésiastiques et civils, leurs alarmes et leurs manifestations en ces jours si émouvants.

Ce fut à la suite d'un retour du calme dans les esprits que furent celébrées en l'église métropolitaine, les 20, 21, 22 et 23 Juin, les cérémonies funèbres les plus imposantes. On s'accorda au chapitre pour honorer la mémoire de ce roi, qui n'avait pas été oint, comme ses predecesseurs, du baume de la Sainte-Ampoule ; on fit pour lui « ainsi que l'on a accoustumé de faire en l'Eglise de Reims pour les Roys de France » et d'une maniere des plus démonstratives, « tant de la part du clergé que des habitans,.. par quatre jours divers, .. avec une harangue funebre sur la vie du

(1) Suit le texte latin de la conclusion du chapitre, ordonnant les sonneries, services, décorations funèbres, etc., le tout extrait de l'*Histoire de l'église, ville et province de Reims*, par F. Cocquault, 5 vol. mss. de la Bibliothèque de Reims, t. V, f° [illegible]

deffunct, par Monsieur Parent, doyen et théologal de l'Eglize de Reims... » (1)

Le crime de Ravaillac souleva donc l'indignation dans la bonne ville des sacres et y fit renouveler la démonstration de fidélité qui avait acclamé Henri IV dans sa visite de 1606 (2). Les préparatifs du prochain sacre contribuèrent à maintenir la population et les corps publics dans un état d'union et de parfaite entente qui s'affirmèrent dans la solennité du couronnement de Louis XIII, lequel eut lieu le dimanche 27 octobre 1610 (3). Le fils du Béarnais inaugurait son règne sous l'impression du meurtre de son père, et une bonne part de la popularité de ce dernier rejaillissait sur lui de la part des habitants de Reims.

HENRI JADART.

Reims, le 23 Décembre 1907.

(1) *Ibidem,* la suite du récit indique que la ville ne contribue en rien à la dépense de ce service; elle fait célébrer le sien à part.

(2) *Les passages et séjours du roi Henri IV à Reims aux mois de mars et avril 1606* dans le *Bulletin historique et philologique,* année 1904, nos 1 et 2. Cf. *Revue Henri IV*, t. I, p. 97 à 99.

(3) En lire le récit dans le *Journalier de Jean Pussot*, publié dans les *Travaux de l'Académie de Reims*, t. XXV, p. 111 à 116.

LA COMPTABILITÉ IMAGINAIRE

DES DENIERS DES COFFRES DU ROI

ET LES DETTES SUISSES

L'anecdote suivante, dont l'authenticité (1) n'est pas douteuse, fera mieux comprendre qu'une définition, longue ou courte, en quoi consistait la comptabilité imaginaire.

En 1593 ou 1594, le gouvernement français devait une forte somme à quelques colonels et capitaines suisses. On leur donna, pour partie de leur créance, trente mille écus de rentes assignées sur les impôts et billots de Bretagne. Ils reçurent peu de chose de cette rente. Aussi, en 1599, la vendirent-ils à quelques particuliers qui la leur achetèrent 150.000 ou 160.000 écus, c'est-à-dire sur le pied de la moitié du capital : d'ordinaire, les Suisses recevaient moins des créances qu'ils vendaient.

Les colonels et les capitaines s'étaient réservé les arrérages en retard. Ils en réclamèrent plusieurs fois le paiement. Mais pendant longtemps on fit beaucoup de difficultés. Enfin, en 1607 ou 1608, on s'arrangea,

(1) Elle est extraite, parfois textuellement, d'une pièce manuscrite, datée de juin 1612 et intitulée : *Instruction à M. de Castille sur les paiements faits au sieur Escher, suisse* (Bibl. nat., [illegible]), qui a été répertoriée dans l'*Inventaire-sommaire des documents relatifs à l'histoire de Suisse...*, ouvrage bien connu de M. Edouard Rott. Voir aussi, dans le t. 1 de la *Revue Henri IV* (p. 223), l'article de M. R. Couzard sur les *Dettes suisses*, d'après un document conservé aux archives du château de Sully-sur-Loire.

on « composa » avec plusieurs d'entr'eux qui faisaient « d'assez bonnes (1) conditions », puisqu'ils se contentaient du septième ou du huitième. On leur acheta donc leur part d'arrérages ; quelques-uns avaient droit à 4.350 écus ou 13.050 livres : ils se contentèrent de 600 écus ou 1.800 livres (un peu moins du septième).

En 1609, un des capitaines, Marc Escher, se rendit à Paris, pour trois affaires. Il voulait : 1° réclamer une indemnité pour les frais qu'il prétendait avoir faits en une poursuite qu'il disait avoir intentée pour le service du Roi contre le capitaine Beldy (au reste, il n'en apportait pas de preuve juridique) ; 2° retirer quelque argent sur un contrat ; 3° vendre sa part d'arrérages de rente qui montaient à 13.050 livres.

Il fut « gratifié extraordinairement » pour les deux premières demandes. Le Roi lui accorda 3.000 livres : 1.500 pour sa vieille prétention à une indemnité ; 1.500 pour son contrat (2). Il les toucha. Mais, « de peur de la conséquence », on ne voulut lui donner que 1.800 livres, comme aux autres capitaines, pour ses 13.050 livres d'arrérages ; et il en demeura d'accord.

Les ordonnances furent décidées au Conseil du Roi le 8 octobre 1609. Le registre (3) qui les contient est

(1) D'après le document cité par M. Couzard, beaucoup d'officiers suisses reconnaissaient que leurs contrats étaient trop avantageux, car les comptes avaient été arrêtés sur les vieux rôles et « pendant le trouble de l'Estat, *on aimoit mieulx leur bailler un parchemin de mil escuz que dix escus de content* ». Il y a sans doute de l'exagération, mais il est certain qu'on ne regardait pas trop si les compagnies étaient complètes et si les soldats avaient servi le temps convenu, d'autant plus qu'on les payait assez irrégulièrement.

(2) Cf. Noël VALOIS, *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat*, t. II, n° 14. 270 ; l'ordonnance, datée du 12 septembre 1609, est de 3.000 livres et libellée pour *frais de voyage* (Arch. nat., E 23B f° 131).

(3) *Bibl. nat.* ; ms. fr. 18 176, f° 25, et *Arch. nat.* ; E 24A f°s 55 et 56. Nous rajeunissons légèrement l'orthographe et nous supprimons dans la seconde ordonnance les lignes textuellement copiées sur la première ; ces lignes sont en italique dans la première. Ces ordonnances sont inventoriées dans VALOIS, t. II, n° 14.449. Il est intéressant de noter que le rapporteur des ordonnances fut Louis de Caumartin, ambassa-

un de ceux qui ont été conservés. Voici la teneur de ces curieuses pièces de comptabilité :

Il est ordonné au Trésorier de l'Espargne, Me Raymond Phelippeaux, de payer ou assigner, sur les deniers provenans de la vente et composition des offices de commissaires examinateurs *et lieutenans particuliers assesseurs criminels ès sièges presidiaux et royaux de ce royaume*, le Trésorier général des Ligues de Suisse et Grisons, Me Pierre Almeras, de la somme de 1800 livres, outre la somme de 11.250 livres qui lui sera paiée des deniers des coffres du Roy, vallans ensemble la somme de 4350 écus, à lui ordonnée pour convertir et employer au faict de sondict office, mesmes pour délivrer au sieur capitaine Marc Escher qui a ci-devant servi en France *pendant les derniers troubles au régiment du sieur colonel Vixer*, pour et au lieu de pareille somme *qui restait due par S. M. audit Escher pour sa part des* (1) *arrérages des rentes qui auraient été constituées par Sadite Majesté tant à lui que autres capitaines sur les fermes de la prévôté de Nantes, ports, havres, brieulx, traites des bêtes vives, impôts et billots du pays de Bretagne et mesmes sur les deniers tant ordinaires que extraordinaires de la généralité de Caen*. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Paris le 8 octobre 1609.

Il est ordonné au Trésorier général des Ligues de Suisse et Grisons, Me Pierre Almeras, de payer et délivrer comptant au sieur capitaine Marc Escher du canton de Glaris qui servit en France..... la somme de 13.050 livres, qui lui sera fournie par le Trésorier de l'Épargne, Me R. Phelippeaux, savoir des deniers des Commissaires examinateurs....., la somme de 1800 livres; et de ceux des deniers des coffres du Roy, 11.250 livres, pour la valeur de 4.350 écus ordonnés audit Escher pour et au lieu de pareille somme..... de Caen. Et rapportant par ledit Almeras la présente (2) et quittance dudit Escher sur ce suffisante, ensemble copie des contrats de constitution et extraits contenans la vérification desdits arrérages, ladite somme de 4.350 écus sera passée et allouée en la dépense de ses comptes et rabattue de la recette d'iceux par

leur en Suisse de 1595 à 1599 et dont les *Économies royales* vantent la dextérité et la prudence avec laquelle il avait alors négocié le rachat des contrats suisses (dans Michaud et Poujoulat, t. II, p. 196).

(1) Dans l'ordonnance suivante, il s'agit « pour sa part de tous les arrérages ».

(2) S. *l.* ordonnance.

les gens des Comptes de Sadite Majesté à Paris, auxquels est mandé ainsi le faire sans aucune difficulté, et sera expédié audit Almeras tout autre acquit valable à sa décharge que besoin sera en vertu de la présente. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Paris le 8e octobre 1609.

Ainsi, les ordonnances du Conseil portaient qu'on paierait à Escher : 1.800 livres sur les deniers du trésorier des Ligues suisses, et le surplus sur les deniers des coffres du Roi. La première somme, dit l'auteur de la note que nous analysons, « était l'argent qu'il devait recevoir actuellement », c'est-à-dire effectivement, réellement; la seconde était « une chose imaginaire ».

Mais le secrétaire des finances, Poncher, qui n'était pas alors bien expérimenté dans les affaires des Suisses, remit à Escher une expédition des ordonnances conforme à l'original. Quand il en eut pris connaissance, Escher retourna en Suisse sans toucher les 1.800 livres. Comme il partit sans dire adieu, on se douta de ce qu'il voulait faire et l'on écrivit à Eustache de Refuge, ambassadeur en Suisse, de ne faire rien payer à Escher avant qu'il eût rendu les ordonnances.

Escher refusa de s'en dessaisir, disant que le Roi entendait qu'on lui payât 13.050 livres et qu'on ne voulait lui en donner que 1.800. Il fit beaucoup de bruit. Il obtint des lettres de recommandtion du canton de Zurich et revint en France : néanmoins on refusa de lui verser plus de 1.800 livres, et il repartit sans rien faire.

Escher garda les ordonnances, mais, en juin 1612, il en réclama d'autres, toutes conformes aux premières (1) et continua à faire du bruit. L'ambassadeur français était alors Pierre Jeannin, sieur de Castille. On décida de lui expliquer l'affaire et de lui écrire pour qu'il demandât à Escher à quelle occasion il réclamait

(1) Il voulait sans doute faire croire qu'il les avait perdues.

des ordonnances alors qu'il en avait d'autres toutes semblables. Mais il était à désirer pour le service du Roi qu'on pût rentrer en possession de pièces gênantes. Aussi, le chancelier, Brûlart de Sillery, ancien ambassadeur en Suisse et par cela même fort expérimenté en ce genre d'affaires, fit-il écrire à Castille de donner à Escher 600 ou 800 livres en plus des 1.800, afin de faire cesser le bruit que faisait ce suisse opiniâtre, bien qu'il ne fût pas de grande considération, c'est-à dire bien qu'il ne fût ni dangereux ni utile pour le service du Roi.

Le secrétaire Poncher avait évidemment fait un pas de clerc. On verra par l'analyse détaillée d'un document, qui peut être daté de 1617 environ, de quelles précautions on usait pour éviter les inconvénients multiples d'opérations semblables. Et pourtant on n'en prenait jamais assez, car les Suisses s'ingéniaient à débrouiller les cas les plus compliqués; ils n'avaient pas leurs pareils pour « rebiner sur les affaires faites quand ils n'y avaient pas assez profité ». Et quand ils choisissaient le moment où la France avait besoin de la bonne volonté des Cantons, qu'ils avaient de l'influence ou se faisaient appuyer par des gens puissants, français ou suisses, ils obtenaient d'importantes concessions.

Vers 1617, c'est sur les liquidations d'intérêts — affaires des plus épineuses — que portaient leurs plus grands efforts. Au lieu de demander d'abord le paiement de la somme principale qui leur était due, ils réclamaient les intérêts. L'auteur du mémoire en est scandalisé, mais il fait très bien comprendre la tactique des créanciers suisses et s'ingénie de son côté à fournir des moyens de défense au gouvernement français. Cette pièce fort instructive (1) est intitulée : *Discours sur les*

(1) Elle est répertoriée dans Rott, *Inventaire sommaire*, et se trouve [illegible]

liquidations d'intérêts, cy devant faites ou qui le pourraient être ci après, des contrats de service des Suisses.

En voici la substance avec beaucoup d'extraits presque textuels.

Pourquoi les Suisses poursuivent-ils la liquidation des intérêts des sommes qu'ils réclament pour leurs services de guerre avant l'acquit du principal ? L'auteur du mémoire en a été souvent sollicité par ceux qui sont aux premières places. Ils s'imaginent que ces intérêts devraient former un principal qui produirait des intérêts jusqu'au parfait paiement : quelques-uns n'ont pas eu honte d'en faire la demande.....

En 1602, lors du renouvellement de l'alliance, un auditeur des comptes, Le Sergent, eut une commission temporaire pour liquider ces intérêts afin d'aider Méry de Vic et Sillery. Ces dettes étaient presque égarées dans l'oubli, car depuis douze ou quinze ans on n'en payait presque rien. Le Sergent certifia ce qui était dû à chaque capitaine et colonel en principal et intérêts. Mais de Vic et Sillery coulèrent les intérêts en termes généraux : en effet, si on les eût indiqués en termes précis, ils auraient semblé liquidés et il eût été beaucoup plus difficile de les racheter ensuite à bon compte : or, depuis lors, on en a retiré quelques-uns sans intérêts et avec diminution du principal !

Pour retirer un contrat, on se sert ordinairement de transports faits à d'autres Suisses confidents (1) auxquels les propriétaires du contrat transportent principal et intérêts, confessant avoir eu bon paiement tant en principal qu'intérêts. Le Trésorier remplit la quittance, qu'il en tire du cessionnaire, en indiquant : *tant, sur les deniers de sa charge, et le surplus, des deniers des coffres du roy mis en ses mains pour cet effet.* Cette quittance est retirée en blanc ; le trésorier y couche à

(1) C'est-à-dire qui ont la confiance du gouvernement, dont ils sont les agents secrets.

vue de pays les intérêts depuis un certain temps jusqu'à un autre, comme s'ils avaient été bien payés et ainsi qu'il plaît au trésorier ou à son commis. C'est cette quittance que le trésorier présente à la Chambre des Comptes.

Il peut arriver que le comptable s'entende avec celui qui a une ancienne liquidation à retirer. Ainsi, Imbert de Diesbach a vendu son contrat entier, principal et intérêts, au capitaine Grim qui l'a remis au roi dès 1612; mais, comme on ne lui a pas retiré une ancienne liquidation, il réclame aujourd'hui (1) pour intérêts trois fois plus qu'il n'a reçu de Grim pour son contrat entier. En effet, un contrat de 15.000 écus en principal avec 30.000 écus d'intérêts est acquitté pour 7 à 8.000 écus : si l'on présente une ancienne liquidation, sous prétexte qu'on l'a ignorée à bon escient lors de l'achat du contrat, le roi devra payer les 20 à 30.000 écus mentionnés. En effet, le Suisse dira qu'en vendant son contrat, il n'a pas vendu la somme portée sur la liquidation ancienne faite avant ladite vente : or, les liquidations n'ont pas été annulées et il n'est pas dit dans les transports que les intérêts sont an-

(1) La pièce que nous analysons est de 1617 environ. Or, on lit dans un mémoire, un peu postérieur à la fin de septembre 1612, où l'ambassadeur montre les inconvénients qu'il y a d'ordonner des paiements sur de simples certifications d'intérêts : Diesbach m'a depuis un mois fait instances de lui ordonner une distribution sur une certification de 50.000 livres qui lui a été arrêtée en 1604 par Le Sergent. Mais, ayant voulu vérifier de quel contrat provenaient les intérêts, j'ai trouvé, par le double du compte de l'année 1609 rendu par Almeras, que ledit contrat avec tous les intérêts en provenant étaient employés en dépense. Ce que lui ayant montré, il m'a soutenu en présence du sieur Lyonne, commis d'Almeras, qu'il ne se trouverait point que par la cession dudit contrat il ait transporté les intérêts. Et néanmoins Lyonne, que je crois plus « véritable », m'a assuré qu'il me vérifierait le contraire. Donc, si l'on veut éviter d'être surpris et ne pas payer deux fois la même chose, il faut qu'une copie du contrat d'où proviennent les intérêts soit attachée à la certification avec une autre certification du Trésorier des Ligues déclarant qu'il n'a été fait aucun paiement sur les intérêts [illegible].

nulés. Il faudra donc tout payer ou subir un procès qui remuera toute la Suisse. On ne peut dire aux Suisses d'aller voir à la Chambre des Comptes les quittances où le commis a mis les chiffres qu'il a voulu, seulement par manière d'acquit et pour garder l'ordre des comptes et le style de la Chambre.....

Trop souvent, par le « mausoing » des gardes livres, les Suisses retirent des extraits, notamment ces bailleurs d'avis qui font remarquer aux Assemblées des cantons qu'on recherche des contrats à vil prix au lieu de payer le courant des dettes. Le Commis des Trésoriers, par innocence ou nonchalance, s'imagine qu'on n'en parle pas, ou bien, par intelligence avec les Suisses, il ne compte que les intérêts échus depuis la liquidation ou depuis un contrat renouvelé sans voir le contrat primitif, alors même que paiement aura été fait de ce contrat en principal et intérêts... car le commis remplit la quittance à sa fantaisie

Il peut même arriver que, pour favoriser un Suisse qui a vendu son contrat, un commis mentionne dans la quittance les intérêts dont il n'a obtenu aucune liquidation ancienne. Le Suisse, en effet, fait faire une liquidation sur quelque copie de son contrat collationnée par les secrétaires interprètes, comme ils en ont tous une milliasse, et réclame des intérêts.

Le roi devrait être entièrement quitte de tout ce qui résulte d'un contrat après restitution de ce contrat, décharge donnée par le créancier et quittance rapportée à la Chambre des Comptes. Il ne faut pas s'amuser à toutes les autres feintes formalités qui ne servent qu'à enfler les comptes : on met, par telles omissions faites à dessein ou par inadvertance, le Roi au hasard de payer deux fois ou de ne pas paraître entièrement quitte quand il l'est en effet.

Il faut donc interdire toute liquidation d'intérêts d'un contrat dont le principal n'est pas entièrement payé, révoquer les liquidations déjà faites, ou les

supprimer ou les renouveler au moment où le principal du contrat sera acquitté. Le renouvellement devra, du reste, être présenté comme une gratification nouvelle et accordée, sur avis de l'ambassadeur, seulement à ceux qu'on voudra retenir au service du Roi (il ne serait d'ailleurs pas injuste de l'accorder à tous ceux dont les contrats sont acquittés au principal; mais il ne faut songer qu'à entretenir l'autorité et le crédit du roi : il y a des cantons et des personnes qu'il faut rebuter entièrement, quoiqu'il leur soit dû comme aux autres et d'autres qu'il faut gratifier doublement pour le bien du pays et le service de Sa Majesté)....

Voici des précautions à prendre en diverses circonstances : en cas de partage entre héritiers, il faut renouveler le contrat entièrement en principal et intérêts et retirer l'ancien (c'est ce qu'on a ordonné à Vigier pour la succession de Griesbach) ; si le contrat primitif existe, il ne faut faire de renouvellement que sur le vu de ce contrat ; sinon, sur un renouvellement antérieur où se trouve attachée la copie des contrats primitifs, lesquels ont dû être retirés et remis comme décharge aux Trésoriers et par eux à la Chambre des Comptes.....

Pour éviter les inconvénients des ampliations des blancs des quittances, il faudrait que le comptable dise en termes généraux que « tous les intérêts en général ont été payés tant des deniers de sa charge que de ce qui aura été mis en ses mains des deniers des coffres du Roi ». En effet, une liquidation d'intérêts est très compliquée; les Suisses seuls peuvent s'y débrouiller et y passent beaucoup de temps, car ils cherchent toujours à rebiner sur les affaires faites quand ils n'y ont pas assez profité. Ils seraient capables, en effet, après avoir donné des quittances en blanc, de refaire le soi-disant calcul d'intérêts fait par

le comptable et, le trouvant défectueux sur quelque point, de présenter une nouvelle demande, après avoir tiré de la Chambre des Comptes des certificats constatant « qu'il n'y a d'acquitté de tel ou tel contrat que telle somme d'intérêts, quoiqu'il en fût dû plus grande ». Le fait est souvent arrivé. La réclamation pourra être faite par des personnages et à un moment tels que pour le bien du service du Roi on ne pourra refuser sous peine d'un plus grand préjudice. Les Suisses savent très bien choisir le moment ; ils sont aidés par des Français qui pressent et font puissamment presser l'ambassadeur de fermer les yeux et d'acquiescer à leur demande.

Sans doute, on peut trouver à redire sur cette proposition de faire des quittances des intérêts en général pour les contrats rachetés, car il faut compter de la recette des deniers des coffres du Roi, ce qui ne semble pas se pouvoir faire si la dépense n'est précisée ; mais on peut aviser de faire quelque chapitre à part de telles affaires pour les contrats retirés et les séparer des comptes ordinaires pour en cacher la connaissance et n'y exprimer que ce qu'on a baillé d'argent au vrai : les savants financiers pourront bien trouver quelque expédient sur ce point.

C'est dire que, du temps de Sully, on ne l'avait pas encore trouvé. Et pourtant la comptabilité imaginaire portait sur des sommes très considérables, puisqu'en six ans, de 1601 à 1606, Flory Simon et Luc Iselin ont racheté 5.267.017 ^{l} 7 ^{s} 4 ^{d} avec 1.119.329 ^{l} 18 ^{s} 4 ^{d}, de sorte qu'il y a eu dans les comptes de 1601, 2, 3, 4, 5 et 6 pour 4.147.697 ^{l} 9 ^{s} de deniers des coffres du Roi ou imaginaires. Dans le budget de 1607, plus célèbre que connu, les deniers des coffres s'élèvent à 1.746.376 livres. (Voir à la Bibl. Nat., dans le ms. fr. 16.627, le compte clos de l'Epargne pour l'année 1607).

Ce chiffre est énorme, puisque la somme totale de la recette *réelle* de l'épargne en 1607 est seulement de 28.190.908 livres 6 sols 4 deniers. D'après un état conservé dans le ms. fr. 16.942 (f° 386), les deniers imaginaires des comptes suisses s'élèvent en 1608 à 500.000 livres et en 1609 à 1.060.000 livres. Ainsi, en neuf ans, les recettes de l'Épargne furent, du fait des dettes suisses, « enflées » d'une somme imaginaire de 7.454.073 livres.

ALBERT CHAMBERLAND.

(A *suivre*).

BIBLIOGRAPHIE

Edme Champion. — *Vue générale de l'histoire de France.* — Paris, Armand Colin, in-18 jésus, XIV-308 pages. — Prix : 3 fr. 50.

Le livre de M. Edme Champion a été publié en 1882 sous le titre plus hardi de *Philosophie de l'Histoire de France* (1). L'historien « n'a pas vieilli inutilement et s'est avancé vers la lumière » ; mais il a eu la franchise — et la coquetterie — de nous rappeler qu'il était, dans sa jeunesse, encore plus qu'aujourd'hui, un homme autant qu'un auteur : un homme qui « ose avoir un sentiment, montre ses émotions, cherche dans le passé des armes contre les sottises et les mensonges triomphants, et qui combat avec passion », un auteur uniquement préoccupé de « recherches calmes, désintéressées, d'enquêtes impartiales, d'efforts consciencieux pour voir clair, sans ombre de prévention, sans parti-pris, sans arrière-pensée de polémique ». La *Vue générale* n'est donc pas à proprement parler une nouvelle « édition » de la *Philosophie*. Les pages belliqueuses ou pacifiques que l'auteur « aujourd'hui se garderait bien d'écrire » ont été conservées presque intégralement. Le lecteur est seulement prévenu de temps à autre que tel chapitre, tel passage particulièrement important a besoin d'un correctif ou d'un complément qu'il trouvera dans les autres ouvrages (1) du même écrivain.

La précaution n'est pas inutile, car la *Vue générale* n'a pas de tendresse pour l'esprit chrétien, la société du Moyen-Age, la monarchie, le passé en un mot

(1) In-18 jésus, Paris ; Charpentier, éditeur.

(1) *Introduction aux Essais de Montaigne; Voltaire; La France d'après les Cahiers de 1789; La séparation de l'Eglise et de l'Etat en 1794.*

Puisque les idées de M. Champion ont changé, pourquoi ne refondrait-il pas son travail et n'en ferait-il pas un ouvrage nouveau dans lequel seraient exposées avec la même brièveté et la même précision ses vues nouvelles ? Qui mieux que lui pourrait exécuter cette délicate opération de mise au point ? Son livre actuel servirait de terme de comparaison, permettrait de mesurer exactement le chemin parcouru. Rien de plus instructif que l'évolution intellectuelle d'un historien original et d'un homme sincère.

Certes, depuis 1882, l'histoire n'a pas été révolutionnée, pas plus pour la fin du XVIe siècle que pour beaucoup d'autres époques. Cependant, une foule de publications critiques ou documentaires et diverses constructions synthétiques ont prouvé qu'il y a du nouveau à trouver et à dire, que beaucoup d'événements fameux sont difficiles à interpréter, que nombre d'hommes célèbres sont en réalité peu connus, si juste que soit d'ailleurs l'impression générale laissée sur leur rôle et leur mérite par la poésie, la légende ou l'histoire imparfaite. On a le sentiment de l'étendue et de la valeur des services qu'ils ont rendus, mais on n'a pu en pénétrer la nature précise, on n'a pu démêler les motifs déterminants qui les ont fait agir. C'est ce qui explique les hésitations des historiens et les divergences qui les séparent.

Hésitations et divergences pourront être effacées ou atténuées par des études nouvelles aussi minutieuses que multipliées. Et voilà pourquoi nous aurions voulu trouver dans l'intéressant chapitre consacré à la *Vérité historique* plus d'encouragements pour les chercheurs de documents, les biographes méticuleux, pour ceux qui épuisent toutes les sources d'information et sont persuadés qu'il n'y a point de petites vérités. Sans doute, pour construire un édifice solide, des matériaux irréprochables ne suffisent pas, mais *tout* ne dépend pas de la mise en œuvre. Si savant, si génial que soit l'architecte ou le sculpteur, son palais ne tardera pas à se lézarder, sa statue à s'effriter, si le marbre est impur et peu résistant.

Il y a certainement beaucoup de vues très justes dans les chapitres consacrés à la *Renaissance*, à la *Réforme*, à l'*avènement de Henri IV*, à l'*établissement du pouvoir absolu*. Et la moins intéressante n'est pas celle qui est exprimée dans les lignes suivantes :

« La France était catholique, mais avec mesure et beaucoup de réserve.... Entre les papistes et les huguenots, elle chercha péniblement sa voie... De là des tergiversations, des inconséquences, des contradictions incessantes.... Le plan de l'histoire se complique. Les grandes lignes s'embrouillent et disparaissent... La confusion est telle que, par instants, le sens des faits nous échappe : on s'est demandé si les guerres qui désolèrent la France pendant la seconde moitié du XVIe siècle méritent le nom de guerres de religion ».

Mais si le sens des faits nous échappe, n'est-ce pas que les faits eux-mêmes sont mal connus, parce qu'ils n'ont pas encore été suffisamment étudiés ? Prenons pour exemple l'abjuration d'Henri IV. Beaucoup de contemporains n'hésitèrent pas à la qualifier de comédie politique et la plupart des historiens ont adopté leur opinion. M. Champion lui-même n'y voit « qu'une démarche évidemment peu sincère, sinon tout-à-fait hypocrite ». Voici pourtant qu'un modeste opuscule (1), très documenté et très consciencieux, récemment paru, oblige à poser de nouveau la question : en effet, des textes et des faits (2) loyalement mis en lumière, il

(1) *La Conversion de Henri IV. Saint-Denis et Rome (1593-1595)*, par Yves de la Brière (Paris, Bloud, 1905, pet. in-8°, 64 p.).

(2) Henri IV n'était pas, à proprement parler, un calviniste : il a toujours cru au sacrement de l'Eucharistie (ce qui supprimait pour lui une cause irréductible d'éloignement de l'Eglise catholique); il pensait, comme Sully et beaucoup de protestants, qu'on peut faire son salut dans l'Eglise romaine. Dès le mois d'avril 1592, il commença à écouter Du Perron, controversiste et orateur de premier ordre. En avril 1593, il se fit présenter le résumé des arguments échangés dans une conférence, qui dura sept jours, entre Du Perron et quatre pasteurs protestants, aidés par dix de leurs confrères. Au commencement de juin, il assista en personne à une nouvelle discussion. Le 23 juillet, à Saint-Denis, il conféra cinq heures avec quatre prélats éminents, après avoir déclaré que, s'il n'était pas sincère, il « ne voudrait pas, pour quatre royaumes tels que le sien, se départir de la religion à laquelle il a esté nourri ». L'après-midi du 23, il lut avec une grande attention le texte de la profession de foi arrêtée par les théologiens, refusa de la signer,

ressort que la conversion d'Henri IV était plus facile et qu'elle a été plus sérieusement et plus longuement préparée que ne l'imaginent ceux qui n'y voient que le « saut périlleux » d'un sceptique. Il est peut-être prématuré d'affirmer que la sincérité du Béarnais est incontestable, mais on a le droit de croire, sans naïveté, que l'opinion contraire est discutable. Et d'ailleurs comment admettre qu'un geste dont la fausseté n'aurait trompé personne eût suffi pour valoir à Henri IV « l'adhésion d'une grande partie de son peuple ».

Nous sommes d'accord avec l'auteur quand il fait naître au temps de Henri IV le grand parti « national » avec les traditions duquel il faut toujours compter et qu'il conclut en disant : « Il n'est guère d'époque qui ait laissé sur notre sol de traces plus profondes ni plus durables ».

Nous nous excusons d'avoir tant cité M. Champion, mais il semble difficile d'être plus clair et plus bref que lui et n'est-ce pas la meilleure invitation à lire en entier un ouvrage irritant parfois, mais attachant, qui fait penser, et qui pose, non sans rudesse, de graves questions.

ALBERT CHAMBERLAND.

demanda plusieurs modifications et adopta la formule de Pie IV, légèrement retouchée. Le 24, il donna audience à l'assemblée entière des théologiens catholiques et prononça une allocution ; le 25, jour de l'abjuration, il montra beaucoup de gravité (Y. de la Brière, *op. cit.*, p. 22 à 29). M. Desclozeaux (*Gabrielle d'Estrées*, p. 70) croit que Henri avait « puisé dans sa première éducation des principes de piété qui survivent à tous les égarements et à tous les événements de la vie » ; qu' « en maintes circonstances graves, sa pensée se tournait vers Dieu » ; que par suite sa conversion fut sincère.

L'un des Administrateurs-Gérants :

RAYMOND DE LA MORINERIE.

Librairie HACHETTE, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris, 6e

Gustave Fagniez, Membre de l'Institut. — *L'Economie sociale de la France sous Henri IV (1589-1610).* In-8°..... 10 fr.

Paul Robiquet. — *Histoire municipale de Paris. Tome III. Règne de Henri IV.* In-8°..... 7 fr. 50.

Librairie ALCAN, 108, Boulevard Saint-Germain, Paris, 6e

Edouard Rott. — *Histoire de la représentation diplomatique de la France auprès des Cantons suisses. Tome II. (1559-1610).* gr. in-8°..... 15 fr.

Henri Hauser. — *Ouvriers du temps passé (XVe et XVIe siècles).* in-8°..... 6 fr.

Librairie PICARD, 82, rue Bonaparte, Paris, 6e

Henri Hauser. — *Les Sources de l'Histoire de France. — Deuxième partie. XVIe siècle (1494-1610).* In-8°..... 5 fr.

Paul Courteault. — *Blaise de Monluc historien. Etude critique sur le texte et la valeur historique des Commentaires.* In-8°.... 12 fr.

Librairie CALMANN-LÉVY, 3, Rue Auber, Paris, 9e

Pierre Batiffol. — *La vie intime d'une Reine de France au XVIIe siècle.* In-8°..... 7 fr. 50.

Librairie CHAMPION, 5, Quai Malaquais, Paris, 7e

Laffleur de Kermaingant. — *L'Ambassade de France en Angleterre sous Henri IV. Mission de Jean de Thumery, sieur de Boissise (1598-1602).* 2 in-8°..... 12 fr.

Paul Courteault. — *Geoffroy de Malvyn, magistrat et humaniste bordelais (1545-1617).* In-8°..... 7 fr. 50.

Librairie PLON-NOURRIT, 8, rue Garancière, Paris, 6e

Edouard Rott. — *Henri IV, les Suisses et la Haute Italie. La lutte pour les Alpes (1598-1610).* In-8°..... 8 fr.

JOURNAL DES DÉBATS

17, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, Paris, 1er

Comptes-rendus (en 350 à 500 lignes) par *G. Baguenault de Puchesse.*

Catherine de Médicis d'après ses portraits (25 janvier 1900).
Un prélat ligueur : Pierre d'Epinac, arch. de Lyon de 1573 à 1599 (29 décembre 1901).
Genève et Henri IV (19 février 1902).
La Diplomatie française en Suisse à la fin du XVIe siècle (20 août 1902).
Gentilshommes et Paysans au XVIe siècle (16 septembre 1903).
La reine Margot (10 février 1905).
Pellicier, évêque de Montpellier (24 novembre 1907).
Corisande d'Andoins, comtesse de Guiche (15 janvier 1908).

Champagne
DELBECK & Co
Reims

SOCIÉTÉ DES FERMES FRANÇAISES DE TUNISIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL D'UN MILLION

16 bis, rue d'Autriche, à TUNIS

La Société a été fondée à Tunis, par **M. Jules Saurin**, en Février 1899, pour créer en Tunisie cent fermes qui seraient confiées à des cultivateurs français. Elle a déjà créé deux centres importants, Saint-Cyprien et le Munchar, et elle a trois autres centres importants en voie de création : Guermanez, Ben-Arous et Saadiah; elle possède vingt-huit fermes et environ dix mille hectares labourables Depuis deux ans, la Société a également pour objet des opérations immobilières urbaines et suburbaines afin de pouvoir faire face aux aléas agricoles; mais son but essentiel est toujours celui que s'est proposé son fondateur, qui en est resté le Directeur statutaire.

On envoie gratuitement des notices et des brochures illustrées

---

EUGÈNE BELVAL, Phot-Edit., 3, rue Saint-Jacques, à REIMS

LES COROT DU MUSÉE DE REIMS

Dix-huit estampes au charbon par E. BELVAL

avec préface par Et. MOREAU-NÉLATON

Tirage à 100 exemp. numérotés

Librairie L. MICHAUD, 19, rue du Cadran-Saint-Pierre, à Reims

LIVRES RARES ET PRÉCIEUX — ACHAT DE BIBLIOTHÈQUES

Imprimerie-Librairie-Papeterie

E. CHAUVILLON, 5, Place Royale, à REIMS

Etudes critiques, Documents et Vues générales
sur la fin du XVIe siècle et le début du XVIIe
1550-1620

REVUE HENRI IV

PARAISSANT CINQ FOIS PAR AN

T. II

N° 2. — AVRIL-MAI 1908

SOMMAIRE

G. Fagniez. *La condition des commerçants étrangers en France au début du XVIIe siècle.*

J. Nouaillac. *Avis de Villeroy à Marie de Médicis* (mars 1614).

G. Baguenault de Puchesse. *Un portrait de Jeanne d'Albret*, par F. Clouet (gravure).

R. Couzard. *Le rétablissement des Jésuites en 1603.*

A. Chamberland. *Jean Chandon et le conflit de la Cour des Aides avec le Conseil du Roi* (1597).

H. de Brinon. *Yves de Brinon a-t-il traduit Tacite?*

REVUE DES PÉRIODIQUES.

PARIS
Librairie J. GAMBER
7, rue Danton
1908

Tous droits réservés

La *Revue Henri IV* paraît les 1er février, 1er avril, 1er juin, 1er septembre, 1er novembre, par fascicules d'au moins 64 pages. Elle publie des illustrations.

Prix de l'abonnement : France, 10 fr. — Etranger (Union postale), 11 fr. — Un numéro, 3 fr. — Une année écoulée, 12 fr. 50.

Le Tome I (296 pages), épuisé, sera réimprimé avec quelques retouches. Il sera cédé pour la somme de 4 fr. (franco de port) aux abonnés au t. 2 et pour la somme de 1 fr. 50 aux abonnés au tome 1.

Adresser les communications concernant la rédaction ou l'administration et envoyer les ouvrages pour compte rendu à M. A. CHAMBERLAND, 75, rue des Capucins, à Reims (Marne).

Les abonnements peuvent être souscrits à la librairie GAMBER ; à l'imprimerie E. BESNIER, à La Flèche ; dans toutes les librairies et aux services de librairie des journaux.

Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs articles.

Nouveaux Collaborateurs : MM. P. Collinet, P. Courteault, Fr. de Crue, H. Dubrulle, J.-H. Mariéjol, L.-G. Pélissier, P. Masson, G. de Mun, A. Mousset.

Articles parus dans le t. I de la *Revue Henri IV*

SUITE

H. Jadart. *Sully et les plantations d'arbres*, p. 59.

E. Kalas. *Portraits aux crayons exposés au Musée de Reims* (une gravure), p. 229.

Laffleur de Kermaingant. *Sommes dues par Henri IV à l'Angleterre*, p. 66.

L. Poinssot. *La mort de Sanson Napollon à Tabarca*, p. 272.

J. Souchon. *Laffemas et la Seigneurie de Beautor*, p. 94.

A. Chamberland. *Le Conseil des Finances en 1596 et 1597 et les Economies Royales* : pages 21, 26, 152, 250, 275.

La Légende du Conseil de Raison. Son fondement historique, p. 147.

Observations de Sully sur le rachat des greffes et de 2.400.000 livres de rentes, p. 142.

Le budget de 1597. Projet de l'Assemblée de Rouen. Notes rectificatives et complémentaires, p. 15.

La répartition de la taille en 1597, p. 82.

Vingt deux lettres de Henri IV au duc et à la duchesse de Nevers, p. 194.

LA CONDITION

DES

COMMERÇANTS ÉTRANGERS

EN FRANCE

AU COMMENCEMENT DU XVIIe SIÈCLE

Les procès-verbaux des séances de la Commission du commerce, publiés par Champollion Figeac (1), nous font bien connaître les délibérations et les résolutions de cette commission, mais ils ne mettent pas et ne sauraient mettre sous nos yeux les mémoires, les projets qui lui furent soumis et par lesquels elle se trouva saisie des questions dont elle s'occupa. Or, ces mémoires, ces projets ont le double intérêt de nous apprendre les vues, les doctrines, les inventions de leurs auteurs et en même temps l'état de choses qu'ils visent à changer, à améliorer. Peut-être, à cause de cela, nous saura-t-on gré de signaler quelques-uns de ces mémoires qui ont été inspirés par la pensée d'obtenir pour les commerçants étrangers en France leur assimilation aux commerçants français, peut-être même ne trouvera-t-on pas celui qui nous a paru le plus intéressant d'entre eux indigne de la publicité

(1) *Documents hist. inédits tirés de la Bibliothèque nationale,* tome IV, in-4. Paris, 1848. Sur la commission du commerce, voir mon ouvrage intitulé : *L'Economie sociale de la France sous Henri IV; hoc verbo,* à l'index alph..

que nous lui donnons. Adressés à Henri IV, ils furent renvoyés par lui à la commission et eurent leur part d'influence sur le règlement qu'elle adopta au sujet de cette question. Il est tel d'entre eux qui présente sur la situation du commerce français au commencement du XVIIe siècle, sur les causes de sa décadence, sur les moyens de le relever, des aperçus que nous ne pouvons discuter ici, mais dont quelques-uns méritent d'être relevés. Pour l'auteur de l'un de ces mémoires, par exemple, les privilèges et les franchises accordés à certains ports de mer, comme Marseille et La Rochelle, ruinent les autres villes de commerce, comme Rouen et Lyon, et le commerce maritime ne saurait être mieux assuré et plus prospère que s'il devient le monopole d'une grande compagnie (1). Celui qu'on va lire décrit le régime auquel étaient soumis à Paris les commerçants étrangers d'une façon trop précise pour ne pas justifier la place que la *Revue Henri IV* veut bien lui faire.

Sans doute il ne porte ni date ni indication d'origine; mais comme il mentionne la prise de Final par les Espagnols, on est sûr qu'il n'a pu être rédigé avant le commencement de 1602 et comme, d'un autrecôté, il a été certainement écrit à l'occasion de la commission du commerce, la rédaction ne saurait en être reculée au-delà de 1603. Quant à sa provenance, il semble d'abord qu'on pourrait l'attribuer aux intéressés eux-mêmes, aux marchands étrangers (2), que ceux-ci y parlent en leur nom, que nous avons là les *remonstrances* mêmes qu'ils présentèrent au Roi et dont lecture fut donnée à la commission dans sa séance du 22 octobre 1602 (3), mais cette attribution est incompatible et avec la liberté du langage employé à l'égard des Fla-

(1) Bibl. nat., ms. franç., 16.740, fol. 20.
(2) « lesd. marchands étrangers offrent.... »
(3) Procès-verbaux. *Ubi supra*, p. 24.

mands et du roi d'Espagne et avec la façon dont l'auteur, en appelant les Anglais, les Allemands et les Flamands *nos voisins*, se désigne lui-même comme Français.

Demande et proposition faite au Roi pour les marchands étrangers.

Tout le monde sait combien de profit apporte en un royaume le trafic et commerce des marchands.

La France, pour la réputation du Roi, pour la liberté, pour la température, pour la paix, pour la fertilité et pour la douce et polie conversation du peuple qui y habite, y attire les marchans étrangers plus qu'en nul autre royaume, dont sans doute le nombre serait très grand, n'était les incommodités que quelques particuliers, s'il se peut dire, tyranniquement, exercent sur eux.

Car il est certain que le peu d'assurance de leurs vies et moyens qu'ils ont en Flandre, s'ils voyoient la liberté en France, n'y emmenat la plupart. Nous en voyons déjà des exemples.

Le bruit sourd qui court que le roi d'Espagne se veut faire roi d'Italie, la crainte de la guerre qu'ils y ont, la façon de vivre des princes qui y commandent, la crainte de la domination d'Espagne, que la prise de Final a renouvelée, même aux Genevois (3) que le commerce a fait si riches, feront le semblable. C'est chose trop certaine que la réputation du Roi fera voir clairement à toute la Chrétienté qu'il n'y a état si assuré ni avec tel repos que celui de la France. L'on ne dit rien d'Angleterre ni d'Allemagne et Flandres nos voisins.

Ce qui empêche la liberté du trafic, principalement à Paris comme aux autres villes, que l'on spécifiera s'il est besoin :

Que les étrangers amenant de la marchandise sont tourmentés par les maîtres et gardes du corps des marchands, qui les contraignent mettre leurs dites marchandises dans leur bureau, attendant les trois foires qu'ils aient permission de les vendre, qui sont Saint-Germain et les deux de Saint-Denis, qui n'est en tout permission de vendre que quarante-cinq jours en un an et les font payer un denier pour livre, et faudra quelquefois que les marchandises demeurent trois ou quatre mois sans [les] laisser exposer en vente, où il se

(1) Génois.

fait mille monopoles et cruautés, dont j'en remarquerai quelques-unes qui toutes sont au dommage des pauvres étrangers et du public.

A savoir que la longueur que l'on détient leurs marchandises les contraint de les vendre à non prix aux marchands, qui la revendent au double.

L'on les fait poursuivre ailleurs pour les contraindre à les vendre, les marchands s'entendent les uns les autres pour les avoir à non prix.

S'ils n'ont tout vendu leurs marchandises aux foires et qu'ils la *(sic)* fassent porter à leur logis, tout incontinant sergents en campagne, qui est chose que craignent fort les étrangers, et la font rapporter à ces bureaux, encore qu'elle y ait esté vue, et la font payer une autre fois.

La crainte qu'elle ne soit volée dans ce bureau ou qu'il ne se fasse quelque banqueroute par le garde d'icelui.

Quel profit vient à la France de ces privilèges des marchands ? Il n'y en vient point. Au contraire, la liberté du commerce y en apporterait un très grand. J'en coterai ici quelques-uns, à savoir :

Le royaume se peuplerait de gens riches qui apporteraient tout leur bien dans le royaume et feraient gagner le pauvre peuple.

L'intelligence leur demeurerait avec leurs compatriotes, qui ferait continuer le commerce tant par mer que par terre car il faut confesser que le plus grand empêchement qu'ait un marchand d'aller trafiquer en pays étranger est de ne connaître personne et ne savoir le profit qu'il s'y peut faire.

La grande abondance des marchandises qui y arriveraient de toutes parts la *(sic)* rendraient à meilleur marché. L'exemple que vous avez des trois foires Saint-Germain et les deux de Saint-Denis vont le faire voir clairement. Les manufactures qui se font rendront aussi les marchandises à meilleur marché et empêcheront que l'on ne tirera l'argent du royaume.

La ville d'Anvers qui de notre temps s'étoit rendue si riche, n'était autre chose que la liberté qui *(sic)* y avoient les marchands étrangers.

Et pour vous montrer que ce n'est que pure malice et avarice des marchands, ils en admettent quelques-unes à leurs corps, mais ils les font payer de grandes sommes de deniers.

Il faut donc, pour ôter tous ces abus, que le Roi fasse un édit par lequel il ôte tous ces privilèges et qu'il déclare le trafic libre et, afin qu'on sache qui trafique dans le royaume, lesdits marchands offrent de prendre lettres de naturalité

et, par les mêmes lettres, déclarer de quoi ils trafiquent, sans lesquelles ils ne pourront trafiquer.

Et d'autant que, pour faire le trafic de marchandise, il n'est besoin pour le public d'une science et que ce n'est un art où il y a chef-d'œuvre, sera ordonné par S. M. que tous marchands, tant étrangers qu'autres habitants de ce royaume qui voudront désormais faire ledit trafic, seront tenus aussi prendre lettres de S. M., par le moyen desquelles seront exempts de l'apprentissage, festins et deniers qu'ils ont accoutumé mettre en la boîte de la communauté (1).

Sans vouloir exagérer l'importance du document qu'on vient de lire, il ne nous paraît pas indigne d'un commentaire, ou plutôt il semble bien, sur certains points, en avoir besoin.

D'abord, en affirmant l'attirance de notre pays pour les commerçants étrangers et les motifs de cette attirance, le rédacteur du mémoire n'a pas été dupe d'une vaine complaisance patriotique.

Quant à l'énumération des entraves subies par ces commerçants à Paris, elle correspond à celle qu'on trouve ailleurs des privilèges des merciers-grossiers-joailliers, par la raison que c'est principalement ces privilèges qui s'opposent à ce que les étrangers jouissent de la liberté du trafic. Or les titres qui assurent à cette corporation, la plus importante des *six corps*, le monopole de la vente d'une foule de produits exotiques ou indigènes, peuvent se prévaloir de sanctions répétées et viennent tout récemment encore d'obtenir celle du roi régnant (2) Mais si notre mémoire est d'accord avec les statuts, si souvent confirmés, des merciers, pour nous présenter les marchandises importées à Paris par les commerçants étrangers comme

(1) Ecriture de bureau. Le titre est d'une autre main. Bibl. nat., ms. franç. 16.738, fol. 4.

(2) Lettres patentes de juillet 1601 enregistrées par la chambre des vacations le 11 septembre 1601 (dans *Recueil des statuts et ordonnances des merciers-grossiers-joyailliers*, où l'on trouvera aussi les autres titres de la corporation).

soumises à l'obligation d'être déposées au bureau de la mercerie, de n'être vendues qu'aux trois foires de Saint-Germain, du Lendit et de Saint-Denis, de payer un droit de garde d'un denier pour livre, si ces obligations, spécifiées dans notre document comme autant de vexations, se retrouvent dans ces statuts comme autant de droits, c'est seulement dans ce mémoire qu'on trouve la révélation de certains abus, de certains dangers qui résulteraient de ces droits et que les statuts n'avaient pas à mentionner et n'auraient eu garde de mentionner. C'est par lui que nous apprenons que les merciers-grossiers auraient profité de cette consignation des marchandises étrangères pour amener les importateurs, soit par la durée de ce magasinage, soit par des poursuites collusoires, à les vendre à vil prix et que, dans ces magasins, elles auraient couru risque d'être dérobées ou confondues dans la banqueroute des dépositaires.

La conclusion de l'auteur, le régime qu'il propose à la place de celui qui réduit la vente directe par les importateurs à la durée des foires, est digne aussi de remarque. C'est le système de la naturalisation avec déclaration du genre de trafic. Il faut noter enfin que le mémoire songe aussi aux marchands indigènes et demande pour eux, attendu qu'ils n'exercent ni un art ni une science, la dispense de l'apprentissage, des banquets et des droits pécuniaires, remplacés désormais par de simples lettres royales.

Ce fut dans sa séance du 15 octobre 1602 (1) que la commission du commerce s'occupa, pour la première fois, de l'assimilation des marchands étrangers aux marchands parisiens et régnicoles. Ayant déjà recueilli sur la question les déclarations des merciers-grossiers-joailliers (2), elle délégua quatre de ses membres pour

(1) *Procès-verbaux. Ubi supra*, p. 24.

(2) Champollion a imprimé *paliers*, ce qui n'a pas de sens.

entendre les maîtres et gardes des cinq autres corps et lui faire un rapport de façon à ce qu'elle pût donner son avis au Roi qui l'avait consultée.

Dans sa séance du 22 octobre, elle prit connaissance de la requête des marchands étrangers et de l'opposition des communautés de la draperie et de la bonneterie qui s'ajoutait à celle des merciers et adopta l'avis que le Roi lui demandait.

L'idée que les procès-verbaux nous donnent de cet avis ne permet pas de se rendre compte de ce qu'il a, sous sa forme originale (1), de radical et de systématique ni de l'esprit protectionniste dont il est plein. La commission repoussait catégoriquement la requête des marchands étrangers de vendre en France « des manufactures étrangères », invoquait à l'appui de la prohibition les précédents établis, en 1583 et en 1596, par les assemblées de notables de Saint-Germain-en-Laye et de Rouen, et reproduisait contre la concurrence étrangère les arguments habituels, bien connus de nos lecteurs. Il sera peut-être, au contraire, nouveau pour eux de savoir la façon dont la commission rappelait les facilités progressivement obtenues par nos concurrents étrangers, d'abord autorisés à ne vendre en gros, et seulement en gros, que dans les villes frontières, puis obtenant de vendre aux foires, même au détail *(débiter)*, mais avec l'obligation d'écouler les marchandises qui leur restaient après leur clôture, avec un rabais graduel de huitaine en huitaine jusqu'à complète liquidation, enfin, faisant, en 1567, proroger, de huit jours avant et huit jours après, la période réservée à leurs opérations. Et maintenant, non contents de ces concessions de plus en plus libérales, ils demandent à être, par l'exemption de l'apprentissage, des épreuves et du serment, plus favorisés que les Français !

(1) Bibl. nat.; ms. franç. 16.740, fol. 239.

Il y a encore plusieurs choses qui méritent d'être remarquées dans l'argumentation de la commission. « L'étranger — nous dit-elle — n'apporte marchandise que de luxe, nouveauté et corruption, demeure en France et en rapporte l'or et l'argent tout pur et sur les espèces duquel il profite grandement, pour ce que l'alloi et le prix en est bien plus haut et cher dans leur pays ». Il y a dans la dernière partie de cette phrase la confirmation de ce que nous avons dit ailleurs (1) de la supériorité de poids et de titre de nos monnaies et de la spéculation à laquelle cette supériorité donnait lieu.

A l'argument que le libre trafic des étrangers contribuerait à repeupler la France, la commission répond qu'« il n'y a que les villages et plat pays que les guerres ont diminué et appauvri.... » Or les étrangers ne visent que les villes qui, elles, ne sont point dépeuplées et où l'épargne s'est amassée pendant les guerres. La commission conclut en indiquant les conditions dans lesquelles elle ne s'opposerait pas à ce que la France fût largement ouverte au commerce étranger. Pourvu qu'il n'y introduise pas de « manufactures étrangères », il pourrait, grâce à des lettres de naturalité obtenues gratuitement, venir y fabriquer, avec des matières premières indigènes ou étrangères, et y vendre librement en gros et en détail, sous la surveillance à laquelle sont soumis les Français eux-mêmes, tous les produits français. Que les commerçants étrangers s'établissent chez nous avec leurs familles et leurs capitaux, c'est un droit dont ils ont toujours joui. A Lyon, c'est-à-dire dans la ville qui a plus que toute autre besoin des étrangers, ceux-ci doivent, pour être assimilés aux Lyonnais, acquérir la bourgeoisie par dix ans de séjour.

C'est un mémoire (2) adressé par l'agent des Pays-

(1) *L'économie monétaire de la France sous Henri IV*, p. [illegible].
(2) Bibl. nat., *même ms.*, fol. 242.

Bas au Roi et communiqué à la commission, qui eut raison des préventions de celle-ci, modifia ses vues et l'amena à la solution qu'elle adopta définitivement. C'est dans ce mémoire, mesuré et bien motivé, que se produisit l'idée à laquelle la commission devait se rallier et qui est le point essentiel du projet présenté par l'agent, comme de l'avis auquel s'arrêta en fin de compte la commission. Elle consistait à soustraire les commerçants étrangers à l'obligation de ne vendre qu'aux foires et de déposer leurs marchandises au bureau de la mercerie, à leur accorder le droit de les vendre en tout temps en gros et dans leurs ballots d'origine, sous des conditions que nous indiquerons tout-à-l'heure. Ce mémoire parut si important, si digne de réflexions à la commission que, le 27 novembre, elle en faisait distribuer des copies à chacun de ses membres et convoquait, pour le mardi suivant, le prévôt des marchands et les échevins dont les représentants avaient déjà pris part aux délibérations d'où était sorti le premier avis (1). Le 4 février 1603, la commission adopta une résolution nouvelle et chargea l'un de ses membres de la rédiger et de la présenter au Roi et au conseil (2). Nous en possédons l'original (3) et elle a été insérée dans les procès-verbaux imprimés (4). La commission proposait d'autoriser les marchands étrangers, pendant les trois années qui suivraient la promulgation d'un édit conforme, à emmagasiner et à vendre à Paris et dans certaines villes désignées, sans être soumis au droit d'aubaine, les marchandises spécifiées. Cette autorisation était subordonnée à certaines conditions. D'abord les impétrants

(1) Séance du 29 novembre. *Procès-verbaux*, p. 33. *Registres des délibérations du bureau de la ville*, p. p. P. Guérin, t. XIII, p. 41.

(2) *Procès-verbaux*, p. 38.

(3) Bibl. nat.; ms. franç. 16.740, fol. 241. Cet original présente qq. différences avec le texte inséré dans les Procès-verbaux.

(4) *Procès-verbaux*, p. 60.

ne pourraient pas vendre par commissionnaires. Étaient exclus des marchandises susceptibles d'être mises en vente les produits manufacturés à l'étranger qui pourraient concurrencer les produits français. De même que les requérants pouvaient trafiquer, ils pouvaient, sous réserve d'une distinction analogue, fabriquer aussi. Librement et sans contrôle, s'il s'agissait de produits de nouvelle invention dont la fabrication n'appartenait pas à une corporation; sous l'empire, au contraire, de la réglementation et de la police en vigueur dans le royaume et auxquels étaient soumis nos nationaux eux-mêmes, quand il s'agissait de produits déjà connus de l'industrie française. Ils étaient, comme nous l'avons dit, affranchis de l'obligation de ne vendre qu'aux foires et de déposer leurs marchandises au bureau des merciers-grossiers, mais ils continuaient à ne pouvoir vendre qu'en gros et restaient soumis aux visites des gardes-jurés des communautés. Ces avantages étaient attachés à la délivrance de lettres de naturalité qui leur seraient accordées sans frais après un établissement d'un an avec leurs familles et le placement d'un capital de 2.000 écus au moins dans les villes désignées. Ils obtenaient même la jouissance immédiate du droit de trafiquer dans les conditions indiquées, en donnant caution d'une valeur de 2.000 livres, de prendre, au bout d'un an, des lettres de naturalité. Dix ans après la concession de ces lettres, ils étaient soustraits aux restrictions posées par l'édit et admis à tous les avantages de l'indigénat.

Cet avis, qui constituait un projet d'édit (1), fut, sur le rapport du sieur de Rambouillet, adopté par le conseil. Est-ce assez, à défaut d'un arrêt de ce conseil ou d'un acte législatif que nous n'avons pas trouvé,

(1) Les dispositions de l'avis se retrouvent, avec plus d'ampleur, dans un véritable projet d'édit qui fait partie du même ms., f. 14.

pour attribuer à ces dispositions une valeur légale, pour les considérer comme étant entrées en vigueur et comme ayant désormais déterminé le régime des commerçants étrangers en France et plus particulièrement à Paris? Il semble bien que leur adoption « en plein conseil » leur a conféré une validité exécutoire, bien que la matière sur laquelle elles statuent soit de celles que la législation de l'ancien régime réglât par des édits plutôt que par des arrêts du conseil. Mais il faut remarquer les termes dans lesquels le compte-rendu du travail de la commission présente le degré où il était parvenu : « Sur la permission et in-
« troduction des marchands étrangers en France com-
« me les naturels françois, les articles en ont été
« concertés et rédigés par écrit en l'assemblée desdits
« commissaires avec les clauses, remèdes et conditions
« qui s'y peuvent apporter, puis lus et approuvés en
« plein conseil au rapport de M. de Rambouillet et
« mis pardevant M. de Silleri (1) ».

Faut-il entendre ces derniers mots *stricto sensu* et supposer que, confié au conseiller qui remplissait les fonctions de secrétaire, à Nicolas Brulart de Sillery pour être mis en forme et expédié, l'arrêt soit resté inutile et comme oublié entre ses mains? Nous repousserons, jusqu'à ce qu'elle ait été établie d'une façon péremptoire, cette hypothèse invraisemblable qu'il n'est nullement nécessaire d'admettre pour expliquer que la rédaction authentique de ce projet ait échappé à nos recherches et nous considérerons que les avantages accordés aux commerçants étrangers qui venaient vendre à Paris ne sont pas restés sur le papier, que ceux-ci en ont réellement joui.

Si, à l'encontre de cette conclusion, l'on objectait la persistance du monopole des merciers-grossiers, tel qu'il est consacré par les lettres-patentes de Henri IV

(1) *Procès-verbaux*, p. 83.

de juillet 1601 et par une ordonnance de Louis XIII de janvier 1613 — pour ne pas parler des confirmations ultérieures — c'est qu'on oublierait que seuls étaient soustraits à ce monopole les commerçants étrangers qui avaient obtenu, dans les conditions que nous avons dites, des lettres de naturalité. La moindre nouveauté du régime proposé par la commission du commerce et adopté par le conseil ne fut pas de faciliter la naturalisation en la subordonnant à certaines garanties considérées comme des présomptions de l'intention d'adopter notre nationalité. Du moment où les immunités obtenues par les étrangers étaient le prix de la naturalisation, elles ne pouvaient guère avoir d'autres adversaires que ceux dont elles supprimaient ou diminuaient les privilèges (1). Reste à savoir si les étrangers qui aspiraient à être traités, au point de vue commercial, sur le même pied que nos nationaux, qui obtenaient pour cela l'indigénat, remplissaient bien les conditions destinées à garantir contre l'esprit de retour leur pays d'adoption. Or, il semble bien qu'en accordant largement à nos concurrents la qualité de Français dans l'espoir de faire profiter notre pays de leur activité et de leurs capitaux, d'enrichir de greffes exotiques la sève indigène, nous étions, dans une certaine mesure, dupes de notre libéralité. Sans parler des « contreporteurs et vagabonds qui transportent leur gain aussitôt qu'ils ont fait leur vente » que dénonce le mémoire de l'agent des Pays-Bas et qu'il conseille « de faire rechercher et empêcher parce qu'ils gâtent et ruinent l'ordre du commerce (2) », on ne peut se

(1) Il ne faut donc pas s'étonner de voir un protectionniste aussi ardent que Barth. Laffemas faire figurer dans son plan d'organisation industrielle la simplification des formalités de la naturalisation, au moins pour les industriels qui introduiront en France la fabrication de tissus étrangers. (*Remontrances en forme d'édit*, art. XXII, dans Coornaert, p. XXXI).

(2) *Même ms.*, fol. 242 v°.

dispenser de tenir compte, bien qu'elle se trouve dans un document contraire aux commerçants étrangers, de l'affirmation contenue dans le premier avis de la commission : « Les lettres de naturalité ne les retiendroient pas non plus qu'on a vu du temps du Roi Louis douzième et depuis encore de tous ceux qui s'étoient habitués à Calais au comté d'Oye et pays reconquis, aussi qu'il se justifiera que de cent naturalisés il ne s'en trouvera deux qui se tiennent dix ans en France sans s'en retourner quand ils y sont enrichis, témoin le sieur Rucellay et plusieurs autres, d'autant que la marchandise se peut emporter et convertir toute en un jour en cédules et lettres de change (1) ». On peut ajouter foi sur ce point aux doléances des commerçants de Rouen et de la Normandie dont nous avons déjà publié le texte ailleurs (2). Il est vrai que le document qui s'en fait l'écho est postérieur de plus de vingt ans à l'époque qui nous occupe, puisqu'il appartient à l'année 1626. Mais les faits dont se plaignent ces commerçants ne nous y apparaissent pas comme nouveaux, et quelques-uns même y sont rapportés au traité de 1606 avec l'Angleterre « par lequel il semble que l'on ait, de gaieté de cœur, trahi la cause et l'honneur de la France ». Nous lisons dans ce document de 1626 qu'en obtenant des lettres de naturalité trop facilement accordées, les commerçants étrangers ne songent nullement à se fixer dans notre pays, qu'ils n'y achètent pas d'immeubles, qu'ils n'y font pas construire de vaisseaux, qu'ils gardent en espèces le produit de leurs opérations afin de pouvoir aller en jouir dans leur patrie. Ces métèques, qui n'ont de Français que le nom, monopolisent le commerce avec l'étranger, font la commission pour leurs compatriotes, inondent le marché français de draps bon

(1) *Même ms.*, fol. 239 v°.

(2) *L'Economie sociale de la France...*, p. 291, note 1.

marché mais de mauvaise qualité, accaparent les matières premières et notamment les filés de laine pour les manufactures de leur pays (1).

Les abus que le sieur de Lanson, interprète des griefs des commerçants normands, signalait à Richelieu en 1626, s'aggravaient des entraves vexatoires dont nos commerçants étaient victimes chez nos voisins au commencement du XVIIe siècle, et qui contrastaient avec l'esprit hospitalier qui, en dépit des répugnances et des résistances des associations professionnelles intéressées et des municipalités, tendait à prévaloir dans le gouvernement de Henri IV. Mais, des deux faces sous lesquelles se présente le commerce international, nous n'avons voulu envisager aujourd'hui, tout en comprenant à quel point elles sont corollaires, que la condition des commerçants étrangers en France et plus particulièrement à Paris.

GUSTAVE FAGNIEZ,
Membre de l'Institut.

(1) *L'Economie sociale de la France...*, p. 279; *Procès-verbaux*, [illegible].

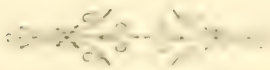

AVIS DE VILLEROY

A LA REINE MARIE DE MÉDICIS

(10 MARS 1614)

Dès le début de l'année 1614, la France fut menacée d'une guerre civile. Condé quitta la cour le 11 janvier, suivi par les ducs de Nevers, de Mayenne, de Longueville et de Bouillon. La cause essentielle de la rupture était la prétention des premiers princes du sang à l'administration du royaume durant la minorité de Louis XIII. Les Guise et d'Epernon étaient restés fidèles à Marie de Médicis. Les princes et grands seigneurs alliés se réunirent à Sedan (auprès du maréchal de Bouillon), puis à Mézières.

Le Conseil du roi délibéra sur la situation. Les auteurs de mémoires, d'Estrées, Fontenay-Mareuil, Richelieu, suivis par les historiens, nous rapportent qu'il se divisa en deux camps (1). Le chancelier Sillery et le maréchal d'Ancre conseillèrent la paix à tout prix, en montrant les dangers d'une guerre et la faiblesse du parti royal. Villeroy, avec Jeannin, le cardinal de Joyeuse et les Guise demandèrent à la reine de courir sus aux princes sans leur donner le temps de réunir des troupes. Les princes se soumettraient ou se retireraient vers les frontières, et les indécis seraient bien aises de quitter leur parti; Villeroy ajouta même que si la reine agissait autrement, « l'on comettroit la même faute qui avoit été faite à la première prise d'armes de la Ligue et que si l'on eût été droit à M. de Guise et aux autres qui étaient désarmés, on les eût réduits ».

On a admiré cette belle fermeté du ministre principal de la Régence. « C'était en vérité, dit Zeller, quand on voit cette insigne faiblesse de la Régence, un point bien important, que

(1) D'Estrées *(coll Michaud)*, p. 402-403. — Fontenay-Mareuil; *ibid.*, p. 76. — Richelieu; *ibid*, p. 66-67.

M. de Villeroy dans cette dernière crise n'eût jamais fait que conseiller la guerre ».

Cependant, après avoir lu l'avis du 10 mars 1614, qui conseille nettement la paix à la reine, il faut réformer cette opinion. Villeroy n'a pas conseillé la guerre pendant toute la crise de 1614, mais seulement durant les deux mois de janvier et de février. Aucune affirmation ne peut prévaloir contre la pensée formellement exprimée dans l'*Avis*.

Il faut chercher les raisons de ce sentiment dans la situation même des partis. Villeroy demanda une action énergique au moment où les princes, nous dit d'Estrées, « n'étaient pas encore en état de se défendre ». Mais peu à peu Condé rassemblait 2 à 3.000 soldats, dont la puissance assez médiocre fut exagérée par la panique populaire. Car l'opinion publique s'inquiétait; Condé eut l'habileté de lancer, le 21 février, une lettre-manifeste à la reine et une lettre au Parlement, qui étaient des listes de réclamations formulées au nom du bien public. Cet appel à l'opinion émut Villeroy : il comprit qu'il était trop tard pour frapper un grand coup. La réponse de la reine, qu'il rédigea, fut digne et conciliante. Il y réfutait toutes les accusations dirigées contre son gouvernement et, devenu accusateur à son tour, il rejetait en termes courtois une partie des abus sur Condé et les princes et concluait en approuvant le projet de convocation des Etats généraux. Les conseils pacifiques l'emportèrent, car le 8 avril s'ouvrirent à Soissons des conférences entre les princes et les représentants de la reine, Jeannin, le duc de Vantadour, de Thou et Boissise. Les partisans de la paix finirent par l'emporter au Conseil et, le 15 mai, fut signé le traité de Sainte-Menehould : les mariages espagnols devaient être différés jusqu'à la majorité du roi; on devait réunir les Etats dans le courant de l'année; Condé obtenait Amboise et 450.000 livres; Mayenne, Longueville et Bouillon, quelques autres menues faveurs et de l'argent.

L'avis du 10 mars semble écrit plus rapidement que les avis rédigés par Villeroy en 1611, 1612, 1613. Il n'a pas le plan rigoureux des autres. L'idée essentielle, la nécessité de faire la paix, y est nettement indiquée et est suivie d'une série de considérations sur les diverses mesures à prendre par la reine régente. La reine doit accorder les grâces particulières demandées par les princes, parce que le mal sera moindre que la guerre. Pour « le général », il faut que le gouvernement prenne l'initiative de la réforme des abus et, par sa politique prudente et modérée, gagne la fin de la Régence.

Cet avis de 1614 est reproduit dans sept manuscrits (1) divers : c'est celui du fonds Dupuy, le plus correct et le plus connu, que nous avons transcrit.

Cet avis ne se trouve dans aucun des recueils auxquels il semblerait destiné, tels que le recueil de Jean de Launel (2) ou celui d'Ellies Dupin (3). Aucun des historiens de la Régence ne l'a publié. Les anciennes histoires de Louis XIII ont été composées d'après les mémoires publiés par les contemporains : or, un seul, d'Estrées, fait allusion (4) à l'un des avis de Villeroy, lorsqu'il parle de l'affaire de Quillebœuf (1612). Zeller a puisé à des sources nouvelles d'origine italienne, mais ni les ambassadeurs florentins ni les ambassadeurs toscans n'ont parlé des avis écrits par Villeroy sous la régence. Aussi mérite-t-il d'être reproduit dans son intégralité.

Madame,

Le discours que je feray à V. M. sur la proposition qui a esté faicte ne sera long, car chacun a cognoissance, et V. M. plus que tous autres, des raisons et des nécessitez qui me portent au conseil que je prens la hardiesse de luy donner, obéissant à ses commandemens.

Madame, je suis de l'advis de ceulx qui vous conseillent de préférer la paix à la guerre.

La guerre civile est de tous maux le plus grand qui puisse affliger un estat.

Vous ensuivrez, ce faisant, l'exemple du feu Roy qui a esté le plus magnanime et sage prince de nostre siècle, car il a souvent achepté très chèrement l'obéissance et la foy esgarée de ses subjects, dont il s'est bien trouvé.

L'on attribuera à prudence, bonté et charité envers

(1) Bibl. nat. ; ms. fr. 4.028, 17.334, 17.359, 18.141, 18.145 ; n. acq. fr. 7.260, et fonds Dupuy, n° 3.

(2) Jean de Launel, *Recueil de plusieurs harangues, remontrances, discours et avis d'affaires d'Estat, de quelques officiers de la couronne et d'autres grands personnages*. Paris, 1622, in-8°.

(3) Ellies Dupin, *Recueil de pièces pour servir à l'histoire de Louis XIII*. Paris, 1716-1717, 4 vol. in-12°.

(4) D'Estrées, *ibid.*, p. 398.

ce royaume, et non à faiblesse et pusillanimité, que vous preniez ce conseil.

Vostre cause est puissante en justice devant Dieu et devant les hommes ; vous deffendez l'innocent et la vérité, la vesve et l'orphelin, faisant l'office de bonne Mère et loialle tutrice et régente du Roy et du Royaume.

Vostre Majesté est aussi puissante en gens de guerre et les mesnages et prévoyance du feu Roy peut les soldoier.

Elle est fidellement assistée et servie de bon nombre de Princes, officiers de la couronne, gouverneurs de provinces et gentilshommes et seigneurs de toutes qualitez ; pareillement, les cours de parlemens et autres compagnies souveraines du Royaume, avec les aultres officiers du Roy et les Magistratz et communautes des villes s'en acquitent très dignement et fidellement.

Vous avez encore assez d'occasion d'espérer que le corps de ceulx de la religion prétendue réformée ne s'engagera pas en ces mouvemens, puis qu'il ne s'agit de religion et que vous l'avez avec grand soin conservé et maintenu en la jouissance entière des éditz faictz par le feu Roy en faveur d'iceluy et que vostre intention est de leur continuer tousjours la protection du Roy et la vostre très sincèrement (1).

Davantage, V. M. a esté de nouveau assurée, sur le subject desdicts mouvemens, de l'amitie et affection de tous les Roys, princes et estatz estrangers voisins et alliez de la France.

Tellement que V. M. peult à bon droit attendre des moyens susdits des advantages très signallez pour le service de vos majestés en temps de guerre.

Et néantmoins, comme les ennuis d'icelle sont non seullement très incertains et doubteux, mais encore accompaignez et suivis d'infinis perils et mal-

(1) Les protestants ne rendirent pas en effet

heurs inévitables et quasi incompréhensibles, j'estime que V. M. doit, nonobstant les dicts advantaiges, préférer à la guerre le salut du peuple et l'espargne du sang des François à touttes aultres espérances et considérations, en donnant (1) au public toutes sortes d'offenses et de désobéissances faites au Roy et à V. M., à l'imitation du feu Roy, qui a encore mieux vaincu et rangé à leur debvoir ses subjectz desvoyez d'iceluy par sa clémence que par ses armes.

Madame, vostre but c'est de conserver l'autorité du Roy et le Royaume en sa réputation et en son entier : vostre régence et le tiltre de Mère de Roy vous y obligent. De quoy V. M. s'est heureusement acquittée depuis le déceds du feu Roy et avait subject d'espérer de pouvoir en ceste prospérité achever la carrière de sa régence, si elle n'eust été traversée de ces derniers mouvemens (2).

Or, Madame, si vous pouvez facillement et seurement parvenir à vos fins par la paix, V. M. doit estre conseillée de la préférer à la guerre et tous les moiens que vous y emploierez ne peuvent estre que honorables pourvu que le succès en soit heureux.

Monseigneur et tous les autres princes et seigneurs qui l'assistent promettent au Roy et à V. M. toutte obéissance, offrant de poser les armes et vous aider de leurs présences et leurs conseils à réformer les abus et désordres que l'on prétend estre en l'estat, et se départir de touttes associations et doresnavant donner à Vos M. toutte occasion d'estre contentes de leurs actions et mesmes vous servir en l'assemblée des Estats du Royaume que vous avez délibéré de convoquer, comme à l'advancement et perfection des mariages d'Espaigne et d'Angleterre.

(1) Nous dirions *sacrifiant*.

(2) La Régence prit fin le 2 octobre 1614, le jour où fut déclarée la majorité du roi. A partir de cette date, Marie de Médicis ne fut plus que « chef de conseil ».

Que pourrez vous esperer et desirer davantage par la voie des armes, quand bien vous auriez gaigne plusieurs victoires sur eulx, ausquelles vous ne pouvez touttes fois parvenir sans grandement hazarder l'autorite souveraine, les facultez et les biens de tous les subjects du Roy et, peult estre, donner occasion à ceulx de la religion prétendue reformée de joindre les armes en corps à celles de mondit sieur le prince et de ses adherans, ou bien precipiter ledit sieur prince en leur party pour fortiffier du prétexte de la religion celuy du bien public qu'il a mis en jeu, de quoy la suitte et conséquence seroit beaucoup plus périllieux qu'elle ne paroist à présent pour plusieurs raisons, que pour bonnes considerations, j'obmetz de représenter par cet escrit à V. M..

Pour ranger ledit sieur prince et ses associés, l'on dit qu'il etait necessaire que V. M. les favorise de certaines graces particulières outre ce qui regarde le general du Royaume et entre autres que vous accordiez par forme de dépost au dit sieur prince le chasteau d'Amboise et que vous favorisiez les aultres de quelques autres gratifications.

Véritablement le château d'Amboise est une place de consequence, non tant par la forteresse que pour l'assiette du lieu, ainsi qu'il a esté remonstré à V. M., mais principallement pour la réputation de vos majestez qui vous doit estre très recommandee (1). C'est pourquoy vous ne pouvez bonnement consentir l'octroy desdictes grâces et surtout la remise dudit château d'Amboise, ancienne demeure de nos Roys, soubs le tiltre d'un depost indefini demande les armes à la main, vous resouvenant mesmes d'avoir cy devant esconduit mondit sieur le prince d'une semblable

(1) Amboise n'était pas redoutable par ses fortifications, mais était voisine de Saumur, d'Angers et de l'Ouest protestant. Le château possédait en outre le prestige d'une ancienne demeure royale qui en [illegible] au gouvernement.

faveur lorsqu'il vous feit demander le chasteau Trompette de Bordeaux.

C'est avec grande raison que V. M. craint et aprehende cela, les deux inconvéniens qu'elle en a déclarez, sçavoir est la conséquence de l'exemple et l'incertitude de la recongnoissance d'un tel bienfaict qui paroistra estre octroyé par nécessité, et partant fortifiera grandement ledit sieur prince, advenant un nouveau remuement ou mescontentement.

Madame, telles craintes et prévoiances sont excusables, voir dignes du soin que vous avez de l'auctorité du Roy qui deppend de la réputation de ses affaires et de celle de vostre régence, vous rémémorant des choses passées que les autres bienfaits que vous avez départis ont eu peu de pouvoir de contenir en debvoir ceux qui les ont.

Touttes fois, Madame, j'estime qu'il y a moins de péril pour le service du Roy et le bien du Royaume de tenter encores cette fois le remède de votre indulgence, bonté et libéralité, que de vous engager en une longue guerre qui trouble en mesme temps toutes les provinces et partyes du Royaume, les remplisse de feu et de sang et soit peult estre cause de faire tomber en les mains dudit sieur prince et ses associez non la seulle place d'Amboise, mais plusieurs aultres plus importantes.

Si ledit sieur prince et les autres ont quelques fois changé de conseil et de propos sur la deue recognoissance de vos faveurs et libéralitez, peult estre se comporteront-ils en après avec plus de gratitude et de fermeté, aiant ressenti les peines qui accompagnent semblables mouvemens non esprouvez auparavant par eulx et recongneu pouvoir, plus honnorablement, seurement et utillement pour le public et pour eulx mesmes, aider à réformer l'Estat, demeurant auprès d'elle et joignant leurs bonnes intentions aux vostres

que en reprenant et suivant le chemin qu'ils ont tenu ceste fois.

A quoy servira grandement que V. M. commance la premiere à mettre la main à la dicte reformation, non en discours et parole seullement, mais par vrais effects, soit par l'advis des trois estats du Royaume, qu'il fault à cette fin convoquer au plus tost, ou devant la tenue d'iceux, par l'advis et assistance de mondit sieur le prince, lequel peult grandement servir V. M. en telles occasions, joignant aussi les autres princes, officiers de la Couronne, seigneurs de vostre conseil capables de ce faire, car V. M. tirera de l'advance de ladicte reformation des avantages signalez pour relever la reputation des affaires du Roy et de vostre gouvernement, d'auttant que vous contenterez grandement le public et recueillerez le principal point de la dicte réformation qui est aussi nécessaire pour vostre service qu'elle est désirée de tous.

V. M. peult aussi beaucoup aider, après un tel accord, à contenir et retenir en bonne assiette ledit sieur prince et les aultres qui se sont retirez aveq luy, dedans le respect de l'affection deue au Roy et à vous, par une honneste part qu'il vous plaira leur faire de votre bienveillance, confiance et bonne grâce, proportionnée néant-moins à leurs qualitez et mérites, de vos faveurs et bienfaicts, sans toutefois obmettre à favoriser et protéger aussi les autres princes et seigneurs qui sont demeures auprès de vous, car V. M. est obligee d'en avoir soin.

V. M., usant de telles précautions et diligences, conservera mieux l'autorite et reputation du Roy et celle de vostre Regence par un accord que par les armes, la direction et conduitte desquelles, en cas de guerre, engendreront encore des jalousies de grande consideration, comme V. M. n'a que trop remarqué.

Vous pouvez outre cela esperer, composant les

affaires par douceur et traitant favorablement lesdits princes, de rompre et séparer l'union et société qui les conjoint, laquelle s'afermira davantaige par la guerre.

Et s'il advient que aucuns cy-après s'oublient tant que de vous voulloir de rechef troubler en la conduitte des affaires, vous aurez acquis un tel advantaige sur eulx par les biens que vous aurez fait recevoir au public, accomplissant les choses susdites et qui vous seront représentées cy-après, qu'il vous sera plus facille de réprimer les autheurs d'une seconde faction, y appliquant les remèdes propres et nécessaires à la naissance d'icelle, avant qu'elle ait jetté dans le Royaume des racines aussi profondes qu' a faict le mouvement présent et qu'elle est conseillée d'estouffer.

Cependant V. M. gaignera la fin de la régence, pourra achever plus commodément les mariages d'Espaigne et résouldre celuy d'Angleterre au temps et en la forme que vous jugerez estre plus à propos pour le bien du Royaume et le contentement du Roy qui sera lors entré en sa majorité.

Il sera bon aussi après que le Roy sera majeur de rafraischir au plus tost les déclarations cy-devant faictes en faveur de ceux de ladicte religion prétendue réformée et de pourvoir par effect à leurs plaintes généralles et particulières conformément aux éditz, pour fortiffier les pacificques de ladicte religion en leur obéissance et donner occasion aux autres de demeurer en repos.

Pareillement, il sera nécessaire que V. M. informe par personnes expresses les Princes, Républiques et Estatz alliez de la France des raisons qui ont meu vostre dite Majesté de composer par douceur lesdicts mouvemens, afin qu'ils en conçoivent l'impression et facent le jugement que mérite la sincérité de vos intentions et qu'ilz soient remerciés aussi des offres

d'amitie et d'assistance qu'ils vous ont faites sur ces occasions et assurez de nouveau de la continuation des vostres.

Voila, Madame, ce que ma conscience et mon affection tres fidelle à vostre service m'ont obligé de vous representer sur la susdite proposition que je vous suplie tres humblement de recevoir en bonne part comme venant d'un serviteur très jaloux de la félicité du Roy et de la Vostre, dont celle du Roy deppend, et avoir agreable que je prenne la hardiesse d'adjouster encores icy, par forme d'advertissement, que si bientost et sans remise V. M. ne règle et réforme les conseils du Roy, ne retranche la vénalité des charges du Royaume et particulièrement de la maison du Roy, ne suprime l'usaige du droit annuel (1) recongnu de tous très préjudiciable à l'estat et ne règle aussi par sa bonté et équanimité la distribution des grâces, pensions et autres bienfaicts et n'en use avec plus de discretion que jamais, et, s'il est possible, avant la tenue des estatz, ce qu'elle peult faire avec monsieur le Prince et les aultres princes et seigneurs de son conseil, ou du moins en l'assemblée desdictz estats, je crains que V. M. ne retombe bien tost et plus lourdement que devant en des peines, confusions et désordres très périlleux et irrémédiables. C'est pourquoy je supplie V. M. en toutte humilité d'affectionner ladite réformation, sur tant que vous désirez conserver l'autorité du Roy, promouvoir et assurer la tranquilité publicque et bien faire à vous mesmes.

Fait à Paris le dixiesme jour de mars 1614.

Signé : DE NEUFVILLE.

(1) Il s'agit de la *Paulette*, contre laquelle le chancelier Bellièvre, ami intime de Villeroy, avait écrit dès 1602 un *Mémoire* très fortement motivé (cf. *Revue Henri IV*, t. I, p. 184 à 188.)

Ces idées équitables ne sont pas des projets personnels de Villeroy. La réforme des conseils, la suppression du droit annuel, la réglementation des pensions étaient réclamées par l'opinion publique et la Cour n'y était pas hostile en principe. Villeroy, dans cette revue générale des réformes, a demandé ce qu'il trouvait juste, sans prendre part aux querelles des partis.

J. NOUAILLAC.

JEANNE D'ALBRET

Attribué à François CLOUET.

Cliché Andr. Braun, Clément et Cie.

UN PORTRAIT DE JEANNE D'ALBRET

Le portrait de la reine de Navarre que nous reproduisons ici est une belle peinture sur bois (1) de François Clouet, conservée au Musée Condé, à Chantilly. Jeanne d'Albret doit avoir environ quarante-deux ans; elle a la figure un peu banale des femmes de son époque, avec d'abondants cheveux blonds, des yeux bleus, de la douceur dans le regard, plutôt que cette mâle énergie dont son âme était douée. Elle porte une robe de drap d'argent, décolletée en arc, avec une guimpe blanche et une collerette tuyautée. De riches joyaux ornent son cou, son corsage, sa coiffure.

Nous sommes en 1570, selon M. Gruyer (2). La reine de Navarre vient de passer deux rudes années. Depuis la mort de Condé à Jarnac, c'est elle qui est le vrai chef des protestants. Coligny commande les soldats, mais c'est elle qui anime tous les courages, menant avec elle les deux jeunes cousins, son fils et son neveu, l'espoir du parti. Dans le Limousin, à la suite des armées, à La Rochelle, véritable citadelle huguenote, que la flotte anglaise ravitaille et protège, elle agit en souveraine, traitant d'égale à égale avec la cour de France, plus encline à poursuivre la guerre que les soldats de profession.

Quand, presque malgré elle, la paix de Saint-Germain est signée, elle ne songe qu'à profiter des avantages considérables que les protestants ont obtenus; mais elle n'a pas la belle confiance de Coligny dans le jeune

(1) H. 0m 32; L. 0m 23. — V. *Chantilly. Musée Condé. Notice des peintures*, par F.-A. Gruyer. Ouvrage illustré de typogravures par Braun, Clément et Cie. Paris; 1899; in-8°. Page 249; n° 254.

(2) Le portrait ne daterait-il pas plutôt de 1572, de l'époque où Jeanne vint à la cour et fut si choyée par Charles IX ?

roi Charles IX ; elle ne cesse de présenter dans ses lettres des observations sur la manière dont « l'édit » est exécuté (1).

Le 3 janvier 1571, elle adresse une longue lettre à Catherine de Médicis, se plaignant de ce que, malgré les assurances du maréchal de Cossé, qui est près d'elle à La Rochelle, « l'édit n'est point observé par la plus grande partie des ministres du roi ». La reine-mère lui a demandé de venir à Paris ; elle hésite à s'y rendre, « estant, dit elle, de complexion soupçonneuse », non pas qu'elle ait peur pour sa vie, mais elle ne voudrait pas paraître dans une situation humiliée et sembler négliger les intérêts de ses coreligionnaires. Elle aime mieux remettre à Quincé un long mémoire (2).

Une autre lettre, du 19 janvier, à Cossé (3) contient les mêmes griefs. Le maréchal s'en explique près du roi, un mois après, quand il quitte le pays qu'il croit avoir pacifié. Il écrit (4) à la date du 27 février 1571 :

« Il me reste doncques ce quy concerne la promesse que Vostre Majesté a faicte aux subjectz de la Royne de Navarre, quy allègue infinyes raisons pour se deffendre à l'encontre d'eulx de ce dont ilz vous recherchent, lesquelles avec beaucoup d'autres choses je reserve à les vous dire, lors que j'auray cest heur de vous veoir. Ce pandant vous verrez par ses lettres qu'elle leur accorde en vostre faveur de rentrer librement en leurs biens, estatz et honneurs. Et quant à leur exercice de relligion, elle s'en remect à la Joincte generalle, quy se fera incontynant qu'elle sera de retour en son pays, sans laquelle il luy est impossible, à ce qu'elle dict, vous

(1) De même, quelques années auparavant, elle écrivait à M. de Bordes, procureur du roi en Périgord, pour se plaindre de la saisie, ordonnée par le parlement de Toulouse, des domaines de la reine de Navarre et de la saisie, faite à Périgueux, des titres et papiers des religionnaires, en particulier de ceux du sieur de Lambert, son chancelier (Paris, [illegible] janvier 1568). V. *Bull. du Comité des Trav. hist.*, 1860, p. [illegible].

(2) Cette pièce a été publiée par M. de La Ferrière dans le t. IV des *Lettres de Catherine de Médicis*, p. 22. L'auteur nous avait promis davantage. (*Note de la p. 6.*)

(3) Bibl. [illegible], ms. fr. [illegible], f° 12.

(4) *Même ms.*, f° 12.

pouvoir rien promettre d'asseuré, estant en touttes choses subjecte d'entretenyr ce quy s'y détermine par ses Estats, où ils seront, pour l'honneur de vous, favorisez de son auctorité en tout ce qu'il luy sera possible. Et quant à l'artillerye, qu'elle n'a jamais eu intention faire trophées de ce quy vous appartient, mais bien de l'honneur et obeyssance qu'elle vous doibt, estant preste de la remectre et dellivrer à quy il vous plaira commander de la prandre... Je m'achemyne aux plus grandes journées que je puys.... »

On voit que Jeanne d'Albret, avec une convenance toujours parfaite et des formes pleines de respect pour la souveraineté royale, ne cessait de faire valoir ses droits et ceux de ses sujets protestants, tandis que, par une naturelle contradiction, elle persécutait presque les catholiques dans ses domaines héréditaires.

Singulière figure, qui est encore assez énigmatique, que celle de cette reine de Navarre, sur laquelle l'histoire n'a pas dit son dernier mot et qui a souffert, pendant sa vie et après sa mort, des passions soulevées autour d'elle et par elle. On ne la connaîtrait bien que par la suite complète de ses lettres.

Il y en a beaucoup d'indiquées dans une *Histoire de Jeanne d'Albret*, publiée en 1823 par Mlle de Vauvilliers et qui est, pour l'époque, assez scrupuleusement faite, avec des références même aux sources historiques. Puis, en 1867, M. le comte de La Ferrière, dans ses *Deux années de mission à Saint-Pétersbourg*, a esquissé tout le parti qu'on pourrait tirer de précieux autographes ravis à la France sous la Révolution, dont beaucoup ont été copiés par divers chercheurs. Dix ans plus tard, M. le marquis de Rochambeau a bien essayé, dans le volume sur *Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret*, qu'il a publié en 1877 pour la *Société de l'Histoire de France*, d'en donner une nomenclature abrégée; mais, sans parler des travaux inachevés de M. le baron de Ruble, il a été fait depuis bien des découvertes de pièces inédites. Il y a là de quoi tenter un jeune chercheur.

G. BAGUENAULT DE PUCHESSE.

LE RÉTABLISSEMENT DES JÉSUITES

EN FRANCE

PAR L'ÉDIT DE ROUEN

(1er SEPTEMBRE 1603)

Au mois de septembre 1601, un nouvel ambassadeur français, Philippe de Béthune, frère puîné du marquis de Rosny, était en route pour Rome. Il était chargé, entre autres choses, d'apporter au Pape l'assurance « de la bonne volonté » du roi à réaliser l'un de ses plus chers désirs : le rétablissement des Jésuites (1).

Depuis bientôt sept ans, les Jésuites étaient chassés de France. Ils avaient été rendus responsables de l'attentat de Châtel, auquel ils étaient étrangers. En réalité, ils étaient les victimes des animosités et des haines que leur activité, la prospérité de leurs œuvres et sans doute aussi des excès de zèle avaient accumulées depuis trente ans contre la Compagnie (2).

Odieux aux protestants, dont ils étaient les adversaires les plus redoutés, ils avaient vu en outre se liguer contre eux l'Université, dont leurs succès dans l'enseignement dépeuplaient les écoles, les curés de Paris, qui se plaignaient de leurs empiètements dans

(1) *Instructions données au comte de Béthune, ambassadeur à Rome.* B. N., ms. fr. 3.465, copie. — Sur cette ambassade de M. de Béthune, voir *Une ambassade à Rome sous Henri IV*, par R. Couzard, Paris, Picard, 1900, in-8°.

(2) Les Jésuites avaient été admis en France en 1561.

la prédication et la direction des consciences, la Sorbonne, dont ils censuraient sans ménagements les idées gallicanes, le Parlement enfin, aux yeux duquel la violence particulièrement remarquée de leurs prédicateurs sous la Ligue, la fougue de leur attachement à la faction espagnole et leur refus de reconnaître Henri IV avant l'absolution de Rome (1) en faisaient des ennemis d'Etat.

Mais ils gardaient en France des partisans résolus, des sympathies puissantes. De nombreuses familles avaient été frappées dans leurs intérêts les plus chers par la fermeture de leurs écoles et beaucoup de villes dans leur prospérité. Mais c'est de Rome surtout que s'élevait en leur faveur la voix la plus pressante et la plus respectable. Le Pape, Clément VIII, les avait toujours regardés comme les fléaux des hérétiques et les plus fermes colonnes de la foi. La nouvelle de leur bannissement avait produit sur lui l'impression la plus douloureuse. Il était intervenu aussitôt et avait obtenu non sans peine, au moment de l'absolution du roi, une promesse générale de rappel.

Sans doute Henri IV s'était montré clément dans l'application de l'arrêt d'exil, il avait même toléré qu'il ne fût pas promulgué dans le midi de la France. Mais il ne rappelait pas les bannis, il laissait le Parlement s'acharner contre eux et leurs amis par des arrêts nouveaux (2) et des libelles diffamatoires les déconsidérer dans l'opinion. Par l'Edit de Nantes, il faisait de grandes concessions à leurs plus violents ennemis, qui

(1) Ce refus leur était commun d'ailleurs avec les Capucins, les Minimes et les Chartreux.

(2) Arrêts du 1er août, du 1er et du 16 oct. 1597, du 18 août 1598. — Pour beaucoup de détails et de références, nous renvoyons une fois pour toutes à notre thèse latine de doctorat : *De Edicto rothomagensi Jesuitas in Galliam restituenti, die 1a septembris MDCIII.* Paris, Picard, 1900, in-8°. Voir aussi les *Recherches historiques et critiques sur la Compagnie de Jésus, au temps du P. Coton*, par le P. Prat. Lyon, 1876, 5 vol. in-8°.

étaient aussi ceux de l'Église, aux Protestants, et Clément VIII en venait à douter de la sincère conversion du roi. A ses récriminations et à ses plaintes, Henri IV répondait qu'il n'avait pas changé d'intention, mais qu'il était « obligé de se gouverner avec circonspection et mesure ». Ces délais étaient aussi pénibles qu'inexplicables au Pontife. Contre toute espérance, les instances du cardinal de Florence, qu'il avait envoyé, dès 1596, comme légat en France, n'avaient pu en avoir raison (1). Clément VIII avait chargé dès lors deux envoyés spéciaux, Horatio del Monte, archevêque d'Arles, et le jésuite Maggio d'aller traiter directement à Paris cette affaire (novembre 1598) (2).

Entre les deux partis, dont le concours lui était également nécessaire pour l'entière pacification du royaume, Henri IV, prévenu d'ailleurs contre la Compagnie, avait tenu longtemps la balance égale. Il attendait l'heure où l'apaisement des esprits et l'affermissement de son pouvoir lui permettraient de dominer les événements et d'imposer à tous, sans condition, sa volonté royale.

Ce moment était venu. A l'intérieur, les derniers ferments de la Ligue étaient définitivement éteints; à l'extérieur, l'Espagne était vaincue et sa turbulente satellite, la Savoie, réduite à l'impuissance. Le roi pouvait désormais commander. L'habileté de sa politique, faite de fermeté et de souplesse, et le prestige de la victoire lui assuraient des sujets soumis.

Grâce au P. Maggio (3) d'ailleurs, quelques-uns de ses préjugés à l'égard des Jésuites étaient maintenant

(1) *De Edicto*, p. 29 et 30.

(2) *Ibid.*, p. 48.

(3) Les Jésuites de Bordeaux avaient fait imprimer les Règles de la Congrégation de la Sainte-Vierge, établie à Rome, qui contenait, disait-on, des maximes contraires à celles qui étaient reçues dans le royaume et supposaient des sentiments peu français : le P. Maggio fit supprimer la brochure.

tombés. Préoccupé du relèvement de la France, il ne pouvait, sans penser à eux, songer à la restauration des études, qui y était intimement liée. Leur rappel était désiré des catholiques, dont il avait éprouvé l'entière et généreuse fidélité ; il était, plus instamment que jamais, réclamé par le Pape, aux vœux duquel les promesses passées et tant de services reçus lui commandaient de ne plus longtemps résister.

De Maisse, Bellièvre, Villeroi, qui passaient tous les trois pour des partisans des Jésuites, furent chargés d'étudier un projet de rappel. Hommes d'Etat autant que courtisans avisés, ils n'eurent garde de braver par trop d'indulgence des susceptibilités ombrageuses et de froisser les sentiments bien connus du roi. Aussi le projet comportait-il des restrictions sérieuses, traces voulues de défiances anciennes ; il soumettait le retour de la Compagnie à des conditions qui pouvaient sembler rigoureuses. Il n'en était pas moins une preuve de la bonne volonté royale.

Il n'était que cela, il est vrai. Mais cette bonne volonté, alors toute politique, n'allait pas tarder à se transformer en bienveillance réelle, en chaude sympathie, et nous assisterons à un *revirement étrange*, resté à peu près inexpliqué jusqu'ici. Rome, si pressante naguère, se taisant tout-à-coup, et Henri IV, hier encore si circonspect, d'autant plus pressé de publier l'édit de rétablissement que le Pape, depuis longtemps refroidi, semblait s'en désintéresser davantage.

Le 18 novembre 1601, Henri IV expédiait à son ambassadeur à Rome, pour qu'il les soumît au Saint-Père, les conditions (1) arrêtées. Il les faisait précéder d'une sorte d' « exposé des motifs » destiné à les justifier, et à travers lequel percent encore ses préventions d'alors contre la Compagnie.

Il commence par protester de son intention de « ré-

(1) *De Edicto. Pièces justif.*, p. XLI.

tablir les Jésuites, non seulement en l'estat d'avant l'arrest, mais mieux, si c'est possible ». En effet, il croit l'ordre utile et il veut complaire au Pape. Mais les Jésuites ont été trop ardents et passionnés contre lui, en faveur de ceux qui voulaient, sous prétexte de religion, avoir sa couronne.... ; le coup de fouet qu'ils ont reçu lors de l'attentat de Châtel ne les a pas mâtés dans les pays où ils sont tolérés par sa seule bonté; ses exhortations conciliantes et son indulgence ont eu peu d'effet avant l'intervention du P. Maggio. Encore aujourd'hui, ils excitent en Angleterre une discorde des plus préjudiciables à la religion entre les prêtres catholiques, et le Pape sûrement les blâmerait grandement s'il connaissait leurs menées. Enfin, partout où l'on a écouté les conseils des Jésuites en matière d'Etat, la religion en a souffert, car ceux qui les ont exécutés ont, sous prétexte de religion, préféré leur grandeur particulière à la défense de l'Eglise de Dieu. Il faut donc, en les rétablissant, leur imposer des conditions telles qu'ils ne puissent faire de mal, quand même ils y seraient excités, sauf à « leur élargir la courroie » et à leur donner plus de liberté et d'autorité, s'ils se comportent bien. Le Roi a donc décidé de leur accorder, par lettres patentes et en attendant mieux, les droits suivants : rester dans les villes où ils sont établis (Toulouse, Auch, Agen, Bordeaux, Périgueux, Limoges, Tournon, Béziers); s'établir (1) à Lyon (dans le ressort du Parlement de Paris), et à Dijon (dans celui du Parlement de Bourgogne); s'installer à La Flèche, dans la « maison » du Roi, pour « témoigner la volonté qu'a le Roi de les favoriser ». Il sera dérogé aux arrêts du Parlement de Paris et le Roi fera savoir qu'il veut les rappeler et les loger à Paris, s'ils n'abusent pas de la première faveur qui leur est faite. Au reste, plusieurs conditions leur sont imposées :

(1) [illegible] pour plaire au pape.

1° Ils ne pourront avoir aucun collège ni aucune résidence dans les autres villes, sans permission expresse; 2° Tous les Jésuites, même les recteurs et proviseurs, résidant en France, devront être Français; les étrangers devront se retirer dans le délai de trois mois, s'ils n'ont pas obtenu une permission du Roi; 3° Chaque année, *tous* les Jésuites prêteront serment de ne rien faire contre le service du Roi et la paix publique; ceux qui refuseront seront expulsés; 4° Nul Jésuite, qu'il ait fait des vœux simples ou grands, ne pourra acquérir aucun immeuble par achat, donation ou autrement, sans permission royale; il faudra de même une permission pour que la société puisse prendre les biens, meubles ou immeubles, de ceux qui y entreront; 5° Ceux qui ont fait les simples vœux ne pourront recevoir aucune succession directe ou collatérale. « Et ce, afin de faire cesser les plainctes que chacun faict que lesdicts Jesuistes s'estudient à débaucher les enfans des bonnes familles, plus pour avoir leurs biens que pour servir à la religion ». Enfin, les Jésuites seront sujets aux lois du royaume, à la juridiction des évêques diocésains, ne pourront administrer les sacrements sans la permission de l'ordinaire.

Ce n'était certes point là ce qu'avait attendu Clément VIII. Mais ce rétablissement, qu'il avait tant désiré, allait-il ne plus l'accepter maintenant? Et pourtant les réserves dont il était accompagné lui paraissaient à ce point excessives, et le sentiment qui les avait inspirées froissait si péniblement son âme qu'il hésitait, indécis et troublé, à les sanctionner de son approbation. Béthune dut mettre en œuvre toute sa diplomatie. Il lui fallut peindre en un vif tableau l'état des esprits en France, rappeler la nécessité des ménagements à garder envers le Parlement, et des précautions à prendre contre des religieux partout encore inféodés à la politique espagnole pour convain-

cre le Pape, que le roi de France était allé, pour l'heure, au bout des concessions possibles. Clement, enfin convaincu, approuva le projet, à une condition pourtant, c'est qu'il serait communiqué au P. Aquaviva, général de la Compagnie, pour qu'il l'acceptât à son tour (1).

Aquaviva se montra moins accommodant. Il n'était point un article du projet auquel il ne désirât des modifications ; mais celui-ci le blessait surtout qui prétendait obliger les Jésuites à jurer tous les ans fidélité au Roi. Il ne voyait point là seulement une exigence incompatible avec la liberté de leur ministère et contraire aux usages de tous les ordres religieux, il y voyait surtout un soupçon injurieux, jeté, à l'exclusion des autres religieux français, sur la seule Compagnie de Jésus.

Ces observations et les modifications désirées, Aquaviva les développa dans un mémoire intitulé : *Risposte alli capitoli di Re di Francia* (2). Il ne semble pas que jamais Henri IV ait eu ce mémoire entre les mains. Il n'y est fait aucune allusion ni dans les lettres de Béthune et du cardinal d'Ossat au Roi, ni dans celles du Roi à ses représentants à Rome.

* * *

Et voilà que cette affaire, dont on avait fait jusque-là tant de bruit, disparut tout à coup des conversations diplomatiques. A Rome, le Pape n'en disait plus un mot à d'Ossat et à Béthune ; à Paris, le Nonce n'en parlait plus au Roi (3).

Vainement, Henri IV attendait que Clement VIII

(1) Lettres de Béthune au Roi du 25 déc. 1601 et du 7 janvier 1602 (*De Edicto*, p. 56, et *P. j.*, p. XLVII).

(2) *De Edicto*, p. 76, note 1.

(3) Béthune au Roi, 18 février, 1er et 15 avril 1602 ; Villeroy à Béthune, 22 avril 1602 (*De Edicto*, *P. j.*, p. XLVII à L).

exprimât un désir et prît une décision. Ce n'est point d'ailleurs qu'il fût alors d'humeur à le presser. Il ne croyait pas devoir apporter plus de zèle que le Pape en cette affaire (1). Aux partisans des Jésuites qui se plaignaient qu'on trompât toujours leurs espérances, sous couleur de les réaliser, il répondait que la faute n'était pas à lui, que la parole était maintenant au Pape. Or, le Pape n'en parlait pas, et les Jésuites disaient ouvertement, et non sans raison, que Clément VIII n'était plus pour eux. C'était l'opinion de Philippe de Béthune qui l'écrivait (2) au Roi, le 1er avril, et ajoutait :

A quoy je suis d'autant plus persuadé que, vendredi, 29e du passé, parlant au Pape du beau sermon et scandaleux propos qu'avoit tenu un Jésuite à Aix-la-Chapelle, ainsy que M. de Villeroy (3) me le mandoit, il ne me parla nullement d'eux, mais bien me dist, tout changé de visage et fort en colère, qu'il prioit S. M. de faire bien enquérir de ceste nouvelle, parce que si elle avoit fondement, quiconque fust qui eust tenu ce propos, il employeroit tout son pouvoir pour l'avoir entre ses mains, afin de le faire brusler comme un bien meschant homme.

Les ennemis de la Compagnie, les Parlementaires surtout, mirent à profit ces délais et reprirent vigoureusement l'offensive. Les pamphlets, impétueux à l'excès sous la plume de Pasquier (4), plus mesurés, plus sobres, et pourtant plus redoutables, sous celle d'Antoine Arnauld (5), tentèrent une fois de plus de soulever l'opinion publique. Ils n'eurent d'autre effet

(1) Lettre de Villeroy à Béthune, 2 mars 1602 *(Ibid.)*

(2) L'original de la lettre est aux archives du château de Sully-sur-Loire.

(3) Villeroy écrivait à Béthune, le 21 mars, que, le jour de Noël, ce jésuite avait « presché... que la reine estoit la p... du roi et non sa femme, et que Monseigneur nostre dauphin estoit un bastard dautant qu'il n'avoit pu repudier sa première femme, et autres choses semblables. » (Bibl. nat., ms. fr. 3.487, à la date; orig.)

(4) *Mysterium iniquitatis* ou *Catéchisme des Jésuites...*, 1602.

(5) *Le franc et véritable discours au Roy...*, 1602.

que de provoquer des répliques habiles, éloquentes, et pour beaucoup, malgré les censures du Parlement, décisives (1).

L'affaiblissement des études, si compromises par la routine obstinée des vieilles méthodes, était l'un des motifs qui militaient le plus en faveur du rappel des Jésuites. Le Parlement, sous l'inspiration d'Achille de Harlay, l'irréductible adversaire de la Compagnie, entreprit d'y porter remède en réformant l'Université (2). La réforme, qui prenait d'ailleurs à son compte, mais sans en convenir, la méthode des rivaux qu'elle voulait combattre, souleva contre elle la grande majorité des maîtres, et le vide se fit plus grand que jamais dans les collèges. La démonstration était faite. Cet éclat tant souhaité des études, seules la concurrence et l'émulation pouvaient le ramener : Henri IV inclinait désormais à ne plus longtemps retarder le rétablissement des Jésuites.

***

On était à la fin d'Avril 1602 et Rome se taisait toujours. On n'ignorait pas à Paris les causes du refroidissement de Clément VIII. La conduite des Jésuites anglais, sous l'inspiration desquels l'archiprêtre Blackwell avait frappé des plus graves censures quelques prêtres catholiques, coupables de ne pas s'inféoder à la politique du roi d'Espagne, au détriment de la fidélité qu'ils croyaient devoir à la reine Élisabeth, l'avait fortement ému, et le blâme, dont il allait bientôt frapper officiellement l'archiprêtre, retombait sur ses inspirateurs (3).

(1) *Plainte apologétique*, [illegible].

(2) L'édit de réforme, enregistré le [illegible] sept. [illegible], avait été promulgué le [illegible] sept. [illegible].

(3) Deux copies de la bulle, prises sur l'authentique, sont conservées à Sully (C). *De Relicto*, P. [illegible], p. LIV.

Dans les premiers jours de juin de cette même année, une grave nouvelle était arrivée d'Espagne à Rome : trois Jésuites, quatre peut-être, avaient été déférés à l'Inquisition pour avoir soutenu publiquement cette thèse : « *Il est de foi que le Souverain Pontife est infaillible, mais non pas Clément VIII* ». C'était refuser à Clément VIII la qualité de souverain pontife. L'occasion de cet incident était la controverse qui, depuis bientôt dix ans, mettait aux prises les Dominicains et les Jésuites sur l'action réciproque du libre arbitre et de la grâce dans l'œuvre du salut (1).

La publication du livre du jésuite espagnol Molina, intitulé : « *De liberi arbitrii et gratiæ donis... concordia* », avait soulevé la question. Au nom de leur maître, saint Thomas, dont Molina ruinait la doctrine, les Dominicains s'étaient levés, et la lutte avait été ardente au point de faire craindre un moment un schisme. Clément VIII avait, dès lors, évoqué l'affaire à son tribunal. En 1597, il avait institué la fameuse congrégation de *Auxiliis* pour l'étudier et la résoudre. La Congrégation se réunissait maintenant toutes les semaines et le Pape lui-même la présidait (2).

Car, bien que, de son propre aveu, la théologie ne fût pas « sa profession », Clément VIII s'était mis avec ardeur à l'étude de cette question ardue et subtile, et il déclarait non sans fierté qu'il était venu à bout de la pénétrer et qu'il la possédait à merveille. Pour quel parti penchait-il ? Nul, malgré le secret des délibérations, ne l'ignorait à Rome. La doctrine de Molina attribuait au libre arbitre le rôle prépondérant que saint Thomas assignait à la grâce. C'était une audace trop contraire à la tradition pour ne pas déplaire à Clément VIII, hostile par nature et par éduca-

(1) Béthune au Roi, 17 juin 1602.

(2) Sur cette curieuse question, voir les lettres de l'abbé de Marquemont à Villeroy, des 26 août et 7 oct. 1602, publiées dans *De Edicto*; *P. j.*, p. LI à LIII.

tion à toute nouveauté. Il s'agissait d'infirmer la sentence que le Pontife pouvait un jour ou l'autre porter, et c'est pourquoi les Jésuites d'Espagne avaient mis en question à l'avance l'infaillibilité de Clément VIII.

Profondément blessé de cette injure, le Pontife écrivit aussitôt au roi d'Espagne pour lui donner tout pouvoir de faire juger de ces propos. Indifférent au sort de la Compagnie en France, Clément VIII était tout entier au problème du libre arbitre. La Congrégation travaillait avec une activité nouvelle; et, pour appeler sur ses travaux les lumières et les bénédictions du ciel, le Pape avait ordonné des prières dans toutes les églises de Rome. Chacun était convaincu que les livres de Molina seraient condamnés « pour contenir des propositions trop hardies et conçues en termes non assez considérés ». « Les Jésuites sont en grande peine, écrivait l'abbé de Marquemont, alors auditeur de Rote, et se voit tous les jours qu'ils perdent grandement de considération ». Mais ils manœuvraient de manière à retarder le plus possible la condamnation redoutée. (Août 1602).

Peu satisfait de ce qu'on appelait à Madrid « les tendances françaises » du Pape, le roi d'Espagne prit parti pour eux. On apprit à l'improviste à Rome que les religieux, emprisonnés pour avoir offensé Clément VIII, avaient été, sans autre châtiment, remis en liberté. On imagine sans peine le ressentiment du Pontife. Il saisit la première occasion pour le manifester. Dans un mémoire, que lui remettait quelques jours après un Jésuite, il était supplié de joindre un certain bénéfice à l'un des colléges de la Compagnie. Le Pape écrivit au dos : « Si Clément VIII n'est pas le Souverain Pontife, toutes les unions passées, présentes et futures de bénéfices sont inutiles » (1). Vers

(1) [illegible] Rome, 8 oct. 1602. (*De Edicto*, [illegible])

la même époque, la Sorbonne, dans la question du libre arbitre, prenait parti pour les Dominicains. Le Pape en exprima ouvertement sa satisfaction. « Il désire, écrivait l'abbé de Marquemont, faire toutes sortes de plaisirs au roy et aux prélats français, pour résister aux Espagnols s'ils voulaient innover en quelque chose ».

La mauvaise humeur du Pape contre les Jésuites ne s'atténuait pas. Deux mois après, elle perçait encore, et voici à quelle occasion. Quelques ordres religieux, mûs par la vénération dont ils entouraient leurs fondateurs, rendaient de tels honneurs à leurs restes qu'ils semblaient les proposer au culte des fidèles, avant que l'Eglise se fût prononcée. De graves conséquences pouvaient résulter de ces abus. Clément VIII chargea une Congrégation d'y remédier vigoureusement. La mesure était générale. Le Pape n'en avait pas moins voulu, disait-on, mortifier surtout les Jésuites. Leur fondateur, le P. Ignace, était enseveli dans leur église. Ils permettaient qu'on suspendît des ex-voto et des lampes d'argent autour de son tombeau, et « telles autres démonstrations d'honneur que l'Eglise permet de faire aux saints ». (Décembre 1602) (1).

***

Mais, si Clément VIII semblait s'intéresser moins que par le passé au sort des Jésuites de France, les Jésuites, eux, ne s'abandonnaient pas. Ils savaient, grâce aux amis, qu'ils avaient toujours eus à la Cour, Bellièvre, de Maisse, La Varenne surtout, que les dispositions du Roi à leur égard devenaient chaque jour meilleures. Ils s'attachaient à les justifier. Leur général, Aquaviva, et les Pères, qui étaient à Rome, ne cessaient de publier maintenant « les faveurs que

(1) *Béthune à Villeroy*, 3 déc. 1602 (*De Edicto...*, *P. j.*, p. LX).

ceux de leur Compagnie avaient reçues de sa Majesté » (1). Les religieux français, réfugiés à Verdun et à Pont-à-Mousson, n'attendaient que l'occasion d'aborder le prince, assurés d'emporter sa clémence, s'ils étaient autorisés à plaider leur cause devant lui. Déjà le P. Maggio avait distribué les rôles : deux religieux à son avis étaient surtout capables de les remplir : l'un, le P. Ignace Armand, en résidence à Pont-à-Mousson, était alors provincial de la province de France, réduite, depuis l'arrêt du Parlement, aux collèges de la Lorraine et de la Franche-Comté ; l'autre, le P. Coton, que le Roi désirait vivement connaître à cause de sa grande renommée d'orateur, exerçait son ministère apostolique à Aix.

Les circonstances allaient le servir à souhait. Une sédition, que sa présence seule pouvait calmer, appelait Henri IV à Metz. Les Jésuites n'avaient qu'à l'attendre : il venait au-devant d'eux.

C'est à Verdun, où les Jésuites avaient un collège florissant, qu'eut lieu la première rencontre. Le Roi se montra plein de bienveillance et d'affabilité. Il accéda aux prières du recteur, le P. de la Loue, qui lui demandait de ne pas obliger les élèves du collège d'aller chercher des maîtres au-delà de la frontière; il l'engagea, lui et ses compagnons, à se montrer toujours sujets obéissants et fidèles, et à s'adresser à lui sans crainte. Instruit de ces circonstances encourageantes, prévenu par La Varenne qu'un parti puissant sollicitait à la Cour le rétablissement de la Compagnie, le P. Ignace Armand, accompagné de trois religieux, quitta Pont-à-Mousson, et vint à Metz, décidé à tenter près du Roi un suprême assaut.

On sait avec quelle habileté, quelle force, quelle éloquence, il s'en acquitta. Visiblement impressionné, Henri IV déclara qu'il n'avait jamais voulu de mal

(1) *Béth. à Vill.*, [illegible] fév. [illegible] (*Ibid.*)

aux Jésuites, et il ajouta : « Si l'affaire dépendait de moy, elle serait réglée à l'instant. Mais il en faut traiter avec le Pape, à quoy je travaillerai, Dieu aidant, dès mon retour à Paris ». La bienveillance familière avec laquelle il entretint ensuite les Pères, les questions qu'il leur posa longuement sur leur Institut, commentaient on ne peut plus favorablement ses paroles. Mais c'est du P. Coton surtout, et de son talent d'orateur, qu'il s'informa avec le plus vif intérêt : « Si Votre Majesté désirait l'entendre, répliqua finement le P. Armand, rien ne serait plus glorieux pour la Compagnie et pour le P. Coton lui-même ». — « Volontiers, répondit Henri IV ; Lesdiguières, qui pourtant est un protestant, m'en a dit beaucoup de bien ». Un mois après, le 29 mai 1603, sur les ordres du P. Maggio, et avec l'assentiment de Henri IV, le P. Armand et le P. Coton rejoignaient la Cour à Fontainebleau.

Désormais, le contact était pris. C'était un succès signalé pour la cause. Toutes les difficultés étaient loin pourtant d'être aplanies encore. Sans doute Henri IV était maintenant favorable aux Jésuites, mais il n'était pas conquis. A la Cour, la reine, Villeroy, Bellièvre, de Maisse, La Varenne, et bien d'autres poussaient au rappel. A la même heure, les ennemis de la Compagnie, les Protestants, et les amis du Parlement surtout en détournaient le roi. Depuis sept ans, un motif entre tous l'avait fait ajourner : l'inféodation des Jésuites à la politique prétendue catholique de la maison d'Autriche, rivale acharnée de la France. Et de ce grief, auquel il était sensible à l'excès, Henri IV n'était pas entièrement revenu.

Un tel état d'esprit exigeait de la part des Pères une habileté et une sagesse extrêmes. Ils étaient l'un et l'autre à la hauteur de leur rôle. La prudence, la ténacité, la réserve dans les paroles, la modération dans le langage, l'art de se servir à propos des évé-

nements et des hommes, et tout cela, relevé par la gravité de la physionomie, l'urbanité des manières, la dignité de toute la personne, faisait du P. Armand une force calme autant qu'irrésistible. C'est par la grâce que l'emportait le P. Coton; tout était charme en lui. Les agréments de son visage, la distinction de sa personne, ses manières insinuantes, sa conversation aimable, sa parole abondante et ornée, son affabilité, sa modestie, sa douceur, séduisaient au premier abord. Henri IV voulut l'entendre aussitôt prêcher dans sa chapelle. Le succès du prédicateur dépassa sa réputation. Le Roi en était ravi; il l'attacha dès ce jour comme prédicateur ordinaire à sa personne.

On sait le reste. La faveur du Roi valut tout de suite aux deux Pères l'amitié feinte ou sincère des courtisans. On n'osait plus mal parler des Jésuites à la cour. Henri IV veillait lui-même à ce que la malignité se tût à leur sujet. Il leur recommandait la réserve; il les mettait en garde contre les tactiques perfides, qui cherchaient, pour s'en servir ensuite contre eux, à provoquer leurs plaintes sur les retards que subissait leur rétablissement. « Je veux vous rétablir, ajoutait-il, mais je désire que vous deviez à moi seul cette grâce. J'ai écrit à Rome sur cette affaire. J'attends la réponse. Si elle tarde trop, je prendrai les devants » (1).

*
* *

Déjà il les avait pris. Il avait demandé à Rome, par l'intermédiaire du Nonce (2), les lettres qu'il attendait depuis dix-huit mois, et que naguère encore il n'avait nul désir de recevoir. Elles arrivaient enfin dans les premiers jours d'août. Le 10 du même mois, Henri IV chargeait une Commission nouvelle de statuer définitivement sur le rétablissement de la Compagnie.

(1) Lettres du P. Coton au P. Balthazar, 24 juin, 15 juillet, 30 juillet, 15 août 1603. (Le P. Prat, *Recherches*..., t. II, p. 114, 117, 136, 142.)

(2) *De Edicto*, p. 98.

L'édit, qui sortit des mains des Commissaires, différait à peine du projet que le Roi avait envoyé vers la fin de 1601. Témoins des oppositions et des difficultés auxquelles se heurtait la bonne volonté du prince, les P. P. Armand et Coton comprirent vite qu'il ne pouvait guère être autre chose. Henri IV, d'ailleurs, leur avait dit naguère : « Faites maintenant ce que je veux, je ferai plus tard ce que vous voudrez ». Ces assurances leur suffisaient ; ils ne réclamèrent que des modifications légères, et le Roi y fit droit aussitôt (1).

L'article III du projet, devenu l'article IV de l'édit, imposait aux Jésuites de jurer tous les ans fidélité au Roi : cette obligation fut réduite au serment, prêté une fois pour toutes, dès leur retour dans le royaume. D'après l'article V, les religieux, même ceux qui n'étaient liés que par les vœux simples, ne pouvaient acquérir de biens d'aucune sorte, ils étaient même exclus des héritages de leur famille. La première disposition fut réduite aux biens immeubles, et le droit d'héritage fut reconnu à tout religieux qui, après avoir prononcé les vœux simples, sortirait de la Compagnie. On décida d'interpréter dans le sens du Concile de Trente les articles VIII et IX sur la soumission des religieux à la juridiction des évêques. Enfin, il fut entendu qu'on rendrait à la Compagnie les biens jadis confisqués, bien qu'il n'en fût fait aucune mention dans l'édit projeté. Ainsi modifié, l'édit fut soumis de nouveau, le 14 août, à la Commission et approuvé sans protestation d'aucune sorte.

Les Pères avaient terminé leur mission. Pressé d'aller reprendre l'administration de sa province, le P. Armand obtint son congé du Roi. Il laissait le P. Coton à la Cour, sur les désirs de Henri IV, et selon les prescriptions de l'article III de l'édit. Dès ce moment, le Roi eût voulu porter l'affaire devant le Parlement de Paris : l'opposition qu'il prévoyait l'en

(1) *De Edicto*, p. 101 et *P. j.*, p. LXVI.

détourna. Les affaires du royaume l'appelaient en Normandie. Il décida de profiter de ce voyage pour éviter tout nouveau retard. Le 1er septembre 1603, il publia et fit enregistrer l'édit à Rouen (1).

Les clauses en sont universellement connues. A première vue, les restrictions apportées pouvaient paraître dures et le parurent en effet à Rome. Elles étaient toutes politiques : elles avaient surtout pour but de faciliter l'enregistrement de l'édit. Du reste, par ces mots souvent répétés : « *sans notre permission* », Henri s'était réservé la faculté de les mitiger selon son bon plaisir ou même de les abroger tout à fait. Le lendemain même de la promulgation, il donnait au P. Coton des lettres, qui étendaient les concessions de l'article X à la Provence et au Dauphiné, dont les noms n'y figuraient pas. Il se montrait en même temps plein de bienveillance envers les religieux étrangers, que l'article II obligeait à quitter la France dans un délai de trois mois.

On ne savait rien de tout cela à Rome; le Nonce même l'ignorait. Aussi, soit qu'il fût mécontent que l'affaire se fût traitée sans lui, soit qu'il craignît qu'elle impressionnât défavorablement la Cour romaine, il dégagea sa responsabilité des dernières négociations (2). C'était sans motif légitime d'ailleurs; car si Henri IV s'était toujours refusé à traiter du rétablissement avec lui, les PP. Armand et Coton n'avaient pas cessé de le tenir au courant des pourparlers engagés et s'étaient inspirés de ses conseils. Et c'est pourquoi le P. Coton, au lieu des félicitations qu'il était en droit d'espérer, se vit en butte aux reproches du P. Aquaviva et des Jésuites de Rome. Ils ne devaient pas tarder à mieux apprécier ses services.

Rémy COUZARD.

(1) Voir le texte dans *De Edicto*, p. 102 à 105.

(2) *De Edicto*, *P. 1.*, p. LXII. Le Pape lui-même a écrit de sa main au dos de la lettre du Nonce : *Se i Gesuiti l'hanno voluto accettare senza il Nuntio, si devono dolere di se soli.*

YVES DE BRINON OU PIERRE DE BRINON

A-T-IL TRADUIT TACITE ?

Yves de Brinon (1) était le cousin de Marie de Luré (2), femme du célèbre La Noue Bras-de-fer. Il était attaché au service de Charles IX comme gentilhomme de la chambre, et il paraît avoir fait partie de la camarilla intime de Catherine de Médicis : il a été en effet la cheville du procès de La Molle et Coconas. Il fut assassiné peu de temps après, en 1574 ou 1575, pendant qu'il se rendait en Languedoc pour prendre possession de la baronnie de Toufol, qui lui avait été concédée en récompense des services (3) qu'il avait rendus dans le procès.

Il a fait une traduction (4) de l'*Histoire florentine* de Machiavel, dédiée à la reine mère.

D'après des généalogies manuscrites, il aurait traduit Velleius Paterculus et Tacite. Or, à cette époque, les traductions de Tacite n'étaient pas communes : Panckoucke en cite seulement six pour le XVIe siècle. Traduire ainsi Tacite après Machiavel indique une certaine audace de l'esprit. Seulement, il y a un point noir.

(1) Il a été le premier des Brinon à prendre la particule. Il était fils de René Brinon, Président au Parlement de Bordeaux, et de Claude Chappelier. Il est né en 1534 (d'après sa déposition dans le procès de La Molle). Il était le cousin de Jean Brinon (fils d'un célèbre premier Président au Parlement de Rouen), qui eut des relations d'amitié avec Ronsard et les poètes de la Pléiade, en l'honneur desquels il dépensa une grande partie de son immense fortune. Jean donnait des fêtes somptueuses à Villaines, Médan et dans son hôtel (qui fait aujourd'hui partie de la Bibliothèque nationale); Ronsard lui a dédié une dizaine d'odes.

(2) Leuré, Lerey (localité voisine de La Flèche), ou même Luzé ou Luze, comme l'écrit Haton dans ses *Mémoires*, où il est très souvent question de cette dame, dont la vie fut des plus agitées.

(3) Sur son rôle, voir les *Mémoires de Michel de Castelnau*, par Le Laboureur, t. I, p. 305 et t. II, p. 395.

(4) Elle est notée dans *Brunet*, dans le *Catalogue des imprimés de la Bibl. nat.*, et on la trouve en librairie.

Panckoucke, qui paraît avoir fait le travail le plus complet sur la bibliographie de Tacite, est muet sur Yves de Brinon. Il donne cependant une indication qui suggère l'idée d'une légende instructive, car la légende doit avoir un fondement. Nos généalogies ont été faites au début ou au milieu du XVIIe siècle, à un moment où la fin du XVIe siècle était encore assez bien connue, et les généalogistes sont trop unanimes pour s'être tous copiés sans réflexion.

En effet, Panckoucke cite : 1599. N° 121. *Œuvres de Cornelius Tacitus, traduites en français par P. D. B.*; in-4°, Paris. Or, les initiales P. D. B. sont celles du nom de Pierre de Brinon (1), conseiller au Parlement de Rouen, poète et auteur dramatique, traducteur de diverses œuvres, et notamment des *Psaumes de la pénitence*.

Il est possible que l'ouvrage attribué à Yves doive être restitué à Pierre, à supposer que Pierre soit bien le discret P. D. B. Voilà pourquoi nous serions tout-à-fait reconnaissant à qui pourrait faire une réponse péremptoire à ces deux questions : 1° Yves de Brinon a-t-il traduit Tacite ? 2° Est-ce Pierre de Brinon qui a signé P. D. B. et pourquoi ce mystère ?

Dr H. DE BRINON.

28 novembre 1907.

(1) Pierre de Brinon était neveu d'Yves. Il est mort en 1658 doyen des conseillers du Parlement de Rouen. On a de lui une pièce en vers, intitulée la *Tragédie des rebelles* (Paris, 1622), dédiée à la Reine et inspirée par la révolte des protestants : les deux principaux personnages sont le duc de Rohan et La Force. Le style n'est pas sans valeur et la comparaison de l'œuvre de Brinon avec les pièces de Hardy et la *Mélite* de Corneille est intéressante. Il a traduit *Baptistes* ou *la Calomnie* (1611) et *Jephté* ou *les Vœux* (1614) de Georges Buchanan. Sa tragi-comédie, intitulée *l'Ephésienne*, est de 1614. On lui attribue une apologie des femmes, qui dénote chez ses contemporains un assez singulier état d'esprit, intitulée le *Triomphe des Dames* (Paris, 1599, petit in-12). Sa traduction des *Sept psaumes pénitentiels de David, avec l'Exaudiat pour le Roi* est de 1626 (Rouen, Osmont, in-4°). Il était l'oncle de Mme de Brinon, qui dirigea Saint-Cyr dès sa fondation, et y développa le goût des représentations théâtrales, tout en composant elle-même des pièces médiocres.

JEAN CHANDON

ET LE CONFLIT

ENTRE LA COUR DES AIDES ET LE CONSEIL DU ROI

(MARS 1597)

L'Assemblée des Notables réunie à Rouen en 1596 avait fait beaucoup de difficultés pour accepter le fameux subside, mieux appelé la *Pancarte* que le *Sol pour livre*, puisque beaucoup de denrées et de marchandises étaient exemptes ou ne payaient que six ou même trois deniers pour livre. Mais il paraissait quand même onéreux et semblait devoir être impopulaire. L'Assemblée avait même, tout d'abord, opposé une fin de non-recevoir à la proposition, *présentée de la part du Roi* cependant, et elle avait demandé que le projet d'édit fût soumis aux Etats généraux ou, à leur défaut, aux Etats provinciaux ou aux Assemblées des villes. Mais le gouvernement avait insisté avec tant de force et fait tant de concessions que l'Assemblée avait fini par l'accepter : c'est ainsi que toutes les impositions créées depuis 1585 et notamment le *Subside du commerce* (appelé aussi *Commerce)*, très lourd pour les Parisiens, devaient disparaître aussitôt que le nouvel impôt serait établi.

L'Assemblée des Notables se termina vers la fin de janvier 1597. C'est le 11 mars, le jour même (1) de la

(1) Au reste, la fâcheuse nouvelle ne fut connue à Paris que le 12 au matin.

surprise d'Amiens, que l'édit et la déclaration (1) annexe contenant les tarifs furent envoyés à la Cour des aides, compétente, pour être vérifiés et enregistrés. Mais les magistrats firent des difficultés, et il en résulta un conflit fort curieux et instructif (2) dans lequel le premier président, Jean Chandon, joua un rôle important et jusqu'ici tout à fait inconnu (3).

Le dimanche 23 mars, une assemblée particulière se tint chez le premier président du Parlement, Achille de Harlay. Étaient présents : Sancy, conseiller d'État et finances ; Incarville, contrôleur général des finances ; Achille de Harlay ; Pierre Séguier, second président au Parlement ; le second président (Jean Tambonneau) et le procureur général à la Chambre des Comptes ; Jean Chandon, premier président à la Cour des Aides ; Langlois, prévôt des marchands, et deux échevins : en tout dix personnes. Incarville exposa la nécessité d'un prompt secours et rappela la résolution prise en l'Assemblée de Rouen. Il fut décidé qu'il fallait exécuter ce qui avait été arrêté à Rouen et établir l'impôt du

(1) Voir Fontanon, *Les édits et ordonnances des rois de France*; Paris, 1611, 4 tomes en 3 vol. in-folio; 2e vol., p. 531 à 533. La déclaration, d'après Fontanon, est datée du 10.

(2) Presque tous les renseignements qui suivent sont tirés des registres secrets de la Cour des Aides (*Arch. nat.*, Z1A 158, f° 271 et suivants). Les comptes rendus sont très circonstanciés et très vivants ; seulement, pour rendre les discours plus clairs, nous employons le style direct, au lieu du style indirect qui donne beaucoup de lourdeur aux analyses, d'ailleurs très détaillées, du greffier.

(3) Il n'y est même pas fait la moindre allusion dans le curieux opuscule intitulé : *Vie de Jean Chandon, seigneur de La Montagne, maître des requêtes sous Charles IX, président au Grand Conseil, premier président à la Cour des Aides, conseiller d'État sous Henri III et Henri IV, suivie de son testament.* Manuscrits conservés dans les Archives de la famille et copiés par un de ses arrière-petits-neveux, M. P. C. de B. Épernay, 1857, 45 p. in-8°. Chandon est né à Mâcon en 1535, et il est mort après 1610. Il est vraisemblable que la divergence de ses vues avec celles du Conseil d'État explique, autant qu'une très grave maladie, pourquoi le premier président résigna bientôt sa haute dignité en faveur de son gendre de Sève et refusa de reprendre ses fonctions malgré les propositions qui lui furent faites.

sol pour livre, comme « la plus douce et la moins sensible charge que l'on pourrait mettre sur le peuple ».

Le mardi 25, à deux heures, une assemblée beaucoup plus nombreuse se réunissait dans la chambre du Roi. On y voyait le connétable, le chancelier et de nombreux conseillers d'Etat ; les présidents, l'avocat général (Servin) et plusieurs conseillers au Parlement ; les présidents à la Chambre des comptes ; les quatre présidents, les gens du Roi et trois conseillers à la Cour des Aides ; le lieutenant civil et quelques officiers du Châtelet ; le prévôt des marchands, les échevins et plusieurs notables bourgeois de la ville de Paris : au moins cinquante personnes.

Le chancelier (1) prit la parole. Il rappela ce qu'Incarville avait dit le dimanche précédent et il fit lire l'état général des recettes et des dépenses de toutes les finances du Roi. Puis il ajouta : le Roi a ordonné que cette lecture vous fût faite, et voici pourquoi : les députés de l'Assemblée de Rouen ont supplié le Roi de vouloir se contenter de cinq millions d'écus pour l'entretien de l'état royal, des armées et des garnisons : la somme est insuffisante à un million et demi près ; en outre, sur les 5 millions, plus d'un million doit être fourni par le sol pour livre.... Or la dernière prolongation des nouvelles impositions expire à la fin de ce mois : il faut donc que le sol pour livre soit vérifié cette semaine par la Cour des Aides.

Le procureur général dit qu'il avait présenté l'Edit, que la Cour avait refusé d'entrer en aucune délibération et lui avait enjoint de rapporter l'édit au Conseil. Le Chancelier montra le péril du royaume, le soin et labeur extrêmes du Roi et les dangers auxquels chaque jour il était exposé.

C'est alors que Jean Chandon prit la parole : tous les sujets et serviteurs du Roi, dit-il en substance, ont

(1) Cheverny.

grande occasion de le remercier très humblement du soin qu'il a à la conservation de son royaume et d'appréhender et craindre les périls auxquels il s'expose, car en son seul salut consiste celui de l'État. Mais je supplie très humblement le Roi et Messieurs de son Conseil de considérer ceci : l'édit apporte une charge universelle à tous les sujets du royaume ; il ne se peut établir dans toutes les provinces qu'avec crainte, vu la pauvreté du peuple et le mouvement des esprits trop prompts à la rebellion : partant, pour le bien du service de S. M., il est expédient qu'il soit vérifié en toutes les trois Compagnies (1) souveraines, car il sera plus facilement reçu aux autres Parlements et Cours des Aides ; je supplie le Roi d'avoir agréable que MM. du Parlement et des Comptes procèdent à la vérification ; MM. des Aides ont si bonne volonté au service du roi que si les uns vérifient l'édit aujourd'hui, les autres demain, eux, le jour d'après, auront fait ce qui sera de leur devoir.

Ces paroles produisirent l'effet d'un coup de théâtre. Le chancelier, stupéfait, « demeura fixe et s'arrêta sans parler quelque temps ». Personne de l'Assemblée ne disait mot. Aussi le chancelier reprit-il la parole. La Cour des Aides, dit-il, se fait tort de vouloir transférer aux autres Compagnies ce qui lui appartient à elle seule, car il est notoire qu'elle a été établie souveraine en ce qui est de sa juridiction en pareille autorité que les autres. — Elle n'est, répondit Chandon, tant jalouse de son autorité que du bien du service du Roi. De plus, jamais telles impositions n'ont été faites que les États n'y aient passé ou l'autorité des Cours souveraines....

(1) L'Assemblée des notables avait demandé que les levées extraordinaires, c'est-à-dire celles qui n'étaient pas prévues dans l'état général des finances (sorte de budget annuel) fûssent vérifiées par les trois Cours souveraines, mais elle n'avait pas songé à considérer le *sol pour livre* comme une de ces levées extraordinaires, puisqu'il figurait, au moins par estimation pour le montant, dans l'état général.

Il allait donner des exemples quand le chancelier l'interrompit : il y a assez d'autorité, déclara-t-il, puisque celle du Roi y est ; en outre, l'édit a été vu et résolu en l'Assemblée de Rouen, où étaient les premiers et les plus notables personnages de toutes les provinces et de tous les états du royaume, et notamment les présidents au Parlement et Chambres des Comptes de Paris et des autres Parlements et Chambres. — Rebours, président à la Cour des Aides, intervint : Tant plus il y aura de solennité à la vérification, dit-il, tant plus il y aura de facilité et sûreté à l'exécution.

Après plusieurs et divers propos, le connétable (1) prit la parole : il fit observer que l'appréciation des denrées avait été faite de façon que l'impôt revenait à peine à 6 deniers pour livre et même à 3 pour certaines, et qu'il avait été étudié avec un grand désir de soulager le peuple. Si l'édit n'est pas vérifié, ajouta-t-il, les autres impositions seront continuées au préjudice du peuple, et particulièrement de la ville de Paris ; en outre, le roi sera grandement offensé. Partant, il est nécessaire que le Procureur général présente à nouveau l'édit dès demain, que la Cour procède à la vérification, toutes choses cessantes, et que le Procureur rapporte promptement au Conseil, que S. M. a laissé pour la direction des affaires publiques, ce qui aura été fait et résolu.

Sur ce, la Compagnie se sépara ; aucun des magistrats du Parlement et de la Cour des Comptes, pas plus que le prévôt des marchands et les échevins, n'avait fait de remontrance. Le jour même, le Procureur général à la Cour des Aides reçut l'arrêt du Conseil, longuement motivé, l'invitant à présenter l'édit.

Le lendemain matin, le Procureur apporte l'édit et ses conclusions, puis il se retire. Les Chambres s'assemblent à 9 heures. Chandon raconte ce qui s'est

(1) Henri Ier de Montmorency-Damville.

passe la veille au Louvre et demande à la Compagnie « d'aviser sur l'edit ». Lecture est donnée des conclusions du Procureur, où il faut relever les passages suivants : « Attendu les injonctions à moi plusieurs fois faites tant de vive voix que par ordonnance du Conseil, *je ne puis empêcher* pour le Roi la vérification dudit edit, aux charges et modifications qui ensuivent » (les deux plus importantes sont : un contrôleur sera nommé par la municipalité de chaque ville imposée; l'impôt ne durera qu'un an).

A l'unanimité, il est décidé de mander le Prévôt des marchands et les échevins, et de leur bailler l'Edit, pour le voir et rapporter. Ils se présentent après 11 heures : Chandon leur dit quelques mots et remet l'edit au Prevôt : celui-ci déclare qu'il le communiquera au Conseil de ville.

Mais, dans l'après-midi, Chandon et Rebours sont mandés au Conseil du Roi; ils s'y rendent avec deux conseillers. Le chancelier les blâme et reprend aigrement d'avoir communiqué l'édit : « c'est, dit-il, pour émouvoir une sédition »; les paroles de Bellièvre sont plus aigres encore; Sancy et les autres conseillers appuient le chancelier. Nous n'avons rien fait, répondent les magistrats, qui n'ait été fait en cas semblable, qui n'ait même été approuvé par le Conseil, quand par exemple il fut question de l'imposition précédente, beaucoup plus « griève et intolerable »; enfin, nous estimons que le Prévôt y mettra de la célérite et de la facilité; nous ne méritons donc pas d'être blâmés.

Le Conseil envoya le Procureur général de la Cour des Aides et un huissier du Conseil privé réclamer l'Edit au Prevôt et aux echevins qui declarèrent que la Cour leur avait donné la charge de le rapporter. Ils se présentent le jeudi à la Cour des Aides résolus à suivre sa volonté. — Le corps de ville, dit l'échevin Talon, est composé d'un grand nombre de gens notables et d'honneur; nous les ferons assembler l'après-

dîner; nous supplions la Cour de nous donner jusqu'à demain. — La Cour avisera, répond Chandon, retirez-vous. — Les représentants de la ville supplient la Cour de leur faire entendre dès le matin même sa volonté et ils se retirent.

Chandon raconte tout au long ce qui s'est passé la veille au Conseil; puis on délibère sur la réponse à faire. Il est arrêté que le greffier se transportera à l'Hôtel de Ville et dira au Prévôt et aux échevins « qu'ils sont bons et sages et savent ce qu'ils ont à faire ».

Au même instant, l'huissier Dollet vient avertir la Cour que le connétable monte les degrés. Trois délégués sont nommés pour aller le recevoir et le supplier de « prendre un bien peu de patience » dans la seconde chambre, jusqu'à ce que la Cour ait délibéré sur une affaire qui concerne le service du Roi. Le connétable, assisté de Bellièvre, leur dit que le service du Roi ne doit être ni différé ni « délayé » : la Cour, ajoute-t-il, a-t-elle délibéré sur l'imposition ? c'est pour ce sujet que nous venons. — Les délégués revenus, on « avise » sur la séance du connétable et l'on arrête qu'il prendra place au-dessous du premier Président ou bien où bon lui semblera; puis on députe un président et un conseiller pour aller le recevoir. Le connétable entre dans la première chambre, accompagné de Bellièvre, et, sur l'avis et le conseil de celui-ci, prend séance à la place du doyen des conseillers : Bellièvre s'assied près de lui.

Le connétable expose les raisons qui l'amènent à la Cour et donne la parole à Bellièvre qui doit faire entendre le dommage que le retard dans la vérification et la communication de l'édit au Conseil de ville apporteraient au service du roi.

C'est en l'Assemblée des Etats à Rouen, dit Bellièvre, qu'a été « avisé » un subside universel, étendu sur beaucoup de choses pour sembler plus doux, et levé sur ceux qui le peuvent porter, afin de soulager

le peuple, moyennant lequel l'impôt précédent est révoqué ; il est destiné à satisfaire aux grandes dépenses imposées au Roi. Si l'on refuse cet édit, il est à craindre que le premier, qui est beaucoup plus onéreux, ne soit maintenu. Aussi bien n'est-il pas besoin de mettre en discussion un tel édit, parce qu'il a été murement considéré et arrêté en l'Assemblée des États ; si les magistrats de la Cour craignent l'impopularité en le vérifiant, ils ne méritent pas d'être juges.

Le Conseil privé du Roi a su que la Cour a baillé l'édit au Prévôt et aux échevins : on les manda hier et ils dirent qu'il leur avait été enjoint de bien faire leur devoir. La chose est certaine : le Prévôt des marchands fera assembler des marchands drapiers, passementiers et autres en grand nombre qui y auront intérêt, et il y a lieu de craindre une révolte ou une opposition. Il faudra donc, quand le Roi voudra faire une loi, qu'il demande aux marchands drapiers, passementiers et autres s'ils la trouvent bonne? Le Roi ne le peut supporter, ni nous, qui sommes ses serviteurs, ne le lui pouvons conseiller.

L'édit doit donner les 1.500.000 écus qui manquent au fonds du Roi : où les trouver ? faudra-t-il prendre les gages des officiers ? On voulait aux États, à Rouen, soulager le peuple : et maintenant que S. M. est devant Amiens à supporter la fatigue, assembler son armée, faire construire des forts, au plus presse de ses affaires, lui dénierons-nous secours? A coup sûr, refuser n'est pas seulement risquer la ruine du royaume, mais c'est la rendre inévitable. C'est pourquoi M. le Connétable a pris la peine de venir ici pour presser et prier la Cour de se résoudre à la vérification de l'édit, et l'exemple de cette Cour sera suivi partout.

Gilandon répond : Nous n'avons pas assez peu d'expérience pour ignorer que le Roi doive être secouru ; nous ne sommes pas si « éloignés de jugement » que

nous ne connaissions aussi qu'au Conseil cette Compagnie est maltraitée. Je ne dirai en passant que ce qui regarde la conservation de cette Compagnie pour le fait de la juridiction. Je ne parle pas du temps du président de Neully; mais, depuis que je suis en sa charge, il a fallu fléchir à la Cour de Parlement, et quand nous en avons fait plainte au Conseil, on a fermé les oreilles. Je suis témoin fidèle de ce qui s'y passa : nous n'avons jamais pu avoir un arrêt de décharge des décrets du Parlement qui voulait entreprendre sur l'autorité et la juridiction de cette Cour : ce que je remontre, non point pour avoir une occasion de faillir en notre devoir, mais pour dire qu'il y a des cas où nos droits doivent être maintenus.

Mais je reviens à la question : je sais qu'en l'Assemblée tenue à Rouen où j'étais (1), l'édit fut résolu. Mais quand on parla de l'imposition, les députés de beaucoup de provinces dirent qu'ils n'avaient charge de le consentir. Je remontrai alors que j'eusse bien désiré que les provinces fûssent ouïes et surtout qu'il plût au Roi de soulager le peuple : ce que je pense avoir été fait par les cahiers.

Nous avons considéré que cet édit ne regarde pas seulement le ressort de la Cour, mais tout le royaume, et en avons seulement ordonné la communication au Prévôt des marchands afin de le passer plus facilement. Du temps du roi François, un subside de 15 sols ne fut-il pas imposé sur le sel, ouïs les députés de toutes les provinces? Néanmoins, hier, au Conseil, nous avons été bafoués pour avoir fait cette communication et nous nous en sommes retournés fort piqués! Et, véritablement, le prévôt et les échevins connaissaient bien l'édit : ils étaient présents à la délibération et à la résolution. Les magistrats de la Cour

(1) Il y joua même un rôle très important, que nous mettrons plus tard en lumière.

ont ordonné la communication, non pour se décharger envers eux, mais envers Dieu et envers leur propre conscience. A la réduction de la ville de Paris, l'impôt qui fut alors établi fut soumis au prévôt et aux échevins, et maintenant on trouve mauvaise une communication semblable ! On ne peut imputer aucune faute à la Cour. Je supplie MM. du Conseil de traiter la Compagnie comme elle le mérite, et, quand nous faisons bien, de ne pas nous blâmer. Le prompt secours du Roi ne dépend pas de cet édit, parce qu'il y a des moyens plus prompts : je vous supplie de trouver bon et de prendre en bonne part ce que je dis pour le bien du royaume.

Bellièvre réplique : La Cour est en danger non seulement d'apporter de la longueur, mais de révoquer ce qui a été délibéré et arrêté au Conseil et aux États. Elle a une autorité qui ne dépend que d'elle et du Roi. Il ne fallait pas remettre la vérification de l'édit en Conseil et en Assemblée de ville : une sédition est à craindre ; les marchands drapiers, passementiers et autres pourraient faire un trouble ou bien y apporter une longueur. Alors le Roi manquera de fonds et il faudra qu'il rentre en cette ville avec son armée, l'ennemi sur nos bras et la Picardie perdue. Je supplie la Cour de considérer qu'elle est assez forte de l'autorité du Roi et que la conscience des magistrats serait plus à blâmer de perdre l'État et le royaume que de vérifier l'édit.

Les avocats généraux disent qu'il y a au Parquet quelques marchands qui craignent cet édit, mais ne trouvent qu'un seul motif de plainte : ils ont peur de payer l'entrée de leurs marchandises par toutes les villes où elles passeront. Bellièvre répond que la marchandise ne paiera pas quand elle passera debout. Chandon fait observer que les ecclésiastiques et les nobles sont exempts du subside et privilégiés. Bellièvre répond : Il ne serait pas raisonnable que la no-

blesse exposée en ces guerres pour le service du Roi y contribuât. Toutefois ce que la Cour « modèrera », le Conseil le trouvera bon et correspondra avec elle pour le bien des affaires; mais il faut vérifier l'édit et ne pas permettre l'Assemblée de ville. Chandon répond : La Cour fera tout son devoir pour contenter le Roi et s'il plaît à Monsieur le Connétable de dire au Prévôt des marchands de ne pas faire d'assemblée, il n'en fera point.

Là-dessus, le Connétable et Bellièvre se lèvent, et, prenant congé des magistrats, supplient la Cour de faire connaître la résolution dès le lendemain : le premier président en fait la promesse.

Le vendredi 28 mars, le Prévôt des marchands et les échevins se présentent; ils sont mandés à la Chambre et remercient la Cour de leur avoir donné le moyen de délibérer sur l'édit d'imposition. Ils déclarent que le Conseil de ville, réuni la veille, après mûre délibération, a reconnu que les taxes étaient lourdes, mais que la nécessité était grande. Comme l'édit est général et universel, ils ont résolu de donner par écrit leur délibération pour ce qui les regarde particulièrement, afin que la Cour en tienne compte si elle vérifie l'édit. Puis ils rendent l'édit qui leur a été confié et remettent leur délibération, signée du greffier.

Chandon déclare que la Cour avisera sur le tout, et invite le Prévôt et les échevins à se retirer. Ensuite lecture est donnée de la délibération du Conseil de ville. La discussion de l'édit se poursuit. Le lundi 31, au cours des débats, l'échevin (1) Omer Talon, assisté des échevins Canaye et Claude Josse et du procureur du Roi, est entendu et dit en substance :

Nous sommes venus à la Cour, comme nous le faisons habituellement toutes les fois qu'il se présente

(1) Le Prévôt des marchands était ou se disait malade.

une occasion où l'intérêt public est en jeu. Nos charges sont populaires ; nous sommes tenus d'écouter et d'entendre toutes les plaintes et clameurs du peuple au sujet de l'édit. Nous avons dit ce qui s'est passé à Rouen, affirmé que la Cour des aides ne changera rien notamment sur deux articles importants. Le premier est relatif au maniement des fonds : nous avons fait entendre au peuple que la moitié de l'impôt tournerait à son profit, puisqu'elle était affectée au paiement des rentes. Le second article spécifie que les taxes ne seront pas perçues dans la généralité de Paris plus tôt qu'ailleurs : rien n'est plus important, car on peut affirmer que si l'édit est exécuté seulement à Paris, le commerce cessera entièrement. En effet, depuis deux ans, à cause du subside du commerce, il n'est pas venu un seul mouton au marché de Paris, car les marchands de Picardie et de Flandre passent le bac à Saint-Cloud et vont faire leur fourniture à Orléans, Tours et Angers. Enfin, la Cour doit savoir que tous les fonds assignés pour le paiement des rentes de l'Hôtel de Ville sur les recettes générales ont été rayés sur les états des trésoriers de France. Il est donc indispensable que la Ville soit assurée de toucher la partie du sol pour livre qui lui est réservée : en conséquence, nous supplions la Cour de demander que la Ville ait un receveur spécial. Si l'édit passe autrement que sous ces deux conditions, nous en empêcherons l'effet.

Après délibération, la Cour résolut de faire connaître au Conseil la remontrance des échevins afin de le prévenir des difficultés possibles et de lui permettre d'écarter les menaces annoncées. Jean Chandon, le président Violle et deux ou trois des plus anciens Conseillers se transportèrent au Louvre. Le Conseil les entendit, fit faire lecture de la remontrance et ordonna, par un arrêt formel, de passer outre à la vérification de l'édit. Il se réserva de mander le Prévôt

et les échevins pour les faire s'expliquer sur les motifs de « l'empêchement » dont ils parlaient et les faire cesser.

Le même jour, le Procureur général apporta ses conclusions par écrit, les Chambres furent assemblées, les opinions prises et l'édit fut enregistré avec de très nombreuses et très graves modifications. La Cour demandait, entre autres choses, que la Ville eût un receveur spécial, mais il ne semble pas qu'elle ait exigé que les taxes ne pùssent être perçues à Paris avant de l'être ailleurs. Il fallut encore un mois de négociations et de discussions et une lettre de jussion des plus impératives, en date du 14 avril, pour que la Cour se décidât à enregistrer l'édit à peu près sans modifications : ce qu'elle fit le 28 avril 1597.

ALBERT CHAMBERLAND.

REVUE DES PÉRIODIQUES

REVUE D'HISTOIRE MODERNE ET CONTEMPORAINE. — Novembre 1907 et Février 1908.

J. Nouaillac. — *Le règne de Henri IV (1589-1610). Sources, travaux et questions à traiter.*

Le travail de notre collaborateur Nouaillac eût été parfaitement à sa place en tête du premier fascicule de la *Revue Henri IV* réorganisée : c'est la démonstration péremptoire de la nécessité d'un « organe commun aux travailleurs qu'a tentés la riche et complexe histoire de Henri IV » et de son temps, encore moins connu que la haute personnalité qui le domine. Mais il était naturel que la *Revue d'histoire moderne* demandât à l'un des érudits les plus compétents un travail destiné à continuer la série si utile des articles qu'elle a consacrés à l'étude des sources, travaux et questions à traiter, relatifs aux diverses époques historiques qui rentrent dans son domaine. Il était bon aussi que ceux qui ne s'occupent pas spécialement du règne de Henri IV et qui par suite ne suivent pas de très près notre publication, d'ailleurs récente, fussent prévenus qu'ils doivent se défier continuellement de ce qui a été écrit sur ce sujet, en dehors de quelques œuvres de détail et de synthèse documentées avec un soin particulier. Cela ne veut pas dire qu'on n'a presque rien fait, mais qu'il reste beaucoup plus à faire et qu'il est nécessaire de contrôler, sans jamais se lasser, tous les travaux un peu anciens, même ceux qui encore aujourd'hui nous étonnent par la justesse et la profondeur de certains aperçus, renferment des pages excellentes, suggèrent des idées fécondes, et sont certainement de précieux livres de chevet ou d'indispensables instruments de travail.

Il nous paraît impossible de donner une idée de la somme de travail dépensée par M. Nouaillac pour faire tenir en moins de quarante pages — d'ailleurs fort substantielles et fort remplies — une quantité aussi considérable de renseignements : qu'il nous suffise de dire, en toute sincérité, que les spécialistes eux-mêmes venus à l'étude minutieuse de quelque coin de l'histoire de Henri IV auront plaisir et profit à les avoir toujours à portée de la main et qu'ils y trouve-

ront même indiquées avec précision des sources auxquelles ils n'auraient pas songé.

Voici la conclusion de l'article : « Il ne faut pas se dissimuler que *le moindre travail sur le règne de Henri IV exige en ce moment de longues et patientes recherches d'archives.* De bons inventaires, des analyses détaillées de correspondances, des travaux critiques sur les mémoires rendraient plus de services à la science que tant d'inutiles considérations sur la politique de Henri IV qui encombrent nos bibliothèques ». Programme excellent, que la *Revue Henri IV* essaiera de réaliser ou dont elle s'efforcera d'encourager et de faciliter la réalisation.

REVUE DES QUESTIONS HÉRALDIQUES, 1906, 25 JUILLET.

P. Pellot. — *La famille Dorcial.* (Menault Dorcial a sans doute gagné le titre d'écuyer à la pointe de son épée. Il demeure à Vic-sur-Aisne en 1583. Sa femme et ses descendants. *Pièces justificatives :* liste détaillée d'actes notariés, communiqués par E. Gailliard, datés de 1580 à 1637, relatifs à des ventes de terres, baux, transports de droits de cens, surcens et autres, reconnaissances de droits seigneuriaux, ventes de rentes constituées, accords.)

AOUT-SEPTEMBRE. — **Vicomte Olivier de Pompery.** — *Généalogie de la maison de Chavigny, originaire de Brie.*— (D'après des documents conservés aux Arch. Nat., à la Bibl. Nat., aux Arch. dép. de Seine-et-Oise.)

1907, 25 SEPTEMBRE. — **C. de Saint-Marc.** — *Montre et revue de cent hommes de guerre à pied français passée en la citadelle de Châlon-sur-Saône, le 31 mai 1596.* (Le capitaine est Antoine de Guillermy, sieur de Crecey. Les cent hommes sont présents et leurs noms indiqués. La solde totale mensuelle atteint 416 écus 2 tiers : dont 35 é. 1 tiers au capitaine; 8 é. 1 t. au sergent; 4 é. au tambour; 6 é. 1 t. à chacun des 3 caporaux armés de corselets; 5 é. à chacun des 6 hanspessades; 3 é. 1 t. à chacun des 17 piquiers; 4 é. à chacun des 40 arquebusiers morionnés; 3 é. 1 t. à chacun des 31 autres.)

LA REVUE HÉRALDIQUE. REVUE DES QUESTIONS HÉRALDIQUES. (2e édition, non rognée, couverture blanche), 1908, 25 JANVIER.

Léopold Fassy. — *Catherine de Médicis et le château de Chaumont-sur-Loire.* (Catherine a-t-elle souvent habité

Chaumont, accompagnée de son astrologue Ruggieri? question controversée, sur laquelle M. F. donne prudemment son opinion avec d'utiles renseignements sur la généalogie, le caractère et quelques traits de la vie de Catherine. Le châtelain, prince Amédée de Broglie, se propose de réunir très soigneusement tout ce qui pourra confirmer les divers séjours de Catherine au château et enrichir ses reliques et il sera heureux d'en faire profiter les visiteurs et les érudits. -- *Illustrations : Ex-libris* de la bibliothèque, dessiné par le prince J. de Broglie; lit de Catherine; le pont-levis; la cheminée de la salle à manger.)

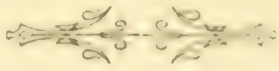

OUVRAGES REÇUS

Jean Corday. — *Inventaire des archives des ducs de Crillon, conservées chez M. le marquis de Grammont (avec un fac-similé de trois pages).* — Paris, Champion, in-8°, 10 fr.

Louis Dimier. — *Les préjugés ennemis de l'histoire de France.* Paris, Nouvelle Librairie nationale, 2 vol. in-18 jésus, 7 francs.

L'un des Administrateurs-Gérants :

RAYMOND DE LA MORINERIE.

Librairie HACHETTE, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris, 6e

Gustave Fagniez, embre de l'Institut. — *L'Economie sociale de la France sous Henri IV (1589-1610).* In-8°..... 10 fr.

Paul Robiquet. — *Histoire municipale de Paris. Tome III. Règne de Henri IV.* In-8°..... 7 fr. 50.

Librairie ALCAN, 108, Boulevard Saint-Germain, Paris, 6e

Edouard Rott. — *Histoire de la représentation diplomatique de la France auprès des Cantons suisses. Tome II. (1559-1610).* gr. in-8°..... 15 fr.

Henri Hauser. — *Ouvriers du temps passé (XVe et XVIe siècles).* in-8°..... 6 fr.

Librairie PICARD, 82, rue Bonaparte, Paris, 6e

Henri Hauser. — *Les Sources de l'Histoire de France. — Deuxième partie. XVIe siècle (1494-1610).* In-8°..... 5 fr.

Paul Courteault. — *Blaise de Monluc historien. Etude critique sur le texte et la valeur historique des Commentaires.* In-8°.... 12 fr.

Librairie CALMANN-LÉVY, 3, Rue Auber, Paris, 9e

Pierre Batiffol. — *La vie intime d'une Reine de France au XVIIe siècle.* In-8°..... 7 fr. 50.

Librairie CHAMPION, 5, Quai Malaquais, Paris, 7e

Laffleur de Kermaingant. — *L'Ambassade de France en Angleterre sous Henri IV. Mission de Jean de Thumery, sieur de Boissise (1598-1602).* 2 in-8°..... 12 fr.

Paul Courteault. — *Geoffroy de Malvyn, magistrat et humaniste bordelais (1545-1617).* In-8°..... 7 fr. 50.

Librairie PLON-NOURRIT, 8, rue Garancière, Paris, 6e

Edouard Rott. — *Henri IV, les Suisses et la Haute Italie. La lutte pour les Alpes (1598-1610).* In-8°..... 8 fr.

JOURNAL DES DÉBATS

17, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, Paris, 1er

Comptes-rendus (en 350 à 500 lignes) par *G. Baguenault de Puchesse.*

La Réforme et la Ligue (27 août 1904).
Le duc d'Albe aux Pays Bas, 1568-1572 (8 juin 1906).
Marie de Médicis dans sa vie privée 30 juin 1906).
L'affaire de la Valteline, 1610-1626 (8 juillet 1906).
La première femme de Henri IV (13 octobre 1906).
Les impressions d'un modéré pendant la Ligue (3 mars 1907).
Un ambassadeur d'Angleterre sous Elisabeth (19 août 1907).
Monluc historien (15 mars 1908).

Champagne
DELBECK & Co
Reims

SOCIÉTÉ DES FERMES FRANÇAISES DE TUNISIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL D'UN MILLION

16 bis, rue d'Autriche, à TUNIS

La Société a été fondée à Tunis, par **M. Jules Saurin**, en Février 1889, pour créer en Tunisie cent fermes qui seraient confiées à des cultivateurs français. Elle a déjà créé deux centres importants, Saint Cyprien et le Munchar, et elle a trois autres centres importants en voie de création : Guermanez, Ben-Arous et Suadiah ; elle possède vingt-huit fermes et environ dix mille hectares labourables. Depuis deux ans, la Société a également pour objet des opérations immobilières urbaines et suburbaines afin de pouvoir faire face aux aléas agricoles ; mais son but essentiel est toujours celui que s'est proposé son fondateur, qui en est resté le Directeur statutaire.

On envoie gratuitement des notices et des brochures illustrées

---

EUGÈNE BELVAL, Phot-Edit., 3, rue Saint-Jacques, à REIMS

LES COROT DU MUSÉE DE REIMS

Dix-huit estampes au charbon par E. BELVAL

avec préface par Et. MOREAU-NÉLATON

Tirage à 100 exemp. numérotés

Librairie L. MICHAUD, 19, rue du Cadran-Saint-Pierre, à Reims

LIVRES RARES ET PRÉCIEUX — ACHAT DE BIBLIOTHÈQUES

Imprimerie-Librairie-Papeterie

E. CHAUVILLON, 5, Place Royale, à REIMS

Etudes critiques, Documents et Vues générales
sur la fin du XVIe siècle et le début du XVIIe
1550-1620

REVUE HENRI IV

PARAISSANT CINQ FOIS PAR AN

T. II

N° 3. — JUIN-JUILLET-AOUT 1908

SOMMAIRE

A. Cans. *Une manifestation de gallicanisme épiscopal* (1586-1587).

J. de La Servière. *Les idées politiques du cardinal Bellarmin*.

A. Ecochard. *Deux lettres inédites de Rapin à Bellièvre* (1597).

G. Baguenault de Puchesse. *Henri IV avant son avènement*. II. 1576-1584.

BIBLIOGRAPHIE. — S^t. GIGON. *La révolte de la Gabelle en Guyenne en 1548 et 1549* **(Fr. De Crue)**.

REVUE DES PÉRIODIQUES.

PARIS
Librairie J. GAMBER
7, rue Danton
1908

12

Tous droits réservés

La *Revue Henri IV* paraît les 1er février, 1er avril, 1er juin, 1er septembre, 1er novembre, par fascicules d'au moins 64 pages. Elle publie des illustrations.

Prix de l'abonnement : France, 10 fr. — Etranger (Union postale), 11 fr. — Un numéro, 3 fr. — Une année écoulée, 12 fr. 50.

Le Tome I (296 pages), épuisé, sera réimprimé avec quelques retouches. Il sera cédé pour la somme de 4 fr. (franco de port) aux abonnés au t. 2 et pour la somme de 1 fr. 50 aux abonnés au tome 1.

Adresser les communications concernant la rédaction ou l'administration et envoyer les ouvrages pour compte rendu à M. A. CHAMBERLAND, 75, rue des Capucins, à Reims (Marne).

Les abonnements peuvent être souscrits à la librairie GAMBER ; à l'imprimerie E. BESNIER, à La Flèche ; dans toutes les librairies et aux services de librairie des journaux.

Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs articles.

Nouveaux Collaborateurs : MM. P. Collinet, P. Courteault, Fr. De Crue, H. Dubrulle, J.-H. Mariéjol, L.-G. Pélissier, P. Masson, G. de Mun, A. Mousset.

Articles parus dans le t. I de la *Revue Henri IV*

SUITE

H. Jadart. *Sully et les plantations d'arbres*, p. 59.

E. Kalas. *Portraits aux crayons exposés au Musée de Reims* (une gravure), p. 229.

Laffleur de Kermaingant. *Sommes dues par Henri IV à l'Angleterre*, p. 103.

L. Poinssot. *La mort de Samson Napollon à Tabarca*, p. 272.

J. Souchon. *Laffemas et la Seigneurie de Beaudor*, p. 94.

A. Chamberland. *Le Conseil des Finances en 1596 et 1597 et les Economies Royales* ; pages 21, 26, 152, 250, 275.

La Légende du Conseil de Raison. Son fondement historique, p. 147.

Observations de Sully sur le rachat des greffes et de 2.400.000 livres de rentes, p. 142.

Le budget de 1597. Projet de l'Assemblée de Rouen. Notes rectificatives et complémentaires, p. 15.

La répartition de la taille en 1597, p. 82.

Vingt-deux lettres de Henri IV au duc et à la duchesse de Nevers, p. 191.

UNE MANIFESTATION DE GALLICANISME ÉPISCOPAL

(1586-1587)

On sait que le gallicanisme du clergé, sous l'ancien régime, n'était pas du tout le même que celui des magistrats : tandis que le Parlement s'attachait à défendre le clergé de France contre les prétentions de la cour de Rome et surtout à fortifier l'autorité du roi sur « son clergé », les évêques, soucieux de l'indépendance et de la dignité de l'église gallicane, avaient à lutter, tantôt contre l'omnipotence pontificale et les empiètements des réguliers ultramontains, tantôt contre la fiscalité royale et les entreprises des cours séculières. En cet état, ils avaient besoin, tantôt contre le Pape, du concours des Parlements, tantôt de l'appui de Rome contre les exigences royales; mais quand le pape et le roi arrivaient à se mettre d'accord pour accabler l'Eglise gallicane, celle-ci se trouvait dans une situation très délicate. Il est curieux de voir la tactique qu'elle suivait dans ce cas, et jusqu'à quel point elle pouvait réussir à maintenir son indépendance quand elle voyait conjurées contre elles les deux puissances souveraines auxquelles elle avait l'habitude de recourir en essayant souvent de les opposer l'une à l'autre. De ce point de vue, un épisode des dernières années du règne d'Henri III, l'affaire de l'aliénation des biens ecclésiastiques en 1586, est particulièrement caractéristique. Dans une récente et

excellente étude (1), très importante pour l'histoire religieuse et financière du dernier tiers du XVIe siècle. M. Serbat a retracé cet épisode d'après les procès-verbaux des assemblées du clergé, les mémoires contemporains (Villeroy, L'Étoile, de Taix) et des documents italiens, les dépêches des ambassadeurs vénitiens et surtout les précieux rapports envoyés par le nonce à la cour de Rome. Je me propose ici, non de reprendre la question, mais de présenter quelques réflexions sur ce sujet et de mettre en relief l'attitude que prit alors le clergé, plus nettement que n'a pu le faire M. Serbat, obligé de passer assez vite et d'exposer cette affaire à sa place chronologique parmi beaucoup d'autres, longues, compliquées et souvent moins dignes d'intérêt (2).

Le clergé de France, comme tous les ordres de l'État, fut constamment en butte aux exigences insatiables d'Henri III, tant pour les dépenses de cour que pour les frais des guerres religieuses, mais le mode de contribution qui était pour lui le plus onéreux, parce qu'il engageait le fonds et donnait lieu à beaucoup d'abus et de gaspillages, c'était l'aliénation de ses biens. Il le condamnait même en principe et y recourait le moins possible, sachant bien que les opérations de ce genre échappaient presque complètement à son contrôle et se faisaient sans grande régularité, sous la direction de quelques délégués pontificaux en général peu scrupuleux, sachant aussi combien il était difficile de rentrer en possession des biens aliénés.

Avant 1586, les aliénations avaient déjà donné

(1) *Les assemblées du clergé de France : origines, organisation, développement, 1561-1615*, par L. Serbat. Paris, Champion, 1906 (forme le 1er fascicule de la *Bibliothèque de l'École des Hautes-Études*).

(2) Je me permettrai d'utiliser les actes officiels du clergé (remontrances au Parlement et au roi) que M. S. a un peu négligés dans le récit de cet épisode. Il m'a semblé qu'ils contenaient, dans un langage diffus et fastidieux, quelques passages dignes d'attirer l'attention.

lieu à quelques incidents : les deux premières (1563 et 1568) avaient pu être consommées en grande partie, grâce à l'inépuisable complaisance de quelques prélats très dévoués à la cause royale, grâce aussi à l'autorisation du pape et à la promesse faite au clergé de purger le royaume de l'hérésie et de dédommager l'Eglise avec les biens des hérétiques. La troisième (1574) n'avait pas encore rencontré de sérieuse opposition, mais la quatrième (1576) amena de la part du clergé une vigoureuse protestation que nous devons signaler ici, parce qu'elle est comme une ébauche de la résistance que le roi allait rencontrer dix ans plus tard. Le Parlement prêta ses bons offices au clergé et se montra, en cette circonstance, zélé défenseur du patrimoine de l'Eglise. Dans son arrêt du 7 septembre 1576 (1), ayant à vérifier la bulle de Grégoire XIII obtenue par Henri III, il prit en considération les plaintes des ecclésiastiques sur leur pauvre et calamiteux état; il constata que des aliénations précé-« dentes le pauvre peuple n'a été en rien soulagé, la « nécessité des affaires du roi en rien diminuée, ni « l'état de ses finances secouru » ; il ne vérifia la bulle d'aliénation que sous approbation de la clause *invitis et contradicentibus clericis*, contraire aux libertés gallicanes, et il déclara formellement qu'à l'avenir il refuserait de publier toute bulle ou édit prescrivant une aliénation. Le 22 janvier 1577, la chambre ecclésiastique des Etats de Blois protesta contre les aliénations passées, et s'engagea solennellement à ne plus en tolérer désormais, « promettant et jurant de « souffrir toute peine, voire la mort, plutôt que « d'endurer à l'avenir que par tels sinistres moyens « et mauvais conseils, l'héritage de Dieu soit dissipé « et vendu (2) ». Deux ans après (1579), l'assemblée

(1) *Mémoires du Clergé*, t. IX, 1274.
(2) *Mémoires du Clergé*, IX, 1349.

du clergé, réunie à Melun, renouvela cette protestation et donna des instructions aux diocèses : « Si le « roi obtient bulles....., sera envoyé procuration « spéciale auxdits agents [du clergé], pour, au nom « de tout ledit clergé de France, s'opposer, à la cour « de Parlement, à la vérification desdites bulles (1) ».

L'aliénation de 1586, qui fut la cinquième et la dernière de toutes, allait donner au clergé l'occasion de montrer jusqu'où il pouvait pousser la résistance. Dès la fin de 1585, Henri III tâtait le terrain, à l'assemblée du clergé réunie pour la question des rentes de l'Hôtel de Ville, afin d'obtenir un secours sous forme d'aliénation. Il alléguait les nécessités pressantes de la guerre religieuse dont il venait de décider la reprise au Parlement par une manifestation solennelle, en brisant le sceau et déchirant le parchemin des édits de pacification. Il disait — ce qui n'était pas encore vrai à cette date — qu'il avait l'agrément du pape, et ne demandait d'ailleurs que quelques petites avances. Il espérait enlever l'aliénation par surprise en profitant du désarroi des députés, qui n'étaient pas encore au complet et étaient poussés par quelques prélats et cardinaux, dociles aux volontés royales. Dans ces conditions, le clergé admit, non sans quelque résistance, le principe de l'aliénation et en fixa le chiffre à un million en capital, faisant 50.000 écus de revenus. Il ne voulait pas encore s'opposer trop ouvertement au roi, n'étant pas sûr d'être soutenu par le pape; aussi différa-il l'envoi à l'armée de Guyenne de l'évêque de Mirepoix chargé de contrôler l'emploi des subsides, apprenant que cette mission ne serait pas agréable au roi. En même temps il désignait, pour aller demander à Rome une autorisation formelle, l'évêque de Noyon, Claude d'Angennes, très dévoué au roi. Mais cette ambassade ne faisait pas

(1) [illegible].

l'affaire d'Henri III qui craignait de voir sa duplicité démasquée : « cela pourrait porter à croire, dit-il, que le clergé n'est pas d'accord avec son roi »; et, alléguant les fameuses libertés gallicanes qu'il entendait, lui, comme un asservissement du clergé au roi, il obligea l'assemblée à ne pas envoyer au pape un messager particulier, et à faire demander le consentement par l'évêque de Paris, Gondi, que lui-même envoyait alors à Rome pour obtenir une bulle d'aliénation selon ses désirs et pour quelques autres affaires.

Or, Gondi n'était guère indiqué pour soutenir à Rome les intérêts du clergé; ses relations avec le roi et la reine-mère le disposaient au contraire à mal tenir son rôle d'ambassadeur de ses confrères et à n'être en cette affaire que l'ambassadeur du roi. Il avait, d'après le nonce, « un très grand désir que Sa Sainteté et « Sa Majesté soient étroitement unies ». Cette étroite union, il allait réussir à la réaliser aux dépens du clergé. Sixte V, d'abord hostile en principe à toute aliénation, mécontent même que le roi l'eût presque engagé avant de l'avoir consulté, finit par céder aux sollicitations combinées du nonce, de Gondi et de Catherine de Médicis : on avait fait luire à ses yeux la perspective d'une action décisive contre les hérétiques. Un procès, que la reine-mère avait en cour de Rome et où elle obtint gain de cause, facilita les pourparlers, et Sixte V accorda au roi ce qu'il demandait, c'est-à-dire une aliénation double de celle qu'avait admise le clergé (1).

La bulle, connue à l'assemblée le 20 février, y fut accueillie avec stupeur et indignation : au lieu de défendre les biens d'église, le pape, par une coupable

(1) La bulle, datée du 30 Janvier 1586, (texte dans *Mémoires du Clergé;* IX, 1293) autorisait l'aliénation immédiate d'un million et une nouvelle aliénation de pareille somme au bout de trois mois, si la guerre contre les hérétiques continuait.

complaisance, les accablait sur les instances du roi. Tandis qu'Henri III, enchanté d'être arrivé à ses fins et désireux d'avoir l'argent au plus tôt, s'empressait d'appuyer la bulle par des lettres patentes (1) et d'envoyer le tout au Parlement, « à ce que l'exécution de la bulle ne soit aucunement différée », le clergé, revenu de son premier émoi, se prépara à la résistance. Le moment était venu pour lui d'appliquer la tactique préconisée en 1577 et 1579, c'est-à-dire de protester énergiquement et d'avoir recours au Parlement qui avait défendu les biens d'Église en 1576. Mais une grave difficulté se présentait pour les députés du clergé dont la plupart étaient ligueurs : allaient-ils s'adresser au Parlement royaliste, et invoquer, eux en général ultramontains, les libertés gallicanes ? Ils n'hésitèrent pas à le faire, car ils entendaient ici par libertés gallicanes, la liberté, essentielle au clergé, de consentir les subsides qu'il fournissait et d'en fixer le montant, liberté méconnue en l'occurrence et par le roi et par le pape. Contre les deux puissances coalisées, ce n'était pas trop de cette autre coalition, qui semble étrange sous l'ancien régime, et surtout au temps de la Ligue, celle du clergé et du Parlement, de deux corps puissants, souvent rivaux, mais résolus en cette affaire à défendre ensemble les intérêts de l'Église de France contre les prétentions absolutistes du souverain spirituel et du souverain temporel. Mais il fallait prendre des précautions, rester très respectueux à l'égard du pape, pour qui l'on avait d'ailleurs une grande vénération et qui pourrait un jour défendre le clergé contre de nouvelles exigences royales, respectueux aussi à l'égard du roi, sous peine de froisser le Parlement et de passer pour des fauteurs de guerre civile.

Pour ne pas offenser le pape, l'assemblée décida de

(1) [illegible]

s'adresser d'abord à lui, avant d'aller au Parlement, et elle lui écrivit sans tarder une lettre collective, dans le plus grand secret, afin de ne pas éveiller les susceptibilités du roi et du Parlement. En même temps, elle fit signifier au nonce, dès le 26 février, un acte de protestation. Le nonce accueillit avec politesse les députés de l'assemblée, mais refusa de recevoir l'acte d'opposition (1) que lui remettaient les promoteurs et comme ils lui en demandaient un récépissé, il leur donna un acte de protestation contre l'opposition du clergé, disant que cette opposition était nulle, qu'il n'y prêtait aucun consentement et que, par charité, il exhortait l'assemblée à obéir comme elle le devait aux ordres du Pape *(ut velit parere, quemadmodum debet, mandatis ipsis SS^mi D. N.)*.

Cette affirmation des prétentions ultramontaines n'était pas faite pour calmer les esprits. Evidemment il n'y avait aucun secours à attendre du côté de Rome : serait-on plus heureux auprès du Parlement et du roi ?

Dans la remontrance qu'on présenta au Parlement quelques jours après (2), il s'agissait surtout de ménager le roi : aussi le clergé fort habilement choisit-il comme porte-parole un des prélats les plus dévoués au roi, ce même évêque de Noyon qu'il avait vainement essayé d'envoyer à Rome. Comme pair de France, d'Angennes avait un siège au Parlement et il put placer dans son exorde quelques phrases flatteuses pour les magistrats : il avait, dit-il, l'honneur « d'être

(1) C'est sans doute l'acte qui figure dans les *Mémoires du Clergé* (IX, 1299) avec la date du 3 Mars. Dans cet acte, le clergé se plaint que la somme de deux millions soit « étrange » et excessive, surtout que la bulle ait été obtenue par surprise « sans le su, aveu et consentement desdits suppliants » ; et il conclut que le pape a dû être mal informé. L'acte montre un souci évident de ménager la susceptibilité de Sixte V.

(2) M. Serbat place la remontrance au 7 mars; les *Mémoires du Clergé* la datent du 3, comme l'acte d'opposition.

du corps de la cour », d'y avoir été « nourri bon nombre d'années » et ainsi ses confrères avaient pu espérer que sa parole y serait « mieux prise et plus favorablement reçue ».

La harangue mérite d'être analysée (1). Le nonce la trouvait longue et véhémente : la longueur est incontestable (quinze colonnes *in quarto* d'un style diffus, farci de digressions et de citations) ; mais le mot de véhémence est exagéré ; le ton est sans doute ferme et vigoureux, mais en somme très respectueux. D'abord pour le pape, dont il est assez peu question, ce point ayant été traité dans l'acte d'opposition : l'orateur se contente d'opposer à Sixte V, un de ses prédécesseurs, « Symmachus, ce grand personnage plein de sainteté et de piété qui ne veut pas qu'il soit permis au pape même de vendre les possessions de l'Église ». Mais c'est surtout pour le roi que parle l'évêque de Noyon, c'est le roi que visiblement il s'applique à ménager : il multiplie les précautions oratoires et les protestations de loyalisme, assurant que le clergé prêche tous les jours l'obéissance au prince, et qu'il regrette vivement d'être obligé de lui résister : « nous eussions bien désiré, dit-il, n'être contraints à en venir si avant » : il espère qu'en cette « action difficile et chatouilleuse », il réussira à « ne pas offenser la majesté du roi ni les oreilles de la cour ». Il reprend les plaintes des assemblées précédentes sur l'état misérable de l'Église de France et donne à ce sujet des détails, peut-être exagérés, mais où entre certainement une grande part de vérité : la mise au pillage des biens d'Église, tant par les subventions continuelles exigées au nom du roi, que par les dépré-

(1) [illegible] dans les *Mémoires du Clergé*, XIII, 151. M. Serbat, ne [illegible] ne [illegible] pas à ce texte et se contente de citer les appréciations du nonce. Une analyse et quelques extraits me semblent utiles pour mettre en relief la situation embarrassée du clergé.

dations des guerres civiles, risque d'amener l'interruption du culte en bien des endroits; à cause du logement des gens de guerre, on ne peut plus trouver de fermiers pour les bénéfices; les dîmes, réduites des deux tiers, tendent à n'être plus que des oblations volontaires; la pauvreté de l'Eglise risque de tarir la source des vocations ecclésiastiques; dans la province de Reims, notamment, beaucoup de cures ne sont plus desservies; bref, depuis 25 ans, « l'état ecclésiastique est diminué des trois quarts pour le moins ». Aussi, « ne faudra plus nous demander des décimes ni subventions; il faudra plutôt, qui voudra avoir des ministres ecclésiastiques, que vous leur donniez du vôtre et que vous fouilliez à votre bourse ». En cet état, le clergé veut s'opposer à la « ruine évidente de l'état ecclésiastique »; il demande seulement « ce qui ne serait refusé au moindre homme du royaume, à savoir que, n'étant point son héritage obligé, il ne soit vendu contre sa volonté et sans son consentement »: or il juge excessive l'aliénation prescrite par la bulle; et surtout il ne l'a pas consentie : la clause *invitis clericis*, si elle ne figure pas expressément dans la bulle de 1586, comme dans celle de 1576, y est au moins « couchée tacitement », et contre cette clause et les aliénations en général, l'évêque rappelle au Parlement son arrêt de 1576, et en relit les principaux passages. Au roi, il se borne à présenter un texte très ancien, comme il a fait au pape : le testament de Saint-Remi, « par lequel nos rois ont été faits chré-« tiens »; il cite une partie du passage qui condamne les aliénations et le commente ainsi : « Il n'y va pas « à petit semblant ou de main morte; si nous disions « cela maintenant, nous serions criminels de lèse-« majesté ». Et l'orateur conclut en affirmant qu'il est du devoir du clergé de s'opposer « vertueusement et courageusement » à l'aliénation, sans quoi les membres de l'assemblée seraient « déserteurs et

proditeurs » de leur ordre, et encourraient, outre les justes reproches de leurs confrères, les redoutables sentences du Juge Éternel.

Le lendemain, 4 mars, l'archevêque de Vienne, au nom de l'assemblée, parla directement au roi (1). Il le fit, comme l'évêque de Noyon, avec beaucoup de mesure et de prudence. Il commence par excuser le clergé de s'être adressé d'abord au Parlement : c'est qu'il fallait empêcher un enregistrement de la bulle, peut-être imminent; puis il renouvelle les protestations de dévouement au roi et au pape; ce dernier, évidemment mal informé, « ne trouvera mauvais que l'exécution de sa bulle ait été suspendue ». Il insiste sur la liberté du clergé de n'être pas taxé sans son consentement, opposant les canons aux prétentions de « MM. de la cour de Rome », notamment le texte de Symmaque, déjà cité au Parlement, et un décret de Constance, sanctionné par Martin V, à une époque où il fallait empêcher les papes d'imposer le clergé « pour complaire et gratifier les rois (2) ». Ce décret dit que les papes ne peuvent imposer le clergé « sans le « conseil des prélats du royaume et de leur consente- « ment ou de la meilleure partie d'iceux » et que cette forme, étant requise pour les fruits, doit l'être *a fortiori* pour les fonds; ce consentement du clergé est « un des plus beaux et précieux droits et libertés « que saurait avoir l'Église gallicane et qu'elle doit « conserver et maintenir inviolablement ». Cette remontrance au roi se place donc, avec plus de netteté encore que celle faite au Parlement, sur le terrain de l'indépendance temporelle du clergé; mais l'archevêque sent bien que ce terrain, très solide en droit, est en fait, singulièrement fragile. Tout le passage mérite d'être cité : « Notre compagnie se trouve en une merveilleuse perplexité et angustie, craignant

(1) *Mémoires du Clergé*, XIII, 101.

(2) L'archevêque se garde d'indiquer même l'allusion.

d'un côté d'encourir l'indignation de deux souveraines puissances qui sont établies sur nous en terre, de la sainteté du Pape, chef de l'Eglise, et de Votre Majesté, desquelles si elle était abandonnée et déchue de leur protection et bonne grâce, il ne lui resterait aucun recours ni refuge en ce monde ». Ce que l'assemblée craint de l'autre côté, c'est d'encourir, de la part de tout le clergé de France qu'elle représente, « une note, blâme, et reproche perpétuel d'avoir été prévaricateurs et déserteurs de notre ordre et infidèles dispensateurs ». Et l'archevêque insiste sur la cruauté de cette situation : « *angustiæ sunt nobis undique* »; et il la compare à celle de « cette sainte dame qui postposait la mort corporelle et le martyre à la mort de l'âme »; mais il se hâte d'exprimer l'espoir que les membres de l'assemblée n'en seront pas réduits à choisir entre ces deux genres de mort : une capitulation qui les déshonorerait, ou les violences auxquelles leur résistance les exposerait de la part des deux puissances coalisées. Et il termine par des supplications, un appel à la sainteté du pape et à la religion du roi avec une nouvelle allusion à la pauvreté du « clergé, dont vous avez meilleure connaissance que le pape ne peut avoir », et à la perte, par l'abandon possible du culte en beaucoup d'endroits, de tant d'âmes, « desquelles aurez à répondre devant Dieu ».

A cette remontrance, le roi répondit brièvement (1) en alléguant les nécessités de la lutte contre l'hérésie, qui ne pouvait être détruite qu'avec les subsides du clergé, « comme étant question principalement de « sa cause », et en disant qu'à son avis, il n'y aurait pas « tel préjudice et dommage qu'on disait ». D'après le nonce, il aurait même ajouté cavalièrement « sans montrer aucune altération », que « qui peut payer 50.000 écus en peut payer 100.000 ».

(1) *Mémoires du Clergé*, XIII, 175.

Une telle réponse ne laissait aucun espoir au clergé : en attendant la décision du Parlement, il jugea utile, le 14 mars, de renouveler la protestation solennelle faite à Blois, neuf ans auparavant, et jura de souffrir « toutes peines, voire la mort » plutôt que de consentir à l'aliénation; mais il ne se contenta pas de cette manifestation. N'ayant pas perdu tout espoir du côté du pape, malgré le refus du nonce de recevoir leur acte d'opposition, les évêques priaient ce même nonce de s'employer pour eux auprès de Sixte V ; ils affirmaient n'avoir recouru au Parlement qu'en attendant une occasion favorable de s'adresser au pape, qu'ils craignaient d'avoir offensé. Le nonce n'avait opposé, le 26 février, qu'un refus de principe destiné à sauvegarder l'autorité pontificale, mais il ne demandait pas mieux que de négocier, espérant sans doute du clergé une capitulation dont il s'attribuerait tout le mérite à Rome. Il était d'ailleurs assez gêné dans son action, n'ayant pas l'entrée à l'assemblée du clergé, où les décisions étaient prises dans le plus grand secret et parfois assez soudainement. Il voyait les prélats individuellement, déplorait de les voir s'entêter et s'aigrir, s'employait à les apaiser, mais en vain : on parlait déjà dans l'assemblée d'un appel au concile et l'agitation gagnait le clergé parisien : des prédicateurs parlaient ouvertement en chaire contre la bulle d'aliénation, répétant qu'aucune autorité, pas même celle du Saint-Siège, n'avait le droit de vendre le « patrimoine du Christ ». Le nonce se plaignait au roi, soit directement, soit par l'intermédiaire de Catherine de Médicis. Enfin le Parlement rendit son arrêt le 27 mars; c'était un succès pour le clergé : la bulle n'était vérifiée que pour 50.000 écus, c'est-à-dire la somme consentie par le clergé, et moindre de moitié que celle indiquée par le pape. L'agitation s'apaisa. A la clôture de l'assemblée, l'archevêque de Vienne, en prenant congé du roi, le 3 juin, au nom de ses collè-

gues (1), n'insista pas trop sur la victoire du clergé; il parla surtout de la guerre religeuse, du rétablissement de la discipline ecclésiastique et, s'il dit quelques mots de l'aliénation, ce fut presque pour excuser le clergé de la résistance qu'il avait été obligé d'opposer à son roi, afin de « remédier à la totale ruine d'infinis bénéfices, et aussi pour conserver et maintenir les droits et libertés de l'Eglise gallicane dont Votre Majesté a la protection ».

L'aliénation se fit donc dans les conditions indiquées par l'arrêt du Parlement; mais le clergé avait raison de ne pas trop chanter victoire, car le roi ne tarda pas à solliciter du pape l'autorisation de procéder à la seconde partie de l'aliénation, à laquelle il avait dû renoncer, au moins provisoirement, devant la résistance du clergé et du Parlement. Il obtint cette permission par une bulle du 30 juillet 1587 (2); contraint de patienter au-delà des trois mois stipulés dans la bulle précédente, il avait eu grand peine à attendre dix-huit mois, mais sans doute il espérait bien ne pas rencontrer cette fois la même résistance, l'assemblée du clergé ne se trouvant pas alors en session. Le clergé cependant ne se laissa pas dépouiller sans protester. Ses agents prirent parti très nettement, parlant de l'appel au concile, écrivant aux provinces d'organiser la résistance, même cessant d'assister aux séances de la commission d'aliénation, parce que le nonce y avait fait nommer deux délégués supplémentaires pour obtenir une majorité favorable à la bulle.

La résistance, cette fois, ne fut pas opposée par une assemblée et n'alla pas jusqu'au Parlement, mais elle fut très vive dans certaines régions et il est curieux de constater que, parmi les prélats qui menèrent la lutte contre la bulle avec le plus d'ardeur, se trouvent deux notoires ligueurs : le cardinal de Guise, arche-

(1) Son discours, dans les *Mémoires du Clergé;* XIII, 176.
(2) *Mémoires du Clergé;* IX, 1321.

vêque de Reims et un de ses suffragants, le fameux Rose, évêque de Senlis. Le cardinal parla de s'opposer à la bulle « par tous moyens, en commençant par les « excommunications et fermetures d'églises »; mais cette résistance est beaucoup moins significative que celle de 1586, car on trouve chez ceux qui la dirigent d'évidentes arrière-pensées. Comme en 1586, et plus encore, ils ménagent le pape qu'ils supposent toujours mal informé, et le cardinal juge excessif le projet d'appel au concile; il ne voudrait pas froisser Sixte V, qui a pour la maison de Lorraine une véritable prédilection. Mais, contrairement aux députés de 1586, les chefs du mouvement, en 1587 et 1588, ne ménagent pas le roi; ils veulent au contraire le discréditer en le représentant comme un spoliateur de l'Église, et cultiver leur propre popularité en se posant en défenseurs des biens ecclésiastiques. M. Serbat remarque que l'assemblée provinciale de Reims, réunie en décembre 1587, est « presque toute ligueuse », avec, comme promoteur, le doyen de Reims, P. Frison, agent actif de la Ligue en Champagne. On ne peut donc ici s'étonner de voir des ultramontains tenir tête au Saint-Siège; derrière le pape, à qui ils n'ont à reprocher qu'un excès de complaisance, c'est le roi, dissipateur, tyran et impie, qu'en bons ligueurs ils veulent atteindre. Mais il n'en était pas de même en 1586 : alors, c'était bien le souci de défendre les biens d'Église qui avait dicté la résistance, c'était bien une manifestation de gallicanisme épiscopal, attitude dont M. Serbat a bien noté l'apparente singularité « spectacle imprévu, dit-il, ou complexité de sentiments assez curieuse », mais qui s'explique fort bien : la défense des biens ecclésiastiques était une cause assez large, d'un intérêt assez puissant et assez urgent, pour unir dans une action commune des amis du roi et des amis du pape, des gallicans et des ultramontains, des magistrats loyalistes et des prélats ligueurs. Ajoutons

que le clergé qui avait obtenu, en 1586, un succès relatif grâce à l'appui du Parlement, n'eut pas à invoquer cet appui en 1588, car le roi bientôt négocia et renonça à l'aliénation projetée pour obtenir plus facilement un secours sous une autre forme, la création d'offices. Cette forme était moins nuisible à l'Eglise, n'engageant pas le fonds, mais n'en fut pas moins une occasion de vexations et de rapines pour le traitant Sardini. En somme, le clergé ne réussit qu'à atténuer, dans une faible mesure, les exigences unies du roi et du pape. Jamais, peut-être, on n'a exprimé, avec plus de force que l'évêque de Noyon, en 1586, cette vérité historique que le clergé de France avait besoin du roi et du pape et que, quand il était privé de ces deux appuis, « déchu de leur protection et bonne grâce », il n'avait plus qu'à gémir de sa situation fausse et de son impuissance, car alors il ne lui restait vraiment « aucun recours ni refuge en ce monde ».

ALBERT CANS.

LES IDÉES POLITIQUES

DU CARDINAL BELLARMIN

La *Revue Henri IV* m'a fait l'honneur de me demander de résumer en quelques pages le Mémoire assez étendu que j'ai publié, dans la *Revue des Questions historiques* (octobre 1907 et janvier 1908), sur les idées politiques du cardinal Bellarmin. Je m'efforcerai de ne pas abuser de l'aimable hospitalité qui m'est offerte, en décrivant dans ses grandes lignes le système si discuté, mais si puissant, du plus célèbre théoricien de l'ultramontanisme.

Les lecteurs, que ces questions intéressent, voudront bien se reporter, pour les détails, aux articles mentionnés plus haut, ou au livre *La Théologie du cardinal Bellarmin* (1), dont l'impression s'achève en ce moment.

Quoi qu'en aient pensé ses adversaires régaliens, Bellarmin n'a rien « d'un révolté, d'un séditieux, d'un anarchiste ». Pour lui, comme pour la tradition catholique, l'autorité politique vient de Dieu même; et quand le prince commande, c'est au nom du roi des rois dont il est le délégué. Contre les anabaptistes, il prouve, par les textes classiques de l'Ancien et du Nouveau Testament, l'origine divine de la puissance politique. Surtout, il fait appel à la raison naturelle, par une argumentation restée célèbre. L'état social est naturel à l'homme; or, pas de société sans autorité

(1) Paris, Gabriel Beauchesne.

civile; donc l'autorité civile, comme la société elle-même, est exigée par la nature de l'homme: « conséquence nécessaire de la nature de l'homme, elle a le même divin auteur que cette nature elle-même ».

Mais cette autorité, nécessaire à toute société, en qui réside-t-elle? Dans le corps social tout entier, qui, ayant reçu de Dieu le pouvoir de se gouverner, se dessaisit de ce pouvoir entre les mains d'un ou de plusieurs chefs? Dans un ou plusieurs membres du corps social, qui reçoivent immédiatement de Dieu le pouvoir de gouverner leurs frères? La seconde théorie, chère aux légistes de France et d'Allemagne, pendant le Moyen-Age, était soutenue à la fin du seizième siècle par nombre de jurisconsultes de mérite, et le roi d'Angleterre, Jacques Ier, l'avait exposée et défendue dans ses deux ouvrages : *Basilicon Dòron* et *Jus liberae Monarchiae*. Bellarmin se déclare nettement contre elle, et reprend, avec vigueur et clarté, les arguments des scolastiques sur l'origine du pouvoir civil « de Dieu par le peuple ». Son argumentation est célèbre. « Le pouvoir civil est, comme on l'a prouvé plus haut, de droit divin. Or, le droit divin ne confère ce pouvoir à aucun homme en particulier; c'est donc à l'ensemble du peuple qu'il le confère; si l'on ne tient pas compte du droit positif, il n'y a pas de raison pour que tel individu, plutôt que tel autre, domine ceux qui étaient jusque-là ses égaux ».

Mais, ce pouvoir qu'il a reçu de Dieu, le peuple est incapable de l'exercer par lui-même; il doit donc nécessairement le transférer à un ou plusieurs individus, et dans ce sens on peut dire « que l'autorité du chef, ou des chefs de l'Etat, considérée en général, est de droit naturel ou divin; car le genre humain ne pourrait, quand bien même il s'entendrait tout entier pour cela, décréter la suppression de tout prince ou chef ».

Telle est l'origine du pouvoir civil dans les sociétés qui se fondent, dans les unions librement formées de

groupements jusque-là séparés. Mais Bellarmin reconnaît que, de fait, bien souvent la violence seule donne naissance à l'autorité d'un homme sur ses semblables : c'est le cas des conquêtes et des révolutions. Cette autorité, injuste et tyrannique à l'origine, ne peut devenir légitime que lorsque le libre consentement, au moins tacite, du peuple auquel elle s'est imposée, l'a validée.

Une fois que le peuple s'est librement donné un gouvernement, ou qu'il a librement accepté celui qu'à l'origine la violence lui avait imposé, il est dessaisi du pouvoir qu'il tenait de Dieu, et doit, dans les limites fixées par la forme du régime, obéissance au chef qu'il s'est choisi ou à ses descendants, si le régime est une monarchie héréditaire.

On le voit, si, comme J. J. Rousseau, Bellarmin admet que l'autorité est, à la naissance d'une société, dans le peuple qui la délègue à ses élus, il conçoit d'une tout autre façon l'origine et la transmission de cette autorité. Exigée par la nature humaine, aussi bien que l'état social lui-même, et partant, comme la nature humaine et comme l'état social, œuvre de Dieu et non d'un contrat humain, abandonnée sans retour par le peuple au prince qu'il s'est choisi, dans le cas d'une monarchie héréditaire, l'autorité civile a, dans le système de Bellarmin, autrement de force, et s'impose autrement au respect que dans celui de Rousseau ; et l'assimilation que certains auteurs modernes ont prétendu établir entre eux prouve une connaissance bien superficielle de l'œuvre du cardinal.

En traitant, soit de la constitution de l'Église, soit du pouvoir civil, Bellarmin a eu souvent l'occasion de formuler ses idées sur la forme de gouvernement qui lui paraît la plus parfaite. Comme ses maîtres, les scolastiques, il est résolument monarchiste, et combat, par les arguments scripturaires, patriotiques et surtout rationnels, classiques dans l'École, les conceptions

aristocratiques ou démocratiques des diverses sectes protestantes. Sa critique du suffrage universel est, en particulier, d'une grande finesse.

Mais monarchie n'est pas nécessairement absolutisme. Bellarmin tient pour nécessaire au bon fonctionnement d'un Etat que les gouverneurs de provinces et de villes soient « de vrais princes, tenus, il est vrai, à l'obéissance du monarque, mais qui gouvernent, comme leur territoire propre, et non comme le bien d'autrui, la province ou la ville dont ils ont la charge ». C'est qu'un vrai prince administrera avec autrement de soin un pays qui est le sien qu'un simple agent le domaine d'un autre.

Le Cardinal a longuement insisté sur les devoirs du prince envers ses sujets ; un charmant opuscule, composé pour le jeune prince de Pologne Ladislas, est un recueil des meilleures sentences politiques de l'Ecriture et des Pères, et des plus beaux exemples de princes chrétiens; plusieurs chapitres du traité *des Laïques* ont le même objet.

Les pages consacrées au rôle du confesseur du prince, à ses devoirs et à ses droits, sont des plus suggestives. Il en est de même de la théorie du Cardinal sur le droit de guerre et les devoirs des belligérants.

Naturellement, Bellarmin a insisté fréquemment sur les devoirs du prince envers l'Eglise. Il tient que, dans les causes ecclésiastiques, les clercs sont, de droit divin, exempts de la juridiction séculière ; ces causes, en effet, « sont de celles qui ne relèvent pas des lois civiles, mais seulement de l'Evangile, des canons des Papes et des Conciles : telles les controverses sur la foi et les sacrements ». Les clercs, du reste, sont obligés en conscience, comme les autres citoyens, à observer les lois civiles, quand elles ne répugnent pas aux canons de l'Eglise et à la vocation ecclésiastique. Que s'ils manquent à ces lois, ils sont coupables en

conscience, et doivent être punis; mais c'est l'autorité ecclésiastique, non l'autorité civile, qui doit connaître du cas et infliger la sanction nécessaire. L'exemption cléricale de la juridiction des tribunaux civils est fondée, d'après Bellarmin, sur le droit humain, tant ecclésiastique que laïque, tous les États chrétiens l'ayant reconnue; elle est, de plus, tellement conforme aux principes énoncés dans l'Ancien et le Nouveau Testament « qu'on peut l'en déduire par analogie comme une règle »; elle peut même être considérée « comme une de ces vérités qui se déduisent des premiers principes du droit naturel, mais par une conséquence non absolument nécessaire ni évidente, et doivent, pour cette cause, être formulées par une loi humaine ». Les mêmes raisons militent en faveur de l'exemption d'impôts dont doivent bénéficier les biens d'Église. Si, en mainte contrée, l'Église a laissé, sans protester, le pouvoir temporel connaître des causes civiles des clercs, ou lever l'impôt sur leurs biens, ce fut, de sa part, concession ou tolérance, nullement reconnaissance d'un droit.

Respectueux des immunités ecclésiastiques, le prince chrétien doit encore donner à l'Église, dans son action sur les âmes, un appui positif, « et employer toute son influence pour que cette foi seule subsiste, qui est celle des évêques catholiques, et tout spécialement du Souverain Pontife ». La tolérance de toutes les doctrines, en matière religieuse, est, en effet, aussi contraire au bien de l'État et des particuliers, qu'à celui de l'Église. Le prince ne saurait même admettre la commode théorie des articles fondamentaux, et laisser une liberté égale à toutes les sectes, pourvu que certaines vérités, dites fondamentales, soient respectées par elles. La puissance séculière devra donc être mise au service de l'Église pour la répression de l'hérésie. Interdiction et destruction des ouvrages hétérodoxes; peines décrétées contre la

personne de l'hérétique (« les hérétiques condamnés par l'Eglise peuvent être frappés de peines temporelles, et même de la peine de mort ») : le prince chrétien qui comprend son devoir ne doit pas reculer devant ces rigueurs; et, seule, la crainte de plus grands maux pour l'Eglise et pour l'Etat peut le dispenser de ses obligations.

II

Tel est, d'après Bellarmin, le rôle d'un prince chrétien; tant qu'il y reste fidèle, tous, ecclésiastiques comme laïques, lui doivent la plus exacte obéissance. Mais si, abusant du pouvoir qu'il a reçu pour le bien, il commande à ses sujets des actes réprouvés par les lois de Dieu et de l'Eglise; s'il cherche — le cas se présenta plus d'une fois à l'époque de Bellarmin — à les entraîner à sa suite dans l'apostasie, quelle devra être l'attitude de ceux-ci? Droit de résistance passive, et même active, à une loi injuste. Droit de révolte du peuple contre une autorité tyrannique ou corruptrice. Droit de l'Eglise, du Pape en particulier, à juger les actes de gouvernement du prince, quand ils sont gravement nuisibles au bien des âmes, et, s'il le faut, à prononcer la déchéance du souverain prévaricateur. Telles sont les irritantes questions auxquelles les guerres de religion ne permirent pas à Bellarmin de se dérober. Les solutions qu'il leur donna ne lui furent jamais pardonnées.

Sur les deux premières, le Cardinal se borne à exprimer quelques principes très nets, sans entrer dans de longs détails. « Lorsque le commandement d'un homme est manifestement contraire à la loi de Dieu, on ne peut, en conscience, lui obéir ». Ainsi des lois païennes ordonnant les sacrifices aux idoles. De plus, lorsque les décisions du prince lèsent évidemment et gravement l'honneur ou les intérêts d'un particulier, celui-ci n'est pas toujours tenu d'y obtem-

perer, ni de se sacrifier sous le commode prétexte du bien public; Naboth était dans son droit en refusant sa vigne à Achab. Dans certains cas graves, lorsque le prince veut exiger par la force l'exécution de ses ordres injustes, la résistance, non seulement passive, mais active, est permise. Bellarmin se pose le cas d'un pape prévaricateur, ordonnant des actes contraires à la loi de Dieu et au bien de l'Église, et prétendant briser par la force les résistances; il conclut hardiment : « les docteurs indiquent les remèdes suivants : avoir recours à Dieu par l'oraison, admonester ledit Pape avec tout respect et révérence, n'obéir point à ses commandements notoirement injustes, et enfin lui résister, et empêcher qu'il ne fasse le mal projeté ». Lorsqu'il abuse ainsi, évidemment et gravement, de son autorité, le prince, en effet, ne commande plus au nom de Dieu, l'obéissance n'est plus due en conscience.

Mais pour que le droit du prince à l'obéissance de ses sujets cesse, il faut que l'injustice de ses ordres soit certaine et évidente; si cette injustice n'est que probable, il garde son droit, et les sujets doivent obéir. Bellarmin a souvent insisté sur cette importante réserve, motivée par le bien général, le respect de l'autorité de Dieu représentée par le supérieur, la présomption favorable à celui-ci, tirée de ses lumières et de sa dignité.

Le cas de conscience peut devenir plus délicat encore : la tyrannie d'un prince peut elle être telle que son peuple, n'ayant pas d'autre moyen de sauvegarder ses droits, soit complètement dégagé de ses devoirs d'obéissance, et puisse, sans faillir, détrôner le souverain devenu oppresseur ? Bellarmin répond nettement, et plusieurs fois, par l'affirmative. « S'il y a une cause légitime, la multitude peut changer le régime monarchique en aristocratie ou démocratie, ou faire le contraire, comme le montre l'histoire ro-

maine ». Il s'approprie et défend la doctrine du canoniste Navarrus (Martin de Azpilcueta) : il écrit en effet : « jamais le peuple ne se dessaisit tellement de son autorité entre les mains d'un homme qu'il ne la conserve en puissance, et ne puisse, en certains cas déterminés, la reprendre en acte ». Enfin, dans un de ses derniers ouvrages, publié il est vrai sous un nom d'emprunt, il prononce plus nettement encore : « L'auteur de la nature a donné à la multitude, libre à l'origine, le droit de se choisir un chef, et de prendre ses sûretés contre lui, lorsqu'il use pour la perte commune du pouvoir reçu ; il est alors licite de le contraindre, de le punir, de le détrôner s'il le mérite. »

Quelles sont, dans le détail, ces « justes causes » qui rendent une révolte légitime ; et quelles autorités pourront décider que, ces causes existant, le peuple est délié de son devoir d'obéissance envers le souverain prévaricateur ? Bellarmin n'a pas répondu à ces questions, que plusieurs de ses contemporains, Mariana par exemple, étudient en détail. Il insiste seulement sur l'incompétence des simples particuliers à résoudre par eux-mêmes de si graves problèmes, et refuse à la foule le droit de juger par elle-même de la tyrannie réelle ou supposée de son prince ; l'illusion lui est trop facile... La mission de décider de la légitimité d'une révolte appartiendrait-elle pour lui, comme pour Mariana, à des hommes que leur situation sociale, leur valeur intellectuelle ou morale, les services rendus par eux, placent au-dessus de la foule, de ses erreurs et de ses passions ? Jamais, que je sache, il n'est entré dans ces détails.

On le voit, à part quelques principes nettement posés, le Cardinal n'a demandé que peu de renseignements à la philosophie, à la raison naturelle, sur les droits du peuple en face de la tyrannie d'un souverain. Il s'est, par contre, longuement étendu sur le pouvoir que possède l'Eglise, et en particulier le Pape, son chef,

de surveiller, de conseiller, et au besoin de contraindre par des commandements exprès, les peuples et les souverains, toutes les fois que leur conduite politique peut nuire gravement aux intérêts des âmes. Dans ce pouvoir indirect de l'Eglise en matière temporelle, tel qu'il le trouve consigné dans l'Ecriture et la Tradition, il trouve la meilleure sauvegarde des droits du peuple chrétien. Il énonce successivement les propositions suivantes. Le Pape n'est pas le souverain du monde entier, ni même de tous les princes chrétiens. — De droit divin il n'est le souverain d'aucun Etat particulier. — Le Pape, en tant que tel, n'a directement et immédiatement aucun pouvoir dans les matières temporelles, mais seulement dans les spirituelles; cependant, à raison même de son pouvoir spirituel, il a dans certains cas, indirectement, un pouvoir suprême dans les matières temporelles.

Cette dernière assertion, qui a toujours suscité de si vives colères contre les doctrines du Cardinal, est par lui ainsi expliquée : « Le pouvoir spirituel n'a pas à s'immiscer dans les affaires temporelles, et doit laisser le pouvoir civil exercer son activité; un seul cas est excepté : celui où tels actes du pouvoir civil nuisent à la fin spirituelle que se propose l'Eglise, où tels autres actes de ce pouvoir sont nécessaires à l'obtention de cette fin; dans ce cas, le pouvoir spirituel a le droit de contraindre le temporel par tels moyens et dans telle mesure qui lui semblent nécessaires ».

Ce pouvoir indirect du Pape dans les matières temporelles, il peut s'étendre loin, et Bellarmin le reconnaît en toute sincérité, quelques protestations que doivent soulever ces déclarations.

Le Pape n'a pas le droit de déposer un prince, comme il dépose, par exemple, un évêque, en qualité de juge ordinaire; mais il peut changer la constitution des Etats, enlevant un trône à un prince pour le donner à un autre, lorsque ce changement est neces-

saire au salut des âmes; il agit alors en qualité de chef souverain au spirituel... Le Pape ne peut pas, en tant que tel, faire lui-même de lois civiles, ou confirmer ou infirmer les lois des princes temporels, parce qu'il n'est pas leur suzerain politique; mais il peut faire tout cela lorsque le salut des âmes exige que telle loi civile soit portée, et que le prince s'y refuse, ou que telle autre, pernicieuse, soit abolie, et que le prince s'obstine à la maintenir. Le Pape ne peut pas, en tant que tel, prononcer comme juge ordinaire dans les procès ayant trait à des intérêts temporels; il peut prendre ce rôle de juge des causes temporelles lorsque le salut des âmes l'exige ; par exemple lorsque deux rois indépendants sont en guerre; lorsque celui qui pourrait et devrait porter une sentence, exigée par le salut des âmes, ne le fait pas.

Cette conception du pouvoir de l'Eglise, et en particulier du Pape, son chef, le Cardinal reconnaît qu'elle n'est pas formellement consignée dans l'Ecriture sainte; mais il la tient pour une conséquence logique et inévitable de la constitution donnée par Jésus-Christ à son Eglise.

De la fondation divine de cette Eglise résulte, en effet, son droit à vivre et à se développer. Or, cette vie, ce développement, ne sont possibles que si, dans certains cas, l'Eglise a pouvoir sur les Etats chrétiens même en matière temporelle.

La république ecclésiastique doit être parfaite, et jouir des moyens suffisants pour parvenir à sa fin, sinon Jésus a manqué son œuvre. « Or, pour que l'Eglise puisse atteindre sa fin spirituelle, elle doit avoir le pouvoir d'user et de disposer du temporel; sans quoi, de mauvais princes pourraient impunément ruiner la vraie religion ».

Cette autorité pontificale s'applique le plus souvent aux matières mixtes, dont le règlement intéresse également les deux pouvoirs; telles les causes de mariage,

d'éducation, de propriété ecclésiastique. Elle s'exerce par conseils donnés au prince, ou protestation contre ses actes, par directions données aux sujets ; dans les cas les plus graves, par commandements formels au souverain et à son peuple. En cas de désobéissance, le Pape peut contraindre peuple et souverain par les peines ecclésiastiques, et, si ce moyen est impuissant, par la prononciation de la déchéance du prince prévaricateur. Ce sont là des conséquences logiquement déduites de la primauté de juridiction du Pape sur toute l'Eglise, telle que l'Ecriture nous la manifeste.

A cet argument fondamental, tiré de la Constitution même donnée par Jésus-Christ à la Société spirituelle qu'il fondait, Bellarmin ajoute une étude détaillée de la pratique de l'Eglise à toutes les époques. Il croit trouver, dans plusieurs récits de l'Ancien Testament, le symbole du pouvoir pontifical dans le Nouveau ; telle la déposition d'Athalie par le grand-prêtre Joad. Surtout certains actes de saint Paul vis-à-vis de ses fidèles, et les innombrables interventions des Papes du Moyen-Age dans les affaires temporelles des Etats chrétiens, interventions que ces Papes se permettent « en vertu de leur autorité apostolique », ne lui semblent pas laisser de doute sur l'existence de leur pouvoir indirect. Si, dans les premiers siècles de l'Eglise, les Papes n'ont jamais songé à exciter les chrétiens à la révolte contre un pouvoir persécuteur, c'est par crainte de plus grands maux, les chrétiens étant alors trop faibles pour résister à leurs oppresseurs avec quelque chance de succès.

Cette théorie mitoyenne entre celle de certains canonistes du Moyen-Age, qui faisaient du Pape le suzerain de tous les princes chrétiens, et celle des jurisconsultes régaliens, qui lui interdisaient toute intervention dans les affaires temporelles des Etats, n'est pas spéciale à Bellarmin ; tous ses éléments se retrouvent dans les écrits des théologiens du Moyen-Age ; il a le

mérite d'avoir réuni les arguments de ses devanciers en un système logiquement ordonné, que reproduiront par la suite tous les adversaires des théories régaliennes.

Le Cardinal ne nie pas, du reste, que certains Papes du Moyen-Age aient abusé de leur pouvoir indirect; les abus possibles d'un droit ne prouvent pas que ce droit n'existe pas.

Bellarmin a été accusé par ses adversaires régaliens d'avoir enseigné la légitimité du tyrannicide; le Cardinal a toujours protesté contre le meurtre d'un prince, accompli par un particulier, en dehors d'une guerre légitime; mais il est évident que, d'après son système, telle ou telle guerre civile pouvant être légitime entre des sujets justement révoltés et un prince oppresseur, le meurtre du prince au cours de cette guerre, et en vertu des lois de la guerre, ne lui semble pas criminel.

Ces thèses de Bellarmin ont été, depuis trois siècles, ardemment discutées. Bon nombre de théologiens modernes se sont séparés de lui sur la question de l'origine du pouvoir, et ont repris la thèse du droit divin des rois, en la dégageant des exagérations qui la rendaient inacceptable. Plusieurs des arguments scripturaires ou traditionnels du Cardinal ont mal supporté la critique, et sont délaissés aujourd'hui par les tenants mêmes des doctrines de leur auteur. L'ensemble de ces doctrines reste solide, et aujourd'hui encore, comme au moment où la cause de Bellarmin se débattait en cour de Rome, on peut répéter, sans trop d'exagération, l'hommage d'un loyal adversaire : « Bellarmin vaut, à lui seul, tous les docteurs ultramontains; il a réuni tout ce qu'il y avait de plus fort et, en apparence, de plus raisonnable, dans tous ceux qui avaient écrit avant lui; et ceux qui sont venus ensuite se sont fait gloire de ne parler que d'après lui ».

JOSEPH DE LA SERVIÈRE, S. J.

DEUX LETTRES INÉDITES DE NICOLAS RAPIN A POMPONNE DE BELLIÈVRE

(1597)

Si paradoxal que cela paraisse, Nicolas Rapin fut à la fois poète et défenseur de l'ordre public. Les graves soucis de la police, fort difficile en ces temps de troubles et d'anarchie, ne l'empêchèrent pas de se consacrer au culte des belles-lettres, qui le reposaient de ses fatigues et le consolaient de ses déboires.

Poète, il le fut à Poitiers, dans le salon de Mademoiselle Desroches, et à Paris, dans la maison du chanoine Gillot, près de la Sainte-Chapelle.

Défenseur de l'ordre public, il le fut, d'abord comme lieutenant de robe courte, puis comme grand prévôt de la connétablie, sous Henri III et sous Henri IV, jusqu'au jour où il se retira dans sa petite maison de Fontenay.

Les lettres que nous publions sont adressées à Pomponne de Bellièvre qui, comme ambassadeur, conseiller d'État, surintendant des finances, chancelier de France, rendit à Henri III et à Henri IV tant de services si peu connus et pourtant si dignes de l'être !

La première de ces lettres nous donne d'utiles précisions sur l'état d'avancement du siège d'Amiens à la date du 24 août 1597, et de curieux renseignements sur le rôle que Nicolas Rapin joua à Beauvais vers ce temps là. Il avait été chargé, au mois d'août, de faire dans cette ville « le procès à ceux qui étaient accusés de l'entreprise de livrer la ville aux Espagnols ». Ce

procès se termina par l'exécution du capitaine César, qui n'était qu'un imposteur effronté.

La deuxième lettre est écrite de Tours, cinq mois après, le 30 décembre 1597. Elle révèle un profond découragement chez ce justicier, qui s'en allait alors « faire peur aux coupeurs de bourse ». Il veut se retirer du spectacle de tant de maux impunis. Il est outré des pilleries et des voleries que font subir aux pauvres laboureurs les « régiments des églises ». Il est résolu de quitter son métier de défenseur de l'ordre public « pour mesurer et régler des vers français », puisque, dit-il en un mot d'esprit de goût contestable, « tout le reste de la France est sans règle ni mesure ».

A. ECOCHARD.

I

Lettre du 24 août 1597

MONSEIGNEUR,

Vous avez esté peu libéral de voz lettres depuys vostre partement (1) : car m'estant enquiz à toutz ceulx que j'ay présumé vous estre familiers, toutz s'esbahissent de vostre silence (2). Et quant à moy, ne m'en osant plaindre, vous me permettrez de dire que je ne puys si long temps ignorer l'estat de vostre santé et de vos affayres sans beaucoup de peine et traverse d'esprit : car je suis tousiours en cervelle et à l'erte (3) pour sçavoyr que c'est de cette tresve (4) et quelle

(1) Bellièvre était parti d'Amiens quelques jours avant le 16. (Voir *Revue Henri IV*, t. I, p. 277.)

(2) Bellièvre était très préoccupé des reproches que le Roi avait adressés au Conseil et présentait sa défense dans une lettre très importante (*Ibid.*, p. 279 à 282).

(3) Orthographe primitive, conforme à l'étymologie italienne (*all'*, sur la; *erta*, côte, lieu élevé, d'où l'on observe).

(4) Il s'agit sans doute d'une trève avec le duc de Mercœur, qui avait songé à envahir le Poitou et à s'emparer de Châtellerault, mais que les défaites de plusieurs de ses lieutenants avaient réduit à l'inaction. (POIRSON, *H. du règne de Henri IV*; 3e éd., 1865, t. 2, p. 398).

Un vous mettez à vostre négotiation : n'attendant aultre chose que vostre mandement pour mettre le pied en l'estrieu et vous aller trouver si tost que serez prest de voyager vers La Rochelle où il ne seroyt raisonnable qu'eussiez aultre guyde que moy : Je suys de retour de Beauvays ou le Roy m'auoyt commandé d'aller pour faire le procez à ceulx qui estoyent accusez de l'entreprise de livrer la ville aux Espagnolz : toute la faction estoyt en la teste d'un seul homme, nommé le capitaine César, insigne imposteur qui faignoyt à ung sien compagnon et luy faisait croyre, pour atraper de son argent, qu'il avoyt de grandes intelligences aveq des principaux habitanz de Beauvays et aveq le Cardinal d'Austriche, desquelz il monstroyt des letres par luy contrefactes : mais ce compagnon en advertissoyt le Roy, qui pensoyt fayre ung grand escheq sur ceulx qui viendroyent à l'exécution. Enfin tout s'est avéré fourbe et calomnie, et en a le fourbe esté quitte par sa mort sur une roue; qui a remiz la tranquillité dedans la ville et levé toutz les soupçons et deffiances que les habitantz avoyent les ungs contre les aultres. Vous pouvez sçavoir quel est l'estat de notre siège d'Amiens par aultre que par moy : nous sommes logez dedans le fossé et les casemates batues; reste le ravelin qu'on veult gagner pied à pied : toutz les jours y arrivent troupes nouvelles. Les ennemiz sont ensemble vers Calays. Le Roy doibt monter à cheval pour les aller recognoistre et escorter le renfort qu'il meine aux places qu'ils pourroyent attaquer; vous verrez les nouvelles de Villefranche (1) et de monsieur d'Esdiguyéres (2), imprimées au plus près de la vérité. J'attendz ce qu'il vous playra de me mander pour monter à cheval et vous aller compter le reste que désirez sçavoyr, n'ayant pour le présent aultre desseing et désir que d'estre près de vous et demeurer pour jamais

Vostre très humble et plus fidelle serviteur,

N. RAPIN.

A Amiens, ce 24 aoust 1597.

(1) A sept lieues de Sedan, entre Stenay et Dun. Les Espagnols y avaient perdu, le 4 août, 300 soldats tués, 125 prisonniers et tous leurs officiers. (POIRSON, *ibid.*)

(2) Il s'agit de la brillante campagne de Savoie et Dauphiné contre le duc de Savoie. (*Ibid.*, p. [illegible])

II

Lettre du 30 décembre 1597

MONSEIGNEUR,

Je vous ay attendu en Poictou tant que les termes de la treve me l'ont pu permettre et ne m'en suys réservé que ce que j'ay pensé suffire pour la seureté de mon retour. J'estimoy encor pouvoyr vous trouver à la rencontre sur le chemin et avoy tout exprès passé par cette ville de Tours : mais j'ay apris qu'estiez à Saulmur ou j'eusse descendu fort volontiers, si j'eusse creu que ma présence eut servy de quelque chose : mais puys que je ne suys bon à rien, je m'en vay à ma tasche fayre peur aux coupeurs de bourse : qui sont toutz les miracles que je puys fayre au temps qui court : car toutz les autres crimes se sont tournéz en coustume et en vertu : aussi n'ay je plus aultre but et intention qu'à me retirer du spectacle de tant de maulx impuniz : ne me pouvant assez esbahir qu'on pense fayre de laisser tousiours manger, piller et voler les pauvres laboureurs et espérer d'eulx le payement des tailles et le labourage de la terre. (1) à ceulx qui le sçavent et le souffrent, ayantz moyen de l'empescher; quant à moy, je me banniray plus tost de la France en exil volontayre, que de veoyr par le ravage de ces régimentz qui se nomment régimentz des églises : dont je suys si oultré que je n'ay pu me contenir de vous en estre importun : vous estes sur les lieux et aveq ceulx qui peuvent y aporter quelque remède : car quant aux prevostz, ce ne sont plus que chimères ou marmouzetz qui n'ont ni bras ni jambes. Je viens de passer à Chastellerault, ou j'ay apris que Monsieur le Mareschal de Bouillon y devoit arriver dans ung jour ou deux : je n'ay pu y veoyr Monsieur de la Trémoille, parce qu'on faysoit la cène et que les portes de la ville estoyent toutes fermées : je croy qu'on vous y attend aussi (2). Dieu vous doint bien fayre, et mal laysser. J'ay tant d'indignation

(1) Ici, deux mots que nous ne pouvons lire avec sûreté.

(2) Pour négocier avec l'Assemblée des protestants dont les exigences étaient très grandes. Bouillon et La Trémoille avaient réuni des troupes nombreuses qui vivaient sur le pays et avec lesquelles le parti protestant « projeta de s'emparer de Tours et de dater de cette ville un ultimatum ». (Mariéjol, dans Lavisse, *Hist. de France*, t. VI, 1e p., p. 417).

et de colère de ce que je viens de veoyr que je me resoulz à quitter le mestier que j'ay fait depuis vingt ans et me vay renfermer à peu de bruict pour mesurer et règler des vers françoys, puysque tout le reste de la France est sans règle ne mesure : Je desire toutefoys sçavoir quelle est vostre santé et quel sera vostre séjour par deça, envoyant ce porteur exprès pour m'en raporter des nouvelles, non par curiosité des affayres, mais pour vous tesmoigner que je n'ay rien tant à cœur que d'estre honoré de voz bonnes grâces et que me teniez tousjours s'il vous plaist,

Monseigneur,

Vostre très humble et fidèle serviteur,

N. RAPIN.

A Tours, ce XXX décembre 1597.

HENRI IV

AVANT SON AVÈNEMENT

DEUXIÈME PÉRIODE : 1576-1584

Le roi de Navarre (1) s'est échappé de la Cour; il a pu, au bout de quelques jours, parvenir dans son duché de Beaumont-au-Maine; de là, il a passé en Anjou. Le 24 février 1576, il est à Beaufort-en-Vallée. Il écrit à Languillier (2), le même jour qu'à Vérac, l'avertissant de son intention de réunir le plus de partisans qu'il pourra et d'aller rejoindre l'armée du prince de Condé. Ce Languillier était Jules Harpedanne de Belleville, gentilhomme poitevin, huguenot déclaré, puisqu'il faisait partie du Conseil de la reine de Navarre à la Rochelle, mais ayant eu en même temps des relations avec le duc d'Alençon. Il avait été envoyé plusieurs fois en Angleterre pour demander à la reine Elisabeth des subsides ou des soldats et des vaisseaux. Et c'est ainsi que, connaissant Walsingham, il lui écrit, le 5 mars 1576, pour lui dire que le jeune roi de Navarre est proche et qu'il ne tardera pas à se réunir à *Monsieur*. Il l'aurait fait volontiers; mais personne n'avait envie de se battre (3).

Les huguenots n'étaient guère en force, et, d'autre part, leurs adversaires, se défiant de la royauté indécise et déjà très efféminée, s'organisaient presque ouvertement. La nécessité de défendre la foi religieuse avait poussé les bonnes vieilles villes françaises à

(1) Voir *Revue Henri IV*, janvier-février-mars 1908, p. 18.

(2) *Calendars of State papers*; *Elisabeth*; 1576; p. 261; n° 655.

(3) *Ibid.*, à la date indiquée.

former une ligue, qui n'avait d'abord pour but que d'aider le roi à résister à l'envahissement protestant, mais qui entendait ne rien céder à l'ennemi. Que les Guises et les Espagnols aient utilisé plus tard cette organisation à leur profit : cela n'empêche point l'association d'avoir été toute spontanée et le résultat d'un mouvement national, tant le catholicisme faisait partie alors du bien commun et des traditions séculaires de la France. On accepta donc sans enthousiasme la paix honteuse que Henri III venait de conclure avec son frère, le prince de Condé et leur exigeant allié, le duc Casimir : elle n'avait d'autre avantage que d'acheter très cher le départ des étrangers de nos provinces qu'ils ravageaient depuis plusieurs mois.

Le roi de Navarre, encore prisonnier à Paris, n'avait participé en rien au traité conclu entre les représentants de Condé et Jean Casimir de Bavière pour introduire en France les reîtres allemands; il n'intervint pas non plus dans les négociations de la paix signée au camp d'Etigny. Cependant, le 2 mai 1576, il fit présenter au Roi des revendications personnelles, et Henri III les lui renvoya par Pardaillan en accordant à peu près tout ce qu'il demandait. Il l'autorisait à se rendre avec sa sœur dans ses pays souverains pour y mettre ordre à ses affaires et il lui promettait une pension égale à celle que touchait son grand-père et le paiement des sommes qui lui avaient été octroyées lors de son mariage avec Marguerite de Valois et qui ne lui avaient jamais été versées, plus quelques bénéfices dont des « gens intrus » étaient en possession irrégulière. La reine mère et le duc d'Alençon avaient signé l'accord (1).

(1) *Articles présentés par le roi de Navarre*..., d'après Ms. Godefroy, [illegible] et [illegible] Bibl. de l'Institut. — *Lettres de Catherine de Médicis*, publiées par le comte Baguenault de Puchesse; Paris, Impr. Nat., gr. [illegible], t. V, p. 401.

Fort de ces avantages obtenus sans combats, le roi de Navarre pouvait écrire, le 16 juin, à Damville (1) :

Je m'achemine tant que je puis en mon gouvernement, et ce qui me faict plus desirer de passer par delà est l'envye que j'ai de vous veoir pour communiquer avec vous de plusieurs choses concernant le bien commun de ce royaume et principalement de nostre party.

Ainsi, tout le monde tombait sur la couronne, et Henri III commençait son triste règne en abandonnant son prestige, ses droits et son argent aux révoltés qui mettaient vraiment l'Etat au pillage : c'était acheter bien dûrement une paix peu stable.

Le Roi, pourtant, aurait voulu préparer une revanche. Dès qu'il sut que le roi de Navarre s'était remis à la tête des protestants, il résolut de prendre contre lui ses précautions. Il écrivit (2) au vieux Monluc pour lui ordonner de se rendre à Bordeaux, afin d'y rétablir l'ordre ; il lui disait :

Le roy de Navarre s'est departy d'auprès de moy et il a pris le chemin pour aller en Guyenne, où je sçay qu'il n'aura faulte d'adhérans et serviteurs, tant à cause des grans biens qu'il y possède que pour plusieurs autres causes et considerations... Et il importe de donner opposition et empeschement à ses entreprises... et de prevenir entre autres les sieurs de Gramont et du Lau.

Tiré de disgrâce et nommé maréchal de France, Monluc arrive à Bordeaux au mois de mai 1576 pour y proclamer la *Paix de Monsieur*, et la faire enregistrer par le Parlement. Puis il retourne à Agen, n'ayant d'autre pensée, sur ses derniers jours, que de maintenir la concorde entre tous ses compatriotes, si bien qu'il n'hésitera pas, trois mois plus tard, à recevoir en grande pompe le roi de Navarre (3).

(1) *Lett. miss.*, t. I, p. 93.

(2) *Arch. hist. de la Gironde*, t. VII, p. 168, d'après les Archives du château de Xaintrailles.

(3) P. Courteault, *Blaise de Monluc historien*, p. 589.

De son côté, Henri, qui n'avait pourtant que vingt-trois ans, commençait à pratiquer la politique de modération dont il ne devait plus jamais se départir. Il prit pour base l'édit dont il recommandait à ses partisans la stricte observation, comme il en réclamait de la Cour la loyale exécution. Cette modération même suscita chez ses coreligionnaires, qui n'avaient point oublié sa première abjuration, une certaine défiance, et il eut quelque peine à être reçu à La Rochelle (1).

De là, il se rendit dans son gouvernement de Guyenne, donnant rendez-vous à ses amis à Auch (2). Il ne distingue pas entre catholiques et huguenots, fait à tous bon accueil et s'attache à resserrer ses liens avec le maréchal de Damville, gouverneur du Languedoc. Ce dernier oscillait un peu entre les partis, mais il avait tant de griefs contre la Cour qu'il devint un auxiliaire précieux du roi de Navarre (3). La reine mère ne tarda pas à comprendre la gravité de la situation et elle voulut reprendre en détail les concessions qu'elle avait poussé son fils à faire.

Dès le mois de décembre 1576, elle écrivait de sa main une longue *Instruction* à Biron. Il fallait empêcher la « nouvelle religion » de s'établir, supprimer les « Chambres mi-parties », interdire « synodes et assemblées », et elle ajoutait (4) :

Fault que le roy de Navarre se délibère de n'estre aultrement gouverneur de la Guienne que estoyt son grand père, qui laissoit faire tout au lieutenant, et luy n'en avoit que le nom : et quant au maréchal de Damville, le fault contenter d'aultre chose et qu'il remette le gouvernement de Languedoc entre les mains du Roy, afin qu'il n'y ait plus d'occasion de défiense.

(1) *Lett. miss.*, t. I, p. 94.
(2) *Ibid.*, p. 96 (*Lettre à Mauvaud de Batz*).
(3) *Ibid.*, p. 100 (11 août, à *Damville*).
(4) *Lettres de Catherine*, t. V, p. 226.

Puis, avec cette contradiction apparente dont elle était coutumière, elle essayait de s'entendre avec le roi de Navarre. Ce dernier avait redemandé sa femme, par l'entremise de Duras. Marguerite avait répondu qu'elle ne pouvait faire le voyage, faute d'argent; mais Catherine n'avait pas renoncé au projet de la reconduire elle-même, et d'Ollinville, où elle était avec Henri III, elle écrivait, le 3 octobre, à Damville : « Je m'en vais trouver le roy de Navarre à Cognac ». Le 20 novembre, de Chenonceaux, déjà sur le chemin, elle mandait au prince de Condé :

J'espère partir demain pour m'acheminer vers Cognac, en espérance d'y veoir le roy de Navarre et vous, tendant mon voyage à ceste fin d'oster toute occasion de revenir à la guerre et lever toute defiance qui la pourroit renouveler.

Mais son projet échoue. Elle en rejette la responsabilité sur son gendre, et déclare qu'elle est obligée de revenir à Blois pour l'ouverture des Etats généraux : c'est plutôt sa politique qui a encore changé. L'opinion publique n'est pas à la tolérance, et elle prévoit le mécontement du pays si l'on essaie d'imposer l'observation de l'édit en ce qu'il a de favorable aux protestants.

Les Etats généraux s'assemblent (6 décembre 1576-mars 1577), et Henri semble prendre intérêt à leurs travaux. On annonce qu'une députation lui sera envoyée pour délibérer sur les affaires du royaume : il se déclare prêt à la recevoir; mais il écrit, le 13 janvier, à l'amiral de Villars, lieutenant général en Guyenne, pour lui demander du moins de faire cesser les hostilités (1).

Les députés arrivèrent à Agen à la fin de 1577. C'étaient l'archevêque de Vienne, Pierre de Villars, André de Bourbon-Rubempré et le vieux trésorier de France Mesnager. Henri leur répondit par écrit le

(1) *Lett. miss.*, t. I, p. 126.

1er février : cette longue pièce se trouve partout (1). Les États généraux répondirent en répudiant le dernier édit de pacification et en déclarant qu'il ne fallait plus qu'une seule religion dans le royaume; et Henri III, ne ménageant plus rien, laissait ses représentants molester les huguenots et reprendre les places qu'on leur avait accordées.

Le roi de Navarre était dans l'obligation de se défendre. Désormais, sa vie n'est plus qu'une suite de hardies expéditions et de brillantes escarmouches pour reconquérir les villes de son apanage. Ce qu'il avait fait à Eauze avec le baron de Batz, il le fait à La Réole avec Jean de Favas. Ses partisans échouent à Saint-Macaire; lui-même, malgré sa bravoure, ne peut s'emparer de Marmande.

De son côté, la Cour lève des troupes et les envoie contre les rebelles. Le duc d'Anjou, réconcilié avec son frère, se tourne contre ses alliés de la veille, leur enlève La Charité et assiège Issoire ; Villars et Mayenne marchent contre le prince de Condé.

Le roi de Navarre, qui voit les protestants en assez mauvaise situation, trouve opportun de négocier ; il est secondé par deux habiles serviteurs, qu'il a su s'attacher : du Plessis-Mornay et François de Ségur. Le duc de Montpensier, Biron et Villeroy se montrent plus conciliants que n'aurait été Henri III lui-même, et signent la paix à Bergerac, le 17 septembre 1577.

L'édit de Poitiers confirma les conditions du traité. Il était moins favorable aux réformés que le précédent ; mais il leur accordait encore de sérieux avantages et assurait la plus longue période de tranquillité relative dont la France eût joui depuis quinze ans.

II

Marguerite pouvait revenir auprès de son mari. La

(1) *Ibid.*, p. [illegible].

reine mère, cette fois, n'hésite pas à la conduire et, accompagnée d'une vraie Cour, elle entreprend dans la France méridionale un long voyage, qui avait pour but de rétablir l'autorité royale ébranlée. Elle se met en route au mois d'août 1578 : il était temps, car le roi de Navarre avait, depuis quelques mois, accumulé beaucoup de griefs. Le nouveau lieutenant-général qu'on lui avait donné en Guyenne, au lieu du comte de Villars, était le maréchal de Biron dont le caractère impérieux et le fanatisme catholique soulevaient chaque jour des difficultés nouvelles.

Déjà, le 6 juillet, Henri avait écrit au Roi, se plaignant (1) de « l'estat des affaires, qui sont selon la mauvaise affection des principaux ministres et officiers qui, ayant les moyens pour remédier aux maux, ne les veulent employer ». Le maréchal venait en effet d'occuper les châteaux de Nontron et de Montignac, appartenant au roi de Navarre, et de mettre des garnisons à Agen et à Villeneuve-sur-Lot. Aussi, le 1er septembre, écrivait-il (2) au maréchal Damville :

J'espère que, à ceste prochaine venuë de la Royne, il sera pourveu à une generale execution de l'édit et establissement d'une paix asseurée : ce que je desire plus que aultre chose en ce monde... Je me prepare à aller audevant de la Royne, pour le desir que j'ay de lui baiser les mains, et le contentement que ce me sera de veoir ma femme et l'avoir desormais auprès de moy.

Pour suivre toutes les péripéties de ce voyage, il convient d'avoir recours à la correspondance (3) de Catherine de Médicis. C'est là que se trouve, jour par jour, le récit envoyé à Henri III par sa mère de ses rapports avec le roi de Navarre et les chefs protestants. Les lettres échangées entre la reine mère et son gendre sont aussi fort utiles à consulter, non moins

(1) *Lett. miss.*, t. I, p. 181.

(2) *Ibid.*, p. 197.

(3) *Lettres de Catherine*, t. VI, *passim*.

que les *Mémoires* du vicomte de Turenne et les billets familiers que lui adresse le roi de Navarre (1). C'est à la petite cour de Nérac que semble se concentrer alors toute l'activité politique et même intellectuelle de la France.

Les deux reines — comme on les appelle dans les documents — arrivèrent à Bordeaux le 18 septembre. Elles y furent reçues en grande pompe par le corps de ville et par le maréchal de Biron. Catherine de Médicis fut surprise du fanatisme religieux qui régnait dans la capitale de la Guyenne : elle en fit une admonestation publique au Parlement et n'hésita pas à abolir quelques confréries. Elle en partit au bout d'une dizaine de jours, ayant vainement attendu le roi de Navarre qui, malgré son désir sincère de revoir sa femme et sa belle-mère, n'avait pas voulu s'exposer à quelque surprise dans une ville où, peu de temps auparavant, il avait été très mal accueilli.

Catherine lui écrivit pour le rassurer et il lui promit de venir la trouver, entre Saint-Macaire et La Réole, dans une maison qu'on avait disposée pour l'entrevue. Cette première rencontre eut lieu le 2 octobre 1578 avec une certaine solennité. Le roi de Navarre avait battu le rappel parmi ses partisans (2) pour se constituer une escorte imposante et, de son côté, la reine mère s'était fait entourer de toute sa suite.

Après une assez chaude reconnaissance, les propos portèrent naturellement sur les moyens à employer pour la pacification complète de la province. Très conciliant, le Béarnais ne récrimina que dans la mesure nécessaire à un chef de parti qui ne veut pas

(1) *Mémoires du vicomte de Turenne* publiés par le comte Baguenault de Puchesse ; Paris, 1901, in-8°.

(2) *Lett. miss.*, t. I, p. 108 (à Jean de Lardimalie, 10 décembre). — Lettre à M. le baron de Jayac. (*Bull. de la Soc. Hist. et Arch. du Périgord*, t. XXIX, p. 540).

abandonner ses amis; il insista pourtant sur l'attitude qu'avait à son égard le maréchal de Biron, dont il se plaignit amèrement. On voulait lui ménager une entrevue avec le lieutenant-général de la Guyenne ; il n'y consentit que sur les instances de sa femme, qui semble avoir, dès le premier jour, comme dans la suite des négociations, exercé sur lui la meilleure influence.

Puis on convint de choisir, dans chaque comté ou dans chaque ville, des commissaires spéciaux qui, tant au nom du Roi que des protestants, seraient chargés de commenter et de faire exécuter l'édit. On leur donna des pouvoirs que l'on accompagna d'une *Instruction*, le tout signé de la reine mère et du roi de Navarre. Les pièces, les « articles », furent préparées par les membres du Conseil qui accompagnait Catherine, MM. de Saint-Sulpice, des Cars, de la Mothe-Fénelon, de Pibrac, Paul de Foix et l'évêque de Valence, et, du côté protestant, le vicomte de Turenne, Gratins (1), Montguyon, Quitry, Lésignan (2), Ségur. Quant aux commissaires, ils furent choisis parmi les principaux personnages de la région : Villemur, seigneur de Pailhès; Cornusson, sénéchal de Toulouse, le sieur de la Croisette, MM. de Mirepoix et de Rieux, et, pour le roi de Navarre, les sieurs de Soulé, de Montbartier, de la Case, de Gremian. Joyeuse, le père du fameux favori de Henri III, était chargé de surveiller et d'activer toutes les dispositions.

L'affaire arrangée, la reine mère partit pour Sainte-Bazeille, où devait venir le maréchal de Biron. La rencontre, bien qu'ayant lieu dans la chambre même de la souveraine, fut loin d'être cordiale, le roi de Navarre ayant parlé assez brusquement et Biron, selon sa coutume, s'étant mis fortement en colère. Le 9 octobre, Catherine (3) écrivait à Henri III :

(1) Louis du Faur, seigneur de Glattens, frère du sieur de Pibrac.
(2) Ou Lusignan.
(3) *Lettres de Catherine;* t. VI, p. 64.

Je vous asseure, Monsieur mon fils, que je fus en peine comment je rabillerois le tout; mais les bons offices de vostre sœur et de mon cousin le cardinal de Bourbon furent cause de les accorder tellement quellement, et j'espère qu'en continuant, comme nous ferons, ils se remettront au bon mesnage que je desire pour le bien de vostre service.

La reine mere, assez satisfaite des résultats obtenus, poursuivit son voyage par Marmande, Tonneins, Port-Sainte Marie. Le 11 octobre, elle faisait son entrée dans Agen, la seconde ville de la province après Bordeaux, où les consuls offraient à Marguerite de Valois une réception extraordinaire. En partant, elle revit, près de Valence, le roi de Navarre avec lequel elle continua à bien s'entendre et qui lui avoua que son partisan, le capitaine Merle, était « un larron », dont il n'hésiterait pas à arrêter les brigandages; puis, elle poursuivit par Castel-Sarrasin, pour aller à Toulouse où elle devait retrouver le maréchal de Damville et encourager sa douteuse fidélité.

Il avait été convenu, après l'entrevue de La Réole, que l'on tiendrait à l'Isle-Jourdain une assemblée mixte, dans laquelle les protestants pourraient exposer leurs griefs : sorte de colloque, comme à Poissy, moins dogmatique et plus politique, convenant mieux aux vues de la reine mère. Elle voulait conférer avec le roi de Navarre de l'exécution de ce projet; mais son gendre, s'étant trouvé malade « d'un furoncle à la fesse (1), pour lequel il gardait le lit », lui avait envoyé Turenne, son fidèle lieutenant. Le vicomte, neveu par sa mère des Montmorency, et qui avait passé toute sa jeunesse à la cour de Charles IX, s'était tardivement converti au protestantisme, moins par conviction religieuse, que pour se faire dans le Midi, où étaient ses possesions héréditaires, une situation prépondérante. Et de fait, il était, presque à l'égal du roi de Navarre, dont il resta longtemps le dévoué

(1) *Lettres de Catherine*, t. VI, p. 8[illegible], octobre 1578.

compagnon, le vrai chef du parti. Il avait même sur les ministres huguenots plus d'influence que le Béarnais : non qu'il fût beaucoup plus rigide de mœurs, mais on ne pouvait suspecter son indépendance à l'égard de la Cour et il n'était pas beau-frère du Roi.

Les discusssions se poursuivirent donc à Toulouse, en l'absence du roi de Navarre, Turenne se plaignant de la non-exécution des édits et de la violation des sûretés qui avaient été accordées aux religionnaires, la reine mère reprochant aux chefs protestants leurs appels réitérés à l'étranger et cette alliance avec les princes allemands, comme « le Casimir », qui avaient ruiné et dévasté la France.

Catherine partit le 5 novembre, passa quinze jours à l'Isle-Jourdain, puis s'installa peu confortablement à Auch, où sa fille Marguerite vint la retrouver le 21 novembre. Le roi de Navarre les rejoignit le samedi 22, descendant au palais archiépiscopal et se faisant traiter en maître et souverain. Puis ce furent chaque jour des fêtes offertes à l'entourage brillant de la reine mère qui passait son temps à « rire, danser et courir la bague ».

Mais un grave incident faillit compromettre des négociations qui se poursuivaient si joyeusement. Un soir, pendant le bal, le roi de Navarre apprit secrètement que les catholiques venaient de s'emparer de La Réole, qui était une des places de sûreté accordées aux protestants. Aussitôt, il quitte la fête, emmenant avec lui quelques amis seulement pour ne pas donner l'éveil, monte à cheval et va prendre possession par les armes de la petite ville de Fleurance qui appartenait au Roi, puis revient tranquillement à Auch retrouver la Cour. Ce hardi coup de main, où figuraient Turenne, Renaud de Batz et Rosny, et qui a excité l'enthousiasme des historiens huguenots, eut lieu dans la nuit du 22 au 23 novembre 1578. La reine mère fut un instant atterrée ; mais elle essaya de désavouer ses

gens de La Réole qui avaient eu le tort de commencer. Puis, reprenant les négociations, elle rassembla à Jegur une sorte de Conseil, composé de ses ministres, du roi de Navarre, du cardinal de Bourbon et du prince Dauphin, et fit adopter la date du 10 décembre pour la réunion de la conférence contradictoire à Nérac.

Cependant, Henri de Bourbon éprouvait de sérieuses difficultés à décider ses partisans à entrer dans la voie de la conciliation. Roi sans royaume, resserré dans un coin de la Guyenne dont il n'était gouverneur que de nom, il se trouvait tiraillé entre ses amis catholiques, les moins nombreux, et ses amis protestants qui le poussaient à la résistance et ne trouvaient pas suffisantes les concessions qu'on leur accordait. Très désireux de la paix et la regardant comme nécessaire à la France, avec ce bon sens naturel qui a été pour lui aussi précieux que sa brillante valeur, il était entouré de gentilshommes assez pauvres, qu'il ne pouvait entretenir aussi largement qu'il aurait voulu et qui n'avaient d'autre ressource que de vivre de la guerre.

Après quelques jours passés à Condom, toujours à discuter et atermoyer, Catherine se rendit à Nérac où elle fit son entrée, avec Marguerite sa fille, le 15 décembre 1578. Nérac était une des principales villes de l'apanage du roi de Navarre : il tint à honneur d'y recevoir magnifiquement sa femme et sa belle-mère : « Mon fils, le roi de Navarre, très bien accompagné, écrit (1) Catherine à Henri III, a fait faire tout ce qu'il a pu de bon accueil et de bonne chère envers nous et ceux de notre suite, montrant infiniment d'aise que nous soyons venus ici si franchement ». Mais elle ajoutait : « Il s'y connaît déjà bien que aucuns de sa religion, principalement ceux qui sont

(1) *Lettres de Catherine*, t. VI, p. 17[illegible].

autour de lui, veulent encore prolonger notre conférence » : c'est à l'opposition de Turenne, Chaumont-Quitry, Lésignan, Gratins qu'elle fait allusion.

A la fin de décembre, perdant patience, la reine mère partit avec sa fille pour aller s'installer dans la jolie ville de Port-Sainte-Marie, sur la Garonne. Elle y demeura six semaines, recevant, chaque jour, le roi de Navarre, le vicomte de Turenne, les députés protestants, qui commençaient à arriver munis de leurs pouvoirs et porteurs de longues listes de griefs. Ce qui compliquait encore les choses, c'était l'animosité qui éclatait à chaque occasion entre le roi de Navarre et le maréchal de Biron. Une scène violente avait encore eu lieu entre eux, le 27 janvier 1579, dans la propre chambre de la reine. Cette fois, ce fut Turenne qui amena la conciliation et fit décider le retour à Nérac et l'ouverture des conférences pour le mardi 3 février.

Il ne saurait être question de résumer ici les longues discussions des deux partis. Le roi de Navarre n'y intervint du reste que par moments, se contentant en quelque sorte du rôle extérieur, où sa bonne humeur ne l'abandonnait point. Marguerite, sa femme, mettait aussi toute sa grâce et sa séduction au service de la conciliation et de la paix : si bien que l'accord définitif se fit beaucoup plus vite qu'on n'aurait pu l'espérer et que les vingt-sept articles purent être signés le 28 février 1579. Il n'y avait plus qu'à désigner, d'accord entre Catherine de Médicis, représentant Henri III, et le roi de Navarre, les commissaires qui seraient chargés d'aller dans les villes régler l'exécution des conventions nouvelles et rétablir la paix entre les parties naguère irréconciliables. Et il faut dire que le choix des hommes fut fait dans le plus large esprit, sans amour propre ni rancune, catholiques et protestants étant investis des mêmes droits

sous les signatures voisines de la reine mère et du roi de Navarre (1).

Les dernières instructions données, Catherine de Médicis passa par Agen, puis se rendit dans le pays de Foix, où le Béarnais lui offrit, dit-on, une chasse à l'ours. Les adieux fort tendres de la reine et de Marguerite eurent lieu, dans les premiers jours de mai 1579, à Saint-Michel-de-Lanès, à deux lieues de Castelnaudary. Puis la reine de Navarre alla rejoindre son mari à Mazères. Là, comme à Pamiers, comme à Pau, Henri de Bourbon continue très loyalement à recommander la pacification près de tous (2) ceux sur lesquels il peut exercer quelque influence.

Aux mois de juin et de juillet 1579, une assez grave maladie l'arrête à Eauze, où les soins attentifs de Marguerite le rétablissent promptement, et il se rend avec elle à Montauban, puis à Nérac, où ils arrivent au commencement de septembre, pour s'y établir définitivement. De fait, leur séjour s'y prolongea presque sans interruption jusqu'au printemps de 1580, et ce fut le plus heureux moment de leur vie. Marguerite a célébré tous les plaisirs de la résidence de Nérac dans une page de ses *Mémoires* (3) qui est devenue en quelque sorte classique :

Nostre Cour estoit si belle et si plaisante, que nous n'envions pas celle de France, y ayant madame la princesse de Navarre et moy avec bon nombre de dames et filles, et le Roy mon mary estant suivy d'une belle trouppe de seigneurs et gentilshommes, aussi honnestes gens que les plus galans que j'aye veu..., sinon qu'ils estoient huguenotz : félicité

(1) Voir : *Commission de la Royne mere du Roy et du roy de Navarre au baron de La Mothe-Gondrin et au sieur de Borolhan*, en appendice au t. VI des *Lettres de Catherine*, p. 429.

(2) *Lettres miss.* : t. I, p. 219 à 241 (Lettres à Damville, de Scorbiac, Forget, la reine-mère, au roi, etc.)

(3) *Mémoires de Marguerite de Valois* (édit. Guessard, 1842, in-8°), p. 101.

qui me demoura l'espace de quatre ou cinq ans que je fus en Gascongne.

III

La galanterie la moins réservée régnait dans ce monde aussi intelligent que dépravé : personne ne résistait à la tentation, et le Béarnais moins que tout autre. Cette chronique scandaleuse est trop connue pour qu'il soit utile d'insister. Au reste, le roi de Navarre n'en continuait pas moins son rôle de chef de parti, et sa correspondance témoigne chaque jour du souci qu'il prenait des affaires publiques. Mais la présence des dames avait transformé cette réunion de capitaines et de conseillers en une société où Marguerite assurait « qu'un cavalier était sans âme quand il était sans amour ». Elle-même donnait l'exemple et ne cachait pas sa liaison avec le vicomte de Turenne, disant que « la publique profession sentoit quelque vertu et que le secret estoit la marque du vice ». La jalousie et la médisance augmentaient encore le scandale de cette petite cour. Henri III, qui détestait sa sœur, ne manquait pas une occasion d'attaquer ses mœurs, aussi bien que l'attitude peu jalouse et fort complaisante de son mari.

On répétait au roi de Navarre « les paroles de mépris » de son beau-frère. Les dames s'unissaient pour provoquer une rupture avec un souverain aussi maussade (1). Et les protestants ne voyaient aucun

(1) Nous négligeons à dessein une lettre du roi de Navarre à sa « femme », sans indication d'origine, sans lieu ni date, publiée par Berger de Xivrey (t. I, p. 285) d'après un original autographe de la collection Feuillet de Conches et arbitrairement indiquée comme du 10 avril 1580. Il annonce avec quelque solennité l'ouverture des hostilités que souhaitait vivement Marguerite en lui disant : « Nous aurons beaucoup de maulx, beaucoup de difficultés, besoin de beaucoup de choses; mais nous espérons en Dieu, et tacherons de surmonter tous les desfaulx par patience, à laquelle nous sommes usités de tout temps.... J'ai mieulx aimé vous escrire, pour ce que les mauvaises nouvelles ne se sçavent que trop tost ». Jamais ce verbiage ne fut

avantage à maintenir une paix que le Roi, qui en profitait le plus, observait lui-même assez mal. Châtillon et Lesdiguières ne demandaient qu'à soulever le Midi. On appela cette prise d'armes « la guerre des amoureux »; et, de fait, elle éclata toute seule et contrairement au désir du roi de Navarre.

Mais quand il fallut marcher à l'ennemi, le jeune Henri de Bourbon, en dépit de ses vingt-six ans, se révéla tout d'un coup capitaine intrépide et soldat sans peur, comme il sera à Coutras, à Arques et à Ivry. La prise de Cahors, après trois jours d'assaut héroïque (28-31 mai 1580), reste dans l'histoire comme un de ses plus beaux faits d'armes. Le défaut d'organisation, le manque de troupes le força ensuite à demeurer sur la défensive et même à ne s'opposer que faiblement aux entreprises du maréchal de Biron, qui occupait successivement toutes les places rebelles de Guyenne et était même venu canonner la ville de Nérac, où la reine de Navarre se croyait à l'abri d'une insulte d'un de ses « sujets ».

Au reste, les protestants eux-mêmes se défendaient mollement; les ministres, après avoir joui d'une liberté relative, prêchaient la paix plutôt que la guerre. Damville, dans le Languedoc, oscillait entre la Cour et les révoltés; Lesdiguières, dans le Dauphiné, se faisait battre par Mayenne à La Mure (6 novembre 1580); Condé, menacé en Picardie, s'était réfugié en Allemagne, pour ne pas être pris dans La Fère par le maréchal de Matignon. Tout le monde était donc las de la lutte, sauf les bandes protestantes, qui vivaient de

écrit par Henri IV. Si la lettre est autographe, elle est mal copiée, car le style et les incorrections ne ressemblent pas aux formes habituelles employées par le Béarnais. Que l'on compare cette missive trop longue au court billet du 20 avril par lequel il explique à la reine mère « les occasions qui l'ont contrainct d'en venir aux armes » (*Ibid.*, p. 298) et l'on demeurera persuadé qu'il faut avoir tous les doutes sur l'authenticité de la pièce fournie par un collectionneur si sujet à caution.

brigandage et ne ménageaient même pas leurs coreligionnaires.

Le duc d'Anjou s'offrit à négocier la paix. Il avait des projets personnels (1), rêvant toujours une expédition dans les Pays-Bas, où il se taillerait un royaume. C'était une occasion d'enrôler sous sa bannière catholiques et huguenots et de donner un aliment à l'activité belliqueuse de la jeunesse. Il avait gardé de bons rapports avec le roi de Navarre depuis leur quasi-captivité au Louvre qui les avait liés. Il vint le trouver à Fleix, avec les pleins pouvoirs de son frère et de la reine mère, et conclut, le 26 novembre 1580, un traité qui ratifiait les articles de Nérac et laissait aux réformés pendant six ans leurs places de sûreté. La guerre avait duré six mois à peine.

On a dit que, de même qu'elle avait poussé à la rupture, la reine Marguerite fut l'instigatrice de la paix : toujours est-il qu'elle alla attendre son frère à Libourne, quand il arriva accompagné des deux secrétaires d'Etat Bellièvre et Villeroy. Les premiers pourparlers eurent lieu à Coutras et les derniers en Périgord, dans le château du marquis de Trans (2). On accorda au roi de Navarre deux villes nouvelles : Figeac en Bazadais et Monségur, que le capitaine de Meslon avait si vaillamment défendu ; et, pour donner satisfaction à la reine de Navarre, on lui promit de remplacer Biron à la lieutenance générale de Guyenne.

Le duc d'Anjou resta, d'ailleurs, quelque temps près de sa sœur, visitant plusieurs villes, se faisant recevoir solennellement à Bordeaux, essayant de recruter

(1) Voir sur la question de son mariage avec Elisabeth et de l'alliance franco-anglaise notre article de la *Revue d'histoire diplomatique* (1907, n° 4) intitulé : *La diplomatie anglaise....* et assez longuement résumé plus loin, dans la *Revue Henri IV*, à la rubrique *Revue des périodiques*.

(2) Germain Gaston de Foix, comte de Fleix ; il était catholique et ses trois fils avaient été tués quelques mois auparavant au combat de Montraveau.

des volontaires pour sa prochaine campagne dans les Pays-Bas. Un moment même, le roi de Navarre consentit à être de la partie ; mais il réfléchit qu'il avait mieux à faire en restant dans son pays. Moins prudents, le vicomte de Turenne, Rosny, Biron, beaucoup de gentilshommes gascons, tant catholiques que protestants, acceptèrent les offres du jeune prince et eurent bientôt à s'en repentir.

Les années suivantes ne furent marquées pour le roi de Navarre par aucun événement particulier. Il continua, avec patience et ténacité, à défendre les droits de ses coreligionnaires, souvent violés en dépit de la garantie des édits. Sa correspondance, toujours déférente pour le roi et la reine mère, témoigne de ses efforts. Le calme revenu, Marguerite songea à retourner à la Cour; son mari l'y poussait, sans doute dans quelque pensée politique. Toujours est-il que, à la fin de l'hiver 1581, il présida lui-même aux préparatifs du voyage, qui à cette époque était toute une affaire et pour lequel la Cour avait envoyé quinze mille écus.

Des gentilshommes devaient accompagner la reine de Navarre jusqu'en Saintonge; l'itinéraire et les entrées dans les villes étaient minutieusement réglés. « Huit mulets de bât » renforçaient l'équipage du transport du « bagage », qui se composait surtout d'une garde-robe immense et digne de la princesse la plus élégante de son temps. Henri accompagna le cortège jusqu'à Saint-Jean-d'Angély et voulut rentrer en Guyenne avec la belle troupe de noblesse que conduisaient « son oncle de Rohan et son cousin le prince de La Rochefoucauld ».

Le roi de Navarre se détourna pourtant de son chemin pour rencontrer Catherine de Médicis qui était venue au-devant de sa fille. L'entrevue eut lieu à La Motte-Sainte-Héray; mais ni la reine mère ni le Béarnais n'ont laissé trace dans leur correspondance des

idées qu'ils échangèrent (1). Ce devait être le 27 ou le 28 mars 1582. Dès le 3 avril, Catherine était revenue à Chenonceaux et Henri, après s'être arrêté à Pau, se rendait aux Eaux-Chaudes, disant qu'il avait grand besoin de se soigner.

IV

Le roi de Navarre retrouva dans son pays basque sa sœur Catherine de Bourbon, régente de ses pays souverains, avec laquelle il entretenait toujours l'amitié la plus parfaite. En même temps il avait acquis, pour son administration, le concours, qui lui fut si utile, du sage Du Plessis-Mornay. La Cour avait nommé comme lieutenant général en Guyenne le maréchal de Matignon, un catholique habile, qui avait fait ses preuves en Normandie et qui, plus conciliant que Biron, n'en défendait pas avec moins de ténacité les intérêts de la couronne (2). Le roi de Navarre est obligé d'avoir avec lui une correspondance incessante, pour résoudre les difficultés de chaque jour et maintenir la paix au milieu de provocations venant souvent des deux partis.

Ses revendications mécontentaient souvent le Roi. Cependant, vers la fin de 1582 (exactement le 23 novembre), Henri III écrivit à son beau-frère pour l'inviter, d'une façon très pressante, à venir passer quelque temps près de lui, afin de s'entendre plus facilement sur l'ensemble des affaires et retrouver sa femme Marguerite (3). Le roi de Navarre convoqua

(1) M. Ch. Sauzé a essayé, d'après le *Journal de Michel le Riche*, avocat du Roi à Saint-Maixent, de raconter la « conférence ».

(2) Si l'on pouvait retrouver dans les Archives de Monaco la correspondance de Matignon avec le roi de Navarre, il serait curieux de la rapprocher des nombreuses lettres du Béarnais que le fonds Béthune nous a conservées.

(3) Marguerite lui écrivait elle-même, par ordre du Roi, qu'il était très important qu'il vînt et qu'il trouverait « toute la court à Saint-Maur ».

expressément son Conseil pour lui soumettre la proposition royale, car sa réponse, très longue et très méditée, qui est datée de Nérac (21 décembre), est tout entière « dressée par M. du Plessis ». Le début en est habile, et il est vraiment difficile de refuser plus galamment :

Je supplie très humblement Vostre Majesté de croire que je connois très bien qu'après la faveur de Dieu je ne puis desirer rien de plus grand que la vostre et que le plus grand bien et honneur que je puisse avoir, c'est d'estre près de Vostre Majesté pour pouvoir desployer mon cœur devant Elle par quelques bons services. Mais une chose me retarde d'avoir cest heur si tost, qui est que je desirerois, premier que partir d'icy, emporter ce contentement avec moy d'avoir esteinct en ceste province toute semence de troubles et alterations, pour n'avoir ce malheur et regret, quand je serois près de Vostre Majesté, qu'il y advint encore quelque folie; et, pour parler franchement, quelque peine que nous y ayons prise, monsieur le mareschal de Matignon et moy, je ne vois encore cela si bien et si seurement accompli qu'il seroit à souhaiter (1).

Vient ensuite un exposé très précis de tous les griefs que les protestants du Midi ont contre la Cour, pour les vexations multipliées qu'on leur inflige, sous prétexte d'observer les édits. Et c'est là qu'il n'est pas difficile de retrouver la plume du maître politique et controversiste qu'était le rigide huguenot Du Plessis-Mornay. Henri de Lusignan était chargé de porter cette réponse qu'accompagnait un billet autographe de Henri, adressé à Bellièvre qui était qualifié « bon et affectionné amy ».

C'est à cette époque que se place une assez singulière négociation du roi de Navarre avec le roi d'Espagne, ou plutôt une tentative de Philippe II pour brouiller le Béarnais avec Henri III, que les historiens n'ont jamais parfaitement éclaircie. Deux lettres du

(1) *Lett.* [illegible]

mois de mai 1583 en contiennent la trace et Madame de Mornay en dit quelques mots dans la vie de son mari (1).

Un gentilhomme navarrais, nommé le vicomte de Chaut ou d'Echaus, dont le beau-père était Espagnol, vint proposer au roi de Navarre, de la part du roi d'Espagne, une somme de « trois centz mil escus contens et cent mil par mois », à condition qu'il ferait la guerre à la France. Philippe II était alors assez inquiet de l'entreprise du duc d'Anjou aux Pays-Bas et il savait que Henri III avait laissé un grand nombre de ses capitaines s'enrôler dans l'armée du prince : une diversion dans le Midi lui aurait été fort utile. Ces subsides lui seraient versés « sans s'enquérir de sa religion » ; mais s'il voulait se convertir et redevenir bon catholique, le roi d'Espagne était prêt à lui donner sa fille en mariage et à épouser Catherine de Bourbon. L'avenir de la Navarre était ainsi assuré, tandis que, du côté du roi de France, elle n'avait rien à espérer que des persécutions et des trahisons.

La réponse du Béarnais au vicomte fut assez ambiguë (2). Après réflexion, il refusa ces propositions, « considerant que tout cela ne tendait qu'à la ruine de l'Estat » ; et, quant au changement de religion, il s'en défendit par les grands mots de « conscience » et « d'honneur ». Pourtant, ne voulant pas rompre, il demanda au roi d'Espagne de lui avancer sans condition « cinq cens mil escus ». Les intermédiaires revinrent ; mais, n'ayant pu obtenir que la guerre fût immédiatement déclarée au Roi, ils se retirèrent en disant : « Vous ne sçavez pas bien ce que vous faictes ; car nos marchans sont tout pretz : voulans dire qu'au défaut du roy de Navarre leur traicté estoit tout asseuré avec ceux de Guise ».

(1) *Mémoires de Madame de Mornay*, publiés par Mme de Witt ; t. I. p. 141 (1858 ; in-8°).

(2) *Lett. miss.* ; t. I, p. 522 et 521.

Un jour vint, mais six mois plus tard, ou Henri de Bourbon trouva opportun de faire reveler (1) ces tentatives à Henri III par Du Plessis-Mornay, en même temps qu'il lui signalait les intrigues du duc de Savoie en Dauphiné, en Provence, et particulièrement à Arles. Les pièces étant sans date et les originaux n'existant plus, beaucoup d'obscurités demeurent, et il ne faut pas s'étonner si le grand historien de l'époque, de Thou, a passé sous silence ces obscures négociations.

Un autre épisode plus connu est l'injure éclatante faite à Marguerite de Valois en plein Louvre par le Roi, et son ignominieux renvoi, précédé d'une lettre où ce frère, jaloux et méchant, dévoilait la conduite scandaleuse de sa royale sœur (2). La reine de Navarre, après un long et pénible voyage, arriva à Jarnac le 1er octobre. L'étrange conduite de Henri III envers elle et son mari fut l'objet de diverses ambassades, dans lesquelles les questions particulières étaient intimement mêlées aux affaires générales et dont deux ou trois négociateurs s'attribuèrent le succès.

Ces événements imprévus rendaient à Henri de Bourbon toute sa liberté d'action. Il en profita pour se faire justice lui-même et pour emporter par surprise la ville de Mont-de-Marsan, qu'on lui promettait toujours et qu'on ne se décidait pas à lui rendre. Ce brillant fait d'armes eut lieu dans la nuit du 21 au 22 novembre 1583, et ne simplifia point les rapports du maréchal de Matignon avec le roi de Navarre, d'autant que le Béarnais avait eu la précaution de mettre dans

(1) *Ibid.*, p. 618 (lettre du roi de Navarre au Roi). Voir aussi la lettre de Du Plessis au roi de Navarre, de Paris, le 20 février 1584 (*Mémoires*, t. I, p. [illegible]).

(2) Nous avons traité ce sujet avec quelque développement dans un article auquel nous demandons la permission de renvoyer (*Revue des Questions historiques*, n° d'octobre 1901). On consulterait aussi avec fruit l'ouvrage, d'une merveilleuse exactitude de détail et d'une grande [illegible] de documents, intitulé *Itinéraire raisonné de Marguerite de Valois en Guyenne, d'après les livres de comptes* (1578-1581), par Ph. Lauzun. In-8°, 389 p. (grav. et portr.) Paris, Picard, 1902.

son jeu Michel de Montaigne, ce sceptique toujours conciliant, qui était alors maire de Bordeaux (1).

Henri III cependant laissait faire à son lieutenant-général toutes les tracasseries, comme l'établissement de garnisons royales dans Bazas, Condom ou Agen, comme le retard à payer les pensions dues, comme le perpétuel mépris des clauses arrêtées dans les derniers traités. Le roi de Navarre se défendait, tantôt par d'habiles apologies de sa conduite, tantôt par des actes de rigueur ; et, n'ayant plus rien à espérer de la Cour de France, il négociait avec tous les princes protestants et entretenait avec eux une intime correspondance, que l'on peut retrouver tant dans la collection de ses *Lettres missives* (bien que beaucoup aient été négligées) que dans les *Mémoires de Duplessis-Mornay*. C'est surtout Ségur, son représentant près de la reine d'Angleterre, qui eut le talent d'ébaucher avec Elisabeth cette alliance durable, qui contribua puissamment plus tard à faciliter son avènement au trône de France.

La situation était, en effet, toute modifiée depuis l'échec retentissant du duc d'Anjou à Anvers et surtout la grave maladie — cette tuberculose héréditaire chez les derniers Valois — qui l'enlevait, après quelques mois de souffrances, le 10 juin 1584. Désormais, il n'y avait plus d'autre héritier que le prince protestant, représentant de la branche aînée des Bourbons. C'est contre lui qu'allait s'acharner la Ligue, tandis que Henri III, toujours indécis, ménageait l'avenir, pensant que son futur successeur pourrait devenir un jour le plus sûr soutien de sa couronne. C'est cette dernière phase de la vie du roi de Navarre qu'il nous reste à retracer.

G. BAGUENAULT DE PUCHESSE.

(1) Il serait curieux de savoir ce qu'est devenue cette lettre, dont nous ne connaissons l'existence que par Du Plessis-Mornay (*Mémoires* ; t. I, p. 273).

BIBLIOGRAPHIE

Stephane C. GIGON. — *La révolte de la gabelle en Guyenne (1548-1549). — Contribution à l'histoire de l'impôt sous l'ancien régime* (1). — Paris; Champion; 1906; in-8°.

Il faut en convenir, malgré le goût légitime que l'on doit avoir pour les vues d'ensemble et les idées générales : on n'approche de la vérité historique qu'en étudiant le menu détail des faits. A peine une monographie est-elle écrite, que sur un point spécial un érudit vient apporter des lumières plus sûres. Telles sont les réflexions que suggère la lecture du livre de M. Gigon, dont l'étude, embrassant les deux premières années du règne de Henri II, n'est pas sans intérêt pour les historiens de Henri IV.

La misère du peuple au XVIe siècle, dont la révolte de la gabelle en Guyenne, Angoumois et Saintonge est une des manifestations les plus caractéristiques, a attiré la généreuse attention de notre auteur, qui est lui-même, sauf erreur, originaire de l'Angoumois. L'occasion de ce soulèvement fut, on le sait, l'unification de l'impôt de la gabelle du sel dans les pays producteurs du sud-ouest, jusque-là privilégiés à cet égard. L'ancien apanage de la maison régnante, le comté d'Angoulême, ne payait que le « quint » ; la Saintonge, le quart des droits environ. François Ier avait déjà unifié l'impôt, en l'égalant à celui que payaient les pays de grande gabelle. Une révolte éclata dans l'ouest. La Rochelle en fut le centre, et le généreux roi pardonna à la cité coupable. Son fils, le peu sympathique Henri II, rétablit dans ces régions l'impôt

(1) M. Gigon est sous-intendant militaire de 1re classe E. R.

unique et total, et il aggrava la mesure en affermant cet impôt.

Dès lors les habitants de ces contrées subirent une terrible oppression tant de la part des fermiers de l'impôt que des agents chargés de réprimer la contrebande des faux sauniers. La haine contre les gabeleurs s'étendit à tous les officiers du roi et même aux particuliers riches. Parfois les mécontents avaient la sympathie des prêtres, peut-être même de quelques seigneurs intéressés à ce que leurs sujets ne fussent pas opprimés.

Au printemps de 1548, on constate des soulèvements locaux et des attentats isolés; au mois de juillet, le mouvement se généralise, et les « pitaux », profitant de la faiblesse des garnisons royales et de l'éloignement de la Cour, qui accomplissait alors son voyage en Piémont, tiennent des assemblées et proclament la commune. Boisménier est élu colonel de la commune de l'Angoumois, et Puimoreau, un gentilhomme, de celle de la Saintonge. Au mois d'août, les colonels commencent les opérations contre les greniers du sel. L'un bloqua une première fois Angoulême, et, marchant sur le Poitou, s'empara de Ruffec, mais il se fit surprendre au retour. L'autre prit successivement Pons, Saintes, Cognac, puis alla délivrer son collègue à Angoulême. Dans ce même mois, l'agitation gagna les bords de la Gironde. Après une assemblée tenue à Guitres, le chef Tallemagne marcha sur Blaie, qui tint bon pour le roi.

Jusqu'alors la cour, avisée de ces premiers mouvements, s'en remettait, pour rétablir l'ordre, au roi de Navarre, au comte du Lude et aux autres gouverneurs de provinces. Non seulement ceux-ci ne parvinrent pas à empêcher les massacres, mais encore l'émeute éclata à Bordeaux, où elle sévit pendant trois jours avec une violence inouïe, malgré les exhortations des jurats et du parlement de la ville.

Le massacre terrifiant du gouverneur Tristan de Moneins, survenu le 21 août, fut le couronnement des exploits de la populace. Ce crime semble avoir rassasié la rage de la multitude et le calme succéda à l'orage.

La justice royale n'en devait pas moins suivre son cours. Henri II ordonna une exécution militaire, confiée au Connétable et à François de Lorraine : les deux armées, venant l'une de Poitiers, l'autre de Toulouse, firent leur jonction à Langon et entrèrent à Bordeaux le 20 octobre. La répression cruelle et quelque peu perfide d'Anne de Montmorency a déjà été racontée. Par ordre d'une commission judiciaire, des capitaines et jurats de Bordeaux furent exécutés pour négligence et complicité, les colonels de la commune rués vifs, cent cinquante personnes livrées au bourreau pour punir les jacqueries des « pitaux ». On priva de leurs cloches les paroisses, ainsi que la cité de Bordeaux qui fut frappée d'une formidable amende et condamnée à la perte de ses privilèges.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que, dès l'année suivante, le roi commença à pardonner; Bordeaux recouvra sa situation, et, chose plus extraordinaire, le roi finit, moyennant rachat, par exempter les provinces du sud-ouest du droit de gabelle : elles devinrent les pays rédimés de l'ancien régime. La leçon du peuple avait porté; l'effusion du sang n'avait pas été vaine.

Toutefois le pays resta appauvri : un envoyé de la république de Genève, qui traversa ces contrées cinquante ans plus tard, en dit la misère. Il est vrai qu'entre-temps, les guerres de religion avaient accompli leur œuvre de destruction. A ce propos, M. Gigon, auquel nous devons la mise au point définitive de l'histoire de la révolte, spécialement pour les pays d'Angoumois et de Saintonge, contribue, pour

sa part, à détruire la légende qui veut que la Réforme religieuse n'y ait pas été étrangère. La correspondance des réformateurs Calvin, Farel et Bucer témoigne que le mouvement fut purement économique. Tout en blâmant la cruauté et la perfidie de la répression, ils semblent se réjouir de la pacification de la contrée. La Réforme y trouva un solide appui, mais un peu plus tard, chez les habitants des îles, et aussi dans les maisons seigneuriales du pays, comme celle de Pons.

L'esprit d'indépendance et d'opposition, qui animait ces provinces depuis l'expulsion des Anglais, au siècle précédent, a soufflé de nouveau au moment des guerres civiles du XVIe siècle. Le *Contr'un* de La Boëtie, que l'on a prétendu inspiré par l'exécution de Bordeaux, a donné des arguments aux polémistes huguenots. Parmi ceux-ci, le nom d'Agrippa d'Aubigné se présente en premier lieu. Ce soldat écrivain, à l'âme républicaine, naquit dans la seigneurie de Pons, le 8 février 1552, trois ou quatre ans après ces événements. Son père, qui exerçait là de modestes fonctions judiciaires, en gardait sans doute la mémoire, quand il conspirait contre le gouvernement, lors du Tumulte d'Amboise. La Gascogne, la Saintonge, la Vendée se sont signalées alors, et pas seulement alors, dans la révolte contre le pouvoir et, dès ce moment, les sentiments religieux se mêlèrent aux politiques. Jeanne d'Albret et Henri de Navarre ont trouvé là, dans leurs propres Etats féodaux, une solide base pour la défense de leur cause et la conquête du royaume. Leur famille n'avait pas trempé dans la répression de 1548, qui était l'œuvre de Guise et de Montmorency; elle resta populaire dans un pays fait pour la lutte et l'amour de la liberté.

On doit une vive reconnaissance à M. Gigon pour avoir, en son livre élégant, classé ces événements

dans un ordre parfait, identifié les personnages, discerne les causes et les effets. La critique des textes et des auteurs ne laisse rien à désirer; les sources sont abondantes, et les documents manuscrits, choisis avec soin, sont transcrits avec une exactitude qui rassurera le critique le plus endurci.

FRANCIS DE CRUE.

REVUE DES PÉRIODIQUES

REVUE D'HISTOIRE DIPLOMATIQUE, 1907, n° 4.

G. Baguenault de Puchesse. — *La diplomatie anglaise en France sous le règne d'Elisabeth d'après les documents du* Record Office.

Les érudits français ne sauraient trop utiliser les grandes publications étrangères de documents originaux, surtout celles qui renferment les dépêches et rapports des ambassadeurs. Les dépêches sont de véritables « journaux » de la Cour de France; les moindres incidents y sont relatés; il y a là un vrai trésor d'informations et d'aperçus nouveaux.

Les deux derniers volumes parus (1) de la collection des *Calendars of State papers of the reign of Elisabeth* ne comprennent guère que trois années (1579-1581). Ils ont été édités avec le plus grand soin par M. Arthur-John Butler; chaque tome est précédé d'une longue introduction qui résume toute la matière et suivi d'une table analytique merveilleusement rédigée. Les rapports de l'Angleterre et de la France, qu'une haine commune animait contre l'Espagne, y occupent la place prépondérante.

L'ambassade de Henry Cobham est importante. Cobham succédait à Amyas Pawlet ou Poulet; la transmission des pouvoirs se fit, le 17 novembre 1579, avec une pompe inaccoutumée dont les Anglais furent fort satisfaits. Les lundi et mardi gras 1580, l'ambassadeur et sa femme sont invités à deux fêtes magnifiques, avec festin, danses allégoriques dirigées par Henri III, récitation de vers; la vaisselle, les cristaux, les vases d'Inde ou de Chine sont admirables. On ne peut circuler dans la salle du « buffet » et les invités garnissent leurs poches.

Sans doute la question des Pays-Bas, plus encore que le projet de mariage du duc d'Anjou et d'Elisabeth, préoccupe gravement Cobham et son gouvernement. Il y a cependant un envoyé extraordinaire, Edward Stafford (1), chargé spé-

(1) London, 1904 et 1907, 2 vol. in-8°.

(2) Voir le détail de la dépense de son voyage en France du 22 juin au 11 août 1580.

riablement des négociations matrimoniales et plutôt défavorable au mariage, que tous, partisans ou adversaires, considèrent comme une affaire vraiment importante. Elisabeth déclare qu'elle est décidée et Catherine de Médicis écrit qu'elle peut mourir contente et prie Dieu de voir bientôt mère sa future belle-fille !

Vers le 15 avril 1581, les commissaires français, une dizaine environ, choisis parmi les personnages les plus considérables, se mettent en route. Ils sont admirablement reçus par la Cour. Mais la question du mariage ne pouvait, selon les Anglais, être réglée en dehors de la question d'alliance politique. On discutait s'il y aurait « mariage sans alliance, alliance sans mariage, mariage et alliance ». Le président Barnabé Brisson rédigea le contrat en forme, et le 7 juin on semblait d'accord. Catherine crut l'affaire terminée; mais Henri III, qui était très intelligent et très fin, lui déclara que « son ambassadeur était trop sot pour juger les intentions de la plus fine femme du monde, que son frère n'aurait ni femme ni argent, et que, faute de moyens, il ne s'emparerait point des Pays-Bas ».

Il avait raison. Le 20 juin, Elisabeth envoyait J. Somers exiger un traité d'alliance préalable; et, pendant deux mois, les mêmes difficultés furent ressassées inutilement. C'est alors que le célèbre Walsingham, qui était en fait premier ministre, vint en France. Il était partisan du mariage et de l'alliance et, comme le duc d'Anjou avait réuni une armée considérable, il croyait l'occasion venue de chasser les Espagnols des Pays-Bas. Il était le 6 août à La Fère, le 10 à Paris et il en partit le 13 septembre, croyant toutes les difficultés aplanies. Grande fut son indignation quand il retrouva à Londres sa souveraine toujours aussi indécise; il ne se retira pas, cependant, des affaires, quoi qu'on en ait dit.

En janvier 1582, le duc d'Anjou, accompagné de son fidèle Pierre Causse de Marchaumont, se rend en Angleterre. Elisabeth lui témoigne beaucoup d'affection et « ils vivent un moment comme mari et femme ». En outre, la reine endosse une foule de traites destinées à payer les dépenses de l'armée des Pays-Bas. La chronique indiscrète fournit des détails sur les incidents du séjour du duc d'Anjou à Londres; les mœurs d'Elisabeth y sont jugées sévèrement. M. Butler a publié une lettre de Marchaumont, fort leste, dans laquelle la reine n'est guère ménagée.

A la fin de 1582, le duc d'Anjou quittait l'Angleterre et se rendait à Anvers. Il conservait toujours des espérances. Il

fut proclamé souverain des Pays-Bas; mais sa légèreté et sa violence le firent chasser.

Cependant les hommes d'Etat anglais ne sont pas très sévères pour la conduite du duc d'Anjou et la politique de Henri III : tel était le prestige de la France, dû à sa prospérité, sa brillante civilisation, la foule d'hommes remarquables qui entouraient la Cour. Au reste, Elisabeth ne voulait qu'une alliance politique avec la France, alliance qu'elle jugeait nécessaire pour lutter contre l'Espagne. Une occasion nouvelle se présentait de s'entendre avec la reine mère.

Dom Antonio de Crato, chassé du Portugal par le duc d'Albe, était arrivé en Angleterre, demandant des vaisseaux, des soldats et de l'argent. Il était très protégé par Catherine de Médicis. Les Anglais savaient bien qu'Antonio, très soutenu par le peuple portugais, était presque abandonné par les nobles et qu'il avait peu de chance de succès : mais comme il pouvait « susciter des embarras et des dépenses considérables à Philippe II, qui n'était pas riche », Elisabeth se garda de le décourager et même lui donna quelques secours. « L'éternelle attitude de l'Angleterre se retrouve dans cet épisode. » Elisabeth est grande, car elle a posé les principes d'une politique poursuivie depuis trois siècles avec constance et habileté : remarquable unité de vues, qui apparaît clairement dans les *State papers*.

ECOLE NATIONALE DES CHARTES. POSITIONS DES THÈSES SOUTENUES PAR LES ÉLÈVES DE LA PROMOTION DE 1908 (Mâcon, Protat frères, imprimeurs).

Paul M. Bondois. — *Catalogue des actes de François II* (10 juillet 1559-5 décembre 1560).

Introduction : LA CHANCELLERIE ROYALE ET LES LETTRES ROYAUX AU XVIe SIÈCLE.

I. — *Officiers et organisation de la chancellerie* (Chancelier; garde des sceaux; audiencier, contrôleur, maîtres des requêtes; secrétaires et notaires du Roi; chauffecire).

II. — *Petites chancelleries ou chancelleries ordinaires.*

III. — *Actes royaux; leurs caractères diplomatiques* (*Lettres patentes :* sur lacs de soie, scellées de cire verte; sur double queue de parchemin, scellées de cire jaune; mandements sur simple queue; — *Actes émanés du Roi :* lettres closes et lettres de cachet, lettres missives, brevets, instructions, lettres de sceau plaqué, acquits; — *Matière, langue, écriture;* — *Etude du document* (1); — *Signatures et mentions extra*

(1) On ne trouve jamais la mention : « *Car tel est notre bon plaisir* ».

sigillum; *visa* du chancelier, *contentor* du délégué de la confrérie des notaires; — *Les sceaux*; — *Expéditions des actes* : originaux, duplicata, vidimus, collations.

IV. — *Classement juridique des actes* (Actes législatifs; Lettres de grâce; Lettres de justice : *committimus*, *pareatis*, etc., etc.)

Appendices : I. Taxes de chancellerie. — II. Chancelleries présidiales (pièces justif.)

Pièces justificatives de l'Introduction.

CATALOGUE DES ACTES DE FRANÇOIS II (1793 numéros).

Appendices : I. Itinéraire de François II. — II. Catalogue des lettres missives (169 numéros).

R.-N. Sauvage. — *L'abbaye de Saint-Martin de Troarn au diocèse de Bayeux, des origines au XVIe siècle.*

I. — *Histoire de l'abbaye.* Elle est saccagée le 14 (?) mai 1562 par les religionnaires de Caen et de Ranville, suivis et aidés par les vassaux de l'abbaye (*brûlement des aveux*). Examen des enquêtes; rôle de François de Malherbe dans ce pillage. Les reîtres à Troarn (février 1563). Dévastations officielles et particulières. — *Rapports avec les puissances laïques.* Attitude des seigneurs à son égard. Les grands procès à partir du XVe siècle. — *Rapports avec les autorités spirituelles.* Caractères de son exemption; difficultés, procès; échanges de moines avec d'autres monastères. — *Administration et vie intérieure.*

II. — *Développement économique. Formation et description du temporel. Exploitation* (agents, fiefs, tenures, redevances, services; revendications des habitants et procès des XVe et XVIe siècles). *Richesse de l'abbaye et exploitation de ses capitaux* (revenus en 1596; les premiers oblats de Troarn; prospérité du début du XVIe siècle; la commende). *Résultats économiques.* — *Preuves* (cartes, plans, photographies).

L'un des Administrateurs-Gérants :

RAYMOND DE LA MORINERIE.

Librairie HACHETTE, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris, 6e

Gustave Fagniez, Membre de l'Institut. — *L'Economie sociale de la France sous Henri IV (1589-1610).* In-8°..... 10 fr.

Paul Robiquet. — *Histoire municipale de Paris. Tome III. Règne de Henri IV.* In-8°..... 7 fr. 50.

Librairie ALCAN, 108, Boulevard Saint-Germain, Paris, 6e

Edouard Rott. — *Histoire de la représentation diplomatique de la France auprès des Cantons suisses. Tome II. (1559-1610).* gr. in-8°..... 15 fr.

Henri Hauser. — *Ouvriers du temps passé (XVe et XVIe siècles).* in-8°..... 6 fr.

Librairie PICARD, 82, rue Bonaparte, Paris, 6e

Henri Hauser. — *Les Sources de l'Histoire de France. — Deuxième partie. XVIe siècle (1494-1610).* In-8°..... 5 fr.

Paul Courteault. — *Blaise de Monluc historien. Etude critique sur le texte et la valeur historique des Commentaires.* In-8°..... 12 fr.

Librairie CALMANN-LÉVY, 3, Rue Auber, Paris, 9e

Pierre Batiffol. — *La vie intime d'une Reine de France au XVIIe siècle.* In-8°..... 7 fr. 50.

Librairie CHAMPION, 5, Quai Malaquais, Paris, 7e

Laffleur de Kermaingant. — *L'Ambassade de France en Angleterre sous Henri IV. Mission de Jean de Thumery, sieur de Boissise (1598-1602).* 2 in-8°..... 12 fr.

Paul Courteault. — *Geoffroy de Malvyn, magistrat et humaniste bordelais (1545-1617).* In-8°..... 7 fr. 50.

Librairie PLON-NOURRIT, 8, rue Garancière, Paris, 6e

Edouard Rott. — *Henri IV, les Suisses et la Haute Italie. La lutte pour les Alpes (1598-1610).* In-8°..... 8 fr.

JOURNAL DES DÉBATS

17, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, Paris, 1er

Comptes-rendus (en 350 à 500 lignes) par *G. Baguenault de Puchesse.*

La Réforme et la Ligue (27 août 1904).
Le duc d'Albe aux Pays Bas, 1568-1572 (8 juin 1906).
Marie de Médicis dans sa vie privée 30 juin 1906).
L'affaire de la Valteline, 1610-1626 (8 juillet 1906).
La première femme de Henri IV (13 octobre 1906).
Les impressions d'un modéré pendant la Ligue (3 mars 1907).
Un ambassadeur d'Angleterre sous Elisabeth (19 août 1907).
Monluc historien (15 mars 1908).

Champagne
DELBECK & Co
Reims

SOCIÉTÉ DES FERMES FRANÇAISES DE TUNISIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL D'UN MILLION

16 bis, rue d'Autriche, à TUNIS

La Société a été fondée à Tunis, par **M. Jules Saurin**, en Février 1899, pour créer en Tunisie cent fermes qui seraient confiées à des cultivateurs français. Elle a déjà créé deux centres importants, Saint Cyprien et le Munchar, et elle a trois autres centres importants en voie de création : Guermanez, Ben-Arous et Saadiah ; elle possède vingt-huit fermes et environ dix mille hectares labourables. Depuis deux ans, la Société a également pour objet des opérations immobilières urbaines et suburbaines afin de pouvoir faire face aux aléas agricoles ; mais son but essentiel est toujours celui que s'est proposé son fondateur, qui en est resté le Directeur statutaire.

On envoie gratuitement des notices et des brochures illustrées

---

EUGÈNE BELVAL, Phot-Edit., 3, rue Saint-Jacques, à REIMS

LES COROT DU MUSÉE DE REIMS

Dix-huit estampes au charbon par E. BELVAL

avec préface par Et. MOREAU-NÉLATON

Tirage à 100 exemp. numérotés

Librairie L. MICHAUD, 19, rue du Cadran-Saint-Pierre, à Reims

LIVRES RARES ET PRÉCIEUX — ACHAT DE BIBLIOTHÈQUES

Imprimerie-Librairie-Papeterie

F. CHAUVILLON, 5, Place Royale, à REIMS

Etudes critiques, Documents et Vues générales
sur la fin du XVIe siècle et le début du XVIIe
1550-1620

REVUE HENRI IV

PARAISSANT CINQ FOIS PAR AN

T. II

N° 4. — SEPTEMBRE-OCTOBRE 1908

SOMMAIRE

P. Boissonnade. *Les Voies de communication en Poitou sous le règne de Henri IV et l'œuvre du gouvernement royal.*

G. Fagniez. *Henri IV et Genève.*

R. Couzard et A. Chamberland. *Les Remontrances du Parlement de Paris contre les Jésuites et l'Audience royale du 24 décembre 1603.*

PARIS
Librairie J. GAMBER
7, rue Danton
1908

Tous droits réservés

La *Revue Henri IV* paraît les 1er février, 1er avril, 1er juin, 1er septembre, 1er novembre, par fascicules d'au moins 64 pages. Elle publie des illustrations.

Prix de l'abonnement : France, 10 fr. — Etranger (Union postale), 11 fr. — Un numéro, 3 fr. — Une année écoulée, 12 fr. 50.

Le Tome I (296 pages), épuisé, sera réimprimé avec quelques retouches. Il sera cédé pour la somme de 4 fr. (franco de port) aux abonnés au t. 2 et pour la somme de 1 fr. 50 aux abonnés au tome 1.

Adresser les communications concernant la rédaction ou l'administration et envoyer les ouvrages pour compte rendu à M. A. CHAMBERLAND, 75, rue des Capucins, à Reims (Marne).

Les abonnements peuvent être souscrits à la librairie GAMBER ; à l'imprimerie E. BESNIER, à La Flèche ; dans toutes les librairies et aux services de librairie des journaux.

Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs articles.

Nouveaux Collaborateurs : MM. P. Collinet, P. Courteault, Fr. De Crue, H. Dubrulle, J.-H. Mariéjol, L.-G. Pélissier, P. Masson, G de Mun, A. Mousset, H. Prentout, A. Planté, O. Brissaud, P. Dufay, Paul-M. Bondois.

Articles parus dans le t. I de la *Revue Henri IV*

SUITE

H. Jadart. *Sully et les plantations d'arbres*, p. 59.

E. Kalas. *Portraits aux crayons exposés au Musée de Reims* (une gravure), p. 229.

Laffleur de Kermaingant. *Sommes dues par Henri IV à l'Angleterre*, p. 66.

L. Poinssot. *La mort de Sanson Napollon à Tabarca*, p. 272.

J. Souchon. *Laffemas et la Seigneurie de Beautor*, p. 94.

A. Chamberland. *Le Conseil des Finances en 1596 et 1597 et les Economies Royales* ; pages 21, 26, 152, 250, 275.

La Légende du Conseil de Raison. Son fondement historique, p. 147.

Observations de Sully sur le rachat des greffes et de 2.400.000 livres de rentes, p. 142.

Le budget de 1597. Projet de l'Assemblée de Rouen. Notes rectificatives et complémentaires, p. 15.

La répartition de la taille en 1597, p. 82.

Vingt-deux lettres de Henri IV au duc et à la duchesse de Nevers, p. 194.

LES VOIES DE COMMUNICATION

TERRESTRES & FLUVIALES EN POITOU

SOUS LE RÈGNE DE HENRI IV

ET L'ŒUVRE DU GOUVERNEMENT ROYAL

I.

Avant les guerres de Religion, l'état des voies de communication en Poitou semble avoir été satisfaisant, eu égard aux besoins de la circulation encore restreinte de ce temps. Cette vaste province, l'une des plus fertiles de France, profitait des avantages de sa situation géographique. Elle était, comme on disait alors, l'un des « passages » les plus fréquentés du royaume (1). Nulle part, sauf dans la Gâtine et dans le Marais, ne se rencontraient d'obstacles sérieux pour le tracé des routes. Cent années de paix presque ininterrompue lui avaient valu une prospérité indéniable dont l'effet s'était manifesté par la multiplicité et la facilité des communications.

On n'a pas d'état détaillé des routes, chaussées et ponts pour la généralité de Poitiers avant le 18e siècle; mais celui qui fut dressé à cette époque pour l'intendant Blossac énumère un très grand nombre de chemins royaux et seigneuriaux, qu'il indique comme remontant à des temps fort antérieurs, dont il ne spécifie pas d'une manière plus précise les limites (2).

(1) *Lettres patentes d'Henri III*, 20 mars 1576, au sujet du pont de Châtellerault, citées ci-dessous.

(2) *Etat des chaussées, routes, ponts de la généralité de Poitiers*; 18e s.. Bibl. Munic. Poitiers, Mss., nº 79.

Le premier *Guide des chemins de France*, celui de Charles Estienne, dont la 3e édition est datée de 1553, assure que les chemins du Poitou et du duché de Guienne sont « les plus notables de France pour la renommée et fréquentation du lieu... pour toutes commoditez de mer, terre, pays limitrophes que l'on sçauroit souhaiter (1) ». En effet, sur 98 grandes routes qu'il énumère par tout le royaume, sa nomenclature, d'ailleurs incomplète, n'en attribue pas moins d'une dizaine au seul Poitou, proportion supérieure à celle de la plupart des autres provinces. La carte du Poitou dressée par Pierre Rogier, lieutenant-général de la sénéchaussée de Melle, en 1579, indique aussi un grand nombre de ponts jetés sur les rivières (2). Le Bas-Poitou lui-même possédait jusqu'à huit grandes voies, avec des digues ou *bots* servant de chaussées, outre un grand nombre de voies secondaires, ou *charrières*, de chemins d'intérêt local ou chemins *communaults*, de gués pavés ou *perrés* (3).

La navigation fluviale se trouvait aussi convenablement assurée pendant la première moitié du 16e siècle. La batellerie sur la Vendée était fort active. La canalisation de la Sèvre, rétablie depuis 1468, venait d'être améliorée par les travaux qu'ordonnait Henri II, en 1553 (4). L'entreprise de la canalisation du Clain, une première fois entamée sous le règne de Charles VII, avait été reprise par François Ier, sous la direction de l'ingénieur florentin J.-B. de Mairine (1539-43) (5). Une foule de témoignages attestent que le commerce

(1) Ch. Estienne, *Guide des Chemins*; Édit. 1553, p. 209, 211. — De Mayerne-Turquet, *Guide des Chemins*, 1603, reproduit Estienne en l'abrégeant.

(2) Bibl. de Poitiers; Recueil A. A. 27.

(3) E. Clouzot, *Les Marais de la Sèvre et du Lay*; 1904, in 8°, p. 162, 164, 165, 176, 177.

(4) Couget, *Le commerce de Niort*; 1863, in 8°; p. 43, 44.

(5) La Marsonnière, *La navigation du Clain*; *Bull. Antiq. Ouest*, [illegible] VII, 241.

et les foires du Poitou bénéficiaient de cette situation des voies terrestres et fluviales.

Les guerres de Religion, dont la province fut un des principaux théâtres, portèrent un coup funeste à cette activité. Les bandes de gens de guerre, qu'un chroniqueur local compare à des « loups enragés », ne se bornent pas à écraser les paysans de contributions et de réquisitions, à emporter les récoltes « dès qu'elles sont à terre » (1), à détrousser les voyageurs ou les marchands (2), à ruiner les foires (3). Elles dégradent aussi les chaussées pour faciliter les opérations défensives et gêner les mouvements des partis adverses. Les ponts sont rompus un peu partout (4). Dans le Bas-Poitou, les digues percées, la mer inonde les chaussées du littoral et submerge tous les marais (5). Jusqu'en 1598, la pacification reste incomplète. Poitiers ne s'était soumis qu'en 1594, et les garnisons du duc de Mercœur, qui occupaient plusieurs places du Poitou, ne déposèrent les armes que quatre années plus tard.

Au milieu du désordre, l'autorité faiblissait. Elle renonçait à défendre les intérêts économiques des administrés. Les officiers royaux, trésoriers de France et voyers, négligeaient la partie essentielle de leur charge qui consistait à veiller à l'entretien de la viabilité (6). Les officiers des villes, auxquels incombait l'entretien des rues, pavés, ponts et routes dans l'étendue de leur juridiction, comme à Poitiers, la surveillance et la mise en état des voies navigables, comme

(1) *Chronique de Langon*, p. 139-154.

(2) *Délibér. du corps de Ville de Poitiers*, 15 oct 1590, janv. 1595 (Reg. 50, 54).

(3) *Sér. de Guil. Bouchet* ; n° XXXV.

(4) Voir les témoignages ci-dessous.

(5) E. Clouzot, p. 71.

(6) *Edit de décembre 1598*, dans Vignon, *Etudes sur l'adm. des voies publiques* ; t. I, p. 150.

à Niort, ne montraient pas plus de vigilance que les agents du roi. (1) Les fonds destinés à la voirie ou à la navigation étaient employés aux réparations des remparts, portes et châteaux (2). L'article 12 de la Coutume du Poitou astreignait les seigneurs, pourvus des droits de péage, à réparer les ponts, ports, passages et chemins (3). Presque partout, soit mauvaise volonté, soit négligence, soit impuissance causée par la misère, ils ont laissé les ponts tomber en ruines, les chaussées s'effondrer, les canaux s'envaser. C'est le spectacle que présentent en particulier l'Élection de Niort (4) et tout le Bas-Poitou (5).

Les exactions des péagers se sont multipliées : droits de circulation ou de grande et de petite coutume, droits de quai ou de *rivage*, droits de passage ou de *péage* et de *pontenage*, une foule de taxes seigneuriales ou locales viennent entraver le trafic et ralentir l'activité des voies de communication. C'est l'une des causes les plus actives du déclin des foires du Poitou (6). D'autre part, la faiblesse du pouvoir central a encouragé les entreprises et usurpations des particuliers, seigneurs ou autres, sur les chemins de terre et sur les voies navigables (7). La navigation fluviale et côtière est entravée par d'innombrables pêcheries ou *bouchauds*, par une foule de moulins avec leurs écluses (8). En 1596, depuis Vivonne jusqu'à Cenon, à son

(1) *Préambule de l'édit de mai 1599* (*Ibid.*, *pièces just.*, chap. 2, nº 2.)

(2) Couzot, *op. cit.*, p. 48.

(3) *Coutume du Poitou*; édition Lelet, p. 47.

(4) *Lettre de Sully aux élus de Niort*, 13 sept. 1604 (*Arch. Mun. Niort*, nº 108, *reg. des délib. municip.*).

(5) Clouzot, *op. cit.*, p. 63, 64.

(6) Bouchet, XXXVe Sér., Clouzot, p. 160; A. Barbier, *Le pont de Châtellerault*, 1900, p. 13-15.

(7) *Edit de Janvier 1583* (Vignon, p. 120).

(8) Clouzot, p. 161. — *Procès-verbal relatif au Clain*, cité ci-dessous.

confluent avec la Vienne, le cours du Clain est ainsi interrompu par les barrages de 59 moulins à blé, à tan et à papier. On n'en compte pas moins de 16 dans la seule paroisse de Naintré et 25 depuis Dissay jusqu'à la Vienne, un peu au-dessous de Châtellerault (1). Quant aux ponts, à la proximité des villes, ils ont été encombrés de maisons, voire même de boutiques, et, sous leurs arches, des moulins, des pêcheries se sont établis, qui en compromettent la solidité (2).

Les résultats de la guerre, de l'insécurité, du relâchement de l'autorité, de l'égoïsme des particuliers, n'ont pas tardé à se faire sentir. En 1589, les voies de communication de toute sorte en Poitou sont à l'abandon. On ne voit plus dans la province que des chemins « ruinés, que des ponts et passages rompus durant les derniers troubles », écrit Sully (3). Sur la Sèvre (4), sur les achenaux du Marais Poitevin (5), sur le Clain, la circulation est presque anéantie, au détriment des commerçants et même des laboureurs qui emploient, disent-ils, « plus de temps à charroyer qu'à labourer », depuis que routes de terre et voies fluviales ne facilitent plus les transports (6).

II.

Pendant seize années (1594-1610), Henri IV et Sully mirent une ardeur infatigable à réparer les effets de près d'un demi-siècle de désordres. Henri IV connaissait le Poitou; il avait résidé à Marans, à

(1) *Procès-v. du cours du Clain par les Trésoriers de France établis à Poitiers*, avril 1595; publié in-extenso dans *Affiches du Poitou*, août-octobre 1781. Le texte est précieux : les archives du bureau des finances de Poitiers, de 1595 à 1610, ont été perdues en effet.

(2) Barbier, *op. cit.*, p. 8. — *Procès-verb.* cité.

(3) *Sully aux élus et aux échevins de Niort*, 13-15 sep. 1604. Arch. mun. Niort, n° 338 (reg. des délib.).

(4) Même lettre.

(5) Clouzot, p. 65 sqq.

(6) *Procès-verb.* cité.

Fontenay, à Niort. Il avait trouvé dans la noblesse de cette province ses meilleurs auxiliaires, à côté de ses Gascons. Sully, d'autre part, devenu en 1603 gouverneur du Poitou, du Châtelleraudais et du Loudunais, appliqua à la bonne administration de son gouvernement ses qualités éminentes d'homme d'Etat. A partir du moment où il fut investi de la charge de grand voyer de France (Edit de mai 1599) (1), il s'adonna à cette œuvre avec une activité infatigable. Les « pavés, chemins, turcies, levées, voies publiques furent, suivant ses propres expressions, relevées, réparées, raccommodées (2) ». Les agents provinciaux chargés de la surveillance des travaux publics reçurent des ordres formels pour seconder l'entreprise royale. « Je vous envoie, écrit le grand voyer aux échevins de Niort, une commission pour faire réparer tous les mauvais chemins ès environs de votre ville. Elle est adressante aux Elus ; et, lorsque vous la leur délivrerez, je vous prie de les asseurer qu'en y travaillant, ils feront pour eux-mêmes, car je sauray tousjours bien recognoistre les officiers qui rendront le debvoir de leurs charges ». Aux Elus eux-mêmes, il annonce deux jours auparavant son intention de faire remettre en état les chemins, ports et passages rompus pendant les troubles. Le relèvement du commerce de Niort et des autres villes et bourgs est lié à l'exécution de ce programme. Le grand ministre d'Henri IV trouve pour le dire des mots empreints d'un véritable souci de l'intérêt public. « Nous avons aultant désiré les faire reparer, dit-il, comme nous affectionnons particulièrement le bien et le souci des habitans de ladite Election (3) ». Cette correspondance indique clairement la méthode qu'employa Sully.

(1) Vignon, *op. cit.*, t. I, *P. J.*, ch. 2, p. 1.

(2) *Economies royales* ; éd. Petitot, liv. VI, ch. 2, p. 94.

(3) *Lettre de Sully aux Echevins de Niort*, 15 sept. 1604 (Arch. Mun. Niort, p. 138). *Lettre aux Elus de Niort*, 17 sept. 1604 ; *ibid.*,

Les chemins étaient de deux sortes. Les uns dépendaient des seigneurs péagers, dont le nombre était encore un siècle et demi plus tard fort considérable en Poitou. La charge des autres, à savoir les chemins royaux ou grands chemins, incombait à l'administration royale. Pour les premiers, un arrêt du Conseil avait donné commission au grand voyer de prescrire à tous péagistes, sous peine de saisie des péages, de mettre en état dans un délai déterminé les chemins placés sous leur juridiction (1). Le 13 septembre 1604, on voit, en effet, Sully enjoindre aux Elus de Niort de procéder à la visite des routes, ponts et passages de l'Election avec « gens experts », et de « s'informer premièrement des seigneurs qui sont obligez à les faire réparer, lesquels en ce cas ils feront contraindre (2) ».

Les ordres du grand voyer furent-ils suffisants, pour amener les péagistes à remplir leur devoir? Les documents sur ce point nous manquent. Mais l'arrêt du 16 avril 1609, qui rappelle encore les seigneurs à leurs obligations (3), montre qu'en général dans le royaume, soit par insousiance, soit par misère, la plupart n'avaient guère tenu compte des injonctions du roi. La résistance opiniâtre qu'opposèrent les nobles et les prélats ou dignitaires ecclésiastiques du Bas-Poitou de 1597 à 1599, quand on les invita à la réfection des achenaux, digues et levées du Marais poitevin, montre que le pouvoir central n'avait guère rien à attendre de l'égoïsme ou de l'impuissance des pouvoirs locaux dans l'entreprise de la restauration des voies publiques (4).

Heureusement, les chemins royaux se trouvèrent dans de meilleures conditions. Leur rétablissement

(1) Vignon ; t. I, ch. 2 ; *P. J.*, n° 9.

(2) *Lettre de Sully aux Elus de Niort*, 13 sept. 1604, précitée.

(3) *Arrêt du 18 avril 1609* ; Bibl. Nat.; Ms. Français, n° 14.766.

(4) Procès-vx analysés par Clouzot, *op. cit.*, p. 73-75.

était l'objet des soins incessants d'Henri IV et de Sully. On a conservé par exemple l'instruction que le grand voyer adressait aux Elus de Niort en 1604. « Quant aux chemins, ponts et passages qu'aucuns seigneurs ne sont tenus de faire réparer, leur écrit-il, nous vous enjoignons d'en faire un debvis exact pour les réparations de chacun, et après les avoir fait proclamer en toutes sortes d'endroitz nécessaires, adjugier au moins disant, lesquelles proclamations et adjudications vous m'envoyerez avec vos advis sur ceux d'entre lesdits qui seront le plus pressés à faire réparer, attendu que c'est chose qui concerne la commodité publique (1) ».

Si l'on en croit Palma Cayet, dès 1606, partie des grandes routes avait été repavée (2). En 1610, l'œuvre de refection était déjà fort avancée en Poitou. Les grands chemins étaient l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers. On en a pour preuve un précieux document, rédigé peu après la mort d'Henri IV, le procès-verbal d'inspection des routes de la généralité de Poitiers, dont l'auteur est le lieutenant du grand-voyer dans la province, René Androuet du Cerceau (3). On y note avec soin les sections des chemins qui ont besoin de réparations, celles qui sont en bon état, celles qui ont fait l'objet de réparations récentes et d'adjudications. D'autre part, le *Guide des chemins* rédigé en 1603 par Théodore de Mayerne-Turquet (4), combiné avec les récits des voyageurs qui parcoururent alors le Bas-Poitou, tels que Zinzerling (5)

(1) *Sully aux Elus de Niort*, 17 sept. 1604, lettre précitée.

(2) Palma Cayet, *Chronologie septenaire*, t. II[1], p. 281.

(3) *État des chemins du Poitou dressé en 1611*, p. p. A. Labbé, *Arch. hist. du Poitou, t.* XXXI. Ce document, incomplet pour le Bas-Poitou, supplée à l'absence des pièces relatives aux chemins aux *Archives départementales de la Vienne*; il provient d'archives privées.

(4) Théodore de Mayerne-Turquet, *Sommaire description de la France avec le Guide des chemins*, 1e éd., 1603.

(5) Simon Simmar Zinzerling, *Itinerarium Galliæ*; 1612, in-12°.

et Hentzner (1), permet de se faire une idée du nombre et de la direction des grands chemins royaux qui sillonnaient alors la province et que Sully venait de faire remettre en état.

De ces routes, la première en importance et la plus fréquentée était celle de Paris en Espagne. C'est la grande voie historique qui, par la trouée de Poitiers, fait communiquer la France du Nord avec celle du Sud, la route des invasions et du commerce. « Il est notoire, disent les habitants de Châtellerault, en 1595, que c'est un des plus grands passages de ce royaume » (2). C'est celle que prennent d'ordinaire les souverains et les princes, qu'ont suivie Charles-Quint en 1539, Henri III en 1567, le jeune prince de Condé en octobre 1595, que suivront Anne d'Autriche en septembre 1619, Louis XIV en 1650 (3). Les ambassadeurs Vénitiens, tels que Lippomano, les voyageurs, comme Zinzerling à l'époque d'Henri IV, et, plus tard, Golnitz et La Fontaine, ont parcouru cet itinéraire, au moins partiellement, pour venir en Poitou (4).

La route de Paris en Espagne se dirigeait par Bourg-la-Reine, laissant Sceaux à droite et Montlhéry à gauche, à travers la région accidentée occupée par la forêt de Torfou jusqu'à Etampes. De là, elle gagnait, par les plaines monotones de la Beauce, le pont d'Orléans, traversait la Loire, puis pénétrait dans la Sologne et le Vendômois. Par Cléry, Saint-Dié, Blois, côtoyant la Loire dont elle suivait la levée, elle arrivait à Escures, Vesves et Amboise, laissant Tours à droite. Elle franchissait le Cher à Bléré, l'Indre au Fau,

(1) Hentzner, *Itinerarium Galliæ narbonnensis*, in-12°, 1616.

(2) *Requête au sujet du pont de Châtellerault*, citée plus haut.

(3) Thibaudeau, *Hist. du Poitou*, t. V, p. 40; t. VI, p. 69, 81. — *Reg. mun. de Poitiers*, n° 55.

(4) *Relations des ambassadeurs Vénitiens;* t. II, p. 31. — Zinzerling, p. 32 et suiv. — Golnitz, *Ulysses Gallico-Belgicus*, p. 288. — La Fontaine, *Voyage de Paris en Limousin* (1663); *Œuvres*, éd. Walckenaër, t. VI, p. 366 et suiv.

puis, par Mantelan, Sennes et la Selle, elle parvenait à Port de Pille. Cette localité située en Poitou, à la jonction de la Creuse et de la Vienne qui se trouve au Bec-des-Deux-Eaux, était séparée d'Amboise par un intervalle de 10 lieues. Tantôt en bon état, dans les zônes de terres légères ou de sable et de *varennes*, tantôt jalonnée d'ornières dans les terres argileuses ou crayeuses, cette route offrait cependant dans la traversée du Poitou un moyen de communication généralement satisfaisant et où l'intensité de la circulation explique les difficultés d'entretien. Elle traversait la Creuse au pont de Pille, puis le bourg du même nom, le « pas » de Rousseau, le village de Coulombiers, le bourg des Hommes Saint-Martin, ainsi nommé parce qu'il dépendait de la grande abbaye de Tours, puis par Bussière, Dangé, Ingrande, la Croix des Aubiers, elle atteignait la Vienne au faubourg Sainte-Catherine de Châtellerault.

Pour parvenir à la ville de Poitiers elle-même, on avait le choix entre deux itinéraires qui se rattachaient à la grande voie. On pouvait, comme l'avait fait Charles-Quint en 1539, suivre la rive gauche du Clain jusqu'à Cenon, où l'on franchissait la Vienne, et on entrait dans la capitale du Poitou par le pont de Rochereuil (1). Mais en général on préférait le chemin indiqué dans les *Guides*, dans le procès-verbal d'Androuet du Cerceau et dans la relation de Zinzerling. C'est celui où passaient les grands personnages quand ils se rendaient à Paris ou à Poitiers. Il côtoyait la rive droite du Clain et, par le faubourg Châteauneuf, la Garenne du Roi, la forêt de Châtellerault, les villages ou bourgs de la Tricherie, de Clan et de Chasseneuil, il arrivait au grand pont des Anses, ainsi nommé du

(1) *Guide d'Estienne* [illegible], p. [illegible], [illegible] et suiv.; de Mayerne-Turquet [illegible], *Procès-Verbal de visite des chemins par Androuet du Cerceau* [illegible]; p. [illegible] à [illegible]; Thevet, *Cosmographie*, [illegible]; carte de Ruplay [illegible]; Thibaudeau, *op. cit.*, V, [illegible]; VI, [illegible]; IV, [illegible].

voisinage du village des Grandes Anses, au confluent de l'Auzance et du Clain. On n'était plus à cet endroit qu'à une lieue de Poitiers. Aussi est-ce là, ou bien un peu plus près de la ville, au Moulin-à-Parent, que le corps municipal, les officiers royaux, l'Université venaient attendre ou reconduire le cortège des rois, des princes et des gouverneurs. La grande route pénétrait à Poitiers, à la porte Saint-Lazare, près du château du duc de Berry, puis s'élevait sur la pente de la colline et, par la longue rue de la Tranchée, atteignait la porte méridionale de la ville. Elle se poursuivait par le tracé actuel de la route de Bordeaux, laissant à un de ses côtés la Chapelle Saint-Jacques, hors des murs de Poitiers, la Croix-du-Bourdon et la maison de la Paillère, traversait le petit bourg industriel de Croutelle, alors renommé pour l'art délicat de ses tourneurs sur bois, la petite ville féodale de Vivonne, abandonnait ensuite la vallée du Clain et par Chaunai, Sauzé-Vaussais, Montjean, Villiers-Leroux, arrivait dans la vallée de la Charente à Villefagnan. Son parcours en Poitou n'était pas encore terminé; elle y passait à travers les paroisses ou bourgs de Tusson, d'Aigre, d'Auge et d'Anville (1). Ce n'est qu'à Sonneville qu'elle entrait dans l'Angoumois, d'où, par Cognac, elle gagnait la Saintonge à Barbézieux, et de là se prolongeait vers Bordeaux et Bayonne (2).

D'autres chemins royaux unissaient le Poitou aux provinces voisines, aux grandes routes de l'intérieur et aux côtes de l'Océan. Au Nord de la voie principale de Paris en Espagne, par Poitiers et Châtellerault, se détachait à Amboise le chemin de Tours par Chenonceaux et Montlouis, qui entrait par le port Saint-Esme, au faubourg de la Roche, dans la capitale de

(1) *Guides d'Estienne et de Turquet,* ci-dessus cités; *Procès-v. de visite de 1611*, p. 345 et suiv.; et autres sources citées à la note précédente.

(2) *Guides d'Estienne et de Turquet.* — ZINZERLING, p. 115.

la Touraine. Un autre chemin se prolongeait de Port-de-Pille, sur la frontière du Poitou, vers la même grande ville, par Sainte-Maure, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Montbazon et Saint-Avertin (1). De Touraine, on pouvait se rendre à Loudun et à Thouars, ou à Airvault et à Parthenay, par le grand chemin de Chinon, qui, par Savonnières, le pont Hunault sur l'Indre, Bellecroix, la forêt de Bougney, joignait la Vienne aux ponts de Chinon, puis s'enfonçait en Poitou vers Parillay et Beuxe (2). C'est en suivant cette voie qu'on rejoignait les chemins qui conduisaient à Luçon et à la Rochelle, soit par Thouars et Bressuire, soit par Parthenay et Fontenay.

Pour se rendre en Anjou, on prenait le grand chemin de Poitiers à Angers, par Auzances, Bellefaye, Varennes, Mirebeau, dont on apercevait la fière citadelle, Moncontour, Doué, les Ponts-de-Cé. C'est le trajet qu'ont accompli Zinzerling et Golnitz; le tracé diffère sensiblement de la route actuelle (3). Pour aller à Angers, Zinzerling indique un autre itinéraire qui semble être plutôt celui d'un touriste et qu'il a choisi lui-même, tandis qu'il a pris le chemin ordinaire à son retour à Poitiers. Cet itinéraire passe par Bonnivet, Clairvaux, Châtellerault, et sept lieues plus loin atteint Champigny, au nord de Richelieu, où s'élevait alors le beau château du duc de Montpensier. De là, on pouvait gagner, à quatre lieues, soit Loudun, soit Thouars (4), et la capitale de l'Anjou, par les Ponts-de-Cé. De Saumur à Loudun, on avait une autre voie facile qui passait par Baugé et Brézé (5).

(1) *Guides* précités et cartes du Loudunais et de la Touraine (17e s.) (Bibl. de Poitiers: AA, 27).

(2) *Guides* précités. — Zinzerling (p. 115) a suivi une 3e route, celle de Tours à Loches, Preuilly et Chinon.

(3) Zinzerling, p. 160; Golnitz, p. 288. — Cette route se trouve sur la carte de Cassini (18e s.) — Le *Guide Estienne* n'en parle pas.

(4) Zinzerling, p. 171-172.

(5) Zinzerling, p. 120; Golnitz, p. 288.

A l'est, plusieurs grands chemins mettaient en communication le Poitou avec la France centrale, orientale et méridionale. Pour se rendre en Berry, on avait le choix entre trois routes. On pouvait, comme Golnitz, lorsqu'il voulait gagner Bourges, suivre la grande route de Paris par Poitiers et Châtellerault, et de là le chemin royal qui, par Lésigny-sur-Creuse, arrivait en Touraine dans la vallée de la Claise, affluent de la Creuse, à Preuilly et qui, ensuite, par Azay-le-Ferron et Issoudun, atteignait la capitale du Berry ou bien Châteauroux par Buzançais et Châtillon-sur-Indre (1). Le second « grand chemin pour aller en Berry », partant du faubourg Saint-Jacques à Châtellerault, se dirigeait par Villevert, Couhe-d'Asne, le Port-Pendu, vers le gros bourg de la Rocheposay, sur la frontière du Poitou et sur la Creuse (2); de là il rejoignait par Angles le chemin du Blanc vers Châteauroux, ou la route du Nord par Preuilly vers Buzançais. Enfin, plus au sud, était située la voie principale *(via regia)*, celle qu'avait parcourue le roi Jean en 1356, que devait suivre Louis XIV en 1651, et qui servit au voyageur allemand Zinzerling au temps d'Henri IV. C'était le grand chemin de Poitiers à Bourges; il quittait au Pont-Joubert la capitale du Poitou, franchissait la Vienne aux ponts de Chauvigny, la Gartempe, près de la célèbre abbaye de Saint-Savin, et par le pont d'Ingrande, sur la Creuse, et le Blanc, arrivait à la frontière du Berry où il pénétrait vers Ruffec; puis, par Ciron, Luant, Châteauroux, Issoudun, gagnait le chef-lieu de la province (3).

Vers la Marche et le Limousin, on avait trois grands chemins. Celui où passa la Fontaine en 1663, lors de ce voyage dont il a laissé la piquante relation,

(1) Golnitz, p. 293.

(2) *Procès-v.* (1611), p. 331.

(3) Zinzerling, p. 74; Golnitz, p. 293; Thibaudeau, *op. cit.*, t. VI, p. 184.

s'appelait « le *grand chemin* de Châtellerault » à Limoges et à Guéret. Par le Gué de Landain (1), Cubort, Chauvigny, la Tour-Conion, il allait rejoindre à Lussac la route de Poitiers en Limousin (2). Celle-ci, voie plus importante encore, quittait Poitiers au Pont-Joubert, gravissait les pentes rocheuses du faubourg Maubernage et les fondrieres du Pré-Médard, à demie-lieue de la ville (3), puis, par Savigny et le Temple, débouchait de la vallée du Clain dans celle de la Vienne, suivait la rive gauche de cette rivière jusqu'à Civaux, allait franchir le fleuve aux ponts de Lussac-le-Château et, par Moulimes, Bussière-Poitevine, s'élevait sur le plateau du Limousin jusqu'à Bellac, d'où, par la Maison-Rouge, elle atteignait Limoges. Zinzerling l'a décrite, cinquante ans avant que notre grand fabuliste donnât de la dernière partie de son tracé une description encore plus pittoresque (4). Enfin, pour aller de Poitiers à Guéret, il fallait passer à Cubort, sur la Vienne, et au bois de Savigny, traverser à Montmorillon la vallée de la Gartempe, puis, par Moussac, Bourg-Archambault, Lussac-les-Eglises atteindre à la Souterraine le bassin de la Creuse, et, de là, la capitale de la Marche, au nord par conséquent du grand chemin de Poitiers à Limoges (5).

Au sud, les relations avec l'Angoumois étaient assurées non seulement par la grande route de Paris à Bordeaux, mais encore par les grands chemins de Poitiers à Civray et de Poitiers à Angoulême. Le premier suivait la vallée du Clain, à droite, jusqu'à la

(1) *Procès-v.* (1611) ; p. 354.

(2) *Œuvres de La Fontaine* (*Relation de 1663*) ; t. VI, p. 455.

(3) *Procès-v.* (1611), p. 344.

(4) ZINZERLING, p. 162. — LA FONTAINE, *Œuvres*, t. VI, p. 455-474.

(5) *Guide Estienne*, p. 108. — A Guéret, on rejoignait la route du Quercy (Guéret et Cahors). — Elle coupait, entre Arnac et Bessines, vers la Souterraine, la grande route de Paris à Limoges, par Orléans, Romorantin, Châteauroux, Argenton, et longeait la frontière du Poitou à Monet, avant Arnac.

Villedieu et la Rallière, puis la quittait au-dessus de Romagne, pour passer dans celle de la Charente à Civray, d'où il allait probablement rejoindre le second. Celui-ci se confondait avec la route de Bordeaux jusqu'à Croutelle et Vivonne ; de là, il atteignait l'abbaye de Valence, les bourgs de Caunay, de Chaunay, et auprès de la Maison-Blanche arrivait aux frontières d'Angoumois, d'où par les petites villes de Ruffec et de Mansle, les bourgs de Tourriers et du Pontouvre, il longeait le pied de la colline d'Angoulême, franchissait la Charente au pont de Saint-Cybard et se prolongeait par Saint-Michel, Nersac et Châteauneuf jusqu'à Cognac. D'Angoulême, d'autres grands chemins conduisaient vers Confolens et la haute vallée du Clain en Poitou par le Pontouvre, Champniers, Coulgens, Saint-Claud, Chantrezac, et vers la Rochefoucauld par Ruelle et la forêt de Braconne (1), tandis que sur la haute Charente, à Verteuil, aboutissait une autre voie importante, celle de la Péruse par Saint-Laurent-de-Céris, desservant la région sud-est du Haut-Poitou (2).

De nombreuses routes royales parcouraient l'intérieur du Poitou, unissant le haut pays à la côte et aux provinces de Saintonge, Aunis, Anjou et Bretagne. C'étaient les grands chemins de Tours à la Rochelle et Brouage par Thouars, Bressuire et Luçon, et de Chinon à la Rochelle par Parthenay et Fontenay. Le premier, qu'Estienne appelait le « plus long chemin » de Loudun à Luçon, partait de Chinon, passait par Loudun, Messay, Pas-de-Jeu, traversait la Dive, puis arrivait à Thouars, et, de là, par Coulonges-Thouarsais, Saint-Porchaire, Bressuire, la Forêt, débouchait dans la vallée de la Sèvre, pour atteindre par Menoublet,

(1) *Guides Estienne* (1553) et *Turquet* (1603).

(2) *Lettres pat. de Louis XIII*, relatives à ce chemin ; 1614. *Arch. Dép. Vienne*. C^{n}, 1. Cartes du Poitou, 17e, 18e s.

Mouilleron et Thairay la métropole religieuse du Bas-Poitou.

Il y avait de plus, entre Tours et la Rochelle, une voie d'importance considérable, qui, par Chinon, Marseilz, Sainte-Mariolle (ou Sammarçoles), le Puy d'Ardenne, Martazay, arrivait dans la vallée de la Dive à Moncontour, remontait le cours du Thouet, puis les pentes de la Gâtine par Airvault et Parthenay, traversait ensuite le Thouet, descendait la Gâtine par Azay, Vernou, l'Absie, arrivait dans la Plaine, et, desservant les bourgs industriels de Breuil-Barret, de la Châteigneraye, les vieilles résidences féodales de Vouvent et de Mervent, rejoignait par le Bourneau la capitale du Bas-Poitou, Fontenay-le-Comte, sur la Vendée; de là, elle gagnait la Rochelle (1).

Entre ces deux grands chemins, couraient d'autres voies importantes. C'était d'abord « le plus droit et le plus court chemin de Loudun à Luçon », qui traversait les bourgs de Messay et de Pas-de-Jeu, de Saint-Mesmin et de Tillaiz, de Sigournay et de Chantonnay, puis franchissait la rivière du Lay, ensuite, par le gros bourg de Moutiers-sur-Lay, Bessay et Mainlairs, arrivait à Luçon. Le grand chemin de Thouars à Talmont, situé un peu plus au nord, passait au bourg de Saint-Amand, dans la ville de Bressuire, et de là par Maulevrier, Montournoy, Pouzauges, Saint Mesmin, Puybeliard, Bournezeau débouchait dans la vallée du Lay ; par Tourigny, Saint-Florent, le Tablier, Moustiers-les-Mauxfaits, la Guignardière, la Grange, il parvenait sur la côte à Talmont. Plus au nord encore, c'était la grande route de Thouars à Montaigu par Bressuire, Maulévrier, Mallièvre, Mauléon (aujourd'hui Châtillon) dans le bassin de la Sevre niortaise; elle parcourait la region du Bocage par Montournoy, Pouzauges, Saint-Mesmin, le Boupère, les Herbiers,

(1) *Guide Estienne*, page 219-220.

la Grenetière, Vendrennes, Saint-Georges de Montaigu et aboutissait à la ville de Montaigu (1), aux portes de l'Anjou vers Cholet d'un côté, et de la Bretagne vers Clisson de l'autre. Une sixième route, qui était appelée le *grand chemin de la Chaussée*, conduisait par l'ancien tracé de la voie romaine depuis Poitiers jusqu'à Parthenay et à Angers par le gué de Thouarcé; elle quittait la capitale du Poitou au faubourg de la Chaussée situé vers le confluent du Clain et de la Boivre, son affluent, remontait les vallées de l'Auzance et du Thouet par Vouillé, Ayron, Parthenay, Saint-Loup, Saint-Varant et Thouars, et de là gagnait Angers et Nantes (2).

Le Poitou méridional était sillonné par les quatre grandes routes de Poitiers à Saintes et à Bordeaux, de Poitiers à Saint-Maixent, Niort et la Rochelle, de Poitiers à Saint-Jean d'Angely par Niort, et de Poitiers à Fontenay-le-Comte et Maillezais par Niort. La première passait par Coulombiers et Lusignan ; près du bassin de la Vône, affluent du Clain, elle débouchait dans celui de la Sèvre niortaise; par les bourgs de Chenay, Cheray, Saint-Léger de Melle, laissant à droite à un quart de lieue la ville de Melle sur la Beronne, elle arrivait dans le bassin de la Boutonne, affluent de la Charente, d'où par Briou, la Villedieu d'Aulnay, Aulnay, elle franchissait la frontière de Saintonge, et par Paillers, Brieleu, laissant à gauche la petite ville de Brisambourg, elle aboutissait à Saintes; de là, par Pons, Mirambeau, Blaye, Blanquefort et Lormont, elle parvenait à Bordeaux (3). Le grand chemin de Poitiers à Saint-Jean d'Angely se confondait jusqu'à

(1) *Guides Estienne* (1553), p. 209-210, et *Turquet* (1603).

(2) *Mémoire de dom Fonteneau sur les voies romaines du Poitou*, (Mém. Ant. Ouest, II, 93). *Aveu de Luzay*, 16 mars 1558; cité dans ce mémoire. Acte de 1608 (*Arch. Dép. Vienne*; G. 902). Rédet, *Dict. topogr. de la Vienne*; in-4°; 1881, p. 106.

(3) *Guide Estienne* (1553); p. 210. - Zinzerling; p. 143-149.

Niort avec la route de Poitiers à la Rochelle. Il sortait de Niort par la porte Saint-Jean, puis suivait la chaussée de la Clie près de Saint-Florent, traversait les ponts de Boutinet et de Mère, et, par la Sanguinière, Grip et le val de la Boutonne, il poussait ensuite jusqu'à Saint-Jean d'Angely (1).

Son importance était bien moindre que celle de la route de Poitiers à la Rochelle qui desservait la fertile plaine du Poitou méridional et le sud du Marais. Celle-ci quittait Poitiers, longeait le faubourg de la chapelle Saint-Jacques, et par la Bergerie, Belle-Jouanne, la Petite-Vacherie, la Rourie, Chaumont, Vieille-Fontaine, la Vallée de Tourfort, arrivait au pont de Lusignan sur la Vône (2).

Une autre voie aboutissait à la même ville par Croutelle et Coulombiers (3). De Lusignan à Niort, elle entrait dans la vallée de la Sèvre méridionale et par Rouillé, le Perron, Soudan, parvenait à Saint-Maixent qu'elle traversait, pour continuer par la vallée d'Azay, le Pied-Moreau, le port de Vaulx, le bourg de la Villedieu, la vallée d'Ayron, le gué et le pont de la Georgonne jusqu'à Niort. De Niort, on se rendait au pont de la Guironde, à Saint-Gaudin et à Frontenay l'Abattu (4), d'où par Sansais, Amuré, Saint-Hilaire-la Pallud, on arrivait au Marais qu'on traversait sur des gabarres entre la Nevoire et la Grève. Puis, la route s'avançait directement par Angiray et Courçon vers le gros bourg de Nuaillé-en-Aunis, passait la petite rivière de la Curée, et par Dompierre venait aboutir au port de la Rochelle (5).

Une douzaine de grands chemins royaux sillonnaient

(1) *Procès-v.* [illegible]
(2) *Ibid.*, p. [illegible]
(3) *Guide Estienne*; p. 210.
(4) *Procès-verbal* [illegible] — *Guide Estienne*; p. 210.
(5) *Guide Estienne*, p. [illegible]; rectifié par [illegible], *op. laud.*, [illegible]

le Bas-Poitou, indépendamment des routes de Tours à la Rochelle, de Loudun à Luçon, de Thouars à Talmont et à Montaigu. De la Sèvre partait le chemin de Niort à Fontenay et à Maillezais; il suivait à la sortie de Niort la vallée rocheuse de Tourfou, et à deux lieues et demie de là, au pont d'Homme, bifurquait en deux embranchements, dont l'un se dirigeait sur Fontenay-le-Comte, et l'autre, par le pont d'Ille, sur Maillezais. Maillezais et Fontenay étaient réunies par une autre route (1).

Plus au sud, deux routes unissaient Surgères-en-Aunis, nœud des chemins vers la Saintonge et la Rochelle, à Fontenay, et une troisième à la côte. On pouvait se rendre par la première à Fontenay en passant par le gué d'Alleré, à Saint-Sauveur-de-Nuaillé, à Saint-Jean-de-Liversay, à Thairé-le-Fagnoux sur la Sèvre, où l'on traversait en bac les marais mouillés, pour arriver au chef-lieu du Bas-Poitou par le Petit-Thairé et le Gué de Velluire.

La seconde route conduisait par Doret, Margot, la Ronde, où l'on franchissait la Sèvre et le Marais, puis par Maillezais, Saint-Pierre-le-Vieux, Souil, Puissec jusqu'à Fontenay. Pour parvenir de Surgères à la côte, on se rendait par Saint-Jean-de-Nuaillé au port de la Sèvre niortaise, Marans, à travers des prairies et sur des levées; puis, en longeant l'Aunis et le Poitou, par Fossillon et Bourg-Chappon, on aboutissait au petit port de Charron au sud de Marans et de la Sèvre (2). De la Rochelle à Nantes, le long de la côte du Bas-Poitou, on passait par Luçon, d'où par les levées de l'achenal voisin, on arrivait à la Charrie, à Champagné, à Sainte-Radegonde à l'entrée des Marais; on traversait ensuite l'achenal de la Bardette, et par le

(1) *Procès-verbal* (1611); p. 379-380.

(2) Ces routes ont été décrites d'une manière très précise par Et. Clouzot, p. 115 à 177. Celle de la côte est indiquée par La Popelinière, *Histoire des troubles...* 1573, liv. XI, p. 319.

Braud (ou Berault), on franchissait la Sevre à gué. De là, on continuait par l'île de Charron, Villedoux, le pont au Moyne jeté sur l'achenal d'Andilly, Saint-Xandre, et enfin on entrait à la Rochelle (1).

Une seconde route, plus ancienne et que jadis fréquentaient volontiers les marchands Espagnols et Flamands, unissait la Rochelle et Nantes par Saint-Xandre ou Villedoux et Andilly ; elle suivait la levée ou bot de Barbecane au sud de la Sevre jusqu'à Sérigny, la levée du Sableau jusqu'à Marans ; de là, elle traversait l'achenal des Cinq Abbés, arrivait à l'île d'Aisne dans le Marais, à Chaillé, longeait le bot de Vendée, passait à Moreilles l'achenal le Roi, ensuite par Luçon arrivait à Nantes. Mais au XVIe siècle, la section comprise entre Marans et le Sableau était devenue impraticable, si bien qu'on suivait surtout le tracé de Luçon par Champagné et le Braud (2).

A l'intérieur, à une certaine distance de la côte, une troisième grande voie, longue de 21 lieues, qu'a suivie Zinzerling, joignait encore Nantes à la Rochelle. Elle passait au pied du château de Montaigu, puis à Saint-Georges, à une localité que le voyageur nomme Fargen (est-ce Saint-Fulgent ?), à Chantonnay, au Langon au-dessous de Fontenay, et, à sept lieues de là, aboutissait à la Rochelle (3).

De Fontenay à la Rochelle, on avait un grand chemin que les guides vantent comme « le plus beau », et qui dès le XIIIe siècle était la voie préférée des marchands flamands ou français. Le trajet se faisait partiellement par eau. On descendait depuis Fontenay en bateau le cours de la Vendée, bordé de beaux arbres et de grandes prairies, ainsi que le décrit en 1638 l'étudiant toulousain Godefroy. On traversait le

(1) *Guide Littéraire*, p. 210-211, rectifié et précisé par Clouzot ; p. 166-168.

(2) Et. Clouzot ; p. 168-170.

(3) *Itinéraire*, p. 186.

Gué de Velluire, au village d'Augé; à Marans, on arrivait dans les eaux de la Sèvre niortaise; de là, par Andilly, Sérigny, la Saussaye, Villedoux, on parvenait à la Rochelle (1).

De Fontenay, une route se rendait à Talmont en longeant la Vendée jusqu'au Gué de Velluire. Elle passait à gué la rivière, puis par Vouillé-les-Marais, Chaillé, Aisne, Sainte-Radegonde, le pont du Bot-neuf, le pont de la Charrie sur l'achenal de Luçon, Triaize, Saint-Denis-du-Pairé, les ponts de Curzon sur le Lay ou le bac de Saint-Benoît, elle aboutissait à la côte. Mais ses fondrières à travers le Marais la rendaient difficile au point que les marchands et les sauniers l'évitaient pour prendre la route des Sables à Luçon (2).

Celle-ci partait des Sables d'Olonne, passait à Saint-Jean d'Orbestier, siège d'une abbaye fort connue, gagnait Talmont et, de là, par le Port de la Claie, la ville de Luçon (3). A Luçon aboutissait encore le grand chemin de Saint Michel-en-l'Herm indiqué sur la carte de Pierre Rogier (1579), et dont le tracé traversait Triaize, le Vignaud et la Dune, suivant diverses levées ou bots et des achenaux (4).

Enfin, dans la zône septentrionale du Bas-Poitou, de Montaigu se détachait une grande route qui unissait la région du Bocage à la côte et au sablonneux pays de Raiz en Bretagne méridionale. Elle passait à Palluau, Grande-Lande, de là s'infléchissait vers la Garnache non loin des Marches bretonnes, et aboutissait, à cinq lieues plus loin, au port de Beauvoir-sur-Mer (5).

(1) *Guide Estienne*; p. 210-211; rectifié par Et. Clouzot, p. 172-174.

(2) Et. Clouzot; p. 170.

(3) *Guide Etienne*; p. 210-211; Clouzot; p. 171.

(4) Clouzot; p. 170.

(5) *Guide Estienne*; p. 210-211.

III.

Tel est le tableau des voies ou grands chemins du Poitou que les documents contemporains d'Henri IV permettent de tracer. On peut, avec l'aide de quelques-uns d'entre eux, se rendre un compte précis de l'état technique de ces routes, de leur prix de revient et d'entretien et des ouvrages d'art, tels que les ponts, qui en jalonnaient le tracé.

Les procédés modernes d'établissement des routes n'étaient pas encore en usage. Elles sont donc *pavées*, à la mode romaine, restée toute puissante jusqu'à l'invention du macadam. Au-dessous du pavé, on répand une couche de sable. Les matériaux de construction sont empruntés aux carrières et aux sablières du pays, tantôt éloignées, tantôt rapprochées, ce qui produit de notables différences dans les prix du pavage. En général, on rencontrait dans le Poitou de « bonnes pierres blanches à bâtir » (1), et il était facile d'y employer la chaux vive, qu'on y produisait en grande quantité. Certaines régions fournissaient même de la pierre dure : la Gâtine, le Montmorillonnais, par exemple. On en avait mis en exploitation une carrière excellente non loin de la grande route de Paris à Poitiers, à Damassault, paroisse de Bonneuil-Matours. Elle servit à la construction du pont de Châtellerault. En une seule adjudication, on demanda à un entrepreneur la fourniture de 6.000 blocs, dont 3.000 mesuraient chacun 8 pieds de long (2 m. 59) sur 3 de large (0 m. 972), et 1 pied et demi d'épaisseur (0 m. 48). Le prix du pied cube (0 m. 32) de cette pierre revenait sur place à 2 s. 11 d. (2).

(1) Mémoires de Robert du Dorat sur le Poitou et la Marche, 1606 (*Mss. Coll. Fontenau*, XXIX, p. [illegible]).

(2) Réd. au rabais de la fourniture des pierres pour le pont de Châtellerault, [illegible] p. p. A. Barbier, dans *Mém. Soc. Antiq. Ouest*, [illegible] p. [illegible].

Mais les frais de transport devenaient très onéreux quand on ne disposait pas d'une voie d'eau. Pour porter les pierres de taille de Damassault à Châtellerault, il fallut les amener jusqu'à la Vienne à Chitré, au moyen de charrois, pour lesquels on réquisitionnait en toutes saisons, sauf celle de la moisson, charretiers et laboureurs, indemnisés par les entrepreneurs. De Chitré, on les amenait par des chalands (1). D'ordinaire, on avait recours aux carrières moins éloignées, telles que celles de pierre tendre d'Antogné, près de Châtellerault (2). Fallait-il aller quérir pierre et sable seulement à une lieue de la route, le coût de la toise de chemin à réparer pouvait s'élever d'une livre, c'est-à-dire du quart au cinquième en sus du prix moyen, quelquefois même à 1 l. 50 ou à 1 l. 75 en plus.

Quand le terrain s'y prêtait, en plaine, dans les terres de varenne ou de sable, le pavage se faisait aisément et à moindres frais; la toise carrée (3 m. 79) ne revenait guère qu'à 45 s. ou 50 s.. Le travail se compliquait dans les terres argileuses, grasses, boueuses, où il fallait construire des *levées* ou chaussées. Sur la route de Paris à Poitiers, par exemple, non loin de Jaulnay, dans une section de ce genre, la toise coûte 3 livres. Ailleurs, sur le même chemin, auprès du bourg de Clan, une levée de 750 toises ne peut être établie qu'au prix de 4 l. la toise. Un peu plus loin, à peu de distance de Poitiers, près du village des Anses, la toise revient à 3 l. 10 s. pour une levée de 15 pieds (4 m. 86) de large et d'un pied et demi (0 m. 486) de haut. En un autre endroit, sur le grand chemin de Lusignan à Saint-Maixent, près du pont de la Maladrerie, on a le type d'une chaussée plus forte encore, puisqu'elle est édifiée sur une

(1) *Ibid.*, p. 32.

(2) *Pr.-v.* de visite (*1611*), dans Labbé, p. 330.

épaisseur de 3 pieds (0 m. 97); la largeur n'est ici, il est vrai, que de 7 pieds et demi. Le prix, toutefois, n'arrive qu'à 3 l. la toise, tandis que, sur le même chemin, à la sortie de Saint-Maixent, vers Niort, il s'élève à 4 l. 5 s., et, pour une section de la route de Niort à la Rochelle, à 4 l.. Dans cette dernière section, la largeur de la levée est de 18 pieds (5 m. 83), la hauteur, de deux (0 m. 648).

Les chaussées sont établies de manière à assurer la pente des deux côtés pour l'écoulement des eaux. Quand les terres sont trop meubles, « effondrantes », suivant le terme local, la levée est renforcée de murailles en maçonnerie et moellons, « à chaux et à sable », épaisses de un à deux pieds, comme près de la Guironde et à Boutinet, sur les routes des environs de Niort. Sur le grand chemin de Paris à Poitiers, aux abords de Port de Pille, ces murs de chaussée, sur une longueur de 113 toises, présentent une épaisseur de 2 pieds 8 pouces et des revêtements de pierre de taille d'une largeur de 13 pouces (0 m. 351). Parfois, la chaussée elle-même est garnie, comme dans cette partie de route, de chaînes de pierres de taille et de « boutices, hérissonnées et grossoyées à chaux et à sable », placées de trois toises en trois toises. Ce travail de maçonnerie revient en général entre 3 l. 10 s. et 4 l. la toise.

L'écoulement des eaux exige assez souvent l'établissement de petits ouvrages d'art, qu'on nomme les *aiveaux* et les *ouvreaux*. On a la description de quelques-uns. Celui du Pas-du-Ruisseau, sur la route de Port-de-Pille à Châtellerault, mesure 3 pieds de long (0 m. 972) sur une hauteur de 2 pieds (0 m. 648). A la Croix-du-Bourdon, sur le grand chemin de Paris à Bordeaux, près de Poitiers, trois petits ouvreaux maçonnés ont un pied carré d'épaisseur, et ils coûtent 4 l. 10 s. la toise. Sur le chemin de Poitiers à Lusignan, à Bellejouanne, on trouve aussi trois ouvreaux

de dimensions analogues (1 pied carré = 0 mc. 105); ailleurs, dans la vallée d'Airon, sur la route de Saint-Maixent à Niort, il en est d'autres où le travail coûte 3 l. 10 s. la toise. Parfois enfin, il faut creuser des tranchées (1).

La largeur des chemins royaux variait d'ordinaire, suivant les coutumes des provinces, entre 24 et 64 pieds (2), c'est-à-dire de 7 m. 77 à 20 m. 73. Les grandes routes du Poitou, si l'on en juge par les procès-verbaux d'inspection de 1611, ne présentaient pas d'aussi puissantes dimensions. Leur largeur est généralement de 15 pieds à l'époque d'Henri IV, c'est-à-dire de 4 m. 86. Elle s'abaisse parfois jusqu'à 13 ou 14 pieds (4 m. 21 à 4 m. 53), même sur le grand chemin de Paris à Poitiers; rarement elle descend à 12 pieds, comme à Villevert, sur le grand chemin de Châtellerault à la Rocheposay; rarement aussi elle s'élève au-dessus de 15 pieds jusqu'à 18 (4 m. 86 à 5 m. 85). D'ailleurs, à certains endroits où il eût fallu creuser des tranchées, la largeur se rétrécissait à un point tel que les chevaux, carrosses, chariots, charrois « ne pouvaient ni aller ni venir », c'est-à-dire passer de front, et que les essieux des véhicules touchaient les terres ou les rocs des deux côtés. Ce cas se présentait même sur la première route du Poitou, celle de Paris à Bordeaux. Là, à l'entrée du bourg industriel de Croutelle, il eût fallu élargir le chemin de 4 pieds (1 m. 296) sur chaque côté pour lui donner sa largeur normale, creuser dans le roc sur 60 toises de long et 3 pieds de profondeur, pour rendre la circulation aisée. Le même fait s'observait sur la route de Niort à Fontenay, à la vallée rocheuse de Tourfort, où, sur 80 toises de long, il eût fallu élargir la voie dans des proportions identiques (3).

(1) *Pr.-v.* (1611); *ibid.*, p. 325, 379.
(2) Delamare, *Traité de la Police*, t. IV, p. 475.
(3) *Pr.-v....* (1611), p. 325 à 379.

On sait qu'en bordure des routes, depuis l'ordonnance de 1554, il était d'usage de planter des ormes : Sully veilla à l'exécution de ces prescriptions. Ces arbres offraient, si l'on en croit Laffemas, l'avantage de protéger les chemins contre les empiètements des riverains en déterminant leurs limites, et d'assurer aux voyageurs l'ombre utile pendant les journées d'été (1). En outre, d'après un document (2) administratif de l'année 1601, les ormes devaient servir à remonter l'artillerie.

En Bas Poitou, la construction et le régime des chemins présentaient des différences notables. La route d'eau y était « la voie de communication par excellence ». La route de terre y servait surtout dans les temps d'inondation ou de sécheresse qui interrompaient la navigation. Le chemin terrestre ou *bot*, aménagé le long des canaux (*achenaux*) qui sillonnaient le Marais, était une levée assez haute pour n'être jamais couverte par les eaux, assez large pour comporter une voie charretière ou *chemin charrault*, capable de défier les poussées des inondations (3). La Popelinière décrit par exemple en ces termes la route de Charron à Surgères. « Cette avenue (est)..... comme un chemin eslevé de terre et couvert de menues pierres au milieu des prayries, sur lequel, si l'eau est trop grande comme elle est en plein hiver, on va presque à pied sec jusqu'à Marans » (4). Ici, l'œuvre de viabilité était étroitement subordonnée à celle des desséchements, qui, reprise sous Henri IV par la Compagnie hollandaise de Bradley, ne devait aboutir à des résultats effectifs qu'après 1640.

(1) Palma Cayet, *Chronologie septenaire*, II, 282. Isaac Laffemas, *Hist. du commerce* dans *Arch. curieuses hist. de France*, t. XIV, p. 115 à 117.

(2) Voir, dans la *Revue Henri IV* (t. I, p. [illegible]), l'article de M. Jadart.

(3) Clouzot, *op. cit.*, p. 160 sqq.

(4) La Popelinière, *Hist. des troubles*, t. XI, [illegible].

Des travaux d'art qu'exigèrent à cette époque la construction ou la restauration des routes, les plus coûteux et les plus malaisés étaient ceux des ponts. La carte si curieuse du Poitou due à Pierre Rogier (1579) en indique un grand nombre (1). Même dans le Marais, on rencontrait des ponts en pierre, tels que ceux de Curzon, de la Besse, de la Bardelle, sur les routes de Nantes ou de Luçon à la Rochelle. L'un des plus grands, celui de la Charrie, sur l'achenal de Luçon, se trouvait ruiné en 1599. A la suite des guerres civiles, on en avait employé les pierres à la construction d'un fort (2). Mais dans cette région on faisait aussi un fréquent usage des gués *ferrés* ou pavés et des *bacs* ou *gabarres* pour la traversée des rivières. Des services de bacs existaient par exemple à Saint-Benoît-sur-Lay, entre la Nevoire et la Grève, dans le Marais de la Sèvre, sur le chemin de la Rochelle. A Braud, entre Luçon et l'île de Ré (3), se trouvait un gué vaseux, « vrai chemin de marécage », comme l'appelle Estienne, praticable seulement à marée basse, et où, en hiver, le voyageur, suivant l'expression d'une chronique locale du XVIe siècle, risquait fort « de se mouiller jusqu'aux fesses » (5).

Le reste du Poitou était assez bien pourvu de ponts, dont certains fort connus, comme ceux de la Rocheposay, de Chauvigny, de Poitiers, de Fontenay. Bon nombre dépendaient des seigneurs : un état du XVIIIe siècle signale 55 de ces ouvrages, tels que ceux d'Apremont, d'Alloué, d'Argenton, qui se trouvent dans ce cas, sans compter les ponceaux (6). L'entretien ou la réparation des autres incombait aux commu-

(1) *Bibl. munic. de Poitiers*, AA, 27.
(2) Clouzot, *op. cit.*, p. 167, 169, 171.
(3) *Ibid.*, p. 171, 176.
(4) *Guide des Chemins*, p. 111.
(5) *Chronique de Langon*, p. p. La Fontenelle, 1841, p. 104.
(6) *Etat des ponts....* (18e s.), déjà cité.

nautes qui durent en entreprendre la réfection ou l'amélioration. Ainsi à Poitiers, en 1595, on reconstruit, pour l'exhausser, l'arche principale du pont Saint-Cyprien; en 1602, une autre arche est restaurée. Aux mêmes dates, le pont Joubert, sur lequel passait la route de Limoges, était réparé, en même temps qu'on rendait plus accessible l'entrée de cette route vers le côteau de Maubernage. En 1601, on entamait les travaux de restauration du pont de Rochereuil, et en 1604 on reconstruisait les arches, détruites deux ans auparavant par une inondation (1).

En dehors des villes, l'édification et le rétablissement des ponts incombait au roi. On connaît l'activité déployée par Henri IV et Sully dans tout le royaume pour mener à bien ces utiles travaux. Dans le Sud, l'Est, le Nord et l'Ouest, les ponts de Toulouse et de Grenoble; sur la Seine, le Pont-Neuf et le pont de Rouen; sur la Loire, les ponts d'Amboise et de Blois (2); sur la Charente, ceux de Cognac, de Merpins et de Saint-Sulpice (3) étaient rétablis par leurs soins.

Le Poitou leur dut, à cet égard, peut-être plus que les autres provinces. A Port-de-Pille, ils firent construire sur la Creuse un pont de bois d'une largeur de 14 pieds. Ils ordonnèrent, à deux lieues de Niort, la reconstruction des ponts de Meré et de Grip, sur la route de Saint-Jean-d'Angély; ils établirent, sur le grand chemin de Lusignan à Saint-Maixent, le pont de La Chapelle-de-Grâce, près de la première de ces villes; sur la route de Châtellerault à Poitiers, le pont de Longève (4).

Des travaux semblables étaient annuellement pro-

(1) *Reg. des délib. mun. de Poitiers*, [illegible] (Arch. mun., [illegible]).

(2) G. Fagniez, *L'économie sociale de la France sous Henri IV*, p. [illegible].

(3) Arrêt du Conseil, [illegible] juin [illegible] (Bibl. Nat., ms. fr. [illegible]).

(4) *Pétrol.* [illegible], p. [illegible], etc.

jetés, si l'on en juge par le procès-verbal d'inspection de René Androuet du Cerceau. De toutes ces entreprises, la plus belle fut l'achèvement du pont de Châtellerault, l'un des plus célèbres travaux d'art du commencement du XVIIe siècle. Il est, dit André Duchesne, qui le visita peu après son achèvement, « d'une si supérieure et si remarquable architecture, qu'il n'a guère son pareil dans tout le royaume » (1). Ce pont remplaça une construction en bois qui, elle-même, avait succédé, à la fin du XIVe siècle, à un édifice en pierre du XIe, et que les inondations avaient ruiné. Catherine de Médicis, apanagiste du duché de Châtellerault, avait obtenu en 1564 des lettres patentes, qui permirent de commencer l'année suivante la réédification ordonnée dès 1556 par Henri II. En 1578, on commençait à s'occuper de construire les piles dans le lit de la Vienne, et les travaux, auxquels Henri III avait destiné de nouveaux fonds, se poursuivirent lentement. La guerre civile les rendait malaisés.

Henri IV, qui appréciait l'importance d'un ouvrage destiné à faciliter la circulation « sur l'un des plus grands passages du royaume », avait recommandé, pendant son séjour à Châtellerault (18-26 mars 1589), de conduire le travail « à sa perfection ». Il stimula l'activité de ses agents, envoya son meilleur architecte, Charles Androuet du Cerceau, pour en diriger l'exécution, et consacra à cette œuvre, depuis 1594, une partie des ressources de l'impôt royal. En mars 1595, il ne restait plus qu'à construire les voûtes de quatre arches qui émergeaient à six pieds hors de l'eau. Mais en 1599, une inondation, survenue dans la nuit du 2 janvier, vint détruire une des arches situées près de la rive.

(1) Du Chesne, *Les Antiquitez et recherches des villes de France*, 1609, II, 644.

On voulait de plus donner à cette construction un aspect monumental par l'édification d'une porte et de deux grandes tours. C'est seulement en 1609 que ce bel édifice fut achevé par les soins de René Androuet du Cerceau, fils de l'architecte principal décédé en 1606. La reconnaissance publique lui assigna le nom de *Pont-Henri-IV*, qu'il a conservé depuis trois siècles. Une inscription, aujourd'hui disparue, qu'a vue Zinzerling en 1610, était placée sur l'une des tours, à l'entrée du pont. Elle associait à l'honneur de l'œuvre entreprise et achevée le souverain et son ministre Sully, gouverneur du Poitou, qui, s'ils n'avaient pas eu l'idée première de ce grand travail, en avaient du moins le principal mérite (1).

Un certain nombre de ces ponts étaient encore en bois, par exemple ceux de la Loire à Nantes, de Fontenay sur la Vendée, de Port-de-Pille sur la Creuse (2). On n'avait pas tardé à reconnaître que si les dépenses d'établissement s'élevaient moins haut que les frais des ponts de pierre, les difficultés et les dépenses d'entretien des premiers dépassaient de beaucoup celles des seconds. Le pont de bois de Châtellerault qui subsistait encore en 1595, en attendant l'achèvement du pont de pierre, était d'accès difficile et même dangereux, malgré l'énormité des sommes qu'exigeait annuellement sa conservation. « Par son entretenement, en raison de sa grandeur et largeur, dit un document officiel, il avait fallu ruiner les forêts

(1) A. Barbier, *Le pont de Châtellerault* (Mém. Soc. Ant. Ouest, 1900, p. 7, 12, 18, 48 à 60) : exposé diffus, qui vaut surtout par les pièces justificatives extraites du reg. 38 des Arch. mun. de Châtellerault. — Lalanne, *Hist. de Châtellerault*, t. I, p. 127 sqq. — *Reg. du Bureau des finances de Poitiers* (1594-1595) aux Arch. départ. de la Vienne (C. 75, 76).

(2) Jacobus Sincerus, p. 132. — B. Fillon, *Rech. sur Fontenay* (1840, in-8°), t. I, p. 130. — *Pr.-v.* (1911), p. 325.

royales circonvoisines » (1). De plus ces édifices résistaient mal aux inondations.

Au temps d'Henri IV, on construisait encore des ponts de bois, mais c'étaient les ponts de pierre qui paraissent avoir eu la préférence. On commençait aussi à reconnaître les désavantages que présentaient le défaut d'alignement et de parallélisme des piles, l'irrégularité de leur emplacement, la trop faible élévation ou le développement insuffisant des arches, l'inconvénient des empâtements énormes par lesquels les anciens constructeurs s'étaient efforcés à suppléer à l'insuffisance de profondeur des fondations. L'art de la construction avait fait de réels progrès, comme le prouve l'édification du pont de Châtellerault, où l'on essaya de faciliter l'écoulement des eaux et la solidité de l'ouvrage par les soins apportés aux détails de l'établissement des piles et des arches. Dans les villes, telles que Poitiers, les travaux exécutés alors montrent le souci de rehausser les arches et d'élargir les chaussées des ponts trop surbaissés et trop étroits qui dataient du Moyen-Age (2).

Leur longueur s'est accrue. Ainsi les ponts de pierre de la Nonnain, sur la route de Chinon à Poitiers, ont un développement d'une demi-lieue (2 kilom. 2) (3); le pont de Lusignan mesure 225 toises ou 436 m. 50; celui d'Homme, sur la route de Niort à Fontenay, 92 toises ou 178 m. 48; celui de Châtellerault, 72 toises, c'est-à-dire 137 m. 78, et, avec les portes, 144 mètres. Quant à la largeur, elle variait suivant l'ampleur du travail. A Châtellerault, elle atteignait 10 toises 3 pieds 6 pouces, soit environ 21 mètres au milieu; au pont de la côte de Genillé, près

(1) *Lett. pat. du 20 mars 1576*, dans Barbier, *op. cit.*, p. 8 et P. j., n° 4.

(2) *Pr.-v. de visite du Clain*, 25 avril 1596, p. dans les *Affiches du Poitou*, 13 sept. 1781. — *Reg. dél. mun. Poitiers*, 1598-1605, nos 58-61.

(3) *Guide Estienne*, p. 209.

de Lusignan, 18 pieds de « dehors en dehors », soit 5 m. 83 ; à celui de Notre-Dame de Grâce, sur la route de Lusignan à Saint-Maixent, 15 pieds, dans les mêmes conditions, soit 4 m. 86 ; de même à Boutinet, sur le grand chemin de Niort à Saint-Jean. Le pont d'Homme, qui n'avait que six pieds de large, malgré ses grandes dimensions en longueur et le nombre de ses arches, était jugé trop étroit pour le passage des charrettes. Du Cerceau estime, en 1611, qu'il faut l'élargir de 4 pieds, et le porter ainsi à dix pieds, c'est-à-dire à 3 m. 24. D'autres ponts, tels que ceux de la Maladrerie de Saint-Maixent et du Pied de Fondvieil, sur la route de Niort à la Rochelle, n'avaient que 7 ou 8 pieds de largeur. L'architecte du roi semble avoir été d'avis qu'il convenait d'attribuer, même aux plus petits, une largeur uniforme de 15 pieds (4 m. 86), égale à celle des chaussées (1).

On était parvenu à donner aux fondations plus de solidité et aux arches plus d'ampleur. Pour établir les premières, on se servait de bâtardeaux qui permettaient d'arrêter et d'épuiser l'eau pendant les travaux. On employait, comme au pont de Châtellerault, pour la partie immergée, des pierres de taille très dures, telles que celles de Damassault que l'on avait fait venir à grands frais. On avait reconnu que la pierre de tuf des environs de la ville fondait dans l'eau ou éclatait à la gelée. C'est pourquoi, dans cette construction modèle, les piles de la partie émergée elle-même étaient bâties de pierre dure, de moindre qualité, mais encore fort bonne et plus belle par le poli (2). On observe aussi ce fait au nouveau pont de Lusignan, bâti à cette époque. A Port-de-Pille, où l'on avait négligé cette précaution et où l'assiette seule

(1) *Pr.-v.* (1611) p. 326, 338, 370 à 380.

(2) *Description du pont de Châtellerault*, par Roffay des Palles (1770). Bibl. Nat., ms. fr. 14.595 ; Bibl. mun. de Poitiers, ms. de la Coll. Fonteneau ; ms. de la Soc. Ant. Ouest, autres copies.

des piles et contrescarpes était en pierre dure, les grandes eaux, les gelées et le verglas avaient fait éclater, depuis 1608 jusqu'en 1610, les pierres tendres qui servaient de revêtement ou parement, de sorte qu'il fallait prévoir une dépense de 2000 l. en 1611 pour y remédier (1).

On soignait également davantage le travail des arches. Celles du pont de Châtellerault, chef-d'œuvre du genre, admirées pour leur hardiesse et leur grandeur, étaient au nombre de neuf et mesuraient 9 m. 80 d'ouverture. « Leurs voûtes, dit un spécialiste, sont construites suivant des anses de panier dont les flèches vont en augmentant jusqu'à l'arche centrale qui est presque en plein cintre. Les têtes de voûte présentent de grandes cornes de vaches qui se marient très bien avec les avant et les arrière-bacs des piles, dont la presque totalité est comprise dans dans la largeur utile du pont » (2). Du côté du faubourg Châteauneuf, un petit pont de 3 arches faisait suite au grand. L'ensemble était donc de 12 arches. Après le pont de Châtellerault, on peut citer le pont de Grip, sur la route de Niort à Saint-Jean, avec 7 arches, et le pont d'Homme, sur la route de Niort à Fontenay : celui-ci comptait 6 arches, à savoir 4 grandes et 2 petites. La plus grande avait 9 pieds de large (2 m. 19), les autres 6 à 8 pieds (1 m. 94 à 2 m. 59) ; les plus petites, 4 pieds (1 m. 29). Au pont de Lusignan (pont de la Chapelle de Grâce), deux des quatre arches ont 5 pieds d'ouverture, et les deux autres, 4 pieds. En revanche, le pont de Genillé, près de la même ville, n'a que 3 arches, mais elles sont de 10 pieds (3 m. 24) chacune. Celles du pont de la Maladrerie, à Saint-Maixent, au nombre de deux, ont 5 pieds et 1/2 de large. Le minimum pour les ponts de une à deux

(1) *Pr.-v.* (1611), p. 326.

(2) R. Morandière, *Traité de la construction des ponts*, cité par Barbier, *op. cit.*, p. 76.

arches semble avoir été de 3 à 4 pieds d'ouverture (0 m. 97 à 1 m. 29).

La hauteur variait beaucoup. Elle était, au-dessus de l'eau et de la principale arche, de 11 pieds (3 m. 56), au pont d'Homme, et s'abaissait ensuite aux extrémités au niveau du sol ; au pont de la Chapelle de Grâce, à Lusignan, elle atteignait 6 pieds et 1/2 ; au pont de la côte de Genille, 7 ou 8 pieds ; au pont de la Maladrerie de Saint-Maixent, 5 pieds et 1/2. Pour les petits ponts, elle pouvait s'abaisser à 3 pieds (environ 1 m.) (1).

De solides parapets en pierre dure les bordent. Au pont de Châtellerault, ils ont un pied d'épaisseur (0 m. 324), 10 toises 4 à 5 pieds de longueur ; à leurs extrémités, ils s'appuient sur deux murs. De chaque côté, ils sont bordés d'une sorte de trottoir « ou platebande de pierres plates de 3 pieds 6 pouces de large, supportée de distance en distance par des corbelets et sur laquelle passent les promeneurs » (2). Au pont d'Homme, ceux dont on prévoit la construction en 1611 doivent avoir deux pieds de haut (0 m. 648), un pied et demi d'épaisseur (0 m. 48) et être bâtis « à chaux et à sable ». Au nouveau pont de Lusignan, on leur a donné 11 toises (21 m. 34) de longueur, ils ont été revêtus de tables de pierre dure assujetties par des liens de fer. Pour les ponceaux de une à deux arches, on se contente de parapets d'un pied et demi de hauteur, d'un demi-pied ou d'un pied et demi d'épaisseur. Ils sont traversés par des chaussées pavées qu'on s'efforce d'entretenir pour « obvier au dépérissement ».

Ces travaux d'art coûtent parfois fort peu. Ainsi le ponceau prévu par Du Cerceau près de Saint-Gaudin, sur

(1) *Descr. du p. de Ch.*, par Rouleau. — *Pr.* [illegible] (1611), p. [illegible], 148, [illegible], [illegible] à [illegible], 148 à [illegible], 180.

(2) *Descr. du p. de Ch.*, par Rouleau.

un ruisseau dérivé de la Sèvre niortaise, n'est évalué qu'au prix de 250 l.. Celui de Saint-Gaudin même, sur la route de Niort à la Rochelle, s'élève à 700 l., mais il y a deux petites arches et une large chaussée de 23 toises; le pont de Chair de Cou, sur la Gironde, coûte 2.600 livres. Les réparations de celui de Port-de-Pille, la réfection des piles et des fondations ainsi que de leurs revêtements, comportant jusqu'à huit assises de pierre dure, y compris celles de la chaussée, sont estimées au chiffre de 2.050 livres. Celles du pont d'Homme, qui consistent à resaper les arches et à en refaire trois ou quatre à neuf, sont évaluées, y compris 60 toises de pavé, à 4.000 livres (1).

Quant à la dépense d'une œuvre d'art, telle que le pont de Châtellerault, elle a exigé, pendant plus de 40 ans, de grosses sommes. On avait voulu édifier un monument, et on y réussit, mais moyennant de grands sacrifices d'argent. A l'issue du pont, les du Cerceau élevèrent la porte grandiose et les tours élégantes qui comptent parmi les chefs-d'œuvre de l'architecture civile du commencement du XVIIe siècle. La porte haute, large, avec une voûte hardie, était surmontée d'un magnifique pavillon et flanquée de chaque côté de deux bâtiments carrés d'une sobre élégance, entourés de fossés semi-circulaires où coulait l'eau de la Vienne, et couronnés de deux grosses tours rondes, dont la silhouette se détachait au loin (2). Le pavillon seul avait coûté 8.000 livres. Les dépenses totales du pont de Châtellerault, évaluées à une moyenne de 5.000 livres par an, dépassèrent certainement 200.000 livres, c'est-à-dire un million et demi à

(1) *Pr.-v.* (1611), p. 380, 358, 378, 379, 326.

(2) Descriptions dues à Zinzerling (p. 158), Golnitz (p. 298), Roffay des Pallus, A. Barbier (*op. cit.* p. 84), Lalanne (*op. cit.* t. I, p. 131), A. Labbé, *Les tours du pont de Châtellerault* (1896, in-8°).

deux millions d'aujourd'hui (1). Elles donnent une idée de l'importance des travaux entrepris sous l'administration si active de Henri IV et de Sully.

P. BOISSONNADE,

Professeur à l'Université de Poitiers,
Correspondant de l'Institut.

(1) Le calcul résulte des documents réunis par A. Barbier.

HENRI IV ET GENÈVE

Francis DE CRUE. — *Relations diplomatiques de Genève avec la France. Henri IV et les députés de Genève Chevalier et Chapeaurouge.* — Paris, Picard, 1901, in-8°.

On ne remarquera jamais assez l'extrême variété des points de vue et des leçons auxquels se prête le règne de Henri IV, la diversité des attraits qu'il offre à l'historien, et c'est dans cette *Revue*, plus qu'ailleurs, qu'il convient de le remarquer, puisque c'est par là qu'elle peut justifier sa raison d'être, échapper au reproche de n'être qu'une revue spéciale de plus, de se renfermer dans le cadre étroit d'un règne (1). Il appartient au temps, aux collaborateurs de ce recueil, de triompher de cette prévention en faisant valoir tous les contrastes, tous les enseignements d'une période dont on peut dire, tout ensemble, qu'elle hérita de la guerre civile, fonda la prospérité matérielle et inaugura à la fois un mouvement moral et intellectuel et une politique.

Sur cette politique on s'entend assez bien aujourd'hui, depuis qu'on est d'accord pour récuser le témoignage de Sully, pour ne pas attribuer à l'esprit très positif du roi les utopies du ministre disgracié, infatué et chagrin. Ce n'est pas rompre cette entente que de différer sur le degré d'influence qu'il faut accorder, dans les desseins belliqueux de Henri IV, à l'élément passionnel, à l'impatience, à l'irritation du

(1) On sait d'ailleurs qu'elle ne s'y renferme pas, qu'elle remonte aux antécédents et descend jusqu'aux dernières manifestations du mouvement social dont Henri IV est le représentant le plus caractéristique (1550-1620).

grand Alexandre contre ceux qui lui dérobaient sa jeune conquête. On peut également, sans aboutir à une divergence grave, discuter sur la portée de ces desseins. On peut le faire d'autant mieux que, pas plus que les autres chefs d'État, que les autres capitaines qui en appellent à la fortune des armes, pas plus que Richelieu quand il déclara, en 1635, la guerre à l'Espagne, Henri ne la connaissait lui-même. A la différence du Cardinal, qui aimait à tracer sur le papier, sauf à s'en écarter, la voie qu'il voulait suivre, Henri IV, qui mettait dans sa politique plus d'empirisme et moins de doctrine, n'éprouvait pas le besoin de la systématiser. Il n'est donc pas nécessaire de connaître toutes ses vues pour affirmer qu'au moment où il se préparait à entrer dans le Luxembourg à la tête de 30.000 hommes, il allait déchaîner une guerre générale dont l'enjeu, proportionné à son étendue et à sa gravité, ne semblait pas pouvoir être rien de moins que la suprématie européenne.

Si la lutte armée semblait au début devoir se circonscrire principalement dans la région du Rhin et de la Meuse et en Italie, il était peu d'États qui fussent restés étrangers à la lutte diplomatique qui l'avait précédée. Parmi eux il y en avait un — bien petit par le territoire, bien grand par l'importance politique et morale — qui n'avait été mêlé qu'indirectement à cette compétition de la France et de la maison d'Autriche, État singulier, né d'une révolte contre le pouvoir spirituel et temporel de son prince évêque, réduit par l'ambition persévérante du duc de Savoie et par son isolement à une indépendance précaire. Isolée, Genève l'était en effet, bien qu'elle eût trouvé contre un ennemi acharné, soutenu de l'animosité du catholicisme européen, deux protections très différentes : celle des quatre cantons suisses évangéliques, auxquels elle était unie par la combourgeoisie, et celle du roi de France.

Dans la politique européenne, toute l'importance de Genève tient à ce qu'elle est une porte de communication entre la Savoie, les Suisses, la France et le comté de Bourgogne. Dans la politique de Henri IV, la question de savoir si cette porte restera ouverte ou sera condamnée au gré de l'une des puissances rivales domine aussi toutes les autres, mais il y en a plusieurs qui affectent les rapports du Roi et de la République génevoise. Si l'on veut toutes les connaître, il faut lire l'ouvrage que leur a consacré un Génevois, M. Francis De Crue, qui s'est beaucoup occupé de notre histoire et dont les travaux ont été bien accueillis dans notre pays.

Nous n'avons parlé encore que de la situation de Genève dans la diplomatie européenne et dans la diplomatie française, mais ce n'est pas uniquement à ce point de vue que s'est placé M. De Crue pour écrire son livre. Plus encore qu'un épisode de l'histoire européenne, c'est un chapitre de celle de sa patrie qu'il a voulu retracer. Sa première préoccupation a été de mettre en lumière les deux personnages dont il a eu soin de faire entrer le nom dans le titre de son ouvrage, Chevalier et Chapeaurouge, de résumer leur biographie, de montrer leur participation à la vie publique de leur cité, de nous donner, à leur occasion, un aperçu de ses institutions, de nous faire connaître les conditions dans lesquelles s'accomplissaient les missions des députés de la République à la cour du Louvre.

Ces fragments de l'histoire intérieure d'une république, aussi originale par son esprit que par son régime, mériteraient bien qu'on s'y arrêtât et, si nous ne devions pas surtout songer aux lecteurs de la *Revue Henri IV*, s'ils n'attendaient pas de nous, préférablement à tout le reste, le résumé des rapports du Roi et des Genevois, auxquels l'auteur n'a guère accordé moins d'attention qu'à la carrière de ses deux

compatriotes, nous cederions peut être a la tentation de penetrer ce regime et cet esprit, de nous demander, par exemple, ce qu'il y avait de fondé dans les plaintes des Sancy et des Quitry contre l'étroitesse d'esprit, le marchandage que les Genevois apportaient dans les negociations, et si ce manque de largeur et de générosite qui, même dans la diplomatie, ont leur utilité, ne venait pas de la prepondérance de la population mecanique et mercantile, des habitudes d'esprit qu'engendre la poursuite exclusive du gain (1).

C'est surtout dans son *Introduction* que M. De Crue a fait entrer ce qu'il nous apprend de la constitution genevoise; c'est là aussi qu'il a réuni tout ce qui pouvait nous faire connaître le terrain où les deux personnages, dont il s'est fait en partie le biographe, vont manœuvrer, les dispositions qu'ils devaient trouver au Louvre, les amis, les protecteurs sur lesquels ils pouvaient compter, surtout l'aperçu des relations antérieures de la France et de la seigneurie, des questions auxquelles elles donnaient lieu et qui allaient faire l'objet des négociations.

La marche de ces négociations était en quelque sorte tracée par deux actes dont la ville de Calvin allait se prévaloir. Le premier était le *traité de Soleure*, où celle-ci n'était pas partie, bien qu'elle en fût bénéficiaire, et par lequel Henri III, les cantons de Berne et de Soleure avaient reglé les conditions de l'établissement, à Genève, d'une garnison suisse à la solde du roi dans le cas où la ville serait menacée (8 mai 1579). Le second etait ce qu'on appela le *contrat de Sancy*. Nicolas de Harlay, seigneur de Sancy, avait été envoye en Suisse, par Henri III, pour determiner les Cantons

(1) Le cardinal Ludovisio disait de Genève, en 1621 : «.... città.... [illegible] et ignobile, che datasi del tutto all'arti [illegible] della vita, a niuna laude militare [illegible] [illegible]. Cité dans Ed. Rott, *Henri IV, les Suisses et la haute Italie*, p. [illegible], n. 4.

à ouvrir des hostilités contre le duc de Savoie en même temps que pour recruter des soldats et emprunter de l'argent. Sa mission avait réussi. Il avait notamment signé avec Messieurs de Genève un traité d'alliance offensive, aux termes duquel ceux-ci s'engageaient à faire la guerre au duc (9 avril 1589). Mais il n'avait pu l'obtenir qu'en prenant à la charge du roi les frais de la guerre, en promettant à la seigneurie certaines acquisitions territoriales et son entrée dans l'alliance perpétuelle de la France et des Suisses. Ratification et exécution de ce traité, remboursement des emprunts et des frais de guerre, garantie de l'indépendance de la République, tels sont les principaux intérêts dont les députés de celle-ci vont poursuivre la satisfaction dans les délégations dont M. de Crue nous a tracé l'exposé.

Or, l'avènement de Henri IV semblait devoir favoriser singulièrement le succès de leurs demandes. Ce n'était pas seulement chez son prédécesseur que la République avait trouvé de l'intérêt. Plus spontané, plus chaleureux avait été l'appui que lui avaient donné ses coreligionnaires français. En 1567, par exemple, au moment où le duc d'Albe et son armée, passant en Savoie pour se rendre aux Pays-Bas, aggravaient la situation déjà critique de la ville, un millier de huguenots s'y étaient jetés pour la défendre et les Eglises du royaume avaient assumé les frais de cette garnison, dont les intéressés avaient fait l'avance. Le recouvrement de cette créance allait même être l'un des objets accessoires des délégations dont M. de Crue s'est fait l'historien. Henri de Navarre, quand il était devenu, à la mort de son cousin Henri de Condé, protecteur général des Eglises, avait eu, à ce titre, des relations avec les Genevois. Genève était le rendez-vous des religionnaires autorisés et remuants. Si elle recevait des défenseurs, on venait aussi lui demander de l'argent et des hommes, et ce rôle de capitale, de

ville sainte du protestantisme, pour être fort honorable, ne la mettait pas moins parfois dans l'embarras. Le roi de Navarre — pour en revenir à lui — y entretenait un agent, Claude Antoine de Vienne, seigneur de Clervant. Des circonstances fortuites avaient déjoué les premières tentatives faites auprès du nouveau roi pour obtenir la ratification du contrat de Sancy. Aux envoyés passagers qui, le suivant dans ses campagnes, s'y étaient vainement essayés, la seigneurie, sur le conseil de Théodore de Bèze, crut le moment venu de donner un successeur qui résiderait plus longtemps auprès de lui. Ce successeur fut Paul Chevalier.

C'est dans le livre de M. De Crue qu'il faut aller chercher le détail de la carrière de Paul Chevalier. Disons seulement qu'elle avait été rapide, brillante, qu'elle l'avait bien préparé au rôle diplomatique qui lui était dévolu. Comme le faisaient tous les députés de la République en France, il alla prendre langue auprès de l'ambassadeur du roi qui résidait à Soleure (juillet 1591). Ce n'était pas une petite affaire d'arriver, vie et bagues sauves, jusqu'au Roi, qui était alors en train d'assiéger les villes ligueuses de Champagne. De Soleure, Paul Chevalier avait, par le chemin que suivaient les levées suisses, atteint la frontière à Saint-Jean-de-Losne, gagné Langres et salué le roi au camp devant Epernay. Ses débuts de négociateur furent heureux.

Des différentes prétentions qu'il était chargé de faire triompher, il fit accepter la plus importante : la ratification du contrat de Sancy, c'est-à-dire la reconnaissance officielle de la créance de Genève pour les frais de la guerre malheureuse qu'elle avait soutenue pendant cinq ans contre le duc de Savoie. De remboursement immédiat, même partiel, il ne pouvait être question : Chevalier témoignait lui-même de l'impossibilité où se trouvait, à cet égard, le Roi, qui faisait la guerre sans argent, à force d'expédients. Mais du

moins Henri, qui, en devenant roi de France, n'avait pas cessé d'être chef de parti, accrédita Chevalier auprès des Eglises dont celui-ci allait solliciter une collecte. M. de Crue le suit dans sa tournée. Nous pénétrons avec lui dans ce monde protestant qui fit à l'agent genevois un excellent accueil, mais dont il n'espérait que quelques milliers d'écus, soit qu'il eût, comme il le pensait, « plus de bonne volonté que de moyens », soit qu'au contraire il faille en croire un peu le roi, tout suspect qu'il fût de malveillance à l'égard de ceux qu'il méditait de quitter, quand il disait : « Je connais les Eglises dès longtemps. Ils peuvent beaucoup et n'ont grande volonté ».

Au succès d'avoir obtenu la reconnaissance de la dette mise à la charge de la France par le contrat de Sancy, s'ajouta celui, sans parler d'autres avantages, d'en faire liquider officiellement le montant (26 février 1593).

Les bruits de la conversion du roi, d'une pacification à laquelle il aurait sacrifié, grâce aux subsides des princes italiens, ses alliés protestants, alarmaient le député de Genève. M. De Crue n'a pas loué comme il le méritait le langage si net et si franc qui le rassura, la conversion de Henri lui a fait tort ici dans l'esprit de son historien.

De plus en plus heureux dans sa mission, Chevalier obtint des lettres-patentes qui, en reconnaissant de nouveau le chiffre de la dette (357. 340 écus d'or, 35 s., 7 den.), assignait pour l'année présente, 1594, le paiement d'un peu plus du septième de son montant. Les résultats de la première délégation de Chevalier, tels qu'il les présenta, à son retour, dans son rapport au Petit Conseil, lui faisaient le plus grand honneur. A ceux que nous venons d'indiquer il faut ajouter le produit de la collecte auprès des Eglises qui dépassait beaucoup ses espérances.

C'était bien l'exécution des engagements pécuniaires

du roi, la solution des affaires déjà traitées dans la première, qui firent l'objet de la seconde et de la troisième mission de Chevalier; mais elles avaient surtout pour but de ne pas laisser le traité qui se négociait à Lyon entre le roi et le duc de Savoie se conclure aux dépens de la République. Le Roi n'avait garde d'oublier et, par suite, de sacrifier Genève dans ce traité; mais il avait le droit de s'attendre que celle-ci, à son tour, ne se désintéressât pas des hostilités, que perpétuait la mauvaise foi de Charles-Emmanuel. Le résident genevois qui, pendant cette mission, interrompue, en avril et en juillet 1596, par de courts voyages à Genève, fut toujours mis au courant des négociations, poussait ses compatriotes à ne pas abandonner le Roi, à prendre part à la guerre; mais ceux-ci n'en renouvelèrent pas moins leur trêve avec la Savoie. Le Roi ne se prévalut pas contre leurs prétentions de cette défection; il se contenta de la leur reprocher dans les termes les plus modérés (21 juin 1597). Au moment où il la leur faisait sentir dans une lettre, Chevalier ne pouvait plus entendre de sa bouche l'expression, probablement plus amère, qu'il aurait donnée de vive voix à son mécontentement; une mort rapide avait privé sa patrie, le mois précédent, de ses excellents services.

La mort de Paul Chevalier et le rôle diplomatique de François Chapeaurouge Dauphin coïncident et se lient avec un certain élargissement des questions qui occupent la diplomatie des deux pays. Sans doute les règlements des comptes continueront à y tenir une grande place; mais les intérêts politiques et territoriaux de la République qui déjà s'étaient, plus que tout le reste, imposés à la vigilance de Chevalier dans sa dernière ou, si l'on veut, dans ses trois dernières délégations, ces intérêts, d'un ordre plus élevé, vont introduire Genève dans la politique européenne et

réclamer le meilleur de notre attention. Pour la personne et la carrière de Chapeaurouge, nous renverrons, comme nous l'avons fait à l'égard de Chevalier, au livre de M. De Crue.

La grande affaire pour Genève, au moment où le nouveau député se mettait en route, c'était d'être comprise dans les négociations qui allaient s'ouvrir à Vervins. Si elle ne fut pas nommée dans le traité du 2 mai 1598, parce que le Légat, qui représentait la puissance médiatrice, s'opposa à ce qu'un pareil foyer d'hérésie bénéficiât d'une garantie explicite, elle se trouvait implicitement rangée, suivant la déclaration expresse des plénipotentiaires français, parmi « les alliés des Ligues ». Il y eut là de quoi consoler Chapeaurouge de son échec au sujet du remboursement des créances. A vrai dire, il n'était pas pour beaucoup dans ce succès qui était d'ailleurs, en soi, moins grand qu'il n'en avait l'air. En effet, d'une part, Henri IV était, par lui-même, bien résolu à ne jamais abandonner Genève, et, de l'autre, le différend de la France avec Charles-Emmanuel au sujet du marquisat de Saluces n'était pas réglé par le traité, il était seulement réservé. Or les intérêts de la cité dépendaient de ce réglement.

Un avenir prochain allait prouver, en effet, que l'admission de la seigneurie aux avantages des alliés des Ligues était insuffisante pour lui procurer la sécurité, tant que le duc de Savoie n'aurait pas renoncé, de gré ou de force, à ses prétentions. Loin qu'il en fût ainsi, les négociations directes établissaient, au contraire, que le duc ne l'admettrait au bénéfice de la paix que si elle reconnaissait ses droits souverains. Henri, d'autre part, multipliait les preuves de sa ferme intention de faire jouir Genève des effets du traité. On put croire pourtant, et ce fut l'impression des intéressés, qu'il n'y persévérait pas quand, par le traité de Paris, il réserva à des

négociations ultérieures le règlement du différend entre le duc et Genève.

Les alarmes de celle-ci étaient naturelles, mais elles n'étaient pas fondées. Légitimement absorbés par leurs intérêts, les Genevois n'étaient pas très propres à comprendre les ménagements que devait garder entre les divers intérêts de son royaume, et notamment entre les confessions qui le partageaient et qui partageaient l'Europe, un prince à la bienveillance duquel leur ambassadeur ne pouvait s'empêcher de rendre justice, mais contre lequel sa conversion et ses tendances de plus en plus catholiques leur inspiraient d'irrésistibles préventions. Aussi, ce qu'on leur accordait, par exemple, le paiement d'un acompte sur la dette royale, n'était rien, à leurs yeux, à côté de ce qu'on leur refusait ou de ce qu'on leur faisait attendre; et c'est à l'intransigeance et à la mauvaise humeur, dont ces *Messieurs de Genève* paraissent avoir eu plus que leur part, que cédait Chapeaurouge quand il conseillait à ses concitoyens de chercher à Berne la protection qu'ils ne pouvaient plus espérer du Roi.

Les rapports ultérieurs de Henri IV avec la seigneurie devaient démentir ces injustes défiances, auxquelles succède, il faut le dire, dans la correspondance de Chapeaurouge, d'involontaires hommages à la bienveillance du roi. Dans la guerre de Savoie (11 août 1600 — 17 janvier 1601), ce n'était guère moins la querelle de Genève que la sienne propre que celui-ci soutenait. En y prenant part, la république aurait peut-être fait de la bonne politique. Elle lui préféra l'économie. On ne peut l'en blâmer beaucoup, elle s'était déjà endettée et mise en d'assez graves embarras par une guerre dans les frais de laquelle elle avait beaucoup de peine à rentrer, et il n'est pas sûr qu'elle eût gagné à celle-ci le bailliage de Gex. Il est certain, du moins, que Henri IV, se l'étant fait

céder par le traité de Lyon, ne pouvait le leur laisser et qu'il fît tout ce qu'il put, notamment par le paiement d'un nouvel acompte, pour leur en adoucir la perte.

La tentative de l'Escalade (nuit du 21 au 22 décembre 1602) allait convaincre Messieurs de Genève de la persistance de l'intérêt du Roi, éliminer de leurs rapports avec lui des questions insolubles et irritantes, les rendre plus conformes à la situation d'une cité toujours en péril et d'un prince obligé de compter avec des considérations multiples et opposées. Ce fut par ménagement pour ces considérations qu'il s'abstint de rompre la paix de Lyon et de joindre ses armes à celles des Genevois dans les hostilités où les quatre cantons évangéliques finirent, eux aussi, par ne pas entrer et qui se terminèrent bientôt par la paix de Saint-Julien (21 juillet 1603). Par ce traité, Genève obtenait son inclusion dans le traité de Vervins. A défaut d'un appui armé, le Roi aidait la République, d'abord par une subvention extraordinaire de 5.000 écus d'or, puis, par un subside mensuel de 6.000 livres tournois, qui fit passer au second plan et dépouilla de son aigreur la question du remboursement de la dette royale, sur laquelle 50.000 écus d'or venaient d'ailleurs d'être versés.

Les desseins de Henri IV contre l'Espagne ne pouvaient mûrir et se préciser sans faire apparaître davantage l'importance de la République et sans rendre, par là même, les relations plus étroites et plus cordiales. Le Roi n'était pas naturellement le seul à apprécier cette importance et, si l'esprit sectaire des cantons catholiques fermait l'entrée des Ligues à la Rome protestante, Zurich, au moment du renouvellement du traité de Soleure (1605), ajoutait sa garantie à celle des cantons de Bâle et de Soleure déjà promise par le traité primitif (1579).

Henri veille sur la ville du Léman avec la même

sollicitude que sur les Grisons, parce que, comme les Grisons, elle commande les routes qui établissent les communications entre les diverses parties de la monarchie austro-espagnole et que suivent les levées helvétiques. En ce qui touche la première, cette sollicitude est si grande qu'elle le rend suspect de songer à l'occuper. Les relations avec l'Espagne s'enveniment, les mauvais procédés entre les deux pays rivaux se multiplient, l'attitude hostile des deux maisons, des deux religions ennemies, s'accentue et partage l'Europe. C'est à cette animosité croissante, à cette situation de plus en plus tendue que la République doit de voir régulariser et payer en une fois la subvention mensuelle de 2.000 écus et s'acheminer vers une solution avantageuse des questions secondaires, qui n'intéresseraient pas assez nos lecteurs pour que nous les fassions entrer dans un exposé déjà long.

Pas plus que par le passé, le patriciat de Genève et son représentant ne surent pas se contenter de ces avantages ni compatir — on peut même douter qu'ils les comprissent — aux embarras du Roi dans la préparation, infiniment laborieuse, d'une guerre redoutable où l'indépendance de leur patrie était en jeu. En insistant pour obtenir, en dehors de la subvention mensuelle qui se transformait en subvention annuelle soldée en un seul versement, une subvention extraordinaire, la République altéra la bienveillance du Roi et de ceux de ses conseillers qui lui étaient favorables. Et pourtant le succès, que leur inopportune prétention n'aurait pu obtenir, une nouvelle alerte le leur procura. Le bruit d'une attaque prochaine contre la cité décida Henri à accorder aux Genevois 10.000 francs et un secours de cinq cents hommes commandés par le bailli de Gex, M. de Boysse.

Croirait-on que cette nouvelle preuve d'intérêt ne faisait pas pardonner à celui qui en avait le mérite,

ses sympathies pour le catholicisme? Ces sympathies croissaient, il est vrai, et Chapeaurouge ne se trompait pas, croyons-nous, bien que M. De Crue le trouve suspect ici d'exagération, quand il dénonçait la partialité de plus en plus visible du Roi pour les catholiques de son royaume, son désir de ramener la France à l'unité religieuse et ses efforts pour convertir quelques-uns de ses anciens coreligionnaires de marque (1). M. De Crue, en revanche, est d'accord avec nous pour remarquer combien l'étendue et la complexité de la politique du Roi en faisaient méconnaître par ses compatriotes le véritable caractère.

La dernière délégation de Chapeaurouge — c'était la onzième — consacra les résultats obtenus par les précédentes et procura aux Genevois des lettres de naturalité dont la régularisation était tenue en suspens.

On a compris comment Genève prenait place dans cet ensemble d'intérêts qui semblaient à la veille de se heurter pour donner naissance à un nouveau partage de force et d'influence. On a pu se faire une idée des rapports que la question de son indépendance créa entre la République calviniste et les Rois Très-Chrétiens. Mais ce n'est qu'à M. De Crue, à la compétence, à l'abondance d'informations, au sens mesuré et droit, à l'art de composition dont il fait preuve, qu'il faut demander la mise en scène animée de ces rapports.

(1) « Le Roy n'a plus de sentiment de religion et en est ennemi tout à fait, et la seule considération de régner l'empesche de persécuter ceux de nostre religion. Et secrétement on fait tout ce qu'on peut contre ceux de la religion, et en un concile prochain on doit gagner plusieurs ministres. Et il y en a qui sont pratiqués, comme ont esté MM. de Rohan et après M. de Sulli qui a été pratiqué avec toutes les plus grandes tentations du monde jusques à lui promettre de le faire conestable et lui laisser le gouvernement du prince dauphin, mais il s'est roidi vertueusement contre tout cela. Néanmoins le roy, à son despart, lui a tesmoigné une continuation de bonne volonté ». P. 403, d'après le reg. du conseil de Genève.

M. De Crue a fait valoir, à juste titre, les services de ses compatriotes, de ces patriciens si légitimement — car c'était pour leur patrie qu'ils l'étaient — intéressés et défiants. Il s'est montré, d'autre part, trop équitable à l'égard de Henri IV pour s'étonner du plaisir que nous éprouvons à rendre hommage, en finissant, à la bonne volonté du prince qui sentait tout le prix de l'indépendance de Genève, à sa résolution de subordonner pourtant cette bonne volonté à sa politique générale et aux intérêts de son royaume, à la bonne humeur presque constante qu'il opposait à des réclamations souvent inopportunes. Aussi bien, ce n'est pas seulement M. De Crue qui a réparé, envers la mémoire du Roi, le tort d'injustes récriminations. Les Genevois, eux-mêmes, semblent bien se les être reprochées. Sa mort tragique leur fit sentir quel ami ils avaient perdu. Il en fut à Genève comme en France même, où la popularité la plus unanime et la plus durable succéda pour lui aux sentiments tout contraires dont il avait été l'objet dans les dernières années de son règne.

GUSTAVE FAGNIEZ.

LES REMONTRANCES DU PARLEMENT DE PARIS

CONTRE LES JÉSUITES

ET L'AUDIENCE ROYALE DU 24 DÉCEMBRE 1603

Le Parlement de Paris fit des difficultés pour enregistrer l'Edit de Rouen (1) et il présenta des remontrances le 23 décembre 1603. Mais on ne sait pas exactement ce qui se passa, car les renseignements fournis par l'historien de Thou, le P. Coton et un certain Demesat, qui n'est sans doute que le P. Coton lui-même, sont insuffisants, contestables et ne concordent pas sur beaucoup de points. On se demande, entr'autres choses, pourquoi les remontrances furent faites de vive voix et non par écrit et quelles paroles furent prononcées par le premier président Achille de Harlay et par le Roi lui-même.

Sur la première question, de Thou (2) fournit les données suivantes. Quand on sut que le Parlement ferait des remontrances, le bruit courut que les adversaires des Jésuites avaient obtenu du Roi l'autorisation de les lui présenter écrites. C'était, disait-on, une dérogation à l'usage; les magistrats voulaient blesser ouvertement l'autorité du Roi et par un acte authentique lui donner un démenti. Le Roi envoya au Parlement le conseiller d'Etat Hurault de Maisse, partisan des Jésuites, qui déclara que le Roi déchirerait en présence des magistrats toute remontrance écrite (3). Le Premier Président répondit (en substance) : Personne n'a

(1) Voir plus haut, p. 94 à 110, l'article de R. Couzard, intitulé : *Le rétablissement des Jésuites en France par l'édit de Rouen (1er Septembre 1603)*.

(2) Voir la traduction dite de Londres, 1734, 16 vol. in-4°, au tome XIV, p. 304.

(3) Les renseignements qui précèdent concordent avec ceux de Demesat (Voir Prat, *Recherches*, t. V; *Pièces justificatives*, p. 206). Ceux qui suivent ne se trouvent que dans de Thou.

pense à contrevenir à l'usage dans l'intention de déplaire au Roi. En effet, dernièrement, à l'occasion de l'édit des Monnaies, le Roi a préféré des remontrances écrites : le Parlement a cru devoir en user de même dans la conjoncture présente, et c'est pour déférer aux désirs présumés de Sa Majesté qu'il voulait s'abstenir de parler. L'usage ancien est bien plus conforme à la dignité du Parlement : aussi la Cour fait-elle au Roi de très humbles remerciements, ravie de pouvoir en même temps satisfaire à son devoir et à la volonté de Sa Majesté.

Cette argumentation, fort spécieuse, était-elle bien sincère? Les magistrats ne voulaient-ils pas couvrir leur retraite d'un beau prétexte ou donner le change sur leurs secrètes intentions? Sans doute, quand ils présentaient des remontrances de vive voix, ils discutaient avec le Roi et semblaient ainsi traiter un peu avec lui de puissance à puissance, malgré l'humilité de leurs formules d'obéissance et leurs hommages à l'autorité absolue du pouvoir monarchique. Mais de ces Remontrances il ne restait rien de précis, ni d'authentique. Les autres, au contraire, pouvaient être insérées dans les Registres et elles obtenaient ainsi un caractère officiel. C'est, probablement, pour cette raison que les magistrats auraient voulu présenter des remontrances écrites.

En effet, dans la marge du texte que nous publions plus loin, le Premier Président a écrit de sa propre main les mots suivants : *Nous avions arresté de les faire par escrit pour estre registrées ; ce qu'il nous envoia defendre avec aigreur et commiération.*

Une Commission fut chargée d'élaborer le texte des Remontrances. Les délégués du Parlement furent reçus par le Roi le 24 décembre 1603, en présence de la Reine. Tous les témoins sont d'accord pour affirmer que le discours du Premier Président fit une profonde impression. Demesat dit même que le Roi parut un moment « retourné » et que les amis des Jésuites tremblèrent.

Mais quel est le texte exact de ce discours de Harlay? Tel qu'il est rapporté dans de Thou, il semble souvent la traduction quasi littérale des *Remonstrances* qu'on lira ci-dessous (1). Il y a, cependant, quelques différences assez sensibles, de nuances d'idées et de style, notamment dans le passage relatif à l'Université et la péroraison.

(1) Un délicieux texte manuscrit a écrit en tête *Vita Thuanno*, [illegible] p. [illegible] Il a été [illegible] de [illegible], en 3 vol. [illegible].)

Comme il n'est guère possible que de Thou se soit rappelé par cœur la harangue du Premier Président, il est vraisemblable qu'il en a eu une copie (1). Si cette copie était identique au document reproduit plus loin, il faut admettre que l'historien y a fait quelques retouches, peut être (et l'intention eût été excellente) pour en rendre le texte plus entièrement conforme aux paroles réellement prononcées par l'orateur(2). Et, dans cette hypothèse, Harlay aurait lu ou récité les *Remonstrances* qu'on va lire en y faisant, plus ou moins volontairement, plusieurs modifications que de Thou aurait fidèlement rapportées. Mais l'analyse faite par Demesat, d'après des témoins qu'il dit auriculaires, suppose plusieurs développements assez importants, dont on n'aperçoit pas de traces ni dans les *Remonstrances* ni dans le texte de l'historien (3).

D'autre part, la courte analyse faite par de Thou de la réponse royale suppose un discours extrêmement différent de celui que Demesat attribue à Henri IV! Sans doute, l'historien était présent à l'audience royale, mais il faut noter qu'il a probablement rédigé le livre 132 longtemps après le 24 décembre 1603. Il déclare, en effet, en tête du livre 127, qu'il avait d'abord eu l'intention de terminer son histoire à la naissance du Dauphin (1601), et que c'est l'assassinat de Henri IV qui lui a remis la plume à la main, après une interruption de six ans dans son travail (1604-1610). Il a voulu terminer le récit du règne, afin, dit-il, de « rendre des honneurs aux mânes de ce grand prince pour lequel il avait un attachement si fort et si tendre et à qui toute la chrétienté a tant d'obligations ».

Il y a donc un problème à résoudre, dont le texte des *Remonstrances* est un des éléments. Ce texte est conservé à la Bibliothèque nationale, dans le ms. fr. 18.417, fol. 205 à 209. Ce n'est pas le Premier Président qui l'a transcrit, mais il l'a eu sous les yeux, y a fait quelques corrections et ajouté la note marginale, très suggestive, que nous avons signalée (4).

(1) On sait que de Thou était le beau-frère et l'ami de Harlay.

(2) De Thou affirme qu'il était présent à l'audience royale.

(3) On pourrait admettre que ces idées ont été exprimées dans une discussion qui aurait suivi le discours de Harlay : c'est une hypothèse vraisemblable, mais une hypothèse.

(4) Les mots écrits de la main de Harlay seront imprimés en italique. La ponctuation et l'accentuation seront un peu rajeunies. Quelques bizarreries ou lapsus orthographiques, intéressants comme marques d'origine, seront respectés et parfois signalés.

Remonstrances sur le restablissement des soy disants Jesuistes

La veille de Noel 1603.
La Revue présente, au Cabinet des livres. Au Roy

Vostre Court de Parlement, aiant delibere sur vos lettres patentes sur le restablissement *en aulcungs lieus de son ressort* (1) des prestres et escolliers du college de Clermont, prenants le nom de Jesuistes, a ordonne que tres humbles remonstrances seroient faictes a Vostre Maieste, nous a charge [*sic*] de vous representer *quelques* (2) points, que nous avons juge importer au bien de vos affaires et au salut publicq qui despend de vostre conservation, lesquels nous ont retenu [*sic*] de procedder à la verification. Et, devant que les particulariser, vous rendre graces très humbles de l'honneur qu'il vous plaist nous faire d'avoir agreable que ces remonstrances vous soient faictes de vive vois, faisant paroistre vostre indulgence et benignite (3) envers nous, d'aultant plus digne de louange qu'elle est esloignée de l'austerité des premiers empereurs romains qui ne donnoient point d'accès à leurs subiects vers eus, mais vouloient que touttes demandes et supplications leur fussent presentees par escrit (4).

L'establissement de cest ordre des soy disants Jesuistes en ce royaulme fust jugé si pernicieus à cest estat que tous les ordres ecclesiasticques s'opposerent à leur reception. Et le decret de la Sorbonne fust

(1) Ces six mots, écrits de la main de Harlay, sont en intercalage : le copiste les avait placés plus loin, après le mot *Jesuistes*.

(2) La copie avait écrit *aucuns* : Harlay a écrit *quelques*.

(3) C'est ici que se place la note marginale déjà citée, où les mots [illegible] et [illegible] font une ironique antithèse aux mots du [illegible] [illegible] et [illegible].

(4) Si c'est une façon de masquer la déconvenue des magistrats, elle ne manque pas de piquant.

que ceste societé estoit introduitte pour destruction et non pour ædification. Et depuis, en l'assemblée du Clergé, en septembre *1561* (1), ou estoient des archevesques et evesques et y presidoit M. le cardinal de Tournon, elle fut approuvée, mais avec tant de clauses et restrictions que s'ils eussent esté pressés les observer, il est vray semblable qu'ils eussent bien tost changé de demeure.

Ils n'ont esté receus que par provision et, par arrest de l'an 1564, deffences leur furent faictes de prendre le nom de Jesuistes ny de Société de Jésus : nonobstant ce, ils n'ont pas laissé de prendre ce nom illicite et s'exempter de touttes puissances tant seculières que ecclesiastiques. Les restablissant, vous les authorisés davantage et rendés leur condition meillieure qu'elle ne fut oncques. Ce jugement fut daultant plus digne de vostre court de Parlement que vos gens et tous les ordres estimèrent nécessaire [les] retenir (2) avec des caultions, pour empescher la licence dès lors trop grande en leurs actions et dont ils prevoioient l'accroissement fort dommageable au publicq : la prediction est fort expresse au plaidoié de vos gens, qui ne leur assistoient pas, qu'il estoit besoing d'y pourvoir, affin qu'il n'advint pis que ce qu'ils voioient dès lors.

Et, comme le nom et le vœu de leur société est universel, aussy les propositions en leur doctrine sont uniformes, qu'ils ne recognoissent pour supérieurs [*sic*] que nostre Saint Père, auquel ils font serment de fidélité et d'obeissance en touttes choses, et tiennent pour maxime indubitable qu'il a puissance d'excommunier les Roys, qu'ung Roy excommunié n'est qu'n [*sic*] tiran, que son peuple se peult eslever contre luy ; que tous demeurants en leurs royaulmes aiants

(1) Il y avait d'abord, probablement, 1601. C'est sans doute Harlay lui-même qui a fait la correction.

(2) Il y avait d'abord *ces gens : ces* est devenu *les*, mais n'a pas été changé de place ; *gens* a été barré.

quelque ordre, pour petit qu'il soit, en l'Eglise, quelque crime qu'ils commettent ne peult estre jugé crime de lèze Maieste, parce qu'ils ne sont leurs subiectz ne justiciables (1) : tellement que tous les ecclesiasticques, et consequemment eus, sont exempts de la puissance seculière et peuvent impunement jetter les [*sic*] mains sanglantes sur leurs personnes sacrées. C'est ce qui [*sic*] preschent hors d'icy, c'est ce qu'ils escrivent, et impugnent l'opinion de ceux qui tiennent les propositions contraires.

Deux docteurs en droit espagnols aiant escrit que les clercs estoient subiectz à la puissance des roys et princes, l'ung des premiers de la société a escrit contr'eus, disant, entre aultres raisons, que, comme les Levites, au Vieil Testament, estoient exempts de touttes puissances séculières, ainsi les clercs, par le Nouveau, estoient exempts de la mesme puissance et que les Roys et les monarques n'ont aulcune juridiction sur eulx (2).

Vostre Maieste n'approuvera pas ces maximes : elles sont trops [*sic*] faulses et trop erronées. Il fault doncq que ceulx qui les tiennent et veulent demeurer en vostre royaulme les abiurent publicquement en leurs collèges. S'ils ne le font, permettrés vous qu'ils y demeurent? Ils veulent subvertir les fondements de vostre puissance et autorité royalle. S'ils le font, croires vous qu'ils puissent avoir une doctrine faisant part de leur religion, bonne pour Romme et l'Espaigne et toutte aultre pour la France qui reiette ce que les aultres reçoivent? et que, allants et retournants d'ung lieu à ung aultre, ils la puissent déposer et reprendre? S'ils disent le pouvoir faire par quelque dispense

(1) La rédaction de cet important paragraphe laisse à désirer, mais les idées sont claires.

(2) Voir plus haut, dans la *Revue Henri IV* (p. 144 à 157), l'article de M. L. de La [illegible], intitulé *Les idées politiques du cardinal Bellarmin*.

secrette, quelle asseurance prendrés vous en des ames nourries en une profession qui, par la diversité et changements de lieulx, se rend bonne et mauvaise?

Ceste doctrine est commune à tous, en quelques lieulx qu'ils soient, et prend un tel progrès en vostre Royaulme qu'elle se coulera en fin aux compagnies les plus retenues. Lors de leur establissement, ils n'avoient point de plus grand adversaire que la Sorbonne ; à présent, elle leur est favorable, parcequ'ng nombre de jeunes theologiens ont faict leurs estudes en leurs collèges. Les aultres escoliers feront le semblable, s'advanceront, pourront estre admis aux premières charges dedans vos parlements et, tenants la mesme doctrine, se soustrairont de vostre obeissance, laissants perdre tous les droictz de votre couronne et libertés de l'eglise de France, et ne jugeront aulcung crime de lœze Majesté punissable commis par ung ecclesiastique.

Nous avons esté si malheureux en nos jours d'avoir veu les detestables effects de leurs instructions en vostre personne sacrée. Barrière (je tremble, Sire, prononceant ce mot) avoit esté instruit par Varade et confessa avoir receu la communion sur le serment fait entre ses mains de vous assassiner; aiant failly son entreprise, d'aultres eslevèrent le courage à ce petit serpent qui acheva en partie ce qu'il avait coniuré. Guignard avoit ses livres escritz de sa main, soustenant le paricide du feu Roy justement commis et confirmant la proposition condamnée au concile de Constance.

Que n'avons nous point à craindre, nous souvenant de ces meschans et desloyaux actes, qui se peuvent facilement renouveler! S'il nous fault passer nos jours soubs une crainte perpétuelle de voir vostre vie en hazard, quel repos *aurons nous* (1) aus nostres? Seroit ce pas impiété, prevoir le danger et le mal et l'appro-

(1) Le copiste avait écrit *traicterons*.

cher si pres de vous? Seroit ce pas se plonger dedans une profonde misere que desirer survivre la ruine de cest Estat, lequel, comme nous vous avons aultrefois dict, n'en est esloigne que de la longueur de vostre vye?

Louange a Dieu, Sire, de la mutuelle bienveilliance entre vous et nostre Saint Pere! Dieu vous maintienne longuement en vostre Couronne et luy au Saint Siege! Mais, si l'eage ou l'indisposition retranchoit ces jours et son successeur, mal animé, desploiast son glaive spirituel sur vous, comme ses predecesseurs sur les vostres, Roys de France et de Navarre, quel regret à tous vos bons subietz de voir entre nous tant d'ennemys de cest Estat et de coniurateurs contre Vostre Maieste, comme contre celle du feu roy d'heureuse memoire, aiants esté, de son règne, autheurs et principaulx ministres de la rebellion et non innocentz de son parricide (1).

Ils disent leurs faultes passees ne debvoir estre plus relevees que celles de tous les aultres ordres et compaignies, qui n'ont moins failly qu'eus. Il peult estre dict, à leur preiudice, qu'encores qu'il se treuve de la faulte en tous les ordres et touttes les compaignies, toutesfois elle n'a pas esté universelle. Les

(1) Le texte de l'historien de Thou est moins simple, moins court et plus violent : « quot juratos hostes.... qui ut singulos Franciæ et Navarræ eius regis, sic nunc eundem utriusque regni legitimum hæredem, sed ex parte spoliatum, *denuo ad prædam expositum*, ridebunt et periculum ejus summa ingratitudine negligent. An oblivione tradant Patris memoriæ Regis ultimi parricidium? contra quem gens ingrata populos ad seditionem concitavit nec omnino cædis illius innocens credita est ». Au lieu de *denuo ad prædam expositum*, se rapportant à Henri IV, on y a dans l'édition imprimée en 1[illegible] *denuo omnes hosti ad prædam expositi*, le qui fautive évidemment. La correction a été faite, par P. Dupuy, à la page 1124 du curieux exemplaire conservé à la Bibliothèque nationale, sous la cote *La [illegible] 8. infolio. Réserve. Double, avec corrections manuscrites de Dupuy*. Voir, sur les éditions et les traductions de l'histoire d'A. de Thou, l'ouvrage de Henry Hauvette, *Le Président de Thou et ses descendants, leur célèbre bibliothèque, leurs armoiries et les traductions...* Paris, 1905, in-8°.

compaignies estoient divisées : tous ceulx qui en font part ne se sont pas distraictz de l'obeissance deue à Vostre Maiesté. Mais ceulx de leur société sont demeurés fort unis et reserrés en leur rebellion, et non seullement aulcung ne vous a servy, mais tous se sont rendus les plus partiaus pour les anciens ennemys de vostre couronne qui fussent en ce royaulme, et, comme tels, Odo (1), l'ung de leur société, fut choisy par les seize coniurés pour leur chef.

Et, s'il nous est loisible entreietter quelque chose des affaires estrangères dedans les nostres, nous vous en dirons une pitoiable qui se voit en l'histoire de Portugal. Quant le Roy d'Espaigne entreprit l'usurpation *de ce* (2) royaulme, tous les ordres de religieux furent fermes en la fidelité deue à leur Roy ; eulx seuls en furent deserteurs pour avancer la domination d'Espaigne et furent cause de la mort de deux mille, tant religieux que aultres ecclesiasticques : dont il y eut bulle d'absolution.

Leur doctrine et deportements passés fust cause que, lors que Chastel s'esleva contre vous, s'ensuivyt l'arrest tant contre luy que contre tous ceulx de leur société condamnés par vostre bouche : arrest que nous avons consacré à la memoire du plus heureus miracle qui soit advenu de nostre temps, jugeants dès lors que, continuants la jeunesse en ceste meschante doctrine et damnable instruction, il n'y auroit point de seureté pour vostre vye. Ce qui nous fit passer par dessus les formalités qui nous obligeoient de juger avec cognoissance de cause des instances reiglées, qui furent postposés [*sic*] au salut publicq (3).

Nous n'avons haine, envye ny malveilliance contr'eus, généralle ny particulière : si nous en

(1) Odon Pigenat.

(2) Le copiste avait écrit *du royaulme de Portugal.*

(3) Aveu louable, mais bien grave. La complicité des Jésuites avec Châtel n'est pas démontrée scientifiquement.

eussions eu, Dieu nous eust puny d'estre leur [*sic*] juges. Rien que la (1) du crime et l'affection que nous avons de la conservation de Vostre Maieste à l'advenir nous invita à donner cet arrest, exécuté dedans le ressort des parlements de Rouen et de Dijon par vostre commandement, et l'eust esté partout sans la resistance de ceux qui n'estoient pas encores bien affermis en vostre obeissance et ne se pouvoient departir qu'avec trop de peine de leur mauvaise volonté.

Ils se plaignent, par leurs escrits, que toutte la compaignie ne debvoit pas porter la faulte de troys ou quattre. Mais, quant ils eussent esté reduitz à la conditions des Frères humiliés (2), ils n'eussent point eu occasion de se plaindre : l'assassinat du cardinal Boronico (3) aiant esté machiné par ung seul religieux de cest ordre des Frères humiliés, y a environ trente ans, tout l'ordre fut aboly par le Pape Pie quint (4), suivant la resolution de l'assemblée des Cardinaus, quelque instance que le roy d'Espaigne fist au contraire. Nostre jugement n'est pas si sevère. S'ils disent qu'il n'y a poinct de comparaison de l'ordre des Humiliés avec leur ordre beaucoup plus grand, nous leur dirons qu'il y a moings de comparaison d'ung Cardinal avec le plus grand Roy du monde, plus hault esleve au dessus ung cardinal que leur ordre au dessus du plus petit ; que les Humilies avoient moings failly qu'eus, car ung seul estoit autheur de l'assassinat du Cardinal, eulx tous sont coupables de vostre paricide par le moien de leur instruction.

(1) Ici, un mot barré, assez court, qui paraît commencer par un *s*.

(2) Cet ordre, très riche, ne comptait plus vers 1570 que 194 religieux pour 91 monastères et la vie des moines était scandaleuse. Saint Charles-Borromée, archevêque de Milan, fut chargé par le pape de réformer l'ordre ; mais la résistance fut vive. Un religieux, nommé Farina, tira sur l'archevêque, devant l'autel même, un coup d'arquebuse, qui d'ailleurs ne fit qu'effleurer la peau.

(3) Sans doute, erreur du copiste, pour *Boromeo*.

(4) Saint Pie V (1566-1572).

Nous vous supplions très humblement que, comme vous avés eu agréable l'arrest justement donné et lors necessaire pour destourner tant de traitres de conspirer contre vous, aussy il vous plaise le conserver et nous condoner la souvenance du danger, auquel nous fusmes lors, de voir perdre la vie à nostre père commung, la vie duquel nous est plus chère que la nostre, et penserions encourir ce honteus reproche d'infidelité et d'ingratitude de n'en avoir point un soing perpétuel, puis que vous nous avés rendu la nostre, nostre repos et nos biens. La memoire du passé nous doibt servir de precaultion pour donner ordre que ne demeurons, faulte de prevoiance, ensevelis dans les abismes d'ung second naufrage.

Nous ne pouvons obmettre une supplication particulière d'avoir compassion de l'Université. Les Roys vos predecesseurs ont eu soing de laisser cest ornement à vostre bonne ville de Paris, dont ceste partie sera dedans peu de jours deserte. Il ne se pourra faire que ne ressentiés quelque desplaisir de voir une quatriesme partie de la ville inhabitée, tant de familliés, de libraires et aultres qui vivent avec les escolliers reduittes (1) à l'aumosne, pour gratifier ung petit nombre de nouveaus docteurs, qui debvroit estudier, lire, enseigner et servir au publicq avec les aultres, sans faire un corps particulier composé d'ung ordre et religion nouvelle (2).

(1) Il y a bien *reduites* : faudrait-il lire plus haut *famillies* (familles) et non *familliés* (familiers) ?

(2) Voici, à défaut du latin, le texte de de Thou, d'après la traduction, d'une suffisante fidélité (t. XIV, p. 306) : « Qu'à ces très humbles supplications de son Parlement se joignaient celles de son Université de Paris, qui, comblée d'honneurs et de privilèges par les Rois ses prédécesseurs, s'était fait autrefois un si grand nom parmi les nations étrangères et qui se voyait maintenant désolée par les intrigues de cette ambitieuse Compagnie. Qu'au lieu de ce grand concours d'écoliers, qui autrefois s'y rendaient de toutes parts, on n'y voyait plus que des ruines et de misérables masures, dont l'air champêtre et sau-

Nous scavons qu'elle a besoing d'estre reformée. Mais la reparation ne se fera pas par sa ruine, qui sera inevitable, non par l'absence de ceulx de la societe, mais par la multitude des colleges que vous permettes en diverses provinces, lesquelles, aiant la commodite près d'eus, n'envoyront plus leurs enfans en ceste ville (1). Ce que vous jugeres de consequence, considerant que ceulx qui y sont nourris s'accoustument en leur jeunesse a voir et recognoistre les Roys et les marques (2) de souveraineté; ceulx qui sont eslevés aux petites villes ne recevront pas ceste instruction et n'auront le ressentiment semblable. Et, en ce faisant, l'Université, aultrefois si florissante, sera du tout ruinée par l'establissement de dix ou douze colleges de ceulx dont la societe sera toujours suspecte et l'institution de la jeunesse très dangereuse (3).

Ce sont les tres humbles remonstrances et raisons

vage annonçait pour l'avenir une déplorable solitude. Qu'encore une fois c'était un effet des intrigues de ces nouveaux maîtres qui, pleins d'estime pour eux mêmes et de mépris pour les autres, voulaient faire bande à part et qui, répandant çà et là leurs écoles et formant partout de petits ruisseaux, avaient, pour ainsi dire, mis à sec ce grand fleuve des sciences qui arrosait auparavant la quatrième partie de la Ville.

(1) Texte de de Thou : « Qu'à la vérité, la licence des guerres civiles avait fait glisser dans l'Université certains abus, mais qu'il fallait la réformer et non pas la détruire ; qu'elle allait infailliblement périr si l'on permettait à la Société de multiplier ainsi ses collèges, parce que les parents préféreraient le marché le plus proche à cette célèbre foire de toute l'Europe, et que, pour avoir leurs enfants sous les yeux, ils les priveraient d'une instruction plus salutaire ».

(2) Le copiste avait d'abord écrit *Marquis !*

(3) Texte de l'historien de Thou (*Ibid.*, p. 307) : « Il ajouta que si la jeunesse y perdait, S. M. y perdait aussi, parce que les enfants des nobles et des riches, venant à Paris et y voyant souvent le visage du Prince, y prenaient le pli du respect et de l'obéissance : au lieu que, éloignés maintenant de sa personne, ils passaient souvent toute leur vie sans le voir une seule fois et que, de plus, ils puisaient dans une source corrompue des principes de désobéissance aux Rois et aux lois du Royaume. »

sommaires qui nous ont retenu de faire publier les lettres, craignant qu'il ne nous fust justement reproché d'avoir trop facilement proceddé à la verification. Nous vous supplions très humblement les recepvoir en bonne part et nous faire ceste grace, quand vous nous commandés quelque chose qu'il nous semble en nos consciences ne debvoir executer, ne juger desobéissance le debvoir que nous faisons en nos estatz; d'aultant que nous estimons que ne la (1) voulés, sinon d'aultant qu'elle est juste et raisonnable, et que, aiant entendu les raisons qui (2) la peuvent faire declarer telle, ne serés offencé de n'avoir point esté obéy; au contraire, qu'estant requis d'accomplir quelque promesse, aurés plaisir de faire la responce de ce Monarque, qui, pressé d'accomplir la sienne faite en parolle de Roy, dict « la vouloir tenir si elle estoit de justice et que sa parolle ne l'obligeoit pas plus avant ».

Sire, vous estes Roy et grand Roy, qui jugés mieulx ce qui est juste que tous vos subiectz ensemble; vostre parolle est la justice mesme. Mais, Sire, nous estimons vous pouvoir supplier nous permettre vous remonstrer en toutte humilité que vos predecesseurs ont faict tousiours cest honneur aux Parlements, comme les Empereurs au Sénat, de reigler les affaires de la justice par leur conseil; et, combien que ils pussent user de puissance absolue, toutesfois ils l'ont tousiours despouillée pour ce regard et reduit leurs volontés à la civilité des loys.

Continués nous, Sire, ceste grace, et conservés l'authorité que les Roys vos predecesseurs ont donné à vostre court de Parlement, qui en effect n'est point la sienne, mais la vostre, par ce qu'elle ne dépend que de vous; et, quand elle l'aura perdue, pardonnés

(1) Ce passage est défectueux. Il y a peut être un membre de phrase omis, ou bien il faut lire : *nous estimons que ne voulés* nostre obéissance.

(2) Il faut ici suppléer *ne*.

nous, Sire, disants que la perte ne tombera point sur elle, mais sur vous.

Nous prirons Dieu, de cœur et d'affection, accroistre vos jours en tout heur et foelicité, vous conserver la Reyne et Monsieur le Daulphin, et pour vous et pour vos subiectz, et nous faire la grace de pouvoir, par la fidelite de nostre très humble service, faire paroistre que ne desirons plus grand heur ni contantement plus honorable que d'estre tenus de vous, tels que nous sommes, vos très humbles, très obeissants et très fidèles subiectz et serviteurs.

La lecture de ce texte semble bien prouver qu'une rigoureuse étude critique de l'audience royale du 24 décembre 1603 reste encore à faire et qu'elle ne manquerait ni d'importance ni d'intérêt.

R. COUZARD & A. CHAMBERLAND.

L'un des Administrateurs-Gérants :

RAYMOND DE LA MORINERIE.

La Flèche — Typ. et Lith. Eug. Bessier

Librairie HACHETTE, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris, 6e

Gustave Fagniez, Membre de l'Institut. — *L'Economie sociale de la France sous Henri IV (1589-1610).* In-8°..... 10 fr.

Paul Robiquet. — *Histoire municipale de Paris. Tome III. Règne de Henri IV.* In-8°..... 7 fr. 50.

Librairie ALCAN, 108, Boulevard Saint-Germain, Paris, 6e

Edouard Rott. — *Histoire de la représentation diplomatique de la France auprès des Cantons suisses. Tome II. (1559-1610).* gr. in-8°..... 15 fr.

Henri Hauser. — *Ouvriers du temps passé (XVe et XVIe siècles).* in-8°..... 6 fr.

Librairie PICARD, 82, rue Bonaparte, Paris, 6e

Henri Hauser. — *Les Sources de l'Histoire de France. — Deuxième partie. XVIe siècle (1494-1610).* In-8°..... 5 fr.

Paul Courteault. — *Blaise de Montluc historien. Etude critique sur le texte et la valeur historique des Commentaires.* In-8°.... 12 fr.

Librairie CALMANN-LÉVY, 3, Rue Auber, Paris, 9e

Louis Batiffol. — *La vie intime d'une Reine de France au XVIIe siècle.* In-8°..... 7 fr. 50.

Librairie CHAMPION, 5, Quai Malaquais, Paris, 7e

Laffleur de Kermaingant. — *L'Ambassade de France en Angleterre sous Henri IV. Mission de Jean de Thumery, sieur de Boissise (1598-1602).* 2 in-8°..... 12 fr.

Paul Courteault. — *Geoffroy de Malvyn, magistrat et humaniste bordelais (1545-1617).* In-8°..... 7 fr. 50.

Librairie PLON-NOURRIT, 8, rue Garancière, Paris, 6e

Edouard Rott. — *Henri IV, les Suisses et la Haute Italie. La lutte pour les Alpes (1598-1610).* In-8°..... 8 fr.

JOURNAL DES DÉBATS

17, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, Paris, 1er

1908 ; 7 juillet, 4 août, 8 septembre (et à suivre)

André Michel. *A propos de quelques travaux récents sur le seizième siècle.*

Surtout, d'après Et. Moreau-Nélaton, *Le portrait à la Cour des Valois. Crayons français du XVIe siècle conservés au Musée Condé à Chantilly.* L'ouvrage comprend 5 volumes : un de texte (le t. I, intitulé *Introduction et notices)* et quatre albums de *fac-simile* « qui nous rendent toutes les finesses des originaux ». Tirage à 250 exemplaires numérotés. — Paris, Librairie centrale des Beaux-Arts, E. Lévy, 13, rue Lafayette.

Champagne
DELBECK & Co
Reims

SOCIÉTÉ DES FERMES FRANÇAISES DE TUNISIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL D'UN MILLION

16 bis, rue d'Autriche, à TUNIS

La Société a été fondée à Tunis, par **M. Jules Saurin**, en Février 1899, pour créer en Tunisie cent fermes qui seraient confiées à des cultivateurs français. Elle a déjà créé deux centres importants, Saint Cyprien et le Munchar, et elle a trois autres centres importants en voie de création : Guermanez, Ben-Arous et Saadiah ; elle possède vingt-huit fermes et environ dix mille hectares labourables. Depuis deux ans, la Société a également pour objet des opérations immobilières urbaines et suburbaines afin de pouvoir faire face aux aléas agricoles ; mais son but essentiel est toujours celui que s'est proposé son fondateur, qui en est resté le Directeur statutaire.

On envoie gratuitement des notices et des brochures illustrées

---

Librairie J. GAMBER, 7, rue Danton, PARIS, 6e

RECHERCHES DE LIVRES ÉPUISÉS

GRAND STOCK DE LIVRES D'OCCASION

EXPORTATION DE LIVRES FRANÇAIS

Importation en France de toutes publications étrangères.

Librairie L. MICHAUD, 19, rue du Cadran-Saint-Pierre, à Reims

LIVRES RARES ET PRÉCIEUX — ACHAT DE BIBLIOTHÈQUES

Imprimerie-Librairie-Papeterie

E. CHAUVILLON, 5, Place Royale, à REIMS

Etudes critiques, Documents et Vues générales
sur la fin du XVIe siècle et le début du XVIIe
1550-1620

REVUE HENRI IV

PARAISSANT CINQ FOIS PAR AN

T. II

N° 5. — NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1908

SOMMAIRE

L. Batiffol. *Essai de synthèse de l'organisation du royaume de France vers 1600.*

P. Boissonnade. *Les voies de communication en Poitou sous le règne de Henri IV et l'œuvre du gouvernement royal.*

A. Chamberland. *Le budget de l'Epargne pour l'année 1607, d'après des documents inédits.*

Portrait de Sully, attribué à F. Quesnel. (Gravure hors texte).

BIBLIOGRAPHIE. — J. CORDEY. *Inventaire des Archives des ducs de Crillon conservées chez M. le marquis de Grammont* (**A. Chamberland**).

REVUE DES PÉRIODIQUES.

PARIS
Librairie J. GAMBER
7, rue Danton
1908

14

Tous droits réservés

La *Revue Henri IV* paraît les 1er février, 1er avril, 1er juin, 1er septembre, 1er novembre, par fascicules d'au moins 64 pages. Elle publie des illustrations.

Prix de l'abonnement : France, 10 fr. — Etranger (Union postale), 11 fr. — Un numéro, 3 fr. — Une année écoulée, 12 fr. 50.

Le Tome I (296 pages), épuisé, sera réimprimé avec quelques retouches. Il sera cédé pour la somme de 4 fr. (franco de port) aux abonnés au t. 2 et pour la somme de 1 fr. 50 aux abonnés au tome 1.

Adresser les communications concernant la rédaction ou l'administration et envoyer les ouvrages pour compte rendu à M. A. CHAMBERLAND, 75, rue des Capucins, à Reims (Marne).

Les abonnements peuvent être souscrits à la librairie GAMBER ; à l'imprimerie E. BESNIER, à La Flèche ; dans toutes les librairies et aux services de librairie des journaux.

Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs articles.

Nouveaux Collaborateurs : MM. P. Collinet, P. Courteault, Fr. De Crue, H. Dubrulle, J.-H. Mariéjol, L.-G. Pélissier, P. Masson, G. de Mun, A. Mousset, H. Prentout, A. Planté, O. Brissaud, P. Dufay, Paul-M. Bondois.

Articles parus dans le t. I de la *Revue Henri IV*

(SUITE)

H. Jadart. *Sully et les plantations d'arbres*, p. 59.

E. Kalas. *Portraits aux crayons exposés au Musée de Reims* (une gravure), p. 229.

Laffleur de Kermaingant. *Sommes dues par Henri IV à l'Angleterre*, p. 66.

L. Poinssot. *La mort de Sanson Napollon à Tabarca*, p. 272.

J. Souchon. *Laffemas et la Seigneurie de Beaubor*, p. 94.

A. Chamberland. *Le Conseil des Finances en 1596 et 1597 et les Economies Royales*, pages 21, 26, 152, 250, 275.

La Légende du Conseil de Raison. Son fondement historique, p. 147.

Observations de Sully sur le rachat des greffes et de 2.400.000 livres de rentes, p. 142.

Le budget de 1597. Projet de l'Assemblée de Rouen. Notes rectificatives et complémentaires, p. 15.

La répartition de la taille en 1597, p. 82.

Quelques lettres de Henri IV au duc et à la duchesse de Nevers, p. 191.

REVUE HENRI IV

Etudes critiques, Documents et Vues générales
sur la fin du XVIe siècle et le début du XVIIe
1550-1620

REVUE HENRI IV

PARAISSANT CINQ FOIS PAR AN

T. II

1907-1908

PARIS
Librairie J. GAMBER
7, rue Danton
1908
Tous droits réservés

ESSAI D'UNE SYNTHÈSE
DE L'ORGANISATION DE LA FRANCE
VERS 1600 [1]

Avec une ligne de frontière assez sinueuse laissant encore aux étrangers l'Artois, le Cambrésis, le duché

(1) Le présent article est extrait d'un ouvrage qui va paraître incessamment chez Hachette et qui est une histoire du XVIe siècle en France, composée pour tâcher de donner une idée de l'enchaînement des évènements et du caractère des personnages de cette époque. C'est un cadre, pour lequel on a seulement visé à la précision et à la netteté, sans essayer d'être tout à fait complet, ce qui était impossible.

Bibliographie. Dallington, *The view of Fraunce* (1598), 1892; *Deliciæ Galliæ*, 1609; Jodocus Sincerus, *Itinerarium Galliæ*, 1616; G. Hegenitius, *Gallo-Brabanticum*, 1630; Th. Erpenius, *De peregrinatione gallicâ*, 1631; Abr. Golnitz, *Ulysses Belgico-Gallicus*, 1631; H. du Boys, *De l'origine et autorité des Rois*, 1604; F. Le Jay, *De la dignité des rois et princes souverains*, 1589; P. Constant, *De l'excellence et dignité des rois*, 1598; N. Bergeron, *Police générale du royaume de France*, 1617; C. de Figon, *Discours des Etats et offices de France*, 1579; J. Hurault, *Des offices d'Estat*, 1588; C. Loyseau, *Cinq livres du droit des offices*, 1613; C. Fauchet, *Origines des dignités et magistrats de France*, 1600; C. Chappuzeau, *Traité des diverses juridictions de France*, 1618; La Roche Flavin, *Treize livres des Parlements de France*, 1617; Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France*, t. X et XIV; Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV et XV; J. Hennequin et V. Gelée, *Guidon général des finances*, 1601; *Traité des finances de France*, 1588; N. Froumanteau, *Le Secret des finances de France*, 1581; *Traité du revenu et dépense de France en l'année* 1607, dans *Revue rétrospective*, t. IV; N. Rémond, *Sommaire traité des revenus et dépenses des finances de France*, 1622; C. Loiseau, *Traité des seigneuries*, 1608; G. Weill, *Les théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de religion*, 1892; N. Valois, *Le Conseil du roi aux XIVe, XVe et XVIe siècles*, 1889; Fauvelet du Toc, *Histoire des secrétaires d'Etat*, 1668; J. Joly, *Trois livres des offices de France*, 1638; Guyot, *Traité des droits, fonctions... en France*, 1786; P. Picaut, *Traité des Parlements*, 1679; de Bastard d'Estang, *les Parlements de France*, 1857; Mallet, *Comptes rendus de l'administration des finances de France*, 1789; C. de Beaune, *Traité de la Chambre des Comptes*, 1647; le P. Daniel, *Histoire de la milice française*, 1721; Fagniez, *L'économie sociale de la France sous Henri IV*, 1897.

de Bar, la Lorraine — sauf les enclaves de Metz, Toul, Verdun et de leur petit territoire autour —, puis toute la Franche-Comté, la Savoie, le comté de Nice, le Comtat Venaissin et le Roussillon, la France est, sous Henri IV, comme étendue de territoire, ce qu'elle est aujourd'hui, à ces exceptions près. Malgré la tourmente des guerres civiles et celles-ci passées, elle donne aux étrangers qui la visitent l'impression d'un pays « riche et puissant ». Elle est très peuplée ; on ne sait pas les chiffres exacts. Michel Suriano estime que Paris compte 500.000 habitants. Davila dira 800.000. Les voyageurs trouvent que le nombre des villes populeuses est considérable, que les villages sont serrés et très habités. « L'affluence du peuple y est si grande partout, écrit l'un deux, les villes et les champs si bien peuplés que la terre ne reste pas d'être bien cultivée et tous métiers et arts mécaniques bien fournis ». De fait, quand on consulte les actes d'un tabellion ou notaire de campagne de la fin du XVIe siècle, on constate, par les brevets de transactions, que la terre est des plus morcelée. Il n'est presque « marchand laboureur » ou « manouvrier » qui n'ait son clos et pourpris, deux ou trois travées de maison avec chaume ou tuile, cour, jardinet derrière, et quelque quartier de terre labourable, un arpent, plusieurs perches ; il paie cens, redevances, droits de mutations, toutes marques de l'état féodal de la terre, et témoignage que cette terre dépend d'un fief ou d'une censive ; mais, cela fait, il tient son bien et le cultive comme nos paysans d'aujourd'hui tiennent le leur. Chacun travaille, économise et vit facilement.

Pour gouverner et administrer ce grand pays laborieux, il n'y a pas de constitution écrite et une organisation théoriquement réglée ; il y a des idées traditionnelles, des institutions séculaires, des habitudes et des usages si forts qu'on les appelle des lois. L'idée centrale de cette constitution politique « coutumière »

est celle d'un pouvoir « souverain et absolu » du roi.

« Notre état public de France, écrit un juriste du début du XVIIe siècle, est royal, pour y être en premier lieu un roi seul et souverain seigneur par-dessus tout ». « Le roi, dit un autre, est le chef, source et fondement de toute la justice et gouvernement », ce qui veut dire que dans le roi seul réside toute espèce d'autorité judiciaire ou administrative ; si donc quelqu'un exerce une part de l'une ou l'autre autorité dans le royaume, c'est par simple délégation ou émanation du prince qui peut à tout instant reprendre son droit. Telle est la théorie juridique pure. Pratiquement, ne pouvant tout faire et être partout à la fois, le roi délègue le soin d'agir à sa place à des agents qu'il charge de telle ou telle fonction, de tel ou tel « office », et qu'on appelle pour cela, non fonctionnaires, mais « officiers » ; on dit : « les officiers du roi ». Il y a cinq attributions que le roi ne délègue jamais à personne, celles de faire des lois, de créer de nouveaux offices, de décider de la paix ou de la guerre, de prononcer en dernier ressort pour toute affaire judiciaire quelconque et de battre monnaie. Celui qui se mêle d'entreprendre sur les droits royaux en ces matières se rend coupable de lèse-majesté. Le roi fait la loi : toutes autorités au-dessous de lui peuvent édicter des règlements « afin de pourvoir aux menues occurrences », le prince n'étant pas en mesure de préjuger les détails locaux ; mais ces règlements sont censés provisoires, « sous le bon plaisir du roi » et valables seulement pour la juridiction de l'autorité qui les émet. En tout et pour tout le souverain demeure absolu et décide comme bon lui semble ; « car tel est notre plaisir », dit-il, au nom d'un droit qu'il ne tient que de Dieu.

Cette théorie du pouvoir royal n'a pas été sans être fortement attaquée au cours des guerres civiles du XVIe siècle, d'abord, en fait, par les révoltes, puis en

droit par les théoriciens. Après la Saint-Barthélemy, on agita la question de savoir s'il fallait obéir à un roi quand celui-ci devenait tyran. La qualité d'héritier présomptif de la couronne attribuée au roi protestant Henri de Navarre fit poser le problème de savoir si le royaume n'avait pas le droit de choisir un autre héritier par l'intermédiaire des États généraux, et si donc les États généraux n'étaient pas supérieurs à la royauté. Cette dernière idée n'était pas nouvelle ; elle avait été agitée par les Cabochiens sous Charles VI et aux États de 1484 ; en refusant tour à tour d'obéir au roi, protestants, puis ligueurs l'avaient rendue très forte et actuelle. Il sembla admis que la royauté était d'origine populaire et que si le prince faisait un mauvais usage de ses droits, on pouvait les lui retirer. De cette observation occasionnelle on passa au principe même de la royauté et des publicistes attaquèrent vivement l'idée monarchique. Comment des millions d'hommes, s'écriait Le Boétie, peuvent-ils se soumettre à « un seul hommeau et le plus souvent le plus lâche et féminin de la nation » ! « Les bêtes — si les hommes ne font trop les sourds —, continuait-il, leur crient : Vive la liberté ! ». Le mouvement était prématuré. En réalité, avec l'habileté spirituelle, la bonne humeur, l'adresse ferme et prudente d'Henri IV, les opinions se tassèrent et se retrouvèrent à la fin du siècle au niveau traditionnel. La théorie du pouvoir royal est aussi nette en 1600 qu'elle l'a jamais été. Sous la plume des jurisconsultes et dans les cerveaux des contemporains, le roi demeure l'ultime faîte, la clef de voûte de l'organisme social.

Du moins ce fut la théorie idéale ; en pratique, il en allait autrement. Sous Henri IV, la royauté absolue a été contenue par un faisceau innombrable de forces passives, corps constitués, règlements traditionnels, pratiques séculaires, libertés provinciales ou municipales, usages administratifs, toutes choses très an-

ciennes devenues plus fortes au cours de l'anarchie politique des temps précédents et en mesure, si elles n'eussent été brisées par Richelieu et Louis XIV avec la complicité de l'esprit public, d'assurer un régime général varié, vivant et articulé.

Nous ne parlons pas des Etats généraux. Se défiant d'eux, Henri IV ne les a pas convoqués. En droit, les représentants des trois Etats du royaume, clergé, noblesse, tiers-Etat, désignés, à la requête des prévôts et viguiers, sur édit de convocation royal envoyé aux Parlements, transmis par ceux-ci aux baillis et sénéchaux et de là aux prévôts, ne devaient se réunir que pour exposer au roi des doléances sous forme de cahiers. Mais ils avaient eu d'autres prétentions trop menaçantes. — Nous ne parlons pas non plus du mot vague souvent invoqué de « lois fondamentales du royaume », impliquant une restriction de la « pleine puissance et autorité royale » ; à bien examiner les choses, ces mots ne désignent que trois ou quatre traditions incertaines : la prétendue loi salique, réduite à l'obligation pour l'hérédité du trône, d'une succession masculine, l'inaliénabilité du domaine, la nécessité pour le roi d'être catholique.

C'est par d'autres entraves que l'absolutisme royal s'est trouvé limité, « pour l'imbécilité du conseil, gouvernement et prudence d'un homme seul », dit le juriste La Roche-Flavin, dont, d'ailleurs, le livre a été condamné. Et le même La Roche-Flavin, dans ses *Treize livres des Parlements de France*, explique que les Parlements ont été institués « en forme de Sénats pour maintenir la loi et la justice en vigueur » ; que « nuls édits, nulles ordonnances n'ont d'effet, qu'on n'obéit à iceux ou plutôt qu'on ne les tient pour édits et ordonnances s'ils ne sont vérifiés aux cours souveraines et par la libre délibération d'icelles ». Un édit du roi ne convient-il pas ? On adresse au prince des remontrances jusqu'à ce qu'il le retire. Avec beau-

emp de magistrats. La Roche Flavin a donc voulu donner aux Parlements un rôle constitutionnel prépondérant. Mais si en réalité ces remontrances et cette opposition ont, en plus d'une circonstance, fait échec à l'omnipotence royale, Henri IV a bien su, en particulier pour l'enregistrement de l'édit de Nantes, imposer ses décisions et revendiquer son droit premier strict. La volonté du roi est loi ; sa parole, arrêt. En condamnant le livre de La Roche, les Parlements ont condamné implicitement sa théorie. Il n'existe pas de principe quelconque dans le droit public du temps impliquant que « la monarchie de France ne soit pas absolue ». Si elle ne l'est pas, en fait, c'est que les forces passives se trouvent pratiquement plus prédominantes que le droit. Ces forces sont représentées par l'ensemble de l'organisation du royaume, organisation centrale, judiciaire, financière, provinciale et locale.

Charles de Figon voulant, en tête de son livre des *Discours des offices de France*, paru en 1579, donner une idée de ce qu'est l'organisation de la France de son temps, représente un grand arbre partant du sol, qui est le roi, montant par un tronc, qui est le chancelier, se divisant en deux maîtresses branches, le Parlement et la Chambre des comptes, puis, en d'autres moins grosses, trésoriers de France, généraux de finances, Cour des aides, Cour des monnaies, intendants des finances, et le tout se subdivisant, poussant de petites branches lesquelles finalement s'enchevêtrent, se confondent, se greffent les unes sur les autres, pour donner au total un ensemble parfaitement touffu et compliqué. L'image est assez exacte. A travers les siècles, les institutions françaises ont ainsi poussé sans ordre préconçu, suivant les nécessités et les besoins, chaque branche se développant, partie d'un simple bourgeon, quelques-unes se dessèchant un peu, mais sans jamais disparaître, dans une

confusion pittoresque entraînant de perpétuels conflits d'attributions.

Immédiatement autour du roi, afin de rendre le sol plus stable et ferme, sont les conseils de Sa Majesté. Première restriction à l'absolutisme, le roi ne décide rien sans avoir « l'avis de notre Conseil » : c'est une nécessité de bon sens : les affaires de l'Etat sont trop graves pour qu'on ne s'éclaire pas des sentiments de gens d'expérience. Assurément le roi peut passer outre à l'avis de son conseil, surtout pour les décisions qui lui tiennent à cœur. Dans le courant de chaque jour, il s'en remet à lui. En tant de cas, de vieux administrateurs connaissant à fond le royaume et les affaires, un Villeroy, un Bellièvre, un Brulart, un Forget, sont si à même de fournir une appréciation juste et motivée ! De qui se compose ce premier conseil du roi ? En principe pourraient y venir : les princes du sang, cardinaux, ducs, grands-officiers de la couronne, secrétaires d'Etat, une foule. En fait, n'y sont appelés que ceux dans le jugement desquels le roi a confiance, ceux qui mènent les affaires, chancelier, « surintendant des finances », secrétaires d'Etat ; le roi les mande dans son cabinet le matin, ou à toute autre heure, fait lire les lettres reçues, discute, écoute et décide ce qu'on répondra ; que de cas où il se borne à donner son assentiment à une solution proposée ! C'est le conseil des affaires, le vrai conseil du roi, celui qui s'occupe de politique. — Il y en a un autre à côté pour la multitude des questions menues d'ordre administratif, appels au roi, seul et dernier justicier du royaume, histoires contentieuses, détails qui ne se peuvent régler que par arrêts, dits du conseil. Tout en déléguant aux parlements et magistrats inférieurs le soin de juger, le roi s'est réservé en effet de reprendre, le cas échéant, son droit : ce conseil, dit conseil d'Etat et privé, l'exerce, mais surtout en matière administrative et contentieuse. Les

conseillers, qui peuvent être tous ceux du précédent conseil, plus des contrôleurs et intendants de finances et autres, au nombre de trente-trois, dit un règlement de 1583, — mais en séances ils sont beaucoup moins — se réunissent presque tous les jours autour « d'un tapis de velours violet cramoisi », leurs décisions sont soumises au roi : ils délibèrent à la pluralité des opinions. A elles seules, les questions litigieuses de finances étant assez nombreuses pour exiger un autre conseil spécial, ce troisième conseil, dit Conseil des finances, se tient les mardis, jeudis et samedis, de six heures à neuf heures et demie du matin, composé du chancelier, des secrétaires d'Etat, d'intendants de finances. Il donne les autorisations aux villes de s'imposer, règle les assignations de dépenses spéciales, statue sur les requêtes au roi d'ordre financier. Nous avons conservé les registres des arrêts de ce conseil.

Que sont à ce moment ce que nous appelons aujourd'hui les ministères ? De toutes les branches de notre administration moderne, il y en a deux qui sont organisées, la justice et les finances ; ce sont les deux qui ont leur chef officiel et reconnu, le chancelier de France et le « surintendant des finances ».

Nul acte important du roi de France n'est valable s'il n'est scellé du sceau de l'Etat, et le chancelier seul possède les sceaux et scelle lui-même, prérogative exceptionnelle ; il est inamovible, de par les usages ; le roi peut le chasser, mais ne peut lui enlever son titre : « un garde des sceaux » intérimaire le remplacera. Grand personnage, costumé d'une robe de velours cramoisi à vastes manches doublées de satin rouge, ceinture de soie de même couleur, le chancelier est le chef né de toutes les compagnies judiciaires du royaume. Des maîtres des requêtes l'assistent, auxquels sont confiées les affaires introduites au conseil du roi pour les rapporter : « belle charge et

fort générale » que celle de ces maîtres des requêtes auxquels on donnera des commissions extraordinaires d'intendants dans les provinces. Le chancelier est la pierre angulaire de toute l'administration du royaume, pour diverses raisons de confusion des pouvoirs judiciaires et administratifs.

Le « surintendant des finances » (1) a la haute main sur tout le maniement des finances de l'Etat. Les intendants de finances, hommes savants en science financière, le secondent ; sous ses ordres agit la nuée des agents dispersés dans le royaume pour la perception, la centralisation et l'envoi des deniers de l'impôt.

A côté du chancelier et du surintendant des finances, il y a les secrétaires d'Etat : il faut comprendre leur situation, à ce moment, à la fois modeste et importante. Au XIVe siècle, le roi avait trois secrétaires qu'il chargeait de recevoir sa correspondance et d'y répondre. Lorsqu'à la fin du XVe siècle, un de ces « secrétaires du roi » se trouva être Florimond Robertet, homme d'expérience et de grande intelligence, rompu aux affaires, Charles VIII apprécia ses conseils ; Louis XII et François Ier gardèrent un si précieux auxiliaire : la fonction était virtuellement créée. Sous Henri II, il y eut quatre secrétaires, dont, par l'édit du 14 septembre 1547, le prince régularisa les attributions ; ces secrétaires dépouillaient la correspondance, « dépêchaient » les matières d'Etat;

(1) Il n'y a plus, à proprement parler, de surintendant des Finances, depuis la mort de François d'O (Cf. art. 1 du Réglement du 5 février 1611, fait après la retraite de Sully : « La suppression de l'estat de superintendant de finances faicte par le reiglement de l'an 1594, dont aucun restablissement n'a été faict depuis, tiendra » (B. N., ms. fr. 16.626, à la date). Cependant, vers 1598, Sully commence à avoir une manière de surintendance dont l'autorité grandira progressivement. Le 31 mai 1599, le Roi lui donne 4.000 écus pour service en la « charge et direction » de ses finances (B. N. *Pièces orig.; Béthune*, p. 273).

pour plus de clarté, ils se partagèrent la France en quatre, chacun traitant les questions qui intéressaient le lot de provinces mis dans sa part et les pays étrangers joignant : ainsi, l'un avait la Normandie et la Picardie, plus la Flandre et l'Angleterre ; le second, la Provence, le Languedoc, la Guyenne, la Bretagne, plus l'Espagne ; le troisième, la Champagne et la Bourgogne, plus l'Allemagne, la Suisse et la Savoie ; le dernier, le Dauphiné et Lyon, plus Rome, Venise et le Levant. Les parts n'étaient pas égales. Par l'édit de Blois du 1er janvier 1589, Henri III estima qu'il y avait intérêt à centraliser un peu entre les mains d'un des quatre — avec sa part de provinces — toutes les affaires extérieures, et entre les mains d'un autre, toutes les affaires de la guerre : voilà l'embryon des ministères. Nous en sommes encore à ce point en 1600. Il faudra attendre le règlement de Louis XIII de 1619 et surtout celui de 1626 pour voir se préciser cette centralisation de la guerre et des affaires étrangères, les secrétaires en question continuant toujours à connaître des affaires d'un quart du royaume. Ces « secrétaires d'Etat et de commandement », comme on les appelle, sont des gens de petite noblesse ou des bourgeois, se faisant avec leurs fonctions 50 000 francs de revenus par an, portant un beau costume : manteau de velours violet fendu jusqu'au bas du côté droit, doublé de taffetas cramoisi, avec bonnet de velours noir. Simples scribes en apparence, au fond les plus importants personnages après le chancelier, ils dressent les mémoires et instructions pour les ambassadeurs, les pouvoirs des gouverneurs de provinces, mandent à tous la volonté du souverain et les décisions du conseil des affaires : il n'est secret du gouvernement qu'ils ne connaissent. Toute lettre publique du Roi doit être contresignée d'eux pour être authentique, au point que leur signature seule a une valeur et que celle du Roi finit par être imitée par un

expéditionnaire quelconque : ils s'acheminent à l'omnipotence qu'on leur reprochera tant au XVIIIe siècle. Ils ont quelques scribes, mais ni bureaux, ni archives, ni hôtel.

En gros, tel est le gouvernement central. Il faudrait ajouter le connétable, l'amiral ; mais leurs fonctions sont un peu spéciales à l'armée et à la marine : nous les retrouverons. Ce gouvernement tient peu de place dans la cour nombreuse du roi créée surtout pour le service personnel du prince. Au milieu du flot des fonctions d'apparat qui environnent la majesté royale — grand maître de la maison du roi, grand chambellan, premier gentilhomme de la chambre, grand sommelier, grand pannetier, grand échanson, grand écuyer, grand veneur, grand maître de la garde-robe, et le reste innombrable, sous-ordres et autres, en tout, en 1601, 1041 personnes, en 1589, 1725, — les conseillers d'Etat et les secrétaires d'Etat, voire même le chancelier, paraissent à peine, pâles et discrets personnages ; mais ils besognent et, au-dessous d'eux, l'armée immense des officiers du roi travaille dans les provinces.

Comme de ces ministres le plus important est le chancelier, de ces officiers, les plus nombreux et les plus considérables sont les magistrats.

C'est presque un principe de droit public, sous l'ancien régime, que toute autorité judiciaire a des attributions administratives et que toute autorité administrative a des fonctions judiciaires : mélange étroit et confus des pouvoirs, qu'un juriste du début du XVIIe siècle explique en disant : « La magistrature surpasse toutes autres choses, parce que la fin de la charge publique comprend sous soi toutes fins des autres ». Il suit de là qu'il y a presque en France autant de juges que d'officiers du roi, et Dieu sait si le nombre en est grand, « n'y ayant Etat ou nation au monde qui ait tant d'officiers de toutes sortes que le

royaume de France ». Les simples particuliers possédant un bout de seigneurie y ont droit de justice haute, moyenne ou basse. Tel infime village d'aujourd'hui, qui compte à peine comme fonctionnaire un modeste instituteur, possède à cette époque : prévôt royal ou seigneurial, son assesseur, un substitut du procureur général et quelque huissier ou sergent. Du roi, suprême magistrat du royaume dont la main de justice rappelle la fonction essentielle, au plus petit bailli féodal, la France est recouverte d'un réseau infini de juridictions qui sont la vraie organisation de l'Etat maintenant l'ordre public.

Jadis, les premiers rois capétiens rendaient eux-mêmes la justice, Saint-Louis, par exemple, à Vincennes, au pied d'un arbre. La multiplicité des affaires fit renoncer à cet usage patriarcal, et le conseil de clercs qui assistaient le prince se constitua en cour judiciaire réglée, le Parlement, lequel se détacha et s'émancipa. Tout de même le roi continuait à vouloir se réserver le jugement de certaines causes. Le second petit groupe de clercs et de juristes qu'il forma près de lui afin de l'éclairer sur ses causes, à son tour, à la longue, se constitua en nouvelle cour, se détacha lui aussi et s'organisa : c'est le Grand Conseil. Nous avons vu que, tout de même encore, le roi se réservait de connaître de certains procès qu'examinait son conseil dit d'Etat. Du tronc royal poussaient ainsi au fur et à mesure les branches successives de l'administration judiciaire. A côté des Parlements, les attributions du Grand Conseil sont assez incertaines. Les quatre présidents et les nombreux conseillers de ce Grand Conseil connaissent surtout des différends entre les juridictions principales du royaume, celles qu'on appelle les cours souveraines, en raison de leurs « tins et limites » ; ils connaissent de quelques appels fixés par un édit d'Henri II de septembre 1567, de « contrariétés d'arrêts » et surtout d'affaires

d'archevêchés, d'évêchés et d'abbayes. Malgré un nom pompeux, le Grand Conseil a un rôle effacé. Les Parlements ont accaparé toute l'importance.

Ce ne devait pas être sans émotion qu'un provincial venant pour la première fois à Paris franchissait, à la rue de la Barillerie, la porte cintrée assez basse qui donnait accès, devant la Sainte Chapelle, à la cour de mai autour de laquelle s'élevaient les divers bâtiments du palais de l'antique Parlement de Paris ; son émotion devait redoubler lorsque, ayant traversé la grande salle des procureurs — la salle des pas perdus —, vieil édifice à double nef gothique, datant de Saint-Louis, orné de statues en bois sculpté des rois de France, il pénétrait dans la grand'chambre et que là, quelque jour d'audience solennelle, il contemplait les 200 magistrats de la première cour souveraine du royaume en robes rouges : illustre assemblée, imposante, pénétrée de sa grandeur et de ses droits, à la fois respectée ou redoutée des sujets, dont elle détenait la vie et les biens, et du roi, aux volontés duquel elle opposait, sous la forme archaïque et impersonnelle d'arrêts rigides, la masse redoutable du droit, de la justice et de la tradition. Le Parlement de Paris est le plus ancien et le plus illustre du royaume, à côté des sept autres : Toulouse, Bordeaux, Rouen, Aix, Grenoble, Dijon, Rennes. Toulouse, le second en date et le plus considérable après Paris, compte une centaine de magistrats.

Les 200 magistrats de Paris ne se réunissent en assemblées générales que pour les évènements graves, « les plus grandes et importantes affaires concernant l'Etat et le bien public » : vérifications des édits, réception des magistrats, mercuriales, règlements, délibérations sur les affaires du royaume; car, bien que les Parlements n'aient été créés que pour rendre la justice, « néanmoins il se lit aux registres que souvent ils se sont mêlés d'affaires d'Etat, de la guerre

et des finances, pour l'absence, indisposition, minorité ou permission de nos rois ou pour l'urgente nécessité des affaires ». Afin de juger les procès ordinaires, ces magistrats se divisent en chambres distinctes : la grand'chambre, d'abord, noyau de toute la cour; puis, cinq chambres des enquêtes, qui examinent les appels faits des juges inférieurs à la juridiction du Parlement, les conseillers « jugeurs » écoutant les conseillers « rapporteurs » et décidant ; deux chambres des requêtes, composées chacune de deux présidents et de huit conseillers, étudiant les instances introduites au Parlement, renvoyant les unes aux magistrats inférieurs, tranchant les autres, les moindres, réservant celles qui en valent la peine aux chambres des enquêtes; ensuite, une chambre criminelle, dite la Tournelle, jugeant les crimes — deux présidents, huit conseillers de la grand'chambre, deux de chaque chambre des enquêtes, tous changeant au bout de trois mois, « pour ce que l'accoutumance de faire mourir et condamner les hommes altère la douceur naturelle des juges et les rend aucunement cruels et inhumains »; — enfin, pendant les vacances judiciaires, une chambre des vacations — un président et treize conseillers —, pour expédier les affaires criminelles et régler les petits procès. Il faudrait ajouter la chambre de l'Édit, établie par Henri III en 1576, qui connaît les litiges entre protestants et catholiques, composée à Paris de deux présidents et de seize conseillers, dont huit catholiques et huit huguenots. Avec moins de chambres formées de moins de magistrats, tous les parlements du royaume sont organisés de même. Il n'y a à Toulouse que deux chambres des enquêtes et une des requêtes. Les chambres de l'Édit se trouvent ailleurs qu'au siège du Parlement, à Castres pour Toulouse.

Qu'est-ce que juge le Parlement et qu'est-ce qu'il ne juge pas? Question complexe, aux solutions inégales

et un peu arbitraires. Le Parlement dira bien qu'il connaît en première instance des causes intéressant les grands personnages, ducs et pairs, princes, prélats, chapitres, seigneurs, villes, tous ceux qui ont le droit d'être jugés par lui en vertu du privilège spécial dit de *committimus;* « de même, de toute cause de grand poids et conséquence, concernant les affaires d'Etat », les affaires des Universités, de la navigation, et, en général, de tous appels de juridictions inférieures : la limite est vague; il fait beaucoup ce qu'il veut et il est à peu près le maître. De là, son prestige redoutable et la respectueuse terreur qu'il inspire. Regardons de plus près les magistrats.

Voici le premier président d'abord, personnage aussi considérable dans sa province qu'est le chancelier de France dans le royaume, « Monsieur le premier », comme on l'appelle, « messire un tel », dit-on, quand il est chevalier, c'est-à-dire noble, mais, à la fin du XVIe siècle, tous les premiers présidents se considèrent comme chevaliers de par leurs fonctions. Il est le chef du Parlement; il préside la grand'chambre et pourrait aller présider chacune des autres; lui seul a le droit de venir de chez lui à l'audience en robe rouge, tandis que les conseillers et présidents s'habillent au Palais. Il représente le roi dans la plus élevée de ses fonctions, rendre la justice. Dès lors, il a le pas sur le gouverneur et lieutenant général de la province, voire même sur les archevêques ou les évêques, excepté dans une église. Tout personnage, sauf un prince du sang, qui arriverait dans la ville du Parlement, même le connétable, lui doit le premier une visite. A Toulouse, quand il meurt, les paroisses carillonnent et la Cardaillac, une grosse cloche, gronde dans le clocher de la cathédrale Saint-Etienne, ce qu'elle ne fait que pour l'archevêque. Il est si haut dignitaire que le gouverneur de la province et son lieutenant venant à être absents, il les rem-

place, « se considérant comme lieutenant général né du roi au ressort de la cour »; et il se mêle d'armées et de finances. Il a rendu d'ailleurs de grands services dans le Midi pendant les guerres civiles, en maintenant ou rétablissant l'ordre public, prenant des mesures militaires de défense et gardant le pays au roi. C'est le roi qui le nomme et il le prend où il veut; il nommera un président de Paris premier président à Aix et un premier président de Toulouse premier président à Paris. Tous les parlements de France sont censés ne faire qu'une seule compagnie.

Voici maintenant les présidents à mortier, qui président les diverses chambres, et les conseillers, personnages aussi augustes! Un prestige en quelque sorte religieux les environne. En exerçant sa charge, le magistrat est sacré et inviolable; sa fonction est si haute qu'elle l'anoblit lui et ses descendants; il a tous les privilèges de la noblesse, il est exempt des tailles et autres impôts, dispensé de loger des gens de guerre; il est, d'ailleurs, inamovible et ses gages sont insaisissables; en cas de délit, il ne peut être jugé que par le Parlement en corps, toutes chambres assemblées; seul de tous les officiers du royaume, il porte la robe rouge, « l'écarlate et le cramoisi étant les vraies couleurs et habits des rois ». Parmi les conseillers figurent des ecclésiastiques, qu'on appelle conseillers clercs, — les autres se nommant conseillers laïques — en nombre fixé par les ordonnances : 40 à Paris, 10 à Toulouse, 8 à Rennes, 6 aux autres Parlements; quand le nombre dépasse, on obtient du roi des « lettres de laïsation (pour laïcisation) », afin de revenir au chiffre réglementaire. On confie plutôt à ces clercs les causes ecclésiastiques, religieuses et pies, afin qu'ils défendent les privilèges et immunités de l'Église et renseignent les magistrats laïques sur les détails de l'état de clericature.

Puis, voici « le parquet » : procureur général,

avocats généraux, « les gens du roi » qui, aux audiences royales, se tiennent au centre du carré de la grand'chambre, à genoux sur « le parquet », d'où leur nom. De par l'édit de mai 1586, il y a, dans chaque parlement, un procureur général, 2 avocats généraux, plus 16 substituts du procureur général à Paris, 10 à Toulouse et Bordeaux, 6 ailleurs. Représentant du roi, le parquet défend les intérêts de Sa Majesté, si ceux-ci sont engagés dans un procès; puis, au nom du bien public, il s'oppose à l'oppression des faibles par les grands, les protège, poursuit les criminels, donne son avis dans les procès entre particuliers : ce sont des sortes de « juges tiercelets et neutres, aiguilles de la balance qui trébuche justement du côté où le poids de la raison emporte le jugement ». Ils ne prennent rang qu'après les conseillers et n'assistent pas aux assemblées générales des chambres, mais ils jouissent des privilèges de la cour. Le roi compte sur eux pour le prévenir de ce qui se passe dans les parlements de contraire aux édits.

Mêmes privilèges ont aussi les greffiers : le greffier civil et le greffier criminel, qui afferment leur greffe, lequel appartient au domaine du roi; ils portent la robe rouge; ils assistent aux audiences assis et couverts; ils écrivent les jugements sur les registres et les expédient aidés de clercs audienciers et de clercs garde-sacs, « gens morigénés, honnêtes personnages, non débauchés, idoines et suffisants ».

Comment se nomment les magistrats? Autant que possible, pour être conseiller il faut avoir été avocat quatre ans, être gradué, et, pour être président, avoir été conseiller dix ans. On fait enquête sur la religion, bonne vie et mœurs des candidats; ne peuvent être admis : « les sourds, muets, aveugles, fous furieux, boiteux, bossus, goutteux, podagres, juifs, paysans, difformes et essorillés ». Les sièges de magistrats se vendent, comme aujourd'hui les études de notaires. A

condition qu'on lui paye un droit annuel, dit paulette (du nom de celui qui a inventé le système, Paulet), le roi autorisera bientôt les juges à laisser, contre argent, leur charge à qui ils voudront ; par là, « tous états de judicature en France seront rendus héréditaires et vénaux ». Où est le temps où le roi nommait les magistrats sur la présentation des parlements, lesquels, après serment, élisaient leurs présidents parmi les conseillers, et les conseillers parmi les avocats du barreau? La vénalité des charges a peu à peu pénétré depuis François Ier, et le roi ne peut plus révoquer les juges, à moins qu'ils ne paient pas leur taxe annuelle. Le résultat est que les familles se passent les sièges de père en fils et que souvent on entre au Parlement trop jeune ou qu'on en sort trop vieux. Afin de maintenir la discipline, les traditions, la dignité de la tenue et l'esprit de la profession dans des assemblées trop sûres de leur inamovibilité, il existe une institution analogue à celles des chapitres dans les monastères, celle de la mercuriale. Tous les mercredis, à l'origine — d'où le nom de mercuriale — ; plus tard, tous les mois ; sous Henri IV, une fois par an, a lieu une séance au cours de laquelle on traite « des ordonnances, des mœurs du Palais », avis, conseils et menaces. C'est là où on recommande aux juges d'être exacts aux audiences, d'aller à la messe chaque jour, d'être intègres, sobres, décents en leur maintien, secrets dans les affaires, de ne causer que de choses relevées et non légères, d'éviter toute familiarité avec les parties plaidantes et d'accepter d'elles des cadeaux ou à dîner ; de donner l'exemple de la bonne conduite, c'est-à-dire de ne pas aller à la chasse, ni au bal, de ne pas jouer aux cartes, de n'avoir sur soi ni parfum, ni perruque, de ne pas se teindre et de ne pas rire. » Il est impossible, déclare La Roche-Flavin, de trouver un parfait magistrat ».

Il faut les contempler tous, défilant deux par deux,

les présidents en tête, précédés des huissiers, la verge au poing, et des greffiers, suivis du parquet, des huissiers, des avocats et procureurs ; majestueux dans leurs robes rouges, leur costume est l'antique costume royal du XIIIe siècle : robe écarlate, manteau rouge long, doublé de peau d'hermine, ou blanche, variée, rayée, mouchetée de noir, « lesdits manteaux reversés sur les épaules faisant paraître lesdites fourrures de peaux » ; coiffés d'un bonnet de velours plat et rond, passementé d'or pour les présidents, le mortier, qu'on voit porter aux rois sur les sceaux du XIIIe siècle. Ils prennent séance solennelle dans la grand'chambre, aux hauts sièges — aux séances ordinaires ils seront seulement vêtus de noir et aux bas sièges —, dans ce cadre, à Paris, lambrissé or et rouge, sous le plafond doré, à pendentifs, datant de Louis XII, les murs garnis de tapisseries, verrières colorées aux fenêtres, le tout semé de fleurs de lis d'or. Au coin, à gauche, est le siège du roi, vide, sous un dais de drap d'or brodé de porcs-épics (il date aussi de Louis XII), constitué de grands coussins de velours bleu à lis d'or : quand le roi sera là pour venir imposer l'enregistrement d'un édit quelconque dans ce qu'on appelle un lit de justice, ils se tairont, parce qu'en la présence du souverain la puissance des magistrats, simples délégués du maître, cesse. A droite du siège du roi est le banc des pairs laïques du royaume, à gauche, celui des pairs ecclésiastiques et au-dessous le banc des présidents ; puis, les conseillers sur des gradins aux trois autres côtés. Les audiences ordinaires ont lieu le matin de huit à dix heures ; le Parlement de Paris siège seul aussi l'après-midi, « la relevée », de deux heures à cinq. Après rapports et plaidoieries, les juges décideront à la pluralité des voix, chacun opinant par ancienneté, celui qui est de l'avis du précédent se bornant à dire « idem », « de même » ou à « soulever son bonnet », d'où est venu

le mot « opiner du bonnet ». Chaque année, le Parlement va en vacance de la Sainte-Croix, 14 septembre, au lendemain de la Saint Martin, 12 novembre : juste repos d'un labeur assidu pour lequel les magistrats sont mediocrement payés, car ils ont des gages fixes assez ordinaires, plus « les épices », honoraires que fixent les présidents dans chaque affaire pour les rapporteurs et que doivent solder les parties.

Enfin, comme compléments indispensables de toute cour, voici « le nombre effréné » des avocats, dont « on pourrait faire plusieurs régiments, voire même une médiocre armée », divisés en : écoutants — nos stagiaires —, plaidants, consultants — les vieux — : « trois palissades du jardin de la justice », « feuilles, fleurs et fruits », « bourgeon, brin, bois parfait ». On leur recommande de parler « peu et à propos », d'être « pertinents et brefs ». Ils suivent mal le conseil. Voici ensuite la nuée terrible des procureurs, « pieds du Parlement », mais « provigneurs de procès ». Ni roi, ni manant ne peuvent s'en passer, car nul n'est légitimement défendu s'il n'est « ouï par procureur ». Mais quelle engeance processive ! Sans eux, « il y aurait fort peu de procès ». Ils en vivent et en abusent. Voici enfin la multitude des huissiers, audienciers et autres qui font la police des audiences, puis executent, saisissent, signifient arrêts ou assignations. C'est tout un vaste peuple noir et grouillant.

Au-dessous des Parlements, la juridiction de toute ancienneté inférieure dans les provinces est celle des baillis et des senechaux. Le royaume étant divisé en gouvernements et les gouvernements en bailliages et senéchaussées — bailliages au Nord, senechaussees dans le Midi —, le bailli ou le senechal est le juge représentant le roi : il l'est depuis une origine se perdant dans la nuit des temps. Jadis, seul officier du roi, il avait toutes les attributions administratives, judiciaires, militaires : avec le temps, une à une, ces

attributions lui ont été lentement retirées. Il doit être gentilhomme; il est donc juge « de robe courte ». L'assistent alors pour rendre la justice, et même la rendent en son lieu et place, un lieutenant civil dit de robe longue, celui-là vrai magistrat, et un lieutenant criminel, pour les crimes et délits. On appelle de leurs jugements aux parlements. Afin de soulager les prétoires des bailliages et les rôles des parlements, Henri II a créé, au milieu du XVIe siècle, en 1551, un tribunal intermédiaire dit les présidiaux. Il y a un présidial par siège de bailliage et de sénéchaussée et « aux meilleures villes »; il est composé de six juges dont les mêmes que ceux du tribunal du bailli, avec un président à robe rouge, mais la compétence est plus étendue : un présidial décide en dernier ressort de toute matière civile jusqu'à concurrence de 1.000 livres. Les justiciables se trouvent bien d'une juridiction qui diminue les frais et les distances.

Au-dessous des baillis et sénéchaux, dispersés dans les moindres villes ou les bourgs, sont de petits juges royaux en nombre, s'appelant, suivant les pays, prévôts, viguiers, châtelains, vicomtes : ils jugent aussi causes civiles et criminelles, mais d'importance réduite, surtout ils reçoivent les appels des juges seigneuriaux, car au-dessous d'eux encore existe un dernière couche de magistrats. Tout particulier possesseur de fief ayant droit de justice haute, moyenne ou basse, possède un prévôt qui rend des jugements au civil et au criminel, reste féodal du temps lointain où le seigneur avait la plénitude des droits souverains dans son domaine. C'est d'ailleurs une lutte perpétuelle entre ces minimes magistrats privés de villages et les prévôts royaux voisins, qui ne savent quelles misères inventer, pour annihiler le droit de justice seigneuriale des particuliers et en rendre l'exercice impossible.

Ainsi, d'un bout de la France à l'autre, le royaume

est couvert de juges. Il existe même encore toutes sortes de juridictions spéciales : les affaires militaires, désertions, crimes des soldats, malversations des trésoriers de compagnies, sont traitées par la juridiction de la maréchaussée; les affaires maritimes, navigation, pêches, prises, par l'amirauté; tout délit concernant les eaux et les forêts par le grand maître des eaux et forêts, qui a sous ses ordres un maître particulier dans chaque province escorté d'une armée de capitaines, gruyers et verdiers, ces trois juridictions s'appelant à Paris la Table de marbre ; Paris est jugé par le prévôt de Paris, ou du moins son lieutenant, qui siège au Châtelet (le prévôt est comme le bailli de Paris); la cour du roi, pour ce qui est des crimes qui peuvent s'y commettre, est du ressort d'une juridiction spéciale dite la prévôté de l'Hôtel, le prévôt de l'Hôtel ayant deux lieutenants, comme un bailli et, en plus, 50 archers avec lesquels il fait la police à six lieues autour de la cour quand celle-ci voyage; enfin, par surcroît, les parlements, de temps à autre, envoient « aux provinces plus lointaines » des commissions qui rendent exceptionnellement la justice sous le nom de « Grands jours »; et nous ne parlons pas des juridictions municipales de simple police.

Tout ce qui détient une parcelle d'autorité en France juge. En retour, toutes les cours, sous prétexte de police, font des règlements administratifs qu'elles appliquent contre pénalité : universelle confusion du judiciaire et de l'administratif aboutissant à une énorme et lourde machine qui agit partout d'elle-même automatiquement sans que le roi puisse la diriger, tandis qu'avec la prétention des parlements qu'aucun édit royal ne soit réputé valable s'il n'a été enregistré par eux, elle est en mesure d'opposer au souverain une force d'inertie exaspérante. Le roi n'a même pas prise sur elle par la législation, parce

que tout ce monde de magistrats ne juge qu'en s'inspirant du droit romain, du droit canonique, du droit coutumier, des us et coutumes, usances et observances, de l'équité et tient peu compte des édits ou ordonnances. Avec « sa pleine puissance et autorité royale », le roi est paralysé dans tout le royaume par cette frondaison immense d'une organisation judiciaire se ramifiant jusqu'à des infiniment petits, presque indépendants, cohésionnés, adhérant au sol et d'une immobilité passive. Il ne l'est pas moins par la seconde branche de l'administration aussi minutieusement organisée, les finances.

Si rendre la justice afin de maintenir l'ordre public a toujours paru la première nécessité de l'Etat, se procurer de l'argent pour vivre a semblé la seconde. Dans d'ingénieuses comparaisons de l'Etat avec le corps humain, les contemporains assimilent l'argent aux nerfs. De Paris jusqu'au dernier des villages de France, toute une hiérarchie s'étage pour assurer la rentrée de l'impôt.

Le point d'aboutissement du système près du roi est la caisse centrale du trésor, appelée l'Épargne, la recette générale de l'Épargne, la trésorerie de l'Épargne, administrée par les trésoriers de l'Épargne. C'est là que les receveurs du royaume, une fois payé ce qu'ils ont à régler sur place, envoient leurs reliquats. Autrefois il y avait au Louvre, pour conserver cet argent, des coffres de bois fermés de deux clefs confiées à des officiers différents. Mais, vers 1600, où l'argent est dépensé avant d'arriver, les coffres sont inutiles. Cependant, après huit ans de règne ménager, Sully parviendra à mettre à la tour du trésor de la Bastille 13 millions de livres, contenus dans 8.000 sacs, 270 caques et 4 coffres.

Chaque année, sous la direction du surintendant des finances, les trésoriers de l'Épargne dressent

« l'état général par estimation » des recettes nécessaires pour l'année suivante : c'est notre « projet de budget ». « L'état », revu par le conseil des finances et signé du roi, doit être maintenant appliqué. La France financière est divisée en un certain nombre de circonscriptions spéciales, dites généralités, du vieux mot « receveur général des finances » abrégé en « général des finances ». Il y a, en 1607, 21 généralités dans le royaume, dont 16 grandes qui sont, par ordre d'importance pour le rendement de l'impôt : Rouen, Poitiers, Tours, Limoges, Paris, Caen, Orléans, Riom, Bordeaux, Lyon, Moulins, Bourges, Amiens, Châlons, Soissons et Grenoble. Le surintendant et le conseil des finances répartissent les impôts à percevoir entre toutes ces généralités suivant les moyens de chacune, qu'indiquent les « états particuliers » de prévision adressés à Paris par les agents financiers de ces généralités. Les généralités elles-mêmes sont sectionnées en circonscriptions plus petites, dites élections, mot qui rappelle le temps où les répartiteurs étaient élus par les sujets, mais ils ne le sont plus depuis Louis XI, ils sont nommés par le roi et même héréditaires. Au-dessous de l'élection, il y a la paroisse. On compte en France sous Henri IV 149 élections et 23.159 paroisses dans les seize généralités énumérées plus haut.

A la tête de chaque généralité il y a un « bureau général », composé d'une dizaine à peu près de personnages appelés « trésoriers de France » et « généraux des finances », en tout, dans le royaume, 197 trésoriers. Ce sont eux qui dressent tous les ans et envoient à Paris les « états par estimation » ou budget de leur généralité. Ils ont à leur côté un receveur général des finances qui centralise les reliquats des recettes inférieures. Ils répartissent les impôts à percevoir entre les élections. Trois mois par an, chacun leur tour, ils s'en vont à cheval inspecter la circonscription, exa-

miner la comptabilité des agents inférieurs, surveiller les malversations, les abus et les fautes. Ils peuvent suspendre les comptables et les remplacer provisoirement. Ils envoient le rapport de leurs « chevauchées » à Paris.

Dans chaque élection, il y a, de même, « un bureau » de 8 à 10 agents appelés « élus » : on dit : « Monsieur l'élu » ; — pour les 149 élections de France, 1.340 élus — qui répartissent l'impôt entre les paroisses et ont près d'eux un receveur particulier des finances chargé de centraliser le produit de l'impôt. Nous voici maintenant aux paroisses, le plus bas degré de l'échelle administrative. Les élus ont fait leur répartition dans la quinzaine qui a suivi la réception de la « commission » ; ils l'ont faite « avec égalité, justice, sans passion », informés des moyens de chaque paroisse par les chevauchées, qu'ils font, eux aussi, chaque année, afin de s'informer des facultés des habitants en interrogeant les notables des villages, et dont ils consignent les résultats dans des rapports écrits. Le dimanche, au prône de la grand'messe, le curé a annoncé l'arrivée du chiffre de la taxe de la paroisse. A l'issue de la messe ou des vêpres, les hommes s'assemblent dans l'église et désignent deux d'entre eux, si la paroisse est taxée à moins de 300 écus de grande taille, sinon quatre, pour « asseoir » l'impôt et le percevoir : ce sont les collecteurs, les « asséeurs » de paroisses. La répartition que font ceux-ci ne va pas naturellement sans objections et récriminations de la part des contribuables : cela s'appelle « désavouer l'assiette » de l'impôt. On s'adresse alors aux élus, qui tranchent sans appel toute réclamation ne dépassant pas cent sols tournois. Le rôle des contribuables, « des cotisés », comme on dit, a été dressé par les collecteurs — s'ils ne savent pas écrire, un greffier les aide — et contresigné par les élus. Les collecteurs s'en vont alors de porte en porte réclamer l'argent,

« croisant » (rayant) les noms de ceux qui payent et les « endossant » (mettant leur nom au dos), ce qui les rend responsables des deniers recueillis, lesquels ils adressent intégralement au receveur particulier de l'élection. C'est un dur métier que celui de collecteur, pénible, fâcheux, avec des responsabilités et des ennuis sans nombre. Mais chacun doit l'être à son tour.

Tel est, pour 16 généralités, le mécanisme fiscal ; on appelle ces généralités les généralités des pays d'élections. Il y a, à côté, les pays dits « d'Etats », comprenant cinq généralités : Bretagne, Toulouse, Montpellier, Dijon et Aix. Ici, les répartitions sont faites par les Etats élus de la province, assemblées provinciales, restes de liberté, d'indépendance locale, qui sont appelées à disparaître : les Etats discutant avec le roi ce qu'ils jugent possible de lui donner, pitoyable sujétion. Les circonscriptions inférieures y varient de noms : la Bretagne a 17 recettes particulières, dites recettes de fouages, parce que les impositions se lèvent par feux ; à Toulouse et à Montpellier, les 11 recettes particulières sont appelées diocèses et se confondent avec ceux-ci ; en Bourgogne et Provence, il n'y a même pas de recette particulière et seulement une recette générale ; la perception de l'impôt, en bas, se fait de même.

Mais quel est cet impôt, quelles sont les contributions qu'ont à payer les sujets d'Henri IV, de quelles ressources dispose le roi de France ? Elles sont infinies, compliquées et difficiles ; au fond, le roi de France vit d'expédients et fait argent de tout.

Il a d'abord les revenus du domaine royal, revenus du roi comme propriétaire, et ses revenus comme seigneur féodal, fermages, blé, vins, volailles, cens, rentes, quints et requints, lods, ventes, épaves, aubaines, amendes, confiscations, sceaux, tabellionnages et le reste, ce qui lui donne, en 1600, un bénéfice net de 89.307 livres. Il y a ensuite deux sortes d'im-

pôts : ceux que lèvent directement les agents du roi et que nous appellerions impôts directs ; ceux qui sont levés par l'intermédiaire de fermiers ; diverses recettes variées ; enfin, ce qu'on nomme « les deniers extraordinaires ». Les premiers, les impôts directs, ceux qui sont centralisés par les officiers du roi, consistent essentiellement dans la taille. C'est la contribution dont nous venons de voir, il y a un instant, le mécanisme. La taille est réelle, c'est-à-dire un impôt foncier que paie toute terre, même celle du roi, ceci en Provence et en Languedoc ; ou personnelle, c'est-à-dire payée par tout individu non noble ou non privilégié, en proportion de ses biens ; ou mixte, combinaison des deux systèmes. D'avance, le conseil du roi a donc fixé ce que devra fournir la taille dans tout le royaume et la somme est répartie entre les généralités par brevets expédiés aux trésoriers généraux. Si cette somme est insuffisante ou qu'elle n'ait pas assez rendu, le roi décide de lever un supplément qu'il appelle « crue extraordinaire » ou « grande crue ». La taille a donné, en 1600, environ 14.361.308 livres, dont 10.843.544 sont entrés à l'Epargne comme « revenans bons ». Les rentrées, comme on imagine, se font mal, les contribuables payant médiocrement : les collecteurs de paroisses, qui peuvent faire régler par quart tous les trois mois, ont beau être persécutés par les receveurs particuliers et ceux-ci par les receveurs généraux qui ont à payer des assignations, la recette n'est pas toujours facile.

Après la taille, principal revenu de l'Etat, les fermes générales et particulières sont le second, variétés de revenus qu'on donne au plus offrant et dernier enchérisseur pour un nombre d'années divers : le fermier paie une annuité fixe et perçoit l'impôt à ses risques et périls. Il y a ainsi une trentaine de droits affermés, tels que : le produit de la vente du sel ou gabelle, les aides — impôts sur les denrées et les

marchandises qui se vendent dans le royaume —, les traites foraines — nos douanes —, péages, cartes et tarots, etc.. Comme les receveurs du roi, les fermiers paient les dépenses qu'on assigne sur leurs recettes et versent le surplus de leur fermage à l'Epargne, de trois mois en trois mois.

Autres sources de revenus, par exemple, le taillon : lorsque la répartition de la taille a été faite, on ajoute un supplément « réglé sur le même pied et au sol la livre », affecté aux dépenses de l'entretien de l'armée ; — puis, « les parties casuelles », revenus flottants divers, tels que la vente des offices vacants par mort, droits momentanés sur ceci ou cela; les dons du clergé : le clergé ne paie pas d'impôt et à la place consent à donner une somme.

Pour l'ensemble des revenus ordinaires revenant bons à la trésorerie de l'Epargne, les recettes de l'année 1600 s'élèvent au chiffre final de 16.208.823 livres. Cette somme a été insuffisante pour payer les dépenses ; il a fallu user d'autres moyens et trouver ce qu'on appelle les deniers extraordinaires, créations de nouveaux offices, inventions fiscales, subtilités ingénieuses de comptabilité, qui ont permis de réunir ainsi tant bien que mal 4.333.994 livres de plus : ensemble, pour le budget des recettes de l'Epargne de cette année, 20.542.817 livres. On ne connaît pas exactement le revenu total de l'Etat, car on ne sait pas au juste la somme de ce qui n'entre pas à l'Epargne.

Comment se dépense cet argent ? De deux manières. D'abord, les dépenses de l'Etat dans les provinces, rentes, gages des officiers du roi, charges du domaine, réparations, frais de justice, se paient sur place. Contrairement à nos principes modernes de comptabilité, on assigne telle dépense sur telle recette : le receveur solde, en tenant soigneusement état, rôles, quittances, registres, le tout signé et paraphé. Il y a

d'ailleurs des quantités de receveurs : receveurs des parties casuelles, receveurs des greniers à sel, receveurs des fermes. Tous envoient ce qui leur reste à la recette générale de la généralité avec bordereaux explicatifs, et ils expédient exactement les espèces qu'ils ont reçues : passés certains délais, s'ils tardent à expédier leurs « revenans bons », ils paient une amende ou doivent l'intérêt des sommes qu'ils conservent sur le pied du denier douze. A son tour, le receveur général expédie à l'Epargne, tous les trois mois, ce qui lui reste, ses dépenses réglées ; il l'envoie dans des sacs scellés, emportés par un clerc, avec un bordereau indiquant les sommes envoyées, leurs espèces, le jour du départ, le nombre de voitures chargées, le tout adressé au surintendant des finances ; et, à la fin de l'année, il donne à la Chambre des comptes un double de sa comptablilité.

C'est avec ce qui lui revient ainsi de plus-value des provinces que vit le gouvernement central. On calcule (mais ce n'est pas sûr) que la cour et les provinces se partagent à peu près par moitié les recettes générales de l'Etat. Le gouvernement a fixé d'avance ce que les provinces garderont; chaque généralité a reçu un rôle approuvé du roi « avec menu et détail par élection » de toutes les natures de deniers à payer et ce qui doit revenir de net à Sa Majesté. En réalité, ce qui revient de net à Sa Majesté varie assez, en raison de la bonne ou mauvaise rentrée des impôts.

A elle seule, la vie de la cour coûte, en 1600, 2.368.899 livres, car « il faut faire apparaître et reluire, comme il est bien convenable, la splendeur et majesté de la maison du Roi et de sa suite ». Les sommes sont dépensées avec une comptabilité rigoureuse, des receveurs et trésoriers distincts étant préposés à chaque partie de la maison : il y a un maître de la chambre aux deniers pour les dépenses de

nourriture, un « argentier » pour les costumes, un receveur pour l'écurie, un autre pour les officiers de la maison, et tout est payé suivant états signés, quittances, registres, écrous. Le budget des dépenses du gouvernement central comprend en outre une vingtaine d'articles parmi lesquels les pensions : 1.812.787 livres ; la garde du roi, 243.322 livres ; l'annuité fournie aux lignes suisses, 1.038.000 livres ; les frais des ambassades, 201,666 livres ; les fortifications, 478.727 livres ; les bâtiments, 558.352 livres ; les intérêts des dettes de la couronne, 7.067.685 livres, lourde charge, même accablante ; l'ordinaire et l'extraordinaire des guerres — notre budget de l'armée — 4.946.363 livres : il y a plusieurs trésoriers des guerres qui répartissent aux payeurs des compagnies les deniers de ce budget. Les trésoriers de l'Epargne ne paient rien que sur états, rôles et mandements signés du roi, scellés du grand sceau, contrôlés par un intendant des finances, toutes opérations qui seront ensuite revues par la Chambre des comptes.

Car il y a une Chambre des comptes, sévère, à laquelle il faut apporter une paperasserie infinie à noms techniques : cédules de *debentur*, certificats de *servivi*, etc.. Cette Chambre, second grand corps de l'administration du royaume, est composée de plusieurs bureaux : le grand bureau — 10 présidents et 62 maîtres des comptes —; 2 bureaux qui closent les comptes; un bureau de correcteurs, qui fait à la Chambre rapport des comptes clos; un quatrième bureau, dit des auditeurs, qui fait les rapports des comptes à clore ; sans parler du procureur général, de l'avocat général. Et tout ce monde épluche la comptabilité publique, réclame, fait opposition, rend responsable du moindre manquement les receveurs ou trésoriers, qui tremblent ; la Chambre doit lire et vérifier les édits, ordonnances, concernant les finan-

ces, exemptions, privilèges ou rabais ; elle décharge par arrêt les comptables de leurs comptes, sinon ils en sont responsables sur leurs biens personnels. Pratiquement sa juridiction est loin d'être nominale ; elle est effective et rigoureuse ; les agents des finances ont de perpétuels ennuis avec elle, et le roi surtout ne fait pas ce qu'il veut.

A côté de la Chambre des comptes est la Cour des aides, qui a deux présidents et deux chambres, chacune de 26 conseillers, un procureur général, deux avocats généraux ; elle juge les procès auxquels donnent lieu la perception des impôts, les oppositions, les amendes dont on appelle, les contrats discutés entre fermiers ; puis la Cour des monnaies — 4 présidents, 20 conseillers maîtres ou généraux — qui connaît de toutes contestations que peuvent faire naître la frappe des monnaies et, par extension, le commerce ou l'industrie des métaux précieux.

Justice et finances sont donc organisées à la fin du XVIe siècle avec précision, même minutie, institutions séculaires formées lentement à travers les âges, conservées, étendues, compliquées avec le temps (la comptabilité publique est déjà plus rigoureuse qu'on ne le croit, au XIIIe siècle), demeurées intactes, la tourmente des guerres civiles passées, et après les désordres inévitables d'un fonctionnement momentanément faussé. L'administration proprement dite, c'est-à-dire l'action administrative directe du pouvoir central sur la province, est beaucoup plus embryonnaire, du fait de la persistance de libertés municipales vivaces et religieusement respectées.

La France, administrativement, est divisée en 14 gouvernements, à la tête desquels on met de grands seigneurs pour gouverneurs, qu'assistent et remplacent quand ils s'absentent, ce qui leur arrive souvent, des lieutenants généraux, anciens conseillers de Cours souveraines. Le gouverneur n'a d'autre attribu-

tion que de maintenir la paix publique, « tenir son pays en sûreté, dit une ordonnance de 1579, le garder de pilleries, visiter les places fortes » et prévenir le roi s'il se passe quelque événement grave. Le gouverneur n'est au fond qu'un chef militaire qui surveille ; il lui est interdit de se mêler de justice, sinon pour prêter main forte aux exécutions des arrêts des juges ; il s'occupe des garnisons et de leurs subsistances, du remparement des places et de leurs munitions. Sous ses ordres directs, des gouverneurs particuliers ou capitaines remplissent les mêmes fonctions dans beaucoup de villes, dans les forts et citadelles du royaume, surtout aux frontières. En somme, le gouverneur serait plutôt un militaire. Mais — souvent duc et pair, grand baron du royaume — il représente le roi et, par son autorité, la plus grande de la province, a l'éclat du pouvoir royal dont il est le délégué, en même temps qu'il en a la force matérielle en main.

Jadis, au-dessous de lui, le véritable agent eût été le bailli ou le sénéchal. Lui aussi, le bailli, ne veille qu'au repos public ; il est une manière de militaire, mais davantage « garde national ». « En faisant des chevauchées, il a l'œil à tenir la main forte à la justice » ; il a été d'ailleurs capitaine ou lieutenant de gens d'armes ; c'est un gentilhomme nommé par le roi sur une liste de candidats envoyée par le gouverneur. Ses lieutenants de robe longue lui ont pris la justice ; il n'a plus qu'à surveiller et, au cas où le royaume serait en danger, à convoquer le ban et l'arrière-ban.

Pour assurer effectivement la paix du « plat pays », « le repos et sûreté des gens de bien », il y a la marechaussée, composée de prévôts des marechaux de France, généraux et particuliers, avec des lieutenants et des archers : c'est la force publique chargée d'arrêter « voleurs, assassinateurs, guetteurs de che-

mins, fainéants, vagabonds et autres gens sans aveu ni domicile », qu'ils conduisent aux prisons du bailliage ou du présidial — nos gendarmes —. A Paris, la police est faite par 240 archers — dont 32 à cheval —, du chevalier du guet, commandés par 4 lieutenants, avec l'assistance de commissaires — anciens commissaires examinateurs du Châtelet qui deviendront les commissaires de police —. De par un édit de juin 1586, il y a une quarantaine de commissaires à Paris, 4 aux villes où il y a le Parlement, 2 aux sièges présidiaux et un en tous bailliages et prévôtés.

L'administration ne fait donc guère que de la police ou à peu près. C'est que les villes, bourgs et paroisses sont encore très maîtres de leur vie locale. Il existe une extrême variété d'administrations municipales, variété due aux origines, aux traditions, aux usages. Paris, par exemple, a un prévôt des marchands comme maire, 4 échevins, en charge pour deux ans, 26 conseillers ; ses 16 quartiers ont chacun à leur tête un quartenier avec des cinquanteniers et des dizeniers, et toute une garde municipale. A Bordeaux, il y a un maire et 6 jurats ; à Périgueux, un maire et 6 consuls ; à Poitiers, un maire, 25 échevins et un conseil de 75 bourgeois ; ici, ce sont des maïeurs ; là, des capitouls comme à Toulouse ; autre part, des jurés, des consuls, des syndics de ville. Elus par les habitants avec des façons diverses, beaucoup pour un an seulement, ces officiers municipaux veillent à la police de la ville, à la propreté des rues, au bon état des remparts ; ils font fermer les portes le soir, sonner le couvre-feu, s'assurent que les approvisionnements sont suffisants, que les gens de métier font consciencieusement leur ouvrage, que les poids et mesures sont justes. Des taxes municipales leur donnent les fonds nécessaires ; quand il y a des travaux à entreprendre, ils demandent au conseil d'Etat de les autoriser par arrêt à établir une nouvelle contribu-

tion. En beaucoup d'endroits, les officiers municipaux rendent la justice — tribunal de simple police ou juges de paix —; on appelle de leurs sentences aux juges royaux subalternes. Attachant spectacle que celui de ces grandes et petites villes, bourgs ou villages, discutant et traitant eux-mêmes de leurs intérêts, posément, paisiblement, en personnes majeures et prudentes. C'est une vie variée et pittoresque. Mais déjà par instant, aux provinces frontières, en cas de complication et afin d'assurer une unité d'action momentanément rigoureuse, le gouvernement envoie des maîtres des requêtes avec « commissions extraordinaires », pour être les maîtres provisoires « de la justice, police et finances » : ce sont les intendants, futurs instruments du nivellement, de la centralisation dominatrice et desséchante.

Il reste à parler de l'armée et de la marine ; il y a très peu d'armée et de marine permanentes. Le principe, en ce temps, est que lorsqu'on a besoin de troupes, on lève des régiments ; il y a, de par le monde, des individus sans feu et sans grande moralité dont le métier est de s'enrôler contre argent ; on en trouve toujours autant qu'on en veut. Mais, depuis les dangers d'enlèvement que les rois ont couru dans la seconde moitié du XVIe siècle, la cour a tendance maintenant à conserver en permanence sur pied des troupes armées ; puis, les garnisons sont nécessaires aux places fortes. Ce qui est surtout permanent, ce sont les grands chefs : le connétable, d'abord, grand officier de la couronne, manière de généralissime, ayant le haut commandement des armées même par-dessus les princes du sang ; puis, les maréchaux de France, commandants éventuels — François Ier en voulait 4 ; le nombre varie suivant les occurrences — ; le colonel-général de l'infanterie ensuite, façon de « directeur de l'arme ». Les régiments seront commandés par des mestres et maréchaux de camp. Comme troupes,

le premier noyau stable est celui de la garde du roi, superbe corps aux costumes brillants : voici d'abord les quatre compagnies à cheval des gardes du corps, à 360 hommes par compagnie, divisées chacune en 6 brigades, en tout 1.400 hommes et 83 officiers, tous habillés aux couleurs du roi, les couleurs de la maison de Bourbon, bleu, blanc, rouge ; elles datent de loin, de Charles VII, de Louis XI et de François Ier ; — puis, la compagnie des chevau-légers de la garde du roi, 200 hommes, créés par Henri IV ; le régiment des gardes françaises surtout, institué vers 1564, après la tentative d'enlèvement du roi à Meaux : 20 compagnies, qui devraient comprendre, à effectifs complets, chacune 500 hommes et qui n'en présentent en 1600 que 80, portés à 300 pour la guerre de Savoie : c'est le premier en date et en gloire des régiments d'infanterie ; enfin, les Suisses. Le régiment des gardes suisses ne sera créé qu'en 1616 par Louis XIII ; le souverain, dans sa garde, sous Henri IV, n'a qu'une compagnie dite des Cent-Suisses, datant de Louis XII, aux costumes multicolores et à crevés : ils sont employés au service d'honneur.

En fait d'autres troupes permanentes, il y a d'abord les Suisses. Depuis Louis XI, les rois de France louent des Suisses aux Cantons, les uns, avoués et reconnus des autorités montagnardes, les autres recrutés par des capitaines ; d'après les traités, on ne peut en louer plus de 16.000 et moins de 6.000 ; ils ont un colonel-général, qui est M. Harlay de Sancy, et sont groupés par compagnies de 200 hommes, tous admirables de discipline et de fidélité. Il n'y a guère ensuite de permanents que quatre régiments d'infanterie, Picardie, Piémont, Champagne et Navarre, le cinquième, Normandie, datant de 1616 ou 1617. Le mot régiment était employé par Monluc et désignait des groupements de compagnies ou enseignes qui, avec le temps, sont ainsi devenus stables. A la paix

de Vervins, en 1598, Henri IV a cassé ou réformé tous les régiments qu'il avait sur pied, sauf les quatre en question, au nombre de compagnies variables, 10, 12, à effectifs nominaux de 300 hommes, en réalité beaucoup moindres ; ce sont de rudes soldats, vigoureux, résistants, mais des chenapans, picoreurs et insolents, difficiles à tenir. Divisés en piquiers et mousquetaires, suivant l'arme qu'ils portent, les seconds encadrant les premiers, ils défilent précédés de leurs fifres et tambours, encadrés de leurs officiers, capitaines, lieutenants, enseignes, de leurs bas officiers, sergents, caporaux, anspessades ; ils font l'exercice, ne portent pas d'uniforme et cantonnent chez l'habitant. Quand le roi voudra lever d'autres troupes, il donnera des commissions signées à des capitaines, lesquels recruteront des hommes au son du tambour, en offrant prime et solde. Comme cavalerie, il y a des compagnies de chevau-légers casqués, cuirassés, de 50 « maîtres » environ, chacune, cantonnant dans les petites villes et changeant souvent de garnison : c'est la cavalerie légère ; la grosse cavalerie est celle des compagnies dites d'ordonnance ou de gens d'arme, de 100 lances, levées en cas de guerre par les princes, gouverneurs et autres personnages, composées de gentilshommes bien montés et équipés ; mais on a tendance à les remplacer par les chevau-légers. Les régiments de cavalerie ne seront formés que sous Louis XIII. Quant à l'artillerie, elle est encore plus simple. Le grand maître de l'artillerie, M. de Rosny, entasse, à l'arsenal de Paris, canons et munitions en barriques ; au moment d'une guerre, des individus ayant charrois sont loués pour transporter le tout à tant par jour. Il n'y a pas encore de corps spécial d'artillerie.

Et si le royaume est brusquement envahi, qu'un danger grave et imminent menace, le roi a recours alors au vieil usage féodal de l'appel du ban et de

l'arrière-ban, manière de « levée en masse », les baillis ou sénéchaux convoquant tous gentilshommes fieffés qui doivent servir gratis à cheval trois mois ; les gens des paroisses étant tous appelés pour servir à pied, institution peu efficace et pour ainsi dire pas utilisée.

Quant à la marine, elle se réduit à rien. Il y a bien un amiral, personnage ayant la haute main sur toutes affaires de mer et de côtes. Cet amiral, grand-officier de la couronne, n'est pas un marin — ainsi l'amiral de Coligny — . C'est une sorte d'administrateur justicier, obéi dans toutes les villes maritimes, ayant juridiction sur tous délits commis à la mer « et grèves d'icelle », tout fait de navigation, pêches, affrètements, ventes et bris de navires, polices d'assurance ; il est aidé d'officiers dits de l'amirauté, lieutenants généraux et particuliers, conseillers, procureurs ; il nomme des vice-amiraux, des commissaires, des capitaines et gardes des côtes, des capitaines et contrôleurs de la marine. Mais comme bâtiments, c'est une misère ; avec le malheur du temps on a laissé tout dépérir. A peine y a-t-il quelques galères sur lesquelles vont ramer les condamnés et que commande en chef le général des galères. Lorsque Henri IV voudra faire escorter d'une petite escadre le navire amenant de Florence Marie de Médicis en 1600, il sera obligé d'emprunter des vaisseaux à l'Ordre de Malte et au pape.

Telles sont les institutions avec lesquelles la France est gouvernée ou jugée, à la fin du XVIe siècle et au début du XVIIe. C'est bien l'arbre touffu qu'avait annoncé Charles de Figon — et nous n'avons pas parlé des compétitions d'attributions, enchevêtrements des autorités, disputes et empiétements —. Les grosses branches maîtresses se dessinent assez bien. Partout circule une sève vivace qui donne une originalité, laquelle différencie l'organisation de ce temps

de l'automatique mécanisme d'institutions uniformes postérieures. Assurément, il y a nombre d'inconvénients, rouages qui grincent, parties qui ne marchent pas ou marchent mal, doubles emplois, déperditions, injustices et violences. Mais l'ensemble a de la couleur, du pittoresque, une extrême solidité, et, surtout, la vie : c'est un mérite.

Louis BATIFFOL.

LES VOIES DE COMMUNICATION

TERRESTRES & FLUVIALES EN POITOU

SOUS LE RÈGNE DE HENRI IV

ET L'ŒUVRE DU GOUVERNEMENT ROYAL

IV

L'effort déployé pour développer la navigation intérieure en Poitou n'est pas une moindre preuve des vrais grands desseins du Roi et de son ministre, de ceux qui méritent de faire vivre leur mémoire bien plus que le projet chimérique éclos dans l'imagination de l'auteur des *Economies royales*.

Dans un pays agricole tel que le Poitou, les voies d'eau devaient jouer un rôle presque aussi considérable que les voies de terre. Les transports y étaient plus faciles, plus rapides et moins onéreux, comme l'observent les rédacteurs des lettres patentes qui encouragèrent, à diverses époques, les projets de canalisation.

En Bas-Poitou, l'œuvre était déjà fort avancée depuis les travaux du XIIIe siècle. « De Longueville à la Vendée, de Luçon à Andilly, dit l'historien bien informé du Marais poitevin, tout le marais était sillonné de canaux artificiels ou naturels, ramifiés à l'infini... Les achenaux se déployaient autour de la baie de l'Aiguillon comme les branches d'un éventail » (1). Dès 1597, l'intervention royale tendit à contraindre les seigneurs et les communautés à améliorer les canaux. Le séné-

(1) E. Clouzot, *Les marais de la Sèvre...*, p. 104.

chal de Fontenay, Pierre Brisson, procéda à une enquête (dont on a conservé les procès-verbaux), au cours de laquelle il se heurta à l'inertie ou au mauvais vouloir des intéressés (1). De 1585 à 1587, on avait cependant redressé le cours du canal de Luçon; en 1596, on entreprit de creuser un achenal jusqu'à Saint-Michel en l'Herm (2). Les travaux des compagnies hollandaises postérieurement à l'année 1640 devaient contribuer indirectement à rendre plus facile la navigation intérieure du Bas-Poitou, à restaurer l'œuvre du Moyen Age et à réaliser en partie les plans d'Henri IV (3).

On sait quel ingénieux système réglait, au temps du bon roi, la distribution des eaux dans les achenaux et leur défense contre la mer. Des vannes ou portes mobiles en fer, de mécanisme peu compliqué, unissaient les canaux les uns aux autres, s'ouvraient ou s'abaissaient pour donner l'accès du passage ou pour le fermer. A la rencontre des eaux intérieures et des eaux marines, des massifs de pierre soutenaient ces fortes portes « bien barrées de fer », appelées *porte-vaux*, que La Popelinière a décrites, et qui laissaient passer les eaux de la côte, tandis que leurs deux vantaux se fermaient sous la poussée du flot de marée haute, pour se rouvrir automatiquement, six heures après, à marée basse.

Les achenaux avaient une largeur variable. A côté de l'Achenal le Roi, qui mesurait trente mètres ou quinze toises, on en cite d'autres qui n'avaient que deux toises; certains n'atteignaient même que vingt-cinq pieds. La profondeur, sujette à de nombreuses variations par suite de l'envasement, ne dépassait

(1) *Ibid.*, p. [illegible].
(2) *Ibid.*, p. [illegible].
(3) De [illegible], *Hist. du dessèchement des lacs et marais en France* [illegible].

guère, et encore théoriquement, trois pieds : l'eau y arrivait à peine aux épaules d'un homme (1).

Aussi ces canaux ne pouvaient-ils servir qu'au bateau plat de huit à dix pieds de long, pouvant contenir six ou sept personnes, dont usaient les Maraîchins. Mais les voies d'eau étaient, depuis longtemps, les chemins de communication par excellence de cette région, sauf à l'époque des crues d'hiver et des sécheresses extrêmes de l'été. Amarré au pied de chaque *cabane* ou habitation dans la région du Marais, le bateau servait au transport des denrées, des matériaux et du bétail, comme aux travaux d'exploitation et à la pêche, comme aux occupations de la vie civile et religieuse. Partout on voyait les *cabaniers* pousser rapidement, avec leur pagaie de bois, ou *palle*, et avec leur longue perche de bois, la *pigouille*, leurs légères embarcations sur les fonds, sablonneux ou vaseux, du dédale des achenaux. Ils croisaient de lourdes *gabarres*, d'une capacité plus grande, propres au transport des voyageurs et des marchandises lourdes, et que des hommes ou des chevaux traînaient sur les chemins de halage tracés au bord des canaux.

La Vendée surtout offrait le spectacle d'une navigation active. Des embarcations, montées par deux ou trois mariniers et d'une capacité de trois à quatre tonneaux de mer, descendaient la rivière jusqu'à Marans. Là, elles déchargeaient, sur les quais de ce port fluvial commun aux rivières de Fontenay et de Niort, les produits du Poitou, qu'elles échangeaient contre les marchandises de Bretagne et de Flandre, arrivées sur des bateaux de quarante à cinquante tonneaux. Puis, elles remontaient vers l'intérieur, tantôt à la rame, tantôt avec l'aide de la corde de halage. Des centaines de bateaux faisaient ainsi à bas prix le trafic des deux fleuves poitevins, et offraient aux voyageurs un moyen

(1) Clouzot, *ibid.*, pp. 102 et 103, 93 et 94.

de circulation aussi peu coûteux qu'agréable. Elles franchissaient les barrages au moyen d'un double plan incliné et avec des rouleaux qu'actionnaient des câbles (1).

Dans le Bas-Poitou, l'œuvre de Henri IV et de Sully consista moins à établir la navigation intérieure qu'à la faciliter par le rétablissement du bon ordre et qu'à la restaurer par l'application des règlements du passé ou par la reprise de l'œuvre du dessèchement.

Ils trouvèrent aussi la navigation de la Sèvre niortaise depuis longtemps établie. Sur cette rivière, les premiers travaux d'art, décrétés en 1285, commencés en 1325, repris de 1377 à 1380, avaient abouti à la construction de six écluses et à la création du port fluvial de Niort. Louis XI et Henri II s'étaient efforcés de sauvegarder la rivière contre l'envasement; ils avaient assigné, pour les travaux de curage du lit du fleuve et d'entretien ou de réfection des ports, murs et écluses du canal, des sommes assez élevées. Mais, en 1553, comme en 1566, on n'avait pu que mettre en lumière les difficultés d'une telle entreprise. Elle eût exigé une régularité dans les travaux incompatible avec la mauvaise administration financière de l'époque et avec le désarroi inhérent aux guerres civiles qui troublèrent la seconde moitié du XVIe siècle (2).

En 1567, on constatait que le port de Niort, qui mesurait à son entrée 21 brasses de côté et 14 de large, avait un chenal d'ouverture trop étroit, et que les « viscosités » des inondations travaillaient à le combler. On aurait eu besoin d'y établir deux écluses au lieu d'une, plusieurs murs de protection et une passe de trois pieds de large. Dans le tracé de la rivière canalisée, à certains endroits, si la largeur du cours

(1) D'Aubigné, *Hist. univ.*, l. XII, ch. 1 (t. VII, p. 288). — *Relation de Godefroy* (1638), p. p. Clouzot, *op. cit.*, p. 173, 174. — Clouzot, *ibid.*, p. 158, 159, 162, 178.

(2) Gaudet, *Le commerce de Niort*, p. 23 à 45.

(50 à 75 pieds) paraissait suffisante, la profondeur ne l'était point, en raison des envasements et des ensablements. Au lieu de quatre pieds d'eau, on n'en rencontrait plus qu'un. « Les sables, disait un document de ce temps, s'accumulent et s'aggèrent par inondations d'eau et agitations de vent en certains lieux de la rivière, qui empeschent le droit et libre cours des bateaux et rendent le navigage plus difficile.... Les marchands fréquentans ladite rivière sont contraints, pour ceste cause, bien souvent descharger leurs bateaux à moictié pour passer iceux sables et araines ». Ailleurs, c'étaient les murs de soutènement qu'il eût fallu remettre en état pour empêcher les pierres, terres et graviers de tomber dans le chenal (1).

La situation s'était aggravée au moment de la Ligue. Sully essaya d'y porter remède. En 1604, il promettait aux échevins de faire adopter leur requête au Conseil du Roi et de « considérer leur misère ». Il envoyait aussitôt aux Elus l'ordre de prendre des mesures pour « mieux entretenir le canal de la Sèvre », depuis Niort jusqu'à Marans (2). Les documents font malheureusement défaut sur les suites de cette intervention. Mais une délibération du corps de ville de Niort prouve qu'en 1608 le bail des réparations à faire à la principale écluse de la Sèvre, celle de la Roussille, avait été adjugé (3). L'activité commerciale de la rivière ne reprit pas avec la même intensité qu'à la fin du XIVe siècle, mais elle était assez grande pour que les Niortais se plaignissent avec vigueur des entraves apportées par les péagers de Magné et du Dognon à son extension. Douze ans après la mort d'Henri IV, ils se préoccupaient même d'améliorer, en le creusant, le port de

(1) *Procès-v. de visite de la Sèvre*, mai 1553, juillet 1566, p. p. Gouget, p. 45 à 47.

(2) *Sully aux Elus et aux Echevins de Niort*, 13 et 15 sept. 1604, lettres citées ci-dessus.

(3) *Délib. du corps de ville de Niort*, 1608, analysée par A. Bardonnet, *Ephém. hist. de Niort* (1884), t. II, n° 52.

Marais, pour mettre la Sevre en état de recevoir des bateaux couverts (1), sollicitude qui ne s'explique que par un renouveau de la navigation.

C'est principalement sur le Haut-Poitou, très inférieur à la Plaine et au Marais pour le développement de la navigation intérieure, que porta l'effort de l'administration royale au temps d'Henri IV. Dans cette région, elle reprit et mena à bonne fin la canalisation du Clain. On avait, depuis longtemps, reconnu l'importance de cette voie d'eau, placée dans la trouée du Poitou, à proximité des régions fluviales de la Charente et de la Sevre, comme moyen de transport pour les produits naturels et de circulation pour le commerce. Dès le règne de Charles VII, de grands travaux, exécutés de 1429 à 1461, avaient rendu le Clain navigable; ils avaient été repris à l'époque de François Ier (1539-1543) sous la direction de l'ingénieur italien J.-B. de Mairine, et ils étaient restés interrompus faute d'argent. Au XVe siècle, les bateaux descendaient et remontaient la rivière depuis Naintré, à deux lieues et demie de Châtellerault, jusqu'à Poitiers (2).

En 1596, la commission chargée de faire la visite du cours de la rivière ne put que constater l'état lamentable de l'ancienne canalisation. Les pilotis et les pieux qu'on avait jadis établis le long des îles, étaient complètement dégradés; par les chaussées et les vieilles écluses non réparées, l'eau se perdait. Déjà en 1538, on avait remarqué que 33 moulins barraient le cours du Clain et gênaient le « navigage » depuis Poitiers jusqu'à Châtellerault (3). Leur nombre s'était encore accru depuis cette date : une soixantaine de ces établissements moulaient le blé, fabriquaient la farine,

(1) *IBID.*, de 1616, 1620, 1622 (*Ibid.*, t. II, p. 283, 259, 259). — *Relation de Godefroy* (1618), précitée.

(2) LA MARSONNIÈRE, *op. cit.*, p. 238 à 241.

(3) *Délib. du c. de v. de Poitiers*, 4 mars 1537-38 (Reg. n° 20, f° 458).

le tan, le papier, foulaient les draps, entre le confluent de la Vône et celui de la Vienne avec le Clain.

Le gouvernement royal ne se laissa point rebuter par les difficultés d'une entreprise devenue, avec le temps, plus onéreuse, et qui exigeait de nombreuses expropriations, de même que des travaux coûteux. Le 17 mars 1596, Henri IV adressait au Bureau des finances et au corps de ville de Poitiers des lettres patentes où il leur annonçait son intention de reprendre la canalisation de la rivière, depuis Vivonne jusqu'à Châtellerault. Ce plan concordait avec le grand dessein du Roi et de Sully, qui consistait à créer, depuis la Seine jusqu'à la Sèvre niortaise, par le Loing, la Loire et la Vienne, un vaste réseau de voies navigables. Au sud de la Loire, la canalisation du Clain correspondait au creusement du canal de Briare, entrepris au nord de ce fleuve.

Aussitôt après la notification des lettres, une commission, composée de deux membres du Corps de ville de Poitiers (l'échevin Banchereau et le bourgeois Vaslet), d'un trésorier de France, délégué du Bureau des finances (Goguet, seigneur de La Roche-Gratton), assistés du maître des œuvres de la ville (Vincent Bernier) et du maître charpentier Clément, se mit à l'œuvre. Elle commença son enquête le 23 avril, descendit le cours du Clain, notant les obstacles qui s'opposaient à la navigation et s'enquérant auprès des populations des vœux qu'elles pourraient présenter. Les habitants se déclarèrent, comme à Vivonne, en faveur du projet. « Ce navigage étant, dirent-ils, ce serait la plus belle décoration qui eût jamais été faite dans la province pour l'utilité du trafic public ».

Le 29 avril, les spécialistes qui accompagnaient les commissaires, aidés de quatre maîtres-experts, dressaient un devis sommaire des matériaux nécessaires à l'entreprise. Ils prévoyaient, rien que pour les écluses, une dépense supérieure à 100.000 livres et quatre

ou cinq ans de travail, sans compter le temps nécessaire pour rassembler les bois et matières et pour recruter les ouvriers. « Il ne s'est fait oncques, dirent-ils, de pareil ouvrage en cette province, et n'y a d'autres ouvriers qui le puissent entreprendre, s'il ne leur est montré et commencé par autres qui sont accoutumés à faire de semblables ouvrages sur les rivières navigables » (1). C'est seulement huit années plus tard, un an et demi après la nomination de Sully à l'office de gouverneur de Poitou, que les études et préparatifs de la canalisation se trouvèrent terminés. Un crédit particulier fut assigné pendant quatre ans sur la « crue » des tailles royales pour les travaux du Clain (2).

Avant le mois de mai 1605, Sully donnait commission aux trésoriers généraux de France à Paris de procéder, le 3 mai, en présence du contrôleur général des bâtiments et du sieur Châtillon, topographe du Roi, au bail au rabais des ouvrages de canalisation. L'adjudication ayant été réitérée jusqu'au 23 mai sur le prix de 220.000 livres, un premier entrepreneur s'était présenté, le fameux Henri ou Humfroy Bradley, « gentilhomme des Pays-Bas et maître des digues de France », bien connu pour sa participation aux travaux du canal de Briare et à l'entreprise du dessèchement des marais : il offrait de se charger de la canalisation du Clain moyennant la somme de 216.000 livres. Mais le lendemain, 24 mai, un certain René Bernard s'offrit à l'entreprendre moyennant 215.000 livres.

Les conditions de l'adjudication ayant paru trop onéreuses pour le Trésor, on résolut de modifier l'une des clauses en diminuant la profondeur exigible du

(1) *L. p. d'Henri IV* (17 mars 1596) et *Pr.-v. de visite du Clain et d'expertise des travaux* (23-29 avril 1596), publiés d'après l'original, aujourd'hui perdu, des archives du Bureau des finances de Poitiers, dans les *Affiches du Poitou* (août, sept., oct., nov. 1781).

(2) *États des levées de tailles de 1599 à 1609*, analysés par Forbonnais, *Rech. et consid. sur les finances*, t. I, p. 94, 98.

canal. La nouvelle adjudication fut tentée le 1er juillet à l'Arsenal, en présence de Sully lui-même. Un entrepreneur de Paris, Jacques Larive, proposa de se rendre adjudicataire au prix de 197.000 livres, qu'on trouva encore excessif. Une dernière tentative, faite au Louvre même, dans la salle du Conseil, le 5 juillet à deux heures de l'après-midi, mit en présence un habitant de Poitiers, Hilaire Coupeau, et l'architecte Bernard. Ce dernier resta adjudicataire définitif moyennant 189.000 livres; son concurrent avait offert de prendre l'entreprise au prix de 190.000 livres (1).

L'entrepreneur René Bernard avait formé une société dont on ne connaît qu'un des membres, nommé Vazes. Tout ce qu'on sait de lui, c'est qu'il était architecte et parisien (2). Y avait-il quelque lien de parenté entre lui et Isaac Bernard, secrétaire de la chambre d'Henri IV, qui obtint en 1608 le monopole du transport hors du royaume, pendant dix ans, de toutes les eaux-de-vie fabriquées dans les généralités de Languedoc, Guienne, Touraine et Poitou? (3). C'est ce qu'on n'a pu déterminer. Il avait été stipulé que, dès le 1er janvier 1608, les travaux seraient assez avancés pour que la navigation fût permise. Ces conditions paraissent avoir été remplies; mais diverses circonstances imprévues prolongèrent l'œuvre des entrepreneurs jusqu'en 1609 et même jusqu'en 1610. Tout d'abord, on avait cru qu'une profondeur d'eau de trois pieds un pouce (soit un mètre) suffirait pour rendre la rivière aisément navigable « aux endroits où il y aurait le moins d'eau », au lieu des quatre pieds prévus par le bail : clause primitive, qu'un motif d'économie

(1) *Pr.-v. d'adjudication du bail au rabais des travaux de la navigation du Clain* (5 juillet 1605), publié d'après le fonds, aujourd'hui perdu, du B. des f., par Pion, dans les *Affiches du Poitou* (1784; p. 21, 25 sqq.).

(2) *Pr.-v. d'adj. du 5 juillet 1605.*

(3) *Arrêt du Conseil du 27 sept. 1608* (Arch. nat., E 18B, fo 199).

avait fait supprimer. Il fallut reconnaître que la profondeur d'abord exigée n'avait rien d'excessif, et autoriser les entrepreneurs à creuser davantage le canal. On dut également agrandir les écluses, démolir encore des moulins, accroître la solidité des portes ou vannes.

Le 12 octobre 1609, les trésoriers du Bureau de Poitiers, à la requête de Bernard et de ses associés, procédèrent à la visite des ouvrages, en compagnie de spécialistes, architectes, charpentiers, maçons et bateliers. Ils constatèrent que les entrepreneurs avaient fait pour 16.090 livres de travaux supplémentaires; ils conclurent à l'exécution d'un certain nombre d'améliorations, qui furent faites fidèlement. Le 20 janvier 1611, Sully expédiait aux trésoriers une commission en vue de procéder à une dernière inspection, à laquelle ils se livrèrent les 7 et 8 juillet de la même année. Une nouvelle dépense de 10.690 livres avait été nécessaire pour allonger les écluses et renforcer les portes. Les agents du Roi purent procéder à la réception définitive le 21 juillet (1). La canalisation du Clain se trouva alors complètement achevée. Elle avait coûté au Trésor 215.780 livres (2), soit en valeur relative environ un million et demi.

Les procès-verbaux de visite permettent de se faire une idée précise de la nature des travaux et des conditions techniques de cette vaste entreprise. Les deux parties essentielles de la tâche des entrepreneurs consistaient dans l'approfondissement du chenal de la rivière, en vue d'y rendre la profondeur d'eau constante, et dans la construction des écluses.

Il fallut, pour parvenir à maintenir une profondeur constante et pour rendre la navigation possible, supprimer de nombreux moulins, qui furent détruits,

(1) *Pv.-v. à adj. du 5 juillet 1608; P.-verbaux de visite du 12 oct. 1609 et du 8 juillet 1611*, p. p. Pros, dans les *Affiches du Poitou*, 1784, p. 40, 44, 57, 61, 68, 78, 81, 84, 94).

(2) Calculé d'après les procès-verbaux ci-dessus.

moyennant indemnités payées par la société Bernard. La commission d'enquête de 1596 avait prévu la suppression de 18 de ces établissements, soit un tiers du total, dont 12 moulins à drap ou à tan. En réalité, le devis prévu semble avoir été dépassé. Le 12 octobre 1609, les entrepreneurs font valoir, pour justifier leur requête en vue d'indemnité supplémentaire, « la grande quantité de moulins qu'ils ont été contraints de ruiner et démolir, afin d'abrévier et faciliter la navigation » (1). Les indemnités attribuées aux propriétaires s'élevèrent à un chiffre assez haut, quoique plus tard, en 1627, un sieur de Maisontier se soit plaint qu'on ne lui eût alloué que 3.690 livres pour la démolition de ses trois moulins (2). D'autres de ces usines durent être déplacées et reconstruites; d'autres enfin furent conservées, mais avec adjonction de travaux d'art destinés à assurer « le grand cours » à la navigation.

Dans une partie du parcours, on put utiliser le cours naturel de la rivière. En divers lieux, il fallut procéder au creusement d'un chenal artificiel, soit pour abréger le trajet, soit pour « redresser le cours ». Les frais d'expropriation alloués aux propriétaires riverains incombaient, ici encore, aux entrepreneurs. Les procès-verbaux mentionnent le travail que devaient exécuter les ouvriers dans le lit de la rivière « pour rompre et miner les rocs et îles qui étaient en divers lieux ». Ils énumèrent les « creusements » accomplis.

L'un des plus importants fut la création du port du château de Poitiers ou de la porte Saint-Lazare. On avait ménagé des anneaux dans les tours pour amarrer les bateaux. Le peuple conserva longtemps encore, jusqu'au début du XIXe siècle, le nom et le souvenir de ce port fluvial. On l'avait creusé sur l'em-

(1) *Pr.-v. de 1596 et du 12 oct. 1609*, précités.

(2) Boncenne, *De la navigation du Clain* (1807, in-8°), p. 10. Ce médiocre travail, de même que celui de la Marsonnière, n'a pas même utilisé la totalité des documents publiés par les *Affiches*.

placement d'un gué, et le canal qui y conduisait mesurait d'abord au minimum trois pieds (un mètre) de profondeur aux basses-eaux, 36 pieds (11m 66) de largeur et 60 toises (120m) de longueur ; la profondeur fut portée ensuite à quatre pieds (1m 20).

Plus loin, au Moulin à Parent, on trouvait un autre chenal établi aux dépens des moulins à blé et à drap qu'on avait détruits. D'autres chenaux artificiels se rencontraient à Lessart, Bonnillet, Verre, Chasseneuil, Cluselle, Jaulnay, Aille, Dissay, Beaumont, Moussay, Baron, enfin à Mollay, au confluent de la Vienne et du Clain. Leurs dimensions étaient très variables : le plus long, celui de Baron, mesurait 400 toises (776m) ; d'autres, 350, 200, 150, et même 64 et 50 seulement. La largeur était, en général, de 18 pieds (5m 83). La profondeur minima dut être partout portée à 4 pieds (1m 20). En quelques endroits, ont eut recours à des chevalements et on procéda au balisage (1).

L'exécution des écluses ou *voies* exigea aussi beaucoup d'efforts et de dépenses. Dans le bail de 1605, on en avait prévu seize. Les entrepreneurs obtinrent de les réduire à treize, en les agrandissant, afin de faciliter et d'abréger la navigation. Ce changement de plan les contraignit à procéder à l'expropriation d'un nombre de moulins plus considérable qu'on ne l'avait pensé d'abord.

Le devis de 1596 avait prévu, pour les travaux des écluses, l'établissement de barrages provisoires, appelés *madiers* ou *moulons*, afin de détourner la rivière pendant l'opération. Il énumérait les fournitures indispensables à la construction des *voies* : 1.200 quartiers de pierre de taille de deux pieds de long sur un de large pour les piliers et la maçonnerie des écluses ; 2.500 charrétées de moëllons et pierres menues « pour bâtir entre les rangs de piliers et les portes » ; 300

(1) *Pr.-v. de juillet 1605, oct. 1609 et juillet 1611*, précités.

pipes de chaux; 1.500 arbres, chacun de 35 à 40 pieds de long et d'un pied de diamètre pour faire les portes et poteaux; 8 madriers de 9 pieds de long chacun et d'un pied de large, et 78 arbres d'un pied trois pouces de large, 12 pieds de long et 3 pieds d'épaisseur; enfin un grand assortiment de pelles, pics, « piardes », hottes, cordages, bateaux, ferrements et « vaisseaux » en vue du travail matériel des ouvriers.

Les quinze ou seize écluses prescrites par le bail de 1605 étaient de dimensions restreintes, savoir de 10 toises (20^{m}) de long entre les deux portereaux ou retenues de bois. Les portereaux étaient destinés, tant « à promptement ouvrir ou fermer, qu'à retenir l'eau dans les bassins ». Le bail avait enjoint, sur cette longueur de dix toises, quinze pieds de largeur pour les bassins de retenue. Ceux-ci devaient être faits « en bonne maçonnerie de pierres de taille, bien jointes et maçonnées à chaux et à ciment ». Le glacis des bassins était prévu « fort bas, en sorte qu'il y eût toujours aux basses eaux quatre pieds d'eau pour recevoir les bateaux ». On était tenu de construire les écluses sur pilotis, s'il était nécessaire (1).

Ce programme fut rempli et amélioré. Sur l'ordre formel de Sully, après avoir reconnu que les « voies » primitives n'étaient pas « suffisantes pour la navigation des grands bateaux », on porta uniformément la longueur des écluses, réduites au nombre de treize, à treize toises et demie (26^{m} 10); la dernière, au confluent de la Vienne et du Clain, celle de Mollay, fut même portée à 18 toises. La largeur restait fixée à 15 pieds (4^{m} 86).

Les procès-verbaux nous initient sommairement à leur exécution. Pour chacune, on dut creuser, à l'endroit des portes ou *vannes*, dans le lit du Clain, des fosses de trois pieds de profondeur et de vingt pieds

(1) *Pr.-v. de visite de 1596; d'adj. de juillet 1609*, précités.

de large. Puis on établissait les *soles* de chaque porte, au nombre de quatre, avec de longues pièces de bois, variant entre 14 pieds et 31 pieds de long, et un pied de large en carré. A chaque porte, on comptait 16 pièces de bois, de huit pieds de long et d'un de large, pour faire les huit *rebouteaux*. Pendant la construction des soles, un barrage de bois, composé de 140 pièces, empêchait l'afflux de l'eau « de sorte qu'elle ne minât » l'ouvrage « en dessous ». A l'entour des soles, 32 pièces de bois, de 14 pieds de long et de 2 pieds de large en carré, étaient destinées à battre le sol. Les poteaux et madriers servant de cadre et de soutien aux portes exigèrent, à chaque écluse, 67 pièces de bois de 17 pieds de long et un pied de large, et, pour les deux portes de l'écluse, il fallut au moins quatre pièces de bois, de 16 pieds de long et 2 pieds de large en carré. La description technique des écluses montre que chacune d'elles était bâtie à chaux et à sable de pierres de taille, « garnie de portes et engins pour l'ouvrir et fermer », foncée de madriers « en toute sa longueur et largeur » (1).

Le bail de 1605 avait stipulé que le pavement des écluses serait fait en pierres de taille. L'expérience prouva que ce genre de travail ne résistait pas aux crues ; après avis des experts, la pierre fut remplacée par des madriers enfoncés sous les murailles des écluses, assis sur les sous-graviers et pilotis et attachés à ceux-ci au moyen de crampons de fer et de grands clous. Cette méthode, d'ailleurs plus onéreuse pour les frais d'établissement, offrait l'avantage d'assurer à l'ouvrage une plus longue durée, en donnant moins de prise aux eaux et une plus grande facilité aux réparations.

Les procès-verbaux donnent enfin des indications précieuses sur le prix des travaux. La toise carrée de

(1) *Procès de visite, avril 1609 et de juillet 1611*, précités.

maçonnerie (3mq 78), pour les murailles des écluses, coûta 55 livres ; elle pouvait s'abaisser à 33 l. 15 s., quand les moellons et pierres se trouvaient sur les lieux. On paya 60 livres la toise carrée de pilotis ; 20 l. la toise carrée de sous-graviers, madriers, chevilles de fer et autres matériaux nécessaires compris ; 30 l., la toise cube de murailles, profondes de quatre pieds et larges de trois pieds, placées sous les portes, « battans » et sous-graviers, pour empêcher les eaux de miner les écluses. Chaque porte d'écluse, y compris le sous-gravier de soutènement, coûta 300 livres ; chaque bâtardeau, y compris les salaires des ouvriers et l'épuisement des eaux, 1.000 livres (1).

On s'était préoccupé, en canalisant la rivière, d'assurer le halage des bateaux. Presque partout, on se contenta de ménager le long des bords un chemin, ou *chantier,* qui se trouvait à cinq ou six pieds au dessus du niveau des eaux et qui pouvait être utilisé même au moment des grandes crues. Le bail d'adjudication de 1605 avait prévu la construction de « fortes terrasses terrées et levées de part et d'autre, pour empêcher les inondations sur les terres voisines, et sur lesquelles gens de pied et de cheval pussent passer », sur la longueur de 14.123 toises, comprises entre le château de Poitiers et le confluent du Clain avec la Vienne.

Les travaux de canalisation rendirent, à peu près partout, les levées inutiles. Les entrepreneurs se bornèrent à en établir dans la partie la plus basse du cours du Clain, entre Dissay et Moussay ; ils construisirent de plus quelques ponceaux en bois sur les affluents de la rivière. Ils coupèrent les arbres qui, dans les îles ou sur les rives, empêchaient le halage et ils établirent de distance en distance des « bâtis » et des pieux, pour « tirer les bateaux droit », les

(1) *Ibid.*.

haler ou les amarrer, tandis que, aux endroits difficiles, le chenal était balisé (1). Le halage put ainsi se faire sans difficulté. Les inondations qu'on avait pu craindre furent évitées. Certains riverains se plaignaient même, en 1614, de l'inconvénient contraire, affirmant que l'irrigation des prairies était devenue impossible, à cause de la distance trop grande qui existait entre les « chantiers » et la surface des eaux du fleuve (2).

Ainsi fut établie, pour un tiers de siècle au moins, la navigation du Clain, dont les contemporains ont pu constater l'activité (3). La rivière porta des bateaux de 15 à 20 tonneaux, à la montée comme à la descente. Ils franchissent aisément les écluses, dit un procès-verbal, « sans aucun aide ni cordage que du mât haut de 18 pieds », pourvu d'une voile « basse et large, parce que ladite rivière a son cours en tournoyant et entre des vallons, des côteaux et des rochers » (4).

Le complément naturel des travaux du Clain devait être l'amélioration de la navigabilité de la Vienne. Dès 1537, les Poitevins avaient émis le vœu qu'on rendît cette rivière navigable jusqu'à Limoges. La navigation y était déjà établie depuis Châtellerault jusqu'au confluent du fleuve avec la Loire, à Candes. En 1520, Anne de France, qui administrait le duché de Châtellerault au nom de son gendre, le connétable Charles de Bourbon, s'était préoccupée de porter à 26 pieds les écluses de la rivière à Puymillerou et à Moiré (5), pour faciliter le passage des bateaux.

Henri IV eut à cœur de reprendre cette œuvre. La

(1) *Ibid. et p.-v. d'adj. de juillet 1607.*

(2) *Délib. du c. de v. de Niort*, en faveur de la canalisation du Clain, 24 sept. 1614; dans BARDONNET, *op. cit.*, t. II, p. 294, n° 41.

(3) *P.-v. de visite de 1609 et de 1611*; PAPIRE MASSON, *Descriptio fluminum Galliæ* (1618), p. 86.

(4) *P.-v. de 1596 : plan des travaux.*

(5) *P.-v. de 1596 (Affiches du Poitou, 15 nov. 1781).* Communes d'Ingrande et de Dangé.

navigation de la Vienne était lente et dangereuse, par suite des débordements au moment des crues, et de la diminution des eaux pendant l'été (1). Telle fut, sans doute, la cause des efforts tentés sur l'ordre du roi, pour rendre meilleures les conditions de la navigation du fleuve. Les détails de cette œuvre nous sont malheureusement inconnus. On sait seulement que les travaux relatifs à la navigabilité de la Vienne figurent parmi ceux qui se trouvaient prévus au budget de 1609, dont Sully nous a laissé le tableau (2). Zinzerling et Papire Masson attestent que la navigation de cette rivière était assurée dans le premier quart du XVIIe siècle (3).

P. BOISSONNADE.

(A suivre)

(1) A. Barbier, *op. cit.* ; *p. just.*, n°s 8 et 9. Barbier, ibid., p. 20.
(2) Forbonnais, *Recherches*, t. I, p. 98.
(3) J. Sincerus, *Préface*, non paginée ; Pap. Masson, p. 89.

LE BUDGET DE L'ÉPARGNE

EN 1607

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

Les documents les plus sûrs, les plus complets et les plus détaillés sur le compte de l'Epargne pour l'année 1607 sont, à ma connaissance, conservés aux Archives du château de Sully-sur-Loire. Madame la Comtesse Maximilien de Béthune-Sully (1) a bien voulu me permettre de les consulter et d'en faire quelques analyses détaillées, en attendant le moment où il sera possible de les publier intégralement ou plutôt d'en extraire la riche substance. Jusque là, sans doute, tout effort un peu considérable, consacré à ce sujet qui préoccupe à juste titre ceux

(1) Ce n'est pas en effet à la « marquise de Sully » qu'appartiennent les Archives du château de Sully, comme on l'a imprimé, par inadvertance, dans la *Revue d'Hist. mod. et cont.*, Nov. 1907, p. 117. — Nous avons fait des extraits de l'*Etat abrégé de la recette et de la dépense* soigneusement vérifié et annoté par Sully, et parcouru plusieurs gros registres qui fournissent les plus grands détails sur les rôles comptants et les rôles d'assignations. Les documents financiers de ce temps étaient énormes : ainsi les comptes du trésorier de l'Epargne remplissaient six ou sept volumes in-folio : le compte de 1594 avait au moins 7.200 pages; celui de 1612 en avait 7.438 (Voir les premières pages du ms. fr. 16.627). On sait que la plupart de ces précieux documents historiques ont été brûlés dans les incendies de la Cour des comptes ou détruits. Il n'en subsiste que des épaves, par exemple un fragment du compte de 1610 : c'est le volumineux registre de la Bibl. nat., coté ms. fr. 4.518. Il est heureusement resté plusieurs années des comptes spéciaux du trésorier de l'Extraordinaire des guerres (armées et garnisons), qui sont conservées à la Biblioth. nationale.

qui s'intéressent à l'histoire de l'administration financière de Sully, serait prématuré et, par suite, tout à fait disproportionné aux résultats obtenus. Voilà pourquoi nous n'essaierons pas aujourd'hui d'accorder ensemble les chiffres donnés par l'ambassadeur vénitien Priuli, le *Traité du revenu et dépense de la France pour l'année 1607*, la *Relation* de Florimond Rapine, les tableaux précieux et exacts — mais pas toujours assez précis ou détaillés — contenus dans les *Comptes-rendus* de Mallet, les calculs de l'éditeur du *Traité* et ceux de l'historien Poirson (1). Nous nous contenterons de publier un document inédit, extrait du ms. fr. 16.627 (2), trop peu détaillé, pas toujours exact ou correct, mais utile, car il permet de rectifier plusieurs erreurs courantes et apporte quelques lumières nouvelles (3).

En outre, c'est un tableau analogue à ceux de Mallet, avec lesquels il concorde le plus souvent, et au compte de l'Epargne pour l'année 1609, publié par Forbonnais : aussi se prête-t-il à des comparaisons entre les budgets de 1607 et de 1609 plus probantes que celles qui ont été faites avec les chiffres fournis par le *Traité*, Mallet et Forbonnais (4).

Remarque capitale : ce compte de 1607, comme celui de 1609, d'ailleurs, renferme deux sortes d'arti-

(1) Nous ne parlons pas du chiffre fourni par Pierre de l'Etoile, car M. Louis Batiffol a découvert un document qui prouve, entre autres choses, qu'il s'agit du budget de 1608. Ce document sera incessamment publié ici même.

(2) F° 67.

(3) Nous l'avons contrôlé et rectifié avec les notes prises au château de Sully-sur-Loire et les renseignements fournis par Mallet et par le ms. fr. 7.750, œuvre de l'abbé Pégère, dont le père travailla vingt ans avec Colbert.

(4) On ne dira plus désormais qu'en 1607, on a dépensé pour les ponts et chaussées seulement 150.000 livres, mais 842.227 ; pour la marine du Levant, 277.000, mais 336.070 ; pour les bâtiments, 480.000, mais 688.166, etc.. Nous donnons plus loin divers chiffres fournis par la *Revue rétrospective* à côté de ceux du ms. 16.627.

cles sur lesquels il est nécessaire de bien fixer l'attention. Les uns ne correspondent pas à ce que l'on entend par les mots *recette* et *dépense* dans le langage usuel, mais à des mouvements de fond, à des opérations de comptabilité, pouvant porter d'un exercice sur l'autre. Les autres cachent des recettes et des dépenses imaginaires. Et ces deux sortes d'articles s'élèvent à plus de dix millions de livres : somme énorme, puisque le compte total n'atteint pas trente millions.

Voici le titre complet du document que nous publions : *Bordereau de la recepte et despense du compte de l'Epargne à rendre par Me Estienne Puget, conseiller du Roy en son Conseil d'Etat, Trésorier de son Epargne pour l'année 1607*. On lit en haut : *Mr Charbonnière auditeur*.

Il y a des indications marginales qu'il est bon de relever. Pour la recette : *La recepte admise aux charges ordinaires et à corriger* (1) ; pour la dépense : *Passé par rôles et quittances des comptables cy nommez et à compter* ou, plus brièvement, *Passé et à compter*. La formule finale est ainsi conçue : *Fait le 20 août 1609. Signé L'huillier, Puget et Langlois. Clos au Bureau en plusieurs journées et enfin le 7 décembre 1609. Signé L'huillier et Thibaud*. Ce document peut s'appeler un *compte clos* (2).

(1) A partir de l'article relatif aux *Grosses fermes*, qui se trouve d'ailleurs en haut de page, on lit : *Idem à compter*. En face de *Deniers remis à l'Epargne* et *Deniers des coffres*, il n'y a pas de note marginale. Pourquoi ?

(2) Quand un compte était clos, le comptable n'y pouvait ajouter aucune recette ou aucune dépense sans ordonnance de la Chambre, et si l'on s'apercevait qu'il avait omis une recette, il pouvait être condamné au quadruple.

BORDEREAU

DU COMPTE CLOS DE L'ÉPARGNE (1607)

RECETTE

Deniers revenant bons des recettes générales

Rec. gén.	Sommes données par le ms. fr. 16.627	S. d. par la *R. Rétrospective*
Paris	814.322	615.673
Soissons	255.515	206.116
Châlons	315.942	199.611
Amiens	130.970	78.414
Rouen	1.220.763	1.081.097
Caen	762.889	707.362
Bourges	368.456	310.362
Orléans	804.922	631.413
Tours	884.364	150.692 (1)
Poitiers	1.013.579	910.638
Limoges	825.366	764.824
Riom	603.909	550.804
Moulins	412.675	321.661
Bordeaux	718.932	719.273
Toulouse	227.153	88.605
Montpellier	260.807	120.796
Lyon	458.595	399.095
Dijon	219.938	143.423
Provence	240.272	145.310
Dauphiné	30.119	néant
Bretagne	231.034 (2)	140.907 (3)

(1) Lapsus évident.

(2) Sauf erreur, le total de ces 21 sommes donne 10.800.522 livres.

(3) L'éditeur trouve comme total 8.298.116 livres, soit environ deux millions et demi en moins que le total du compte clos. Mais il faut observer que les sommes partielles concordent assez bien avec ce que l'*état abrégé* appelle les *deniers ordinaires et extraordinaires de la généralité* : voir plus loin quelques exemples.

Trésorerie des États de Bretagne	123.356
Domaine de Calais	19.200
Ventes de bois	447.955
Parties casuelles	1.847.628
Gabelles de France	2.375.127
Gabelles de Lyonnais	126.857
Gabelles de Languedoc	301.125
Grenier à sel de Gien, Bonny et Clamecy	4.380
Rivière de Bordeaux	255.000
Comptablie de Bordeaux	48.052
Ferme de Charente	91.800
Ferme des 22 sols 6 deniers en Brouage	139.520
Ferme des 5 sols 6 deniers en Brouage	15.100
Traites de Poitou et Marans	19.875
8 écus à Ingrande	75.000
8 écus à Rouen	100.000
Grosses fermes	462.564
Fermes du vin en Picardie	170.000
Impositions qui se lèvent sur la rivière de Loire et autres qui y descendent ou Ferme d'Etienne Ringues	126.000
Traite d'Anjou	49.053
Ferme des Aides	503.013
Douane de Vienne	184.000
3 livres pour tonneau de mer en Normandie	87.000
30 sols pour muid de vin à Paris	238.000
9 livres pour tonneau de vin, 45 sols pour tonneau de cidre et 25 sols pour tonneau de poiré en Normandie	148.000
Patente de Languedoc et Provence	32.000
Taillon	500.000
Recherche faite sur les syndics du Périgord	1.500
Suppression de la Chambre royale	32.148
Francs fiefs et nouveaux acquêts	50.000
Imposition sur les cartes et tarots	3.000

Boîtes des monnaies	6.000
Recherche des officiers de finances	9.242
Officiers de la Chambre des comptes de Montpellier	6.000
Trésorerie de l'Ordre	9.000
Des parties extraordinaires, compris 10.440 livres (1)	134.446
Amende de la Chambre de justice	4.758
5 sols par muid de vin passant sous le pont de Joigny	3.000
Amendes de la Chambre de l'Edit de Guyenne	1.800
Revenu de l'archevêché d'Auch	9.000
Reveveur des consignations du Palais de Paris	55.600
De M. R. Phelippeaux, trésorier de l'Epargne	2.886.278
Deniers remis à l'Epargne et ès coffres du Roi	5.700.000
Deniers des coffres	1.746.376
Somme de la recette	29.937.284

DÉPENSE

I. Comptables par rôles

Chambre aux deniers (2)	439.023
Officiers domestiques (3)	324.200
Ecurie (4)	196.213
Argenterie (Habillements) (5)	171.332

(1) Voici le libellé complet : « Des p. e., compris 10.440 livres de recette extraordinaire à faire ainsi qu'il sera ordonné pour le paiement des gages de secrétaires de finances et aucuns de MM. des Comptes non employés dans l'état et pour survivance ».

(2) La *Revue rétrospective* donne 330.000.

(3) *R. R.*, 318.000.

(4) *R. R.*, 186.000.

(5) *R. R.*, 98.400.

Menues affaires de la Chambre (1).....	205.311
Offrandes.....	12.300
Cent gentilshommes.....	11.000
Cent gentilshommes.....	11.000
Gardes écossaisses.....	52.035
Gardes sous la charge de Vitry.....	49.380
Gardes sous la charge de Praslain....	49.380
Gardes sous la charge de La Force....	49.380
Prévôté de l'Hôtel.....	50.200
Cent Suisses.....	24.000
Vènerie.....	52.800
Maison de la Reine.....	461.835
Ordinaire des guerres.....	25.500
Marine de Levant.....	336.170
Marine de Ponant.....	18.000
Ligues suisses (2).....	3.123.839
Extraordinaire des guerres au département de Picardie.....	2.065.844
Artillerie.....	370.096
Fortifications de Picardie.....	278 460
Fortifications de Champagne.....	92.950
Fortifications de Guyenne.....	28.800
Fortifications de Dauphiné et Bresse...	81.520
Bâtiments.....	688.166
Ponts et Chaussées.....	842.227
Menues nécessités de la Chambre des Comptes.....	600
Grand audiencier.....	6.000
Rentes assignées sur l'Hôtel de Ville de Rouen.....	72.000
Commis au payement des dettes de Jargeau.....	4.371
Receveur des deniers communs d'Abbeville.....	4.000

(1) *R. R.*, 129.000.

(2) Sur cet article il y a 1.746.376 imaginaires, ceux des coffres du Roi.

Payeur des fortifications d'Amiens....	4.350
Commis à la recette et dépense des deniers destinés pour l'église Sainte Croix d'Orléans.....	3.000
Payeur des gages, pensions et droits de la Cour des aides de Montpellier.....	5.800
Receveur des deniers communs d'Angers.....	4.000
Commis à la recette du domaine de Troyes.....	4.500
Receveur et payeur des gages, pensions et droits de la Chambre de l'Edit établie à Castres.....	4.400
Trésorier de la maison commune de Bordeaux.....	800
Argentier de la ville de Calais.....	300
Epargne.....	9.734.231
Somme des deniers comptables par rôles (1).....	20.110.185

II. Comptables par acquits

A

Isaac Thierry, receveur des amendes de la Chambre de l'Edit établie à Nérac	1.800
Edmond Berthelin.....	11.122
Florent d'Argouges.....	18.000
Jean Charron.....	600
Claude Bugnons.....	7.000
Jacob de Girard.....	800
Somme.....	39.322

III. Comptables par rôles et par acquits

Gages, états et pensions par rôles et par acquits (2).....	2.024.536

(1) Cette somme est écrite *en toutes lettres* dans le ms.

(2) Dont 900 livres par acquits.

Dons par rôles	80.092
Dons par acquits	995.260
Voyages par rôles et par acquits (1)	123.952
Ambassades par rôles	184.300
Gouverneurs de provinces	18.000
Achats par rôles	82.332
Achats par acquits	271.061
Deniers payés en acquit par rôles (2)	
Deniers payés en acquit par acquits	726.047
Deniers payés par ordonnance par rôles	83.327
Deniers payés par ordonnance par acquits (3)	1.126.903
Comptant ès mains du Roi par rôles	40.828
Comptant ès mains du Roi par acquits (4)	3.304.364

IV. Divers

Port et voiture de deniers	31.216
Gages des secrétaires du Roi, des 54	10.860
Gages des secrétaires du Roi, des 65	19.275
Gages des secrétaires des finances, compris 10.440 livres	36.440

(1) Dont 500 livres par acquits.

(2) Néant ou somme inconnue, à moins que ce ne soit la différence entre la somme donnée par le ms. pour les *deniers payés en acquit par acquits* (726.047 l.) et la somme moindre (686.047 l.) fournie par l'état abrégé pour le même libellé, c'est-à-dire 40.000 livres. Il est très possible que le copiste aurait dû lire : *Den. p. en a.* par rôles *et par acquits :* 726.047 l..

(3) Article omis dans le compte clos. Le chiffre donné est fourni par l'état abrégé.

(4) Ce sont les fameux comptants. Les chiffres de l'état abrégé, du compte clos et du compte final concordent parfaitement. Le *Traité du revenu et dépense* ne donne que 150.000 livres pour les deux articles, mais il faut observer qu'il détaille une partie des articles compris sous cette rubrique très générale, par ex. les sommes payées aux Pays-Bas, et qu'il porte en *parties inopinées et non valeurs* 2.107.507 livres. Le détail des comptants se trouve dans un des plus précieux manuscrits du f. fr. de la Bibl. Nat. coté 4.559 : le texte et les annotations de Sully sont du plus haut intérêt.

Gages des trésoriers de l'Epargne.....	40.000
Dépense commune par estimation....	6.000
Somme totale de la dépense....	29.936.996l 13s
Recette.....	29.937.284l 6s
Doit ce trésorier.....	287l 13s

Le compte qui est conservé dans les archives du château de Sully-sur-Loire est un *état abrégé* de la recette et de la dépense faite par le Trésorier de l'Epargne, Puget. Il a été vérifié par Sully, qui a mis beaucoup de notes dans les marges, et arrêté au conseil des finances. La formule finale est la suivante : *Faict et arresté au conseil du Roi tenu pour les finances à Paris le 27 novembre 1608*. Par exception, il n'est pas signé : les autres documents similaires pour 1605, 1606, 1608 et 1609 sont signés par Sully (Maximilian de Bethune) et par le chancelier Sillery (Brulart). Cette omission nous paraît insignifiante.

Cet état est autrement important que le bordereau du compte clos et que tous les documents aujourd'hui connus. Il est beaucoup plus détaillé et plus instructif : on en jugera par quelques exemples.

Les sommes fournies par la généralité de Paris sont distinguées en 16 articles libellés avec précision, quand il ne s'agit pas d'assignations plus ou moins secrètes.

Deniers ordinaires et extraordinaires de la généralité (1).....	617.298 l.
Partie de 30.151 livres (2).....	30.151
Parties employées pour la réfection des ponts de la généralité (3).....	40.000

(1) Sully a écrit en marge : *fait bonne recepte sauf pour 5.745 l. 14 s. 8 d. qui ont esté deschargés à quelques paroisses à cause du feu et de la grelle.*

(2) C'est une assignation non libellée. Sully a écrit en marge : *fait bonne recepte suivant l'estat des charges paiables à l'espargne.* C'est la formule qui se trouve en face de la grande majorité des articles.

(3) Voici la formule du libellé : *De la partie employée aud. estat soubz le nom de cedict trésorier pour la refection.....*

La réfection du pont de Rouen.....	7.500
Les ponts de Mantes et de Saint-Cloud.....	20.000
Le luminaire du feu Roi.....	3.000
Les gages de deux contrôleurs des rentes de la ville de Paris.....	6.600
Les jardins de Fontainebleau (7.500 l.) et de Saint-Germain-en-Laye (2.400); en tout	9.900
La construction du Pont Neuf.....	15.598
Les poudres et salpêtres (1).....	7.200
Les gages des capitaines du charroi.....	4.200
Les réparations des maisons du Roi.....	18.000
Les gages des gardes du château du bois de Vincennes, y compris les gages de Madame d'Angoulême.....	2.860
Le paiement des postes.....	5.940
Les écoliers de Navarre entretenus par S. M.	2.750
De la nouvelle imposition levée au pont de Meulan.....	8.325
Somme.....	814.322 l.

Voici la substance du passage qui concerne la généralité de Châlons :

Deniers ordinaires et extraordinaires de la recette générale (2).....	198.528 l.
Partie de 6.500 livres (3).....	6.500
Partie de 3.000 livres (4).....	3.000
Partie de 3.600 livres (5).....	3.600
Partie de 11.969 livres (6).....	11.969
De la partie de 19.539 l. 2 s. (7).....	6.783
De la partie de 3.000 l. (8).....	3.000

(1) Mais « sous le nom » du trésorier de l'artillerie, comptable lui-même.

(2) Sully a écrit en marge : *fait bonne recepte suivant mon estat et les estats généraulx*. Cette formule se retrouve en face de ce même article à peu près pour toutes les généralités.

(3) Assignation non libellée.

(4) Ibid..

(5) Ibid..

(6) *Ibid.*. Pour ces quatre articles, Sully a écrit : *fait bonne recepte*..

(7) Sully a écrit en marge : *fait bonne recepte, sauf pour la somme de 5.555 l. 4 s. 8 d. que l'on prétend avoir esté remise à quelques paroisses.*

(8) Sully a ajouté de sa main *pour chalons* (sic).

Parties employées pour les réparations de la ville de Châlons	3.600
Les gages de deux capitaines du charroi (1)	1.000
Les postes de la généralité	3.960
Achat de poudres et salpêtres	13.000
Les gages d'un capitaine du charroi	200
Le Pont Neuf	9.600
Des deniers revenans bons de l'année 1605, les charges de la recette générale et de l'Epargne entièrement acquittées (2)	2.000
Des deniers de la subvention de la généralité (3)	22.800
Somme	315.942 l.

En marge des 503.013 livres qui reviennent de la ferme des Aides, Sully a écrit : *Fait bonne recepte, sauf la somme de 206.986 l. 8 s. 2 d., savoir : 200.000 l., pour les fermiers depossédés ; 926 l. 8 s. 10 d., pour remplacement de l'équivalent de Sens; 6.060 l., pour la rente de Mme d'Incarville*. En face des 9.000 l., du revenu temporel de l'archevêché d'Auch, il écrit : *La recette doit monter 24.000 l. ; mais l'archevèque a été déchargé de 6.000 livres et le surplus a été paié à des cardinaux à Rome et à M. de Beaumarchais.* A propos des deniers ordinaires et extraordinaires de la généralité d'Orléans, il note : *Fait bonne recepte, sauf pour la somme de 12.670 l. qui ont été deschargés, mais faut voier les pièces.* La somme totale fournie par la généralité est identique à celle qui est donnée par le ms. fr. 16.627 : il semble donc que la somme litigieuse ait été passée par les magistrats qui ont examiné le compte du trésorier.

En marge du premier article de la généralité de Moulins *(Deniers ord. et extra.)*, il écrit : *Fait bonne*

(1) Sous le nom du trésorier de l'artillerie. Cette formule ne se trouve pas dans l'article relatif à un troisième capitaine.

(2) Sully a écrit en marge : *recepte extraordinaire et libellée pour le sieur de Boesse.*

(3) Sully a écrit en marge : *fait bonne recepte, sauf pour 1.200 livres deschargés à ceux de troies* [sic].

recepte, mais est à noter qu'il avoit esté levé un mandement de 18.774 l. 2 s. qui n'a point esté aquité, mais en ont esté les deniers receus depuis par quittance de l'espargne, ce qui est cause que la recepte est cy augmentée de pareille somme, qui ne fait que entrée et isue (1): expression qui signifie *imaginaire* ou *fictive*. La somme totale fournie par la généralité de Moulins est la même dans l'état abrégé et dans le compte clos : voilà donc, sans doute, une somme fictive passée dans le compte clos.

En parcourant l'état abrégé, nous n'avons pas aperçu d'autres sommes fictives que les 1.746.376 livres des Suisses, en marge desquelles Sully a écrit : *recepte et despance libellée pour courrir la composition des debtes de Suisse et partant ne faict que entrée et issue*. Cette somme imaginaire est consignée sous la rubrique *Parties extraordinaires*.

Le compte analysé par Mallet et par Pégère n'est pas identique au compte clos et à l'état abrégé : c'est, probablement, le compte final ou définitif.

Voici la balance des trois comptes :

Etat abrégé

Recette.....	29.926.864 l.	3 s.	4 d.
Dépense.....	29.670.732	7	11
Excédent de recette....	256.132	15	5

Compte clos

Recette.....	29.937.284 l.	6 s.	8 d.
Dépense.....	29.936.996	13	
Excédent de recette.....	287	13	

Compte final

Recette.....	30.642.057 l.
Dépense.....	29.926.225
Excédent de recette....	715.822

(1) Sic pour issue.

Ce compte final a évidemment une très grande importance ; malheureusement, les renseignements très généraux fournis par Mallet sont insuffisants pour expliquer les différences qu'il présente avec les deux autres. Nous pouvons seulement essayer, en prenant pour base l'état abrégé, de dégager approximativement les chiffres *réels* et *spéciaux* de l'exercice 1607.

La somme totale des mouvements de fonds et des recettes proprement dites, réelles et imaginaires, s'éleverait à 29.926.864 l. 3 s. 4 d.. Il en faudrait déduire : les 2.886.278 livres versées par Phelipeaux, trésorier de l'Epargne en 1606 ; les 5.700.000 livres de la Bastille, et les 1.765.150 livres imaginaires connues (1.746.376 l. des dettes suisses et 18.774 l. de la généralité de Moulins) : ce qui abaisserait la recette *réelle* et *spéciale* à 19.575.436 livres Or, nous croyons savoir que l'excédent de la recette réelle sur la dépense fut de 1.147.953 livres, il en résulterait que la dépense réelle et spéciale de 1607 serait de 18.427.483 livres. Il ne s'agit, bien entendu, que de la dépense dont le trésorier de l'Epargne était responsable directement ou indirectement. Pour connaître la dépense générale du royaume, il faudrait ajouter les sommes laissées aux receveurs généraux, particuliers, municipaux et spéciaux pour payer les « charges », c'est-à-dire la presque totalité des rentes, des gages des fonctionnaires et des dépenses locales ou spéciales. Mais les chiffres de ce « budget des prélèvements » sont encore moins connus que ceux du budget de l'Epargne (1).

Souhaitons bon courage et bonne chance à M. le

(1) Par un hasard des plus singuliers et des plus heureux, le budget de la généralité de Châlons pour l'année 1602 a été conservé, avec les observations présentées par les trésoriers de France et les réponses du Conseil. C'est, à notre connaissance, un document unique en son genre pour le règne d'Henri IV. Nous l'avons analysé avec l'intention d'en réserver la publication à la *Revue Henri IV*.

comte Gabriel de Mun, qui a entrepris un travail vraiment monumental sur l'administration financière de Sully (1), et faisons des vœux pour la prochaine publication des précieux documents conservés dans les archives du château de Sully-sur-Loire.

ALBERT CHAMBERLAND.

23 août 1908.

(1) M. G. de Mun a été en effet obligé, faute de documents, de renoncer à terminer la biographie de Michel Particelli d'Hémery, l'impopulaire surintendant des finances du temps de Mazarin et de la Fronde. Rappelons que M. G. de Mun a consacré à d'Hémery un ouvrage et un article très documentés : *Richelieu et la maison de Savoie : l'ambassade de Particelli d'Hémery en Piémont* (Paris, Plon-Nourrit, 1907, in-8°) et *Une Assemblée du Clergé sous Louis XIII* (Revue d'histoire diplomatique, 1907, n° 4, p. 531). Il s'agit, dans ce dernier travail, de l'Assemblée de 1641 (février-août) : d'Hémery y joua un rôle important, comme commissaire du Roi, dans d'épineuses discussions financières et s'y montra parfois « presque brutal à force de conscience ». Il est « militaire plus que diplomate. Il regarde avec les yeux d'un soldat le Roi et le Cardinal, ses chefs. Il a pour les consignes données un culte aveugle qui l'honore ». On l'aurait cru plus différent de Sully.

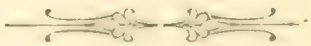

SULLY (1559-1641)

ATTRIBUÉ A FRANÇOIS QUESNEL (1544-1619)

CHANTILLY. — MUSÉE CONDÉ

Cliché BRAUN, CLÉMENT et Cie

BIBLIOGRAPHIE

Jean Cordey. — *Inventaire des Archives des ducs de Crillon conservées chez M. le marquis de Grammont.* — Paris, Champion, 1908. IX-309 p. *(fac.-sim.).*

Les archives de la maison de Crillon forment aujourd'hui deux fonds distincts. L'un *(le fonds Grammont)* est la propriété de M. le marquis Théodule de Grammont, qui le conserve dans son château de Villersexel. L'autre *(le fonds Polignac)*, le plus considérable, appartient à M. le duc de Polignac, qui l'a déposé au château de Saint-Jean-du-Cardonnay, situé près de Rouen.

L'inventaire que nous signalons à l'attention des érudits et des historiens est celui du fonds Grammont. Il est publié sur l'initiative de M. le vicomte de Polignac, qui en a obtenu communication intégrale en vue d'un travail historique. Il est, pour la plus grande partie, l'œuvre de M. J. Cordey, archiviste-paléographe (1). Les pièces sont décrites, annotées, analysées très soigneusement (2); beaucoup sont partiellement ou entièrement reproduites, en dehors même des cinquante-deux pièces annexes, fort intéressantes. L'une d'elles est donnée en un beau *fac-similé* de trois pages in-folio : c'est l'importante lettre adressée par le brave Crillon au capitaine Berton, le 12 février 1604. Un utile index des noms propres termine l'ouvrage.

Le fonds Grammont est très riche en lettres privées, surtout pour le XVIIe et le XVIIIe siècles. Elles fournissent de précieux renseignements sur les affaires de Languedoc, la Fronde, le combat du faubourg

(1) Les registres EE à HH ont été inventoriés par M. A. Boutillier du Retail, archiviste de l'Aube.

(2) *L'erratum* pourrait être un peu allongé.

Saint-Antoine, les aventures des fameuses nièces de Mazarin, et, plus près de nous, la reddition de Saint-Sébastien, la reprise de Saragosse, l'abdication de Bayonne, etc.. La fin du XVIe siècle n'est pas aussi largement représentée que nous le voudrions; cependant, un assez grand nombre de documents concernent plusieurs personnages et notamment le brave Crillon (il signe *Lois de Crilon*).

Sans doute, les lettres à lui adressées par Henri IV ont été publiées dans la collection des *Documents inédits*; mais il reste à utiliser bien des pièces qui nous apprendront des choses neuves ou préciseront nos connaissances. C'est ainsi que plusieurs apportent des lumières nouvelles sur les circonstances pénibles dans lesquelles Crillon abandonna sa carrière. Il était capitaine de cent hommes d'armes, maître de camp du régiment des gardes, lieutenant-colonel de l'infanterie française. Or, en 1605, il réclamait 46.644 livres pour l'arriéré de ses gages : 21.600 livres, comme lieutenant-colonel, pour six années entières (1589 à 1594), à 300 livres par mois; 17.200 l., à raison de 200 l. par mois, comme maître de camp, pour six ans deux mois (dont quatre mois de 1588, dix mois de 1589 et, ce qui est plus étonnant, l'année 1599 entière non payée « faulte de fonds »); enfin, 7.844 l., à raison de 106 l. par mois, comme capitaine, pour sept ans et quatre mois (1).

Sans doute, ces créances remontaient au temps des troubles, mais Crillon avait toujours été fidèle au Roi et il affirmait qu'il avait dû, pour faire honneur à ses fonctions, contracter des emprunts qu'il n'avait pas tous remboursés : il devait encore, par exemple, les 46.644 livres qu'il réclamait. Le 12 février 1604 (2), il écrivait à Berton, avec amertume, qu'il avait servi

(1) [illegible]

(2) [illegible] Cf. Pièce annexe n° 7, [illegible]

plus de quarante-cinq ans, qu'il était estropié, ruiné : « Je te jure, mon ami, lui disait-il, que j'ai despendeu plus de quatre cens mille frans plus que mes estats ni les moyens du Roy ne m'ont porté. C'est la sueur de mes labeurs ». Il a obtenu du Roi l'autorisation de se défaire de sa charge et il cherche un honnête moyen de payer ses dettes; il essaie d'intéresser à son sort les courtisans influents et ses anciens compagnons d'armes. Car il semble bien que beaucoup le blâment (pour des raisons qu'on peut deviner, mais qu'il serait utile de connaître avec précision et sûreté). Il se défend en disant qu'il n'est pas le premier à qui le Roi a permis de se défaire de sa charge et qu'il continuerait volontiers son service s'il le pouvait.

L'affaire traînait en longueur, puisque, au mois de mai 1601, Crillon avait « remis sa charge » au Roi et qu'il en avait informé d'Epernon, colonel de l'infanterie, en lui disant que le Roi la lui avait « demandée ». D'Epernon lui répondait, le 22 mai, qu'il avait cru rêver en lisant sa lettre, et que, depuis un an, il avait reçu de lui, même par écrit, des promesses en sens opposé à ce qui arrivait, et que c'était Crillon lui-même qui avait « offert » sa démission. Et Crillon avait riposté, le lendemain, par une lettre très vive et très fière, dont voici quelques extraits :

Votre dernière m'a aidé à tourmenter mes goutes et ma viellesse, que Dieu vous le pardonne et à ceux qui sont cause de me voir viellir, blanchir et pauvre... Vous me taxés de manquement de parole; je vous prie y penser et dormir dessus, car je n'y manquai jamais, ni en votre endroit ni autre... Je n'écris et ne dis rien de quoy... je ne fasse bon au peril de ma vie. Je suis très bien né et ay toujours vécu avec honneur. Je vous prie n'y toucher point...

En cette action... ai obéi le Roy (c'est le maître à tous) et puis vous, si le puis... Le papier endure tout, aussy ferai je bien moy, pourveu que vous ne touchiés à mon honneur. Touchés à ma vie plutot...

Il faut espérer que de nouveaux documents per-

mettront d'étudier dans le détail ce douloureux épisode de la vie du brave Crillon. Peut-être en trouvera-t-on quelques-uns dans le fonds Polignac. C'est une des raisons pour lesquelles on doit désirer que M. le vicomte de Polignac ne nous fasse pas attendre trop longtemps l'inventaire *complet* des archives des ducs de Crillon et les ouvrages qui seront consacrés aux documents contenus dans le fonds Polignac (1). On ne saurait d'ailleurs avoir trop de gratitude pour les descendants des grandes familles qui ont « fait » l'histoire, quand ils l'écrivent eux-mêmes ou facilitent les travaux des historiens et des érudits.

ALBERT CHAMBERLAND.

(1) M. le Vicomte de Polignac a bien voulu nous informer qu'il nous communiquera très volontiers les documents relatifs à Crillon et qu'il publiera un volume nouveau dans quelques mois. Il nous permettra de le remercier ici.

REVUE DES PÉRIODIQUES

LES ANNALES FLÉCHOISES ET LA VALLÉE DU LOIR, 1907.

— JANVIER-FÉVRIER.

Hyrvoix de Landosle. — *Une lettre inédite du roi de Navarre.*

D'après l'original, appartenant à Mme la Comtesse C. d'Arjuzon. Autographe, sans lieu ni date. Semble être de la mi-mars 1585; pourrait être la première lettre adressée au Roi par le Béarnais, pour lui « offrir sa personne, sa vie et tous ses moyens contre les Ligueurs, comme le plus fidèle sujet que le Roi ait au monde » ; accrédite Paul Choart de Busenval.

Paul Calendini. — *A propos de deux lettres inédites de Henri IV* (suite) (1).

CHAP. II. *Les complots de 1600 à 1605.* — 1. *Premiers complots. Biron condamné à mort. Le comte d'Auvergne gracié.* — M. C. résume les faits et cite une jolie lettre inédite où Villeroy, le prudent secrétaire d'Etat, qui, comme ceux de son âge, ne « demande plus qu'amour et simplesse », dit à Béthune, ambassadeur à Rome, que le duc de Nevers « et bon nombre de jeunesse à laquelle les doits frétillent » aspirent à la guerre contre l'Espagne. — 2. *Derniers complots. La Fin. Le comte d'Auvergne et la famille d'Entragues. Ce que devint la marquise de Verneuil.* D'après des lettres inédites (2) du Roi et de Villeroy à Béthune, La Fin avait le visage rouge, la taille trapue, mais moyennement haute; il avait voulu débaucher le comte de Laval en faveur du duc de Bouillon et l'avait suivi en Italie; il fut arrêté à Rome et Laval à Naples; le Roi ordonna à Béthune de garder La Fin « en cage » le plus longtemps possible, mais de faire relâcher Laval, qui était entre les mains des Espagnols; il fit observer au pape, qui faisait appel à sa clémence en faveur du comte d'Auvergne, que la conspiration avait été plus grave qu'on ne le croyait et que l'ambassadeur espagnol, J.-B. de Taxis, en

(1) Voir *Ann. Flèch.*, déc. 1903. Les lettres sont adressées à G. Fouquet de la Varenne.

(2) 1604, 26 janvier, 20 et 23 mars, 10 avril, 20 mai, 4 juin, 6 juillet, 11 août, 13 décembre; 1605, 10 fév. et 23 mars.

avait été « principal ministre et conducteur », au sû du duc de Lerme. Au reste, le Roi (1) atténua les peines portées contre les conjurés et pardonna à la marquise de Verneuil (2).

DEUXIÈME PARTIE. — *Deuxième lettre à La Varenne.* — Texte, qui renferme quelques légères inexactitudes, au dire même de M. C., dans l'entrefilet du n° de mars (p. 126), où il revendique la priorité de la publication de cet énigmatique billet, et qu'il fait suivre du texte très minutieusement exact.

Léon Clugnet (dans le *Polybiblion*, de nov. 1906, rendant compte de *Notre-Dame-des-Vertus*, par P. Calendini) est convaincu que la statue donnée par Henri IV aux Jésuites de La Flèche était en bois, haute de dix pouces environ et faite avec les débris du chêne de Montaigu (Belgique). On en fit beaucoup, sans compter les contrefaçons. M. P. C. adopte cette idée et ajoute que la statuette est égarée.

A. de Beauchesne suit, dans la *R. hist. et arch. du Maine* (1906, 6e livr.), l'histoire des seigneurs et de la baronnie de Sainte-Suzanne. Charles d'Alençon laissa cette baronnie à sa sœur Françoise d'Alençon (morte à La Flèche en sept. 1550) qui la laissa à son fils aîné, Antoine de Bourbon, père de Henri IV. Pour payer les nombreuses dettes de sa maison, Henri vendit, en 1574, une partie des terres de la baronnie. En 1594, il aliéna le domaine entier qui, après être passé en différentes mains, fut cédé en 1604 à G. Fouquet, dont le second fils, René, s'appela baron de Sainte-Suzanne.

MARS-AVRIL.

L. Froger. — *Notes sur deux lettres de Denis Lambin.*

Ces lettres ont été adressées à Ronsard, en mai et août 1553, la première, de Rossillon, (Ain), la seconde des environs de Paris.

(1) Villeroy écrit à Béthune (28 mars 1605) : « S. M. ne peut se désaccoutumer de bien faire à ceux qui lui font mal ».

(2) Les lettres du roi à Sully (mi-avril 1604), le chargeant, ainsi que La Varenne, de détourner du complot la marquise de Verneuil, sont-elles authentiques? La lettre attribuée à la marquise (ms. fr. 6.144, p. 28) et que M. C. croit inédite, sans pouvoir l'affirmer, est un véritable morceau de littérature, digne, par endroits, d'une précieuse : « ....quel plus rigoureux tourment, dit-elle, pourrois-je souffrir que de n'estre pas aymée et, ne l'estant pas, que d'estre vivante et, estant en vie, de mourir toujours de regret de ne mourir jamais...? » Quelles sont les garanties d'authenticité de cette lettre?

P. Calendini. — *Henri IV et le cardinal Visconti. Onze lettres inédites* (1).

Ces lettres de Henri IV sont conservées au château de Cernusco sul Naviglio, près Milan, dans le très riche chartrier des Visconti di Saliceto, dont le propriétaire actuel est le comte Alphonse Visc. di S.. Elles ont été signalées par M. Oreste Tencajoli, archiviste des Visconti. Ces onze lettres « ne renferment rien de très important ». Elles fournissent à M. C. l'occasion de rappeler les différentes phases de la politique de Henri à Rome, d'après la thèse de M. Couzard (*Une ambassade* (2) *à Rome*, 1601-1605) et d'autres érudits. M. C. résume aussi l'intéressante biographie (3) du cardinal Visconti (1552-1608), publiée dans le *Bulletin Polonais* (15 nov. 1905), par M. Tencajoli, sous le titre : *Un légat du pape Clément VIII en Pologne, en 1596.*

Voici les dates et le sujet des six premières lettres : 1° 6 avril 1599, Fontainebleau (Henri félicite Visconti de son élévation au cardinalat qu'il a favorisée); — 2° et 3° 5 nov. 1597, Saint-Germain-en-Laye et 8 janvier 1600, Paris (dissolution du mariage du Roi, à laquelle V. est favorable); — 4° 23 août 1601, Paris (lettres de créance pour Ph. de Béthune, nouvel ambassadeur); — 5° 22 nov. 1601, Saint-Germain-en-Laye (à propos de la naissance du Dauphin); — 6° 26 mars 1602, Paris. (Le pape a accepté d'être le parrain du dauphin, pour consacrer la validité du second mariage du roi et la légitimité de son héritier; il a, pour le représenter au baptême, choisi Visconti entre les quatre cardinaux désignés par Béthune : le roi lui écrit pour le féliciter et lui dire de remettre son voyage à l'année prochaine, car il est obligé d'aller en Poitou et en Guyenne et il ne sait quand il en reviendra : or il faut « esviter les chaleurs de la presente [année], ausquelles nous entrerons incontinent ». Cette lettre aurait besoin d'un commentaire très minutieux, car la « partie » — le baptême — fut remise tant de fois que le cardinal ne put y prendre part).

(1) Continué dans le n° de mai et à suivre.

(2) Celle de Philippe de Béthune. M. Calendini se propose de publier des lettres de Villeroy et de Henri IV à Béthune, concernant La Varenne, les Jésuites, etc..

(3) Le chartrier des Visconti contient une foule de lettres adressées au cardinal de tous les points de l'Europe. Ce sont d'importants documents historiques.

MAI-JUIN.

L. Froger. — *Nicolas Denisot, du Mans* (1515-1559), d'après la thèse de Clément Jugé (in-8°, VIII-150 p.).

Son père, avocat, marié deux fois, a de nombreux enfants, gens de loi, d'église et de science. Les premières études littéraires de Nicolas sont incomplètes; mais, peut-être sous la direction de l'habile Simon Hayeneuve, il devient le graveur, le dessinateur et le peintre que ses contemporains ont surtout vu en lui. A vingt ans, il prend parti pour Sagon, contre Marot dont les partisans l'appellent Sot et il s'intitule *comte d'Alsinois*. En 1545, paraissent des *Noelz à sa Valentine*, d'inspiration bourgeoise et locale. Cette année même, il est à Paris, « officier de la maison » de François I. Il suit les fortes leçons de Daurat, avec Ronsard et Baïf; il établit la carte du Perou, jointe à la description de Gohorry. Mais il se compromet en joyeuse et dépensière compagnie et se réfugie en Angleterre. A la fin de 1546, il est précepteur des trois filles du duc de Somerset; en 1547, il fait l'apologie de Henri VIII. Mais il profite de ce qu'il voit et de ce qu'il entend dans le palais du duc, devenu premier ministre d'Edouard VI, et il avertit Henri II. Soupçonné, il revient en France en 1549. Ses trois élèves lui écrivent souvent, lui adressent, à la mort de Marguerite de Navarre, des distiques latins imités de ses vers sur Henri VIII; il les fait traduire en français par des poètes français. C'est alors qu'il se lie intimement avec Ronsard et écrit en son honneur un sonnet, publié dans les *Amours* du chef de la Pléiade. En 1553, paraissent ses *Cantiques*, dans lesquels, note originale, les légendes païennes sont fort malmenées. En 1556, Henri II le charge de pénétrer dans Calais (qu'on n'avait pu prendre en 1553 et 1554) pour dresser l'esquisse des fortifications. Il agit vite et il envoie son travail au Roi par un de ses neveux, Ch. Langlois, sieur du Vivier. Mais il a été soupçonné par l'ambassadeur anglais (Dr Wotton) et il est mis en prison. Sa geôlière l'aide à s'évader; poursuivi, il est sauvé par une fille de ferme. Il a donc facilité l'œuvre de F. de Guise. Le souvenir de cet épisode s'était conservé dans les traditions de la famille Denisot : M. Jugé a démontré que l'éditeur des *Calendars* (1553-1558) aurait dû lire *Denisot* au lieu de *Devisat*. Denisot se fixa à Paris, perdit sa femme, songea peut-être à épouser la fille de ferme à qui il devait la vie, convia les poètes à célébrer dans un *Tombeau* les vertus de Henri II et mourut avant octobre 1559.

L. Froger. — *Jacques Peletier du Mans* (1517-1582), d'après la thèse (1) de C. Jugé (in-8°, XVI-450 p.).

Fils d'un avocat, il s'instruit un peu dans sa famille — d'où son accent provincial difficile à corriger — achève en élève médiocre ses études à Paris au collège de Navarre où son frère professait la philosophie, ne réussit pas dans l'étude du droit, revient au Mans dont l'évêque, René du Bellay, le prend comme secrétaire (1540-1544), mais ne l'emmène pas avec lui dans ses tournées diocésaines. C'est sans doute à Poitiers, dans une hôtellerie, qu'il rencontre Ronsard, un peu plus jeune que lui, se décide à le suivre à Paris et devient son plus brillant compagnon d'armes. En 1544, l'évêque du Mans le nomme, d'autorité, principal du collège de Bayeux, mais ses concurrents lui font un procès. Il inspire alors la *Deffence et illustration de la langue française* de Joachim du Bellay, son ami. Il quitte Paris en 1547, se rend à Lyon, étudie la médecine, la pratique près du maréchal de Brissac, enseigne les mathématiques au fils du libraire Jean de Tournes. Il publie en 1550 le *Dialogue de l'Ortografe*, où il préconise la méthode phonétique (acceptée par Ronsard), fait paraître en 1555 son *Art poétique*, où il expose une thèse très artificielle sur la langue et les genres littéraires et porte des jugements contestables sur les poètes anciens et modernes, italiens ou français. En 1558, il édite les *Nouvelles récréations et Joyeux devis* de Bonaventure des Périers, peut-être en introduisant dans le texte du grivois auteur, qui avait été son ami, les particularités qui dénotent la connaissance des choses et des localités du Maine. Après un voyage en Savoie, il revient à l'enseignement, son gagne pain et sa vocation, et il professe à Bordeaux, Poitiers, Paris, où il est, en 1580, principal du collège du Mans et où il meurt en 1585.

Cl. Jugé. — *Oraison funèbre de Henri VIII par Le Peletier.* Texte publié *in extenso.* — Cf., dans le n° de sept.-oct., une lettre de **M. Laurain,** archiviste de la Mayenne, qui a publié la « harangue qui fit du bruit à l'époque » dans le *Bibliophile du Maine* (n° 36, mars 1899) et indique plusieurs rectifications de texte.

L. Froger. — *De trois bénéfices vacants à la mort de Ronsard.* Récit des compétitions auxquelles ils donnèrent lieu; textes de prises de possession.

(1) Les deux thèses de M. Cl. Jugé ont été publiées chez Lemerre, à Paris, et chez Bienaimé — Leguicheux, au Mans.

J. Martellière. — *Du roy qui fit couper la forêt de Gastines et la date de cette coupe.*

C'est Henri de Navarre « qui l'a vendue en 1573 pour payer, avec le patrimoine de son père, les dettes contractées par sa mère après son veuvage ». Cf. en 1574 vente d'une partie des terres de Sainte-Suzanne. — Pourquoi, demande M. M., Ronsard n'a-t-il publié sa célèbre élégie que dans l'édition complète de ses œuvres, en 1584?

JUILLET-AOUT.

L. Calendini. — *La Bonne Aventure (dessin inédit d'Alfred de Musset).*

Surtout d'après J. Martellière, *La B. A. du Gué du Loir*, et L. Seche. — La seigneurie de La B. A. appartenait, en 1537, à Nicolas Girard, dit de Salmet, qui la laissa à son fils Jean. La sœur de Jean, Marie, en hérita de son frère vers 1592. Elle avait épousé, le 8 février 1537, Claude de Musset, sieur de la Rousselière, du Grand et du Petit-Lude. Au XVIe siècle, les Musset, originaires du Barrois, croit-on, exercèrent des fonctions administratives et militaires. La B. A. fut fortifiée pendant les guerres de religion. Il n'en reste que la carcasse. Alfred a fait le dessin en 1822, à 12 ans. Suit un fragment généalogique.

J. Martellière. — *Les amis vendômois de Ronsard. Maclou de la Haye, Florent Chrestien, Jean Gallant.* — I. Maclou de la Haye.

Il aimait le vin. Renseignements sur sa famille, d'après des registres paroissiaux et des pierres tombales.

L. Arnould. — *Discours prononcé à l'inauguration du buste* (1) *de Racan,* à Tours, le 30 juin 1907.

SEPTEMBRE-OCTOBRE.

L. Froger. — *Note sur Pierre Belon.*

Lettre de Lambin à Alexis Gaudin, médecin à Blois, 1553, reproduite d'après **H. Potez** (*R. d'H. litt. de la France*, 1906). Il faut, dit Lambin, se méfier parfois des *Observations de plusieurs singluarités... trouvées en Grèce, Asie, Judée...*, car P. Belon est un pharmacien plein de zèle, mais qui ne sait ni grec, ni latin, et un observateur attentif, qui a bien vu une foule de détails sur les mœurs, les vêtements et les lois des Turcs, la nature des lieux, l'assiette des villes et l'architecture des édifices, mais qui ignore la science et connaissance des choses.

(1) Le buste est du sculpteur Sicard. M. F. Bournon lui trouve une « allure expressive, mais un peu trop soulreteuse ». Le poète Horace Hennion a composé sur Racan un poème remarquable.

L. Hallopeau. — *La Chapelle du prieuré de Saint-Gilles à Montoire.*

Spécimen remarquable de l'architecture du XIe au XIIe siècle; fresques de la fin du XIIe siècle (décrites avec précision et reproduites). Ronsard en a été prieur. Le monument a besoin d'une réparation urgente.

Sur l'Ecusson aux armes de Ronsart du monument funéraire de Saint-Cosme.

Ce modeste monument fut inauguré en 1607. Les Ronsart, issus des Roussart et d'origine obscure, descendaient pourtant en ligne directe des *Illiers* et des *Verrières* et prétendaient se rattacher aux *Maillé*. Ils se rattachaient à la branche cadette des Illiers, celle des *Radrets* (voir les écussons de la Possonnière et de Bessé-sur-Braye) : pour flatter l'orgueil des arrière-neveux du poète, le deuxième quartier de l'écusson de Saint-Cosme porte les armes de la branche aînée des *Illiers*.

Paul Calendini. — *Cassandre Salviati et la Cassandre de Ronsart.*

C. r. de l'opuscule de **J. Martellière**. M. M. a jadis découvert le contrat de mariage de C. S. (23 nov. 1546) et la date approximative de sa mort (1605). Il vient de trouver deux actes de baptême de 1551 où C. S., « femme de M. de Pré », est marraine. Il s'agit de Jehan Peigné, seigneur de Pray (1). M. M. semble démontrer, par l'analyse attentive des « prétendus chants d'amour » de Ronsard, que « toutes les imaginations du poète sur la nature et l'étendue des relations qui se seraient établies entre Elle et Lui ne sont que poésie ».

NOVEMBRE-DÉCEMBRE.

L. Froger. — *Ronsard et les Vêpres calaisiennes.*

Le 28 mai 1562, à l'heure des vêpres, les réformés qui avaient pris gîte dans l'abbaye de Saint-Calais, furent surpris par les gentilshommes catholiques de la région, qui s'étaient entendus avec les religieux : près de vingt furent massacrés (2). Un anonyme de 1563, Th. de Bèze, Crespin et de Thou affirment que les Catholiques étaient dirigés par Pierre de Ronsard. M. F., qui s'est déjà inscrit en faux contre cette accusation, apporte deux nouveaux arguments tirés du

(1) Leur fille, Cassandre Peigné, épousa, le 9 novembre 1580, Guillaume de Musset, un des ancêtres d'Alfred.

(2) Les réformés prirent leur revanche et pendirent plusieurs religieux.

Journal (2) d'un contemporain, qui « paraît fort bien connaître le poète » et être informé des violences des fanatiques. Le 22 avril, Ronsard était à Paris ; le 19 juin, l'auteur du *Journal* notait les « grands meurtres faits environ ce temps par toute la France, d'un côté et d'autre, même à Saint-Calais » et ne citait pas le nom de Ronsard : ce silence est significatif. Conclusion : le chef des Catholiques était Louis de Ronsard, seigneur de la Possonnière, neveu du poète.

L. Calendini. — *Chemins et adresses du pays fléchois et de la Vallée du Loir.*

Extrait de la 2e éd., au Mans, veuve Pichon, 1715, 148 p., de la *Description de la carte cénomanique*. Les premières éditions de cette *Carte* remontent au XVIe siècle ; elle a été étudiée par E. Hucher, *Études sur l'hist. et les monum. du dép. de la Sarthe* ; Le Mans, 1856, pp. 1-14.

ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES. POSITIONS DES THÈSES SOUTENUES PAR LES ÉLÈVES DE LA PROMOTION DE 1908 (Mâcon, Protat frères, imprimeurs). (Suite)

Robert Burnand. — *L'hôtel royal des Invalides* (1674-1789).

I. — *Origines :* Les oblats ; les religieux lais. Lettres patentes de 1568 relatives à la répartition des soldats estropiés entre les monastères. Faux estropiés : abus combattus par les ordonnances de 1578, 1585, 1597. L'ordonnance de 1597 fonde pour les invalides la *Maison de la Charité chrétienne*. Ordonnance de juin 1606. L'arrêt de septembre 1611 replace les estropiés dans les monastères. Les soldats protestants ne peuvent être religieux lais. L'entretien d'un soldat est remplacé par une pension de 100 livres. La *Commanderie de saint Louis* en 1633 : son échec.

Elphège Frémy. — *Essai sur la manufacture royale des glaces de France aux XVIIe et XVIIIe siècles.*

I. — *L'industrie des glaces en France avant Colbert.* En 1551, Henri II fait une tentative éphémère. Vains efforts de Henri IV. Hostilité des gentilshommes verriers et mauvaise volonté des ouvriers italiens. Sous Louis XIII, le vénitien Nadal s'installe à Paris, mais, sur les menaces de la République, il abandonne ses fours. Autres essais individuels infructueux.

(1) B. N., ms. Dupuy, publié dans la *Revue rétrospective*, t. V, p. [illegible]. L'auteur de ce *Journal* serait Pierre Paschal, d'après M. Léon Dorez (*Catalogue de la coll. Dupuy*), mais M. Frégier en doute.

Georges Mathieu. — *Etude sur le marais de Bordeaux et de Bruges, de l'édit de 1599 à la Révolution.*

Caractères physiques; question du « Littoral maritime ».

I. — Origines des marais du Médoc; les *esteys*, vestige de desséchements mal connus. — II. Législation; juridiction. — III. Louis de Foix visite le marais en 1587; il refuse de diriger les travaux. Après une peste terrible, Bradley obtient en janvier 1599 le privilège de dessécher. — IV. Gaussen remplace Bradley; rapports étroits entre Bordeaux et la Hollande. — V. Gaussen traite avec les jurats en décembre 1599; il s'engage à dessécher la *palu* en 4 ans. — VI. Travaux de Gaussen; système excellent. — VII. Gaussen est en butte à l'hostilité générale; procès sans nombre; transaction avec le cardinal de Sourdis (1619). Embarras d'argent; il vend une partie du marais et meurt en 1627. — VIII. Sa veuve transige en 1631 avec la veuve du chevalier de Beringhen.

Appendice. *Le petit marais de l'archevêché.* Œuvre du cardinal de Sourdis.

Charles Valois. — *Une histoire inédite de la Ligue, œuvre d'un contemporain anonyme* (1574-1593).

I. — L'Historien et le caractère de son oeuvre.

1. — Le manuscrit original (B. N., fr. 10.270) est autographe, mais incomplet. La copie contenue dans les ms. fr. 23.295-96 a été faite d'après l'original quand il était complet. Des retouches et des surcharges sont, sans doute, l'œuvre du P. Denis Héron, oratorien. On peut croire que l'œuvre était destinée à l'impression.

2. — L'auteur est inconnu; il habitait Paris en 1577, 1588, 1590 (siège); c'est un homme d'étude de rang assez humble (ce n'est pas Jules Gassot, secrétaire du Roi); il a composé une partie de son ouvrage (1587-1588) en 1620 et 1621.

3. — C'est un adversaire acharné des huguenots, mais une sorte de ligueur royaliste. Sa thèse favorite est que la Ligue a été fondée par les rois de France. Il approuve la politique conciliatrice de Catherine de Médicis, et il a une vive sympathie pour le Béarnais; il est très attaché au monarque légitime. Il admire le Balafré, il est très sévère pour Mayenne, après 1589.

4. — Il transcrit des documents authentiques et rares, des procès-verbaux d'intéressantes discussions entre Ligueurs et Royalistes. Il fait aux historiens, ses devanciers, beaucoup d'emprunts qu'il essaie de dissimuler; il apprécie de Thou avec une rare justesse. Son information est insuffisante, ses références vagues.

II. — TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES DE L'HISTOIRE DE LA LIGUE.

Les passages originaux ou puisés à des sources perdues sont relevés.

III. — ÉCLAIRCISSEMENTS A TIRER DE L'ŒUVRE DE L'ANONYME

1. — *Les Zèles à Paris.* — Un conflit entre Henri III et Boucher en 1587 : procès-verbal de la discussion qui eut lieu entre le Roi et le curé. Dialogue entre le ligueur de Rosières et F. d'Espinay Saint-Luc en 1590. Ces documents révèlent l'idée directrice de la Ligue, mieux que les déclamations des prédicateurs et les témoignages passionnés des royalistes.

2. — *La capitulation de Beaufort au Mans* (2 déc. 1589). — Elle est plus honorable qu'on ne le croit. La garnison n'était pas au complet; les fortifications étaient insuffisantes; trahisons diverses.

3. — *Défense de Vincennes par Louis de Beaulieu* (1590). — Beaulieu n'a que cinquante soldats; un prisonnier protestant organise un complot. Beaulieu montre beaucoup d'habileté.

4. — *Mayenne chef d'armée.* — Campagne dans le Sud-Ouest en 1585; retard de la marche sur Tours (avril 1589); Arques et Dieppe (1589); Ivry (1590); le gaspillage des deniers de l'armée en 1590.

5. — *Mayenne chef de parti; ses rapports avec les Politiques.* — Les emprunts forcés font sortir les *Politiques* de leur rôle paisible; résistance armée de J. de Donon; le complot de Blancmesnil fut assez sérieux. Après la suppression du Conseil général de l'Union, conspiration de F. de Vigny. Après Ivry, intrigues; les Politiques exploitent la famine (erreur commise sur le « pain de Mme de Montpensier »). Affaire Brigard; meurtre de Brisson. Les excuses des Seize contiennent une part de vérité; ils cèdent difficilement la Bastille (entrevue orageuse du 2 décembre avec Mayenne). Quatre des Seize sont pendus. Altercation entre Boucher et Villeroy. Les vrais coupables parmi les Seize. Rapprochement entre Politiques royalistes et partisans de Mayenne : Henri IV en bénéficie.

L'un des Administrateurs-Gérants :

RAYMOND DE LA MORINERIE.

TABLE DES MATIÈRES

I. — ARTICLES

Pages

Baguenault de Puchesse (G.). Henri IV avant son avènement..... 1, 161
Un portrait de Jeanne d'Albret, attribué à Fr. Clouet (1570 ou 1572)..... 90

Batiffol (L.). Essai de synthèse de l'organisation de la France vers 1600..... 257

Boissonnade (P.). Les voies de communication terrestres et fluviales en Poitou sous le règne de Henri IV et l'œuvre du gouvernement royal..... 192, 295

Brinon (Dr H. de). Guillaume Fouquet de La Varenne..... 34
Yves de Brinon ou Pierre de Brinon a-t-il traduit Tacite?..... 111

Cans (A.). Une manifestation de gallicanisme épiscopal (1586-1587)..... 129

Chamberland (A.). La comptabilité imaginaire des deniers des coffres du Roi et les dettes suisses..... 50
Jean Chandon et le conflit entre la cour des Aides et le conseil du Roi (mars 1597). 113
Le budget de l'Epargne pour l'année 1607, d'après des documents inédits..... 312

COUZARD (R.). Le rétablissement des Jésuites en France par l'édit de Rouen (1er sept. 1603). 94

COUZARD (R.) et CHAMBERLAND (A.). Les remontrances du Parlement de Paris contre les Jésuites et l'audience royale du 24 décembre 1603 243

ECOCHARD (A.). Deux lettres inédites de Rapin à Bellièvre (1597) 157

FAGNIEZ (G.). La condition des commerçants étrangers en France au commencement du XVIIe siècle 65
Henri IV et Genève 229

HAUSER (H.). D'une source importante du *Martyrologe* de Crespin : l'*Histoire des persécutions* d'Antoine de Chandieu 19

JADART (H.). A Reims, après la mort de Henri IV (mai-juin 1610) 43

LA SERVIÈRE (J. DE). Les idées politiques du cardinal Bellarmin 145

NOUAILLAC (J.). Avis de Villeroy à la reine Marie de Médicis (10 mars 1614) 79

SCHURR (A.). La politique de Henri IV en Suède et en Pologne (1602-1610) 24

II. — ILLUSTRATIONS

Jeanne d'ALBRET. Portrait attribué à F. Clouet (Chantilly, Musée Condé). Dans le texte . . . 90
SULLY. Portrait attribué à F. Quesnel (Chantilly, Musée Condé). Hors texte.

III. — DOCUMENTS INÉDITS

PUBLIÉS *in extenso* OU ANALYSÉS EN DÉTAIL DANS LES ARTICLES

1571, 27 février. Lettre du maréchal de Cossé au Roi.. 92
1597, mars. Extraits des registres secrets de la Cour des Aides..... 114
1597, 24 août et 30 décembre. Lettres de Rapin à Bellièvre..... 157
1602, 22 octobre. Avis de la Commission du Commerce sur les marchands étrangers..... 71
1603. Demande faite au Roi par les marchands étrangers..... 67
1603, 24 décembre. Remonstrances contre le restablissement des soydisants Jésuistes..... 246
1608, 27 novembre. Etat abrégé de la recette et dépense de l'Epargne en 1607, vérifié par Sully (Extraits)..... 321
1609, 20 août et 7 décembre. Bordereau du Compte clos de l'Epargne pour l'année 1607..... 315
1609, 8 octobre. Ordonnances de paiement de sommes imaginaires des deniers des coffres du Roi... 52
1612, 12 juin. Instruction donnée à M. de Castille sur les paiements faits au sieur Escher, suisse..... 50
1614, 10 mars. Avis de Villeroy à Marie de Médicis.. 79
1617 (vers). Discours sur les liquidations d'intérêts des contrats de service des Suisses..... 55

IV. REVUE DES PÉRIODIQUES

INDEX D'ARTICLES ANALYSÉS

ANNALES FLÉCHOISES (1907).

CALENDINI (L.). *La Bonne Aventure ;* 336. — CALENDINI (P.). *Deux lettres de Henri IV ;* 335. *Henri IV et le card. Visconti ;* 333. — FROGER, *N. Denisot ;* 334. *J. Peletier ;* 335 (d'après *Cassandre Salviati et la Cassandre de Ronsard ;* 337. Cl. Jugé). *Ronsard et les Vêpres calaisiennes de 1562 ;* 337. — HALLOPEAU. *Ecusson de Ronsard ;* 337. — MARTELLIÈRE. *Forêt de Gastines ;* 335. *Maclou de la Haye,* 336.

ÉCOLE DES CHARTES. POSITIONS DES THÈSES (1908).

BONDOIS. *Actes de François II* ; 190. — BURNAND. *Invalides* ; 338. — FRÉMY. *Manufacture de glaces* ; 338. — MATHIEU. *Marais de Bordeaux* ; 339. — SAUVAGE. *L'abbaye de Troarn* ; 191. — VALOIS. *Histoire inédite de la Ligue par un Anonyme* ; 339.

REVUE D'HISTOIRE DIPLOMATIQUE (1907).

BAGUENAULT DE PUCHESSE. *Diplomatie anglaise sous le règne d'Elisabeth* ; 189.

REVUE D'HISTOIRE MODERNE ET CONTEMPORAINE (1907 et 1908).

NOUAILLAC. *Le règne de Henri IV (sources, travaux, questions)* ; 126.

REVUE DES QUESTIONS HÉRALDIQUES ET REVUE HÉRALDIQUE (1906 et 1907).

FASSY. *Catherine de Médicis à Chaumont-sur-Loire* ; 127. — PELLOT. *La famille Dorcval* ; 127. — SAINT-MARC (de). *Montre de cent hommes de guerre à pied français en 1596* ; 127.

V. — BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES ANALYSÉS

CHAMPION (E.). Vue générale de l'histoire de France (*A. Chamberland*) 60

CORDIER (J.). Inventaire des archives des ducs de Crillon, conservées chez M. le marquis de Grammont (*A. Chamberland*) 327

GIROS (S.). La révolte de la gabelle en Guyenne, en 1548-1549 (*F. De Crue*) 184

Librairie HACHETTE, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris, 6e

Gustave Fagniez, Membre de l'Institut. — *L'Economie sociale de la France sous Henri IV (1589-1610).* In-8°..... 10 fr.

Paul Robiquet. — *Histoire municipale de Paris. Tome III. Règne de Henri IV.* In-8°..... 7 fr. 50.

Librairie ALCAN, 108, Boulevard Saint-Germain, Paris, 6e

Edouard Rott. — *Histoire de la représentation diplomatique de la France auprès des Cantons suisses. Tome II. (1559-1610).* gr. in-8°..... 15 fr.

Henri Hauser. — *Ouvriers du temps passé (XVe et XVIe siècles).* in-8°..... 6 fr.

Librairie PICARD, 82, rue Bonaparte, Paris, 6e

Henri Hauser. — *Les Sources de l'Histoire de France. — Deuxième partie. XVIe siècle (1494-1610).* In-8°..... 5 fr.

Paul Courteault. — *Blaise de Monluc historien. Etude critique sur le texte et la valeur historique des Commentaires.* In-8°.... 12 fr.

Librairie CALMANN-LÉVY, 3, Rue Auber, Paris, 9e

Louis Batiffol. — *La vie intime d'une Reine de France au XVIIe siècle.* In-8°..... 7 fr. 50.

Librairie CHAMPION, 5, Quai Malaquais, Paris, 7e

Laffleur de Kermaingant. — *L'Ambassade de France en Angleterre sous Henri IV. Mission de Jean de Thumery, sieur de Boissise (1598-1602).* 2 in-8°..... 12 fr.

Paul Courteault. — *Geoffroy de Malvyn, magistrat et humaniste bordelais (1545-1617).* In-8°..... 7 fr. 50.

Librairie PLON-NOURRIT, 8, rue Garancière, Paris, 6e

Edouard Rott. — *Henri IV, les Suisses et la Haute Italie. La lutte pour les Alpes (1598-1610).* In-8°..... 8 fr.

JOURNAL DES DÉBATS

17, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, Paris, 1er

1908 ; 7 juillet, 4 août, 8 septembre (et à suivre).

André Michel. *A propos de quelques travaux récents sur le seizième siècle.*

Surtout, d'après Et. Moreau-Nélaton, *Le portrait à la Cour des Valois. Crayons français du XVIe siècle conservés au Musée Condé à Chantilly.* L'ouvrage comprend 5 volumes : un de texte (le t. I, intitulé *Introduction et notices)* et quatre albums de *fac-simile* « qui nous rendent toutes les finesses des originaux ». Tirage à 250 exemplaires numérotés. — Paris, Librairie centrale des Beaux-Arts, E. Lévy, 13, rue Lafayette.

Champagne
DELBECK & Co
Reims

SOCIÉTÉ DES FERMES FRANÇAISES DE TUNISIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL D'UN MILLION

16 bis, rue d'Autriche, à TUNIS

La Société a été fondée à Tunis, par **M. Jules Saurin**, en février 1889, pour créer en Tunisie cent fermes qui seraient confiées à des cultivateurs français. Elle a déjà créé deux centres importants, Saint Cyprien et le Munchar, et elle a trois autres centres importants en voie de création : Guermanez, Ben-Arous et Saadiah; elle possède vingt-huit fermes et environ dix mille hectares labourables. Depuis deux ans, la Société a également pour objet des opérations immobilières urbaines et suburbaines afin de pouvoir faire face aux aléas agricoles; mais son but essentiel est toujours celui que s'est proposé son fondateur, qui en est resté le Directeur statutaire.

On envoie gratuitement des notices et des brochures illustrées

---

Librairie J. GAMBER, 7, rue Danton, PARIS, 6e

RECHERCHES DE LIVRES ÉPUISÉS

GRAND STOCK DE LIVRES D'OCCASION

EXPORTATION DE LIVRES FRANÇAIS

Importation en France de toutes publications étrangères.

Librairie L. MICHAUD, 19, rue du Cadran-Saint-Pierre, à Reims

LIVRES RARES ET PRÉCIEUX — ACHAT DE BIBLIOTHÈQUES

Imprimerie-Librairie-Papeterie

E. CHAUVILLON, 5, Place Royale, à REIMS

DC
122
R4
t.2

Revue Henri IV

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY